



Recueil
des
lois, décrets et arrêtés
du
CANTON DU VALAIS

Année 1981

Tome LXXV





Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXV^e volume

Décrets

1. Décret, du 27 janvier 1981, réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique 1
2. Décret, du 29 janvier 1981, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1981-1985 6
3. Décret, du 29 janvier 1981, concernant la vente, respectivement la rétrocession de différentes parcelles dans l'ensemble du canton 7
4. Décret, du 29 janvier 1981, concernant la vente d'une part de grange-écurie, N° 28, folio 38, située sur l'alpage Klusmatten, sur le territoire de la commune de Simplon 9
5. Décret, du 29 janvier 1981, concernant la vente de la parcelle N° 968, au lieu dit « Spittelmatten », sur le territoire de la commune de Brigue-Glis 10
6. Décret, du 29 janvier 1981, concernant l'octroi d'un subside en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Orsières 11
7. Décret, du 29 janvier 1981, relatif à l'octroi d'une subvention pour la construction du foyer des étudiants Les Creusets à Sion et la constitution à cette fin d'un droit de superficie 12
8. Décret, du 29 janvier 1981, concernant la correction du Merden-son, sur le territoire des communes de Bagnes et Vollèges 13
9. Décret, du 29 janvier 1981, concernant l'assainissement de la région des Collons, sur le territoire des communes d'Héremence et de Vex 15
10. Décret, du 29 janvier 1981, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Ayent pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration 17

11. Décret, du 11 mai 1981, concernant la correction de la Lonza, sur le territoire de la commune de Blatten	18
12. Décret, du 11 mai 1981, relatif à la construction d'un complexe administratif à Brigue-Glis	20
13. Décret, du 13 mai 1981, concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif	21
14. Décret, du 15 mai 1981, complétant le décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus .	22
15. Décret, du 15 mai 1981, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la remise en état du grand bisse de Lens	23
16. Décret, du 15 mai 1981, concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Randa	24
17. Décret, du 15 mai 1981, concernant la vente partielle de la parcelle N° 7172 (parcelle de route), au lieu dit « Untere Biene », à Naters	25
18. Décret, du 15 mai 1981, concernant l'octroi d'un subside cantonal complémentaire en faveur de l'alimentation en eau de la région de l'Aletsch	26
19. Décret, du 15 mai 1981, concernant la vente de diverses parcelles sur territoire des communes de Leytron et de Chamoson, soldes non touchés de parcelles acquises par l'Etat du Valais en vue de la réalisation de la déviation de Riddes et de Saint-Pierre-de-Clages	28
20. Décret, du 22 juin 1981, concernant l'élargissement de la route, l'amélioration du passage sous les CFF et la construction des trottoirs en bordure de la route Sierre - Salquenen, sur le territoire des communes de Sierre et de Salquenen	29
21. Décret, du 24 juin 1981, concernant la construction de la route du Grand-Saint-Bernard, entre l'échangeur de la N9 et Martigny-Croix, déviation est de Martigny, sur le territoire des communes de Martigny et de Martigny-Combe	30
22. Décret, du 25 juin 1981, concernant la correction de la route Sembrancher - Le Châble, tronçon Sembrancher - Etiez, et l'aménagement du carrefour de la route du Grand-Saint-Bernard à Sembrancher, sur le territoire des communes de Sembrancher et de Vollèges	31
23. Décret, du 25 juin 1981, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'irrigation de la zone agricole de la commune d'Arbaz	33

24. Décret, du 25 juin 1981, concernant la vente de la parcelle N° 1089 au lieu dit Im Kehr, sur le territoire de la commune de Ried-Brig	34
25. Décret, du 9 novembre 1981, concernant la reconstruction du pont de Sainte-Marguerite sur les C.F.F. et des raccordements, dans le cadre de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Sion	35
26. Décret, du 9 novembre 1981, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bagnes pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées	37
27. Décret, du 13 novembre 1981, concernant un échange de terrain à l'hôpital psychiatrique de Malévoz	38
28. Décret général d'application, du 11 novembre 1981, concernant la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés . . .	39

Arrêtés

1. Arrêté, du 22 décembre 1980, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1981-1985	43
2. Arrêté, du 22 décembre 1980, concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1981-1985 . .	46
3. Arrêté, du 23 décembre 1980, concernant la lutte contre la rage . .	50
4. Arrêté, du 7 janvier 1981, concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	51
5. Arrêté, du 14 janvier 1981, convoquant le Grand Conseil	52
6. Arrêté, du 21 janvier 1981, concernant la liste des cépages	53
7. Arrêté, du 29 janvier 1981, sur l'exercice de la pêche en Valais (valable pour les années 1981-1985)	55
8. Arrêté, du 29 janvier 1981, modifiant les articles 6, 8 et 13 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais	65
9. Arrêté, du 4 février 1981, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1966 remplaçant l'arrêté du 19 février 1965 fixant à titre provisoire les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 et modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1911	66

10. Arrêté, du 18 février 1981, convoquant le Grand Conseil	67
11. Arrêté, du 25 février 1981, concernant la votation fédérale du 5 avril 1981 relative à l'initiative populaire « Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers », du 20 octobre 1977	68
12. Arrêté, du 2 mars 1981, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 1 ^{er} mars 1981	72
13. Arrêté, du 10 mars 1981, proclamant les résultats de l'élection des cinq membres du Conseil d'Etat du 8 mars 1981	73
14. Arrêté, du 25 mars 1981, modifiant les articles 9, 12 et 13 du con- trat type pour le personnel des entreprises de transport automo- bile du canton du Valais	74
15. Arrêté, du 1 ^{er} avril 1981, concernant l'élection d'un député sup- pléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985	76
16. Arrêté, du 1 ^{er} avril 1981, convoquant le Grand Conseil	77
17. Arrêté, du 8 avril 1981, concernant les votations fédérales du 14 juin 1981 sur: - le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes » (arrêté fédéral du 10 octobre 1980) et - le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire « pour la protection des droits des consommateurs » (arrêté fédéral du 10 octobre 1980)	78
18. Arrêté, du 29 avril 1981, concernant l'élection d'un député sup- pléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985	82
19. Arrêté, du 6 mai 1981, fixant l'entrée en vigueur du décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'éco- nomie énergétique	82
20. Arrêté, du 13 mai 1981, convoquant le Grand Conseil	83
21. Arrêté, du 20 mai 1981, concernant le paiement de la vendange 1980	84
22. Arrêté, du 3 juin 1981, fixant les frais et émoluments pour les interventions de police	88
23. Arrêté, du 12 juin 1981, concernant la participation aux frais de pensions des patients hébergés dans des établissements ou divi- sions d'établissements pour malades chroniques et de gériatrie . .	92
24. Arrêté, du 1 ^{er} juillet 1981, concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange . .	94

25. Arrêté quinquennal, du 1 ^{er} juillet 1981, sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985	98
26. Avenant 1981 à l'arrêté quinquennal, du 1 ^{er} juillet 1981, sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985	109
27. Arrêté, du 1 ^{er} juillet 1981, fixant les normes applicables pour les contrats de travail des médecins chefs de service ou adjoints des établissements hospitaliers valaisans	147
28. Arrêté, du 8 juillet 1981, concernant les installations de ventilation, de climatisation et de réfrigération	151
29. Arrêté, du 8 juillet 1981, concernant l'isolation thermique des bâtiments	153
30. Arrêté, du 19 août 1981, concernant la lutte contre la rage	156
31. Arrêté, du 19 août 1981, concernant le Jeûne fédéral 1981	157
32. Arrêté, du 19 août 1981, étendant le champ d'application de l'avenant du 15 janvier 1981 à la convention collective de travail des entreprises de carrelages et revêtements du canton du Valais, du 18 avril 1977	158
33. Arrêté, du 16 septembre 1981, concernant le contrôle de la vendange expédiée hors du canton	159
34. Arrêté, du 16 septembre 1981, relatif à l'ouverture des vendanges 1981	160
35. Arrêté du 23 septembre 1981, relatif à l'ouverture des vendanges 1981	160
36. Arrêté, du 30 septembre 1981, convoquant le Grand Conseil	161
37. Arrêté, du 2 octobre 1981, concernant la votation fédérale du 29 novembre 1981 relative à l'arrêté fédéral du 19 juin 1981 concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales	162
38. Arrêté, du 14 octobre 1981, concernant le déclassement des vins de la vendange 1981	166
39. Arrêté, du 14 octobre 1981, relatif au coupage des vins du millésime 1981	167
40. Arrêté, du 21 octobre 1981, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais du 9 janvier 1981 et l'avenant du 9 janvier 1981 concernant les travailleurs rétribués au mois	168
41. Arrêté, du 13 novembre 1981, désignant les communes astreintes à créer un organisme de protection civile	169

42. Arrêté, du 25 novembre 1981, réglant des cas spéciaux d'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce	172
43. Arrêté, du 25 novembre 1981, concernant le tarif des taxes et émoluments à percevoir en vertu de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce	176
44. Arrêté, du 23 décembre 1981, modifiant le règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures	179
45. Arrêté, du 23 décembre 1981, convoquant le Grand Conseil . . .	180
46. Arrêté, du 26 janvier 1981, fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale	221

Règlements

1. Règlement, du 12 décembre 1980, concernant l'exploitation d'ambulances à titre officiel ou privé	181
2. Règlement, du 1 ^{er} avril 1981, concernant l'application du décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus	185
3. Règlement, du 22 avril 1981, concernant la commission communale de santé publique	188
4. Règlement, du 20 mai 1981, concernant la gestion financière . . .	191
5. Règlement, du 20 mai 1981, concernant l'Inspection cantonale des finances	195
6. Règlement, du 20 mai 1981, concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements, services et institutions	199
7. Règlement, du 26 juin 1981, sur l'examen de capacité pour chasseurs	203

Ordonnances

1. Ordonnance, du 12 juin 1981, concernant la délivrance des actes d'origine	206
2. Ordonnance, du 1 ^{er} juillet 1981, sur la métrologie	209
3. Ordonnance, du 7 octobre 1981, concernant l'introduction des dispositions fédérales du 6 octobre 1978 sur la modification du Code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance) . . .	213

Dispositions

1. Dispositions, du 12 janvier 1981, du Département de l'instruction publique concernant l'admission au cycle d'orientation, à l'école préprofessionnelle, à l'école de culture générale, à l'école supérieure de commerce ainsi qu'aux sections littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique et pédagogique 241
2. Dispositions, du 14 août 1981, concernant l'utilisation de la calculatrice de poche (C.P.) dans les écoles du cycle d'orientation et dans les écoles secondaires du deuxième degré du canton du Valais 246
3. Dispositions, du 29 octobre 1981, concernant l'admission au cycle d'orientation, à l'école préprofessionnelle, à l'école de culture générale, à l'école supérieure de commerce ainsi qu'aux sections littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique et pédagogique 248

Révision

1. Révision, du 4 juillet 1975, des articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 218

Tarif

1. Tarif général des Alpes valaisannes pour les guides de montagne (valable à partir du 1^{er} juin 1981) 222

Emoluments

1. Emoluments, du 7 février 1980, des teneurs des registres d'impôts 239

1981

Décret

du 27 janvier 1981

réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, chiffre 1, et 30, chiffre 2, lettre a, de la Constitution cantonale;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures de politique énergétique en attendant l'élaboration d'une loi sur l'énergie et son acceptation par le peuple;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

But

Le présent décret a pour but:

- a) de promouvoir les économies d'énergie;
- b) de réduire la dépendance créée par les agents énergétiques importés;
- c) de favoriser et réglementer l'utilisation des ressources énergétiques indigènes renouvelables;
- d) de veiller au respect de l'environnement dans l'utilisation des ressources énergétiques.

Art. 2 **Champ d'application**

¹Le décret s'applique:

- aux économies d'énergie touchant les bâtiments publics propriété des collectivités de droit public;
- au contrôle du fonctionnement des installations de chauffage et de production de chaleur existantes et futures;
- aux plans de zones et règlements de construction communaux, aux installations de captage des énergies solaires et éoliennes;
- aux mesures d'isolation thermique pour les bâtiments neufs et à transformer;
- aux installations de ventilation et de climatisation;
- à l'utilisation de la nappe phréatique et des cours d'eau à des fins énergétiques;
- aux installations de récupération des rejets de chaleur;
- aux installations de chauffage de piscine;
- aux dispositifs de captage de chaleur.

²Dans ces matières, le Conseil d'Etat édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions propres à assurer une utilisation de l'énergie, rationnelle, modérée et respectueuse de l'environnement.

Art. 3 **Encouragement de la formation et de l'information**

Le canton, en collaboration avec les communes et les privés, favorise la formation et l'information sur les questions énergétiques et encourage les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 4 **Energies renouvelables**

Sont considérées comme des énergies renouvelables au sens du présent décret, l'énergie hydro-électrique, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, l'énergie tirée de la biomasse (bois compris) et des ordures de même que celle valorisée au moyen de pompe à chaleur.

Chapitre II **Mesures**

Art. 5 **Bâtiments publics**

Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la gestion énergétique des bâtiments propriétés des collectivités de droit public ou loués par celles-ci et affectés à des buts d'intérêt public.

Art. 6 **Installation de chauffage et de production d'eau chaude**

¹Le Conseil d'Etat fixe les exigences concernant le montage, l'exploitation et l'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude selon les directives de la Confédération.

²Les communes sont tenues de procéder sous la surveillance de l'Etat à des contrôles périodiques des brûleurs. Elles peuvent confier ces contrôles à des spécialistes privés agréés par l'autorité compétente.

Art. 7

Plans de zones et règlements de construction

¹Dans le cadre de la procédure d'homologation des plans de zone et des règlements communaux des constructions, le Conseil d'Etat, les communes entendues, tiendra compte des buts du présent décret.

²Le Conseil d'Etat formulera des recommandations destinées aux instances compétentes en matière de délivrance des autorisations de construire en vue d'obtenir l'adaptation des réglementations et une interprétation de celles-ci conformes aux buts du présent décret.

Art. 8

Isolation thermique

¹En cas de construction ou de transformation d'un bâtiment que sa fonction destine à être chauffé ou réfrigéré, l'autorisation de construire ne sera délivrée que s'il est répondu aux exigences en matière d'isolation thermique fixées par ordonnance du Conseil d'Etat.

²Les exigences se situeront au moins au niveau des recommandations S.I.A. mais il pourra y être dérogé pour éviter des cas de rigueur.

Art. 9

Installations de ventilation, de climatisation et de réfrigération

¹Le montage d'une installation de ventilation, de climatisation et de réfrigération est soumis à l'octroi d'une autorisation, dans le cadre de la procédure cantonale d'autorisation à construire.

²L'autorisation ne pourra être accordée que si l'installation est équipée d'un dispositif de récupération de chaleur et si l'affectation du bâtiment la rend nécessaire.

³Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application détaillées. Il peut soustraire les installations de faible puissance à ces exigences.

Art. 10

Pompes à chaleur

¹L'installation de pompes à chaleur destinées à exploiter la nappe phréatique ou les cours d'eau est soumise à autorisation.

²Le Conseil d'Etat peut limiter, organiser ou interdire les prélèvements de chaleur dans la nappe phréatique et dans les cours d'eau dans la mesure commandée par la sauvegarde des intérêts publics, les communes entendues.

³Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 11

Installations de récupération des rejets de chaleur

¹Le montage et le renouvellement d'installations produisant des rejets de chaleur utilisables, sont soumis à l'octroi d'une autorisation.

²L'autorisation ne pourra être accordée que si les exigences relatives à l'utilisation des rejets de chaleur, formulées par ordonnance du Conseil d'Etat, sont respectées.

³Les installations de faible puissance pourront être soustraites à ces exigences.

Art. 12

Piscines chauffées

¹La construction et la modification des installations de chauffage de piscines sont soumises à autorisation. L'autorisation ne pourra être accordée que si les exigences en matière d'économie d'énergie formulées par ordonnance du Conseil d'Etat, sont respectées.

²Dans le cas où les conditions techniques et économiques l'autorisent, le Conseil d'Etat prescrira l'adaptation des installations existantes dans un délai raisonnable.

Art. 13

Dispositifs de régulation et comptage de chaleur

¹Dans les bâtiments à construire, équipés du chauffage central, on montera des dispositifs permettant la régulation et la détermination de la consommation réelle de chaleur de chaque preneur.

²Lorsque les conditions techniques et économiques l'autorisent, les bâtiments existants seront équipés de dispositifs de régulation et de comptage de la consommation individuelle de chaleur, cela dans un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

³Dans les bâtiments équipés de dispositifs permettant de déterminer la consommation réelle de chaleur des preneurs, les frais y relatifs seront répartis, pour l'essentiel, selon ce critère.

⁴Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'application.

Chapitre III

Organisation

Art. 14

Organisation administrative

Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les tâches, les compétences et l'organisation des services concernés par l'application du présent décret.

Art. 15

Autorisations

¹Les autorisations prévues par le présent décret sont soumises à la procédure ordinaire de l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions (O.C.C.C.).

²Dans tous les cas où aucun examen autre que celui de l'énergie est nécessaire, la Commission cantonale des constructions (C.C.C.) fonctionnera comme organe de transmission et procédera à la notification des décisions aux organes concernés.

Art. 16

Obligation de renseigner

Tout le monde est tenu de fournir aux autorités cantonales et communales les renseignements qui leur sont demandés dans les matières traitées par le présent décret et par ses dispositions d'application.

Chapitre IV

Dispositions pénales et finales

Art. 17

Pénalités

¹Les infractions aux articles 5 à 16 du présent décret et de ses dispositions d'application seront punies d'une amende de 100 à 50 000 francs à prononcer par le Département concerné.

²Demeure réservée la voie de recours au Conseil d'Etat.

Art. 18

Durée de validité

¹Le présent décret a une durée de validité de deux ans et ne pourra être prorogé que de deux ans.

²Le Conseil d'Etat soumettra dans les deux ans au Grand Conseil un projet de loi sur l'énergie.

Art. 19

Entrée en vigueur

¹N'étant pas de durée permanente, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

²Au sens de l'article 30, chiffre 3, et de l'article 46, alinéa 2, de la Constitution cantonale, l'urgence est déclarée.

³Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**

Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Décret

du 29 janvier 1981

fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1981-1985

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 84 révisé et les articles 85 et 86 de la constitution cantonale;

Vu la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;

Vu les résultats du recensement fédéral du 1^{er} décembre 1970;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La répartition entre les districts des 130 sièges de députés au Grand Conseil, pour la période législative 1981-1985 est fixée comme il suit:

districts:	Population suisse de résidence	Députés par district:
Conches	4 032	3
Rarogne oriental	2 337	2
Rarogne occidental	6 491	4
Brigue	16 188	11
Viège	19 373	14
Loèche	9 607	7
Sierre	24 969	18
Hérens	8 279	6
Sion	24 655	17
Conthey	13 064	9
Martigny	21 753	15
Entrémont	8 964	6
Saint-Maurice	8 353	6
Monthey	17 244	12
	185 309	130

Art. 2

Les suppléants sont nommés, dans chaque district, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3

Les modalités de cette élection sont déterminées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 4

Le présent décret n'étant pas de portée permanente, il ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 février 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 29 janvier 1981

concernant la vente, respectivement la rétrocession de différentes parcelles dans l'ensemble du canton

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le nombre de demandes concernant l'achat de plusieurs parcelles, propriétés de l'Etat, sises sur territoire de différentes communes du canton;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13 de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre ou à rétrocéder les parcelles indiquées ci-après aux personnes suivantes:

- 1° La rétrocession de la parcelle N° 1569, folio 2, comprenant une surface totale de 2689 m² avec maison d'habitation et grange-écurie, sise au lieu dit La Caille, sur territoire de la commune de Massongex, au propriétaire antérieur, M. **Charles-Marie Cettou**. Le prix de la rétrocession est fixé en bloc, conformément à l'article 33 de la loi sur les expropriations, à 125 000 francs.
- 2° La vente de la parcelle N° 28, article 4128, folio 94, comprenant une surface totale de 806 m², sise au lieu dit Le Château, sur territoire de la commune de Liddes, à M. **André Gay**. Le prix de vente est fixé à 50 francs le mètre carré.
- 3° La vente de l'excédent d'une parcelle comprenant une surface totale de 55 m², sise à l'ouest des parcelles N° 30, 31 et 32, sur territoire de la commune de Savièse, à M. **André Dubuis**, domicilié à Savièse. Le prix de vente est fixé à 50 francs le mètre carré.

- 4° La vente d'une surface de 22 m² de la parcelle N° 126, en provenance de la route, sise au lieu dit La Croix, sur territoire de la commune de Martigny-Combe, à M. **Lucien Tête**, domicilié à Martigny-Croix. Le prix de vente est fixé à 50 francs le mètre carré.
- 5° La rétrocession des excédents de la parcelle N° 844, en provenance de la route cantonale Saint-Maurice-Martigny, aux propriétaires de la parcelle N° 593, folio 107, M. **Bernard Chuat** (total 75 m²) et de la parcelle N° 594, folio 107, **frères Veuthey** (total 105 m²). Le prix de la rétrocession pour la parcelle N° 593 est fixé à 3 francs le mètre carré et pour la parcelle N° 594 à 2 fr. 50 le mètre carré.

Art. 2

Le Conseil d'Etat par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 février 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 29 janvier 1981

concernant la vente d'une part de grange-écurie, N° 28, folio 38, située sur l'alpage Klusmatten, sur le territoire de la commune de Simplon

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de M. Anton Gsponer, à St-German, tendant à l'acquisition de la part ($\frac{1}{4}$) d'une grange-écurie appartenant à l'Etat, numéro 28, folio 38, située sur l'alpage de Klusmatten, sur le territoire de la commune de Simplon;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre à M. Anton Gsponer, à St-German, la part ($\frac{1}{4}$) d'une grange-écurie, N° 28, folio 38, située sur l'alpage de Klusmatten, sur le territoire de la commune de Simplon.

Art. 2

Le prix de vente est fixé à 1000 francs.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie publique, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**

Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 février 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 29 janvier 1981

**concernant la vente de la parcelle N° 968, au lieu dit «Spittelmatten»,
sur le territoire de la commune de Brigue-Glis**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'offre du 25 mars 1980 de la famille Otto Venetz à Saas Grund pour l'achat de la parcelle N° 968, au lieu dit «Spittelmatten», sur le territoire de la commune de Brigue-Glis;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre la parcelle N° 968, folio 3, y compris grange-écurie à démolir, au lieu dit «Spittelmatten», sur le territoire de la commune de Brigue-Glis, pour une surface de 1595 m², à la famille Otto Venetz à Saas Grund.

Art. 2

Le prix de vente est fixé à 600 000 francs en bloc.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**

Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 février 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 29 janvier 1981

**concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement
parcellaire de la commune d'Orsières**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du syndicat pour le remaniement parcellaire de la commune d'Orsières;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le remaniement parcellaire de la commune d'Orsières dont le coût estimatif selon avant-projet établi, s'élève à 15 500 000 francs est déclaré d'utilité publique et mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux de la première tranche est arrêté à 4 000 000 de francs selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières. Le Conseil d'Etat peut adapter ce montant au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

Art. 3

Le canton participe à ces travaux par un subside de 35 % des frais effectifs et de 1 400 000 francs au maximum. Demeure réservée l'adaptation au renchérissement prévue à l'article 2.

Art. 4

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Sion, le 18 février 1981.

Décret

du 29 janvier 1981

**relatif à l'octroi d'une subvention pour la construction du foyer des étudiants
Les Creusets à Sion et la constitution à cette fin d'un droit de superficie**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30, chiffre 4, et 44, chiffres 2 et 13, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 120 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 50 et 52 du règlement d'exécution du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu le message du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de cette même autorité,

décète:

Article premier

Il est alloué à la fondation du foyer des étudiants Les Creusets une subvention cantonale de 30 % du coût de la construction du foyer des étudiants Les Creusets à Sion, s'élevant à 5 763 872 fr. 50, soit 1 729 161 francs.

Pour tenir compte du montant de 328 563 francs déjà versé lors de la transformation du pensionnat La Sitterie, la subvention est ramenée à 1 400 598 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est autorisé à constituer sur la parcelle N° 9342 au lieu dit Les Creusets, à Sion, un droit de superficie de 66 ans en faveur de la fondation du foyer des étudiants Les Creusets.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret.

Le décret n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**

Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Sion, le 18 février 1981.

Décret

du 29 janvier 1981

concernant la correction du Merdenson, sur le territoire des communes de Bagnes et Vollèges

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69, de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1958;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;

Vu la requête des communes de Bagnes et de Vollèges;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics, approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux de correction du Merdenson, sur le territoire des communes de Bagnes et de Vollèges, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 1 000 000 de francs incombent aux communes de Bagnes et de Vollèges, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69, de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

Outre les communes du territoire, seront appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants, de la loi sur les cours d'eau, l'Etat du Valais pour la route cantonale, la Société des forces motrices de Mauvoisin, la Société de l'énergie de l'ouest suisse S.A. et la Compagnie du chemin de fer Martigny-Orsières.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement aux communes de Bagnes et de Vollèges, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**

Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 février 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 29 janvier 1981

**concernant l'assainissement de la région des Collons, sur le territoire
des communes d'Hérémence et de Vex**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1958;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;

Vu la requête des communes d'Hérémence et de Vex;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics, approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux d'assainissement de la région des Collons, sur le territoire des communes d'Hérémence et de Vex, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 1 100 000 francs incombent aux communes d'Hérémence et de Vex, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses, comme prévu à l'article 20, de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

Outre les communes du territoire, sera appelé à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants, de la loi sur les cours d'eau, l'Etat du Valais pour la route cantonale.

Art. 7

Les contributions du tiers intéressé seront payées annuellement aux communes d'Hérémence et de Vex, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur les cours d'eau.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 février 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 29 janvier 1981

concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Ayent pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ayent;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune d'Ayent, soit:

- les collecteurs principaux;
 - la station d'épuration et ses ouvrages connexes
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23, de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 4 430 500 francs, la subvention cantonale sera de 1 639 300 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 23, de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, s'élevant à 6 352 000 francs, la subvention cantonale sera de 2 350 300 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 3 989 600 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret annule et remplace le décret du 13 novembre 1967, à l'exception de l'article 2, relatif au collecteur situé à l'intérieur de la zone de construction d'Anzère.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1981.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**
Sion, le 18 février 1981.

Décret

du 11 mai 1981

concernant la correction de la Lonza, sur le territoire de la commune de Blatten

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1^{er} janvier 1958;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;

Vu la requête de la commune de Blatten;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics, approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux de correction de la Lonza, sur le territoire de la commune de Blatten, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 600 000 francs incombent à la commune de Blatten, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

Outre la commune du territoire, seront appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants, de la loi sur les cours d'eau, l'Etat du Valais pour la route cantonale et la Société «K.W. Löttschen A.G.» comme concessionnaire des eaux.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Blatten, qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25, de la loi sur les cours d'eau.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**
Les secrétaires: **P. Amherd, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 11 mai 1981

relatif à la construction d'un complexe administratif à Brigue-Glis

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu le message du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de cette autorité,

décète:

Article premier

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit global de 7 820 000 francs pour la construction d'un complexe administratif à Brigue-Glis.

Art. 2

Les terrains appartenant à l'Etat du Valais, sis au lieu dit « Glisergrund », à Glis, sont affectés à cette réalisation.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction.

Le décret de construction est établi sur la base de l'indice de Zurich du 1^{er} octobre 1980.

Art. 4

Une commission de construction nommée par le Conseil d'Etat surveillera l'exécution du projet et lui fera les propositions d'adjudication.

Art. 5

Le présent décret n'est pas de portée générale et entre dans la compétence financière du Grand Conseil. Il n'est donc pas soumis à la votation populaire. Il entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: Mce Vuilloud

Les secrétaires: P. Amherd, A. Burri

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: Fr. Steiner

Sion, le 27 mai 1981.

Le chancelier d'Etat: G. Moulin

Décret

du 13 mai 1981

concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Considérant qu'il apparaît opportun de fixer les traitements des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat dans un décret;

Considérant qu'il est indiqué de régler les indemnités des conseillers d'Etat touchées pour leur activité de membres de conseil d'administration dans le cadre de l'article 55, alinéa 3, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 44, chiffres 6 et 12, et 98, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Article premier

Les conseillers d'Etat reçoivent un traitement de 125 803 francs. Le président du Conseil d'Etat reçoit un traitement de 130 705 francs.

Art. 2

Le chancelier d'Etat reçoit un traitement de 98 771 francs.

Art. 3

Les frais de représentation annuels de chaque membre du Conseil d'Etat s'élèvent à 6900 francs; le chancelier reçoit 3000 francs.

Art. 4

Les traitements des membres et du président du Conseil d'Etat, et du chancelier d'Etat sont soumis aux mêmes dispositions concernant le renchérissement que celles des fonctionnaires cantonaux. Il en est de même pour les allocations de ménage et de famille.

Art. 5

Les jetons de présence et les tantièmes alloués aux membres du Conseil d'Etat comme membres d'un conseil d'administration d'une société où ils siègent d'office ou en vertu d'une délégation pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, sont versés à la caisse d'Etat. Demeurent réservées les indemnités pour les frais de déplacement.

Ces dispositions sont applicables par analogie au chancelier d'Etat.

La loi devra régler le problème des incompatibilités.

Art. 6

Les montants figurant dans les articles premier et 2 sont fixés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1981 (110,9).

Le présent décret entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur conformément à son article 6, alinéa 2.

Sion, le 27 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 15 mai 1981

complétant le décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre a, de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;

Vu le message du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de cette autorité,

décète:

Le décret du 8 février 1980 est complété comme il suit:

Art. 21

N'étant pas de portée générale, le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**

Les secrétaires: **A. Burrin et P. Amherd**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 15 mai 1981

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la remise en état du grand bisse de Lens.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du Syndicat du grand bisse de Lens, communes de Lens, Chermignon, Montana et Icogne;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction du grand bisse de Lens est déclarée d'utilité publique et mise au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux est arrêté à 1 900 000 francs selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières. Le Conseil d'Etat peut adapter ce montant au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

Art. 3

Le canton participe à ces travaux par un subside de 28 % de 1 600 000 francs et de 21 % de 300 000 francs, soit 511 000 francs au maximum. Demeure réservée l'adaptation au renchérissement prévue à l'article 2.

Art. 4

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 5

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 15 mai 1981

**concernant la correction de la Viège, sur le territoire
de la commune de Randa**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;

Vu la requête de la commune de Randa;

Vu les plans et devis établis par le Département des travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux de correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Randa, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 1 400 000 francs incombent à la commune de Randa, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses telle que prévue à l'article 20, de la loi sur les cours d'eau;
- b) par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et déterminée sur la base de l'article 69, de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 4

La paiement de la subvention ordinaire s'effectuera selon l'avancement des travaux et les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Le paiement de la subvention différentielle aura lieu sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, d'après les disponibilités du fonds et en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

En vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau outre la commune de Randa, l'Etat du Valais pour la route cantonale, le chemin de fer Brigue-Viège-Zermatt, la société Aletsch A.G., Grande Dixence S.A., les communes de Saint-Nicolas, Embd, Stalden, Visperterminen et Viège seront appelés à contribuer aux frais de réalisation de cette œuvre.

Art. 7

La participation des tiers cités à l'article 6 sera fixée selon les dispositions de l'article 25, de la loi sur les cours d'eau et versée annuellement à la commune de Randa qui devra faire l'avance des fonds pour le canton et la Confédération. Les paiements des tiers s'effectueront sur la base d'assignations établies selon l'avancement des travaux par le Département des travaux publics.

Art. 8

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**

Sion, le 27 mai 1981.

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 15 mai 1981

**concernant la vente partielle de la parcelle N° 7172 (parcelle de route),
au lieu dit «Untere Biene», à Naters**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le rapport du géomètre Urs Meyer, à Naters, du 23 juillet 1976 concernant l'abornement de la «Neuen Furkastrasse» à Naters, selon lequel les bâtiments de l'Ornavasso A.G. empiètent 338 m² et ceux du consortium de l'imprimerie du Haut-Valais 44 m² sur le domaine public (parcelle de route N° 7172);

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre, à l'Ornavasso A.G. (338 m²) et au consortium de l'imprimerie du Haut-Valais (44 m²), les surfaces bâties de la parcelle N° 7172, folio 41, comprenant une surface totale de 382 m², sise au lieu dit «Untere Biene», sur territoire de la commune de Naters.

Art. 2

Le prix de vente est fixé à 210 francs le mètre carré.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**

Les secrétaires: **P. Amherd, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Sion, le 27 mai 1981.

Décret

du 15 mai 1981

concernant l'octroi d'un subside cantonal complémentaire en faveur de l'alimentation en eau de la région de l'Aletsch

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Association pour le développement de la région de l'Aletsch;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu le décret du 4 février 1977 concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'adduction d'eau de la région de l'Aletsch;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'alimentation en eau de la région de l'Aletsch est déclarée d'utilité publique et soumise aux dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

L'excédent de dépenses par rapport au décret admis le 4 février 1977 est arrêté à 1 400 000 francs, selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières du Haut-Valais.

Art. 3

Compte tenu de la position des communes de Bitsch, Ried-Mörel, Greich, Goppisberg, Martisberg et Lax dans l'échelle du subventionnement différentiel, le canton participe à ces travaux supplémentaires par un subside de 31 % de 1 400 000 francs et de 434 000 francs au maximum.

Art. 4

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale,
arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 15 mai 1981

concernant la vente de diverses parcelles sur territoire des communes de Leytron et de Chamoson, soldes non touchés de parcelles acquises par l'Etat du Valais en vue de la réalisation de la déviation de Riddes et de Saint-Pierre-de-Clages

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les 13 offres déposées dans le délai utile, soit avant le 19 décembre 1980, relatives à l'achat de diverses parcelles sises sur territoire de Leytron et de Chamoson, mises en vente par l'Etat du Valais par publication dans le Bulletin officiel du 28 novembre 1980;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le Conseil d'Etat, suite à la mise en vente des parcelles sises sur communes de Leytron et de Chamoson, soldes non touchés de parcelles acquises par l'Etat du Valais en vue de la réalisation de la déviation de Riddes et de la déviation de Saint-Pierre-de-Clages, est autorisé à vendre chacune de ces parcelles à celui ayant présenté la meilleure offre, à savoir:

- Le numéro 2725, folio 16, Ravanay, sis sur commune de Leytron, d'une surface de 511 m² est vendu pour le prix de 47 francs le mètre carré à M. Gérard Germanier, domicilié à Vétroz;
- Le numéro 73, folio 45, Grand-Praz, sis sur commune de Chamoson, d'une surface de 788 m² est vendu pour le prix de 51 francs le mètre carré à M. Edmond Giroud, domicilié à Saint-Pierre-de-Clages;
- Le numéro 3098, folio 17, Ravanay, sis sur commune de Leytron, d'une surface de 104 m² est vendu pour le prix de 16 francs le mètre carré à M. Jean-Bernard Roduit, de Léon, domicilié à Leytron;
- Le numéro 11906, folio 17, Ravanay, sis sur commune de Leytron, d'une surface de 434 m² est vendu pour le prix de 40 francs le mètre carré à M. Loïc Philippoz, domicilié à Leytron;
- Le numéro 3149, folio 17, Ravanay, sis sur commune de Leytron, d'une surface de 285 m² et le numéro 3102, folio 17, Ravanay, sis sur commune de Leytron, d'une surface de 657 m², sont vendus pour le prix de 30 francs le mètre carré à M. Ignace Cheseaux, domicilié à Leytron.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1981.

Le président du Grand Conseil: Mce Vuilloud
Les secrétaires: A. Burrin, P. Amherd

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 22 juin 1981

concernant l'élargissement de la route, l'amélioration du passage sous les CFF et la construction des trottoirs en bordure de la route Sierre - Salquenen, sur le territoire des communes de Sierre et de Salquenen.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des piétons le long de la route Sierre - Salquenen;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

L'élargissement de la route, l'amélioration du passage sous les CFF et la construction des trottoirs en bordure de la route Sierre - Salquenen, sur le territoire des communes de Sierre et de Salquenen, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 500 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, de Salquenen, de Varone, d'Inden, de Loèche-Ville et de Loèche-les-Bains.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

L'octroi de crédits supplémentaires consécutifs au renchérissement des coûts de construction relève du Conseil d'Etat.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 8 juillet 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 24 juin 1981

concernant la construction de la route du Grand-Saint-Bernard, entre l'échangeur de la N9 et Martigny-Croix, déviation est de Martigny, sur le territoire des communes de Martigny et de Martigny-Combe.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de dévier Martigny, pour relier la route du Grand-Saint-Bernard à l'autoroute N9;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

La construction de la route du Grand-Saint-Bernard, entre l'échangeur de la N9 et Martigny-Croix, déviation est de Martigny, sur le territoire des communes de Martigny et de Martigny-Combe, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 75 000 000 de francs.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est autorisé à prélever sur les terrains que l'Etat du Valais possède les surfaces nécessaires aux remaniements parcellaires.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles des districts de Sion, d'Hérens, de Conthey, de Martigny, d'Entremont, de Saint-Maurice et de Monthey.

Art. 5

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des contributions de la Confédération.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

L'octroi des crédits supplémentaires consécutifs au renchérissement du coût de construction relève du Conseil d'Etat.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mcé Vuilloud**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 8 juillet 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 25 juin 1981

concernant la correction de la route Sembrancher - Le Châble, tronçon Sembrancher - Etiez, et l'aménagement du carrefour de la route du Grand-Saint-Bernard à Sembrancher, sur le territoire des communes de Sembrancher et de Vollèges.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Sembrancher, de Vollèges et de Bagnes;

Vu la nécessité d'assurer le trafic dans cette région;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Sembrancher - Le Châble, tronçon Sembrancher - Etiez, et l'aménagement du carrefour de la route du Grand-Saint-Bernard à Sembrancher, sur le territoire des communes de Sembrancher et de Vollèges, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 200 000 francs, dont:

- 3 700 000 francs pour la route Sembrancher - Le Châble et
- 1 500 000 francs pour la route du Grand-Saint-Bernard.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sembrancher, de Vollèges et de Bagnes pour la route Sembrancher - Le Châble et celles des districts de Sion, d'Hérens, de Conthey, de Martigny, d'Entremont, de Saint-Maurice et de Monthey pour la route du Grand-Saint-Bernard.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

L'octroi de crédits supplémentaires consécutifs au renchérissement des coûts de construction relève du Conseil d'Etat.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Sion, le 8 juillet 1981.

Décret

du 25 juin 1981

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'irrigation de la zone agricole de la commune d'Arbaz.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du syndicat du remaniement parcellaire d'Arbaz;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'irrigation de la zone agricole d'Arbaz est déclarée d'utilité publique et mise au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux est arrêté à 1 350 000 francs selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières. Le Conseil d'Etat peut adapter ce montant au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

Art. 3

Le canton participe à ces travaux par un subside de 35 % de 1 350 000 francs, soit 472 500 francs au maximum. Demeure réservée l'adaptation au renchérissement prévue à l'article 2.

Art. 4

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 8 juillet 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 25 juin 1981

concernant la vente de la parcelle N° 1089 au lieu dit Im Kehr, sur le territoire de la commune de Ried-Brig.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'offre de M. Alphonse Borter à Ried-Brig pour l'achat de la parcelle N° 1089 au lieu dit Im Kehr, sur le territoire de la commune de Ried-Brig;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre la parcelle N° 1089, plan folio 12, d'une surface de 920 m², au lieu dit Im Kehr, sur le territoire de la commune de Ried-Brig, à M. Alphonse Borter, à Ried-Brig.

Art. 2

Le prix de vente est fixé à 72 francs le mètre carré.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1981.

Le président du Grand Conseil: **Mce Vuilloud**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 8 juillet 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Décret

du 9 novembre 1981

concernant la reconstruction du pont de Sainte-Marguerite sur les C.F.F. et des raccordements, dans le cadre de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'assurer la sécurité de l'ouvrage sur les C.F.F. et celle des usagers ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La reconstruction du pont de Sainte-Marguerite, sur les C.F.F., et des raccordements, dans le cadre de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Sion, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 400 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, de Vex, d'Héremence, d'Evolène, de Saint-Martin, de Mase, de Vernamiège, de Nax, de Salins, des Agettes, de Veysonnaz et de Nendaz.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre, après déduction de la participation des C.F.F., seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

L'octroi de crédits supplémentaires consécutifs au renchérissement des coûts de construction relève du Conseil d'Etat.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1981.

Adopté en seconds débats en séance du 9 novembre 1981.

Le président du Grand Conseil : **Mce Vuilloud**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 2 décembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 9 novembre 1981

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bagnes pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Bagnes ;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Bagnes, soit les collecteurs principaux et les ouvrages spéciaux sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 28% aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à **4 976 000 francs** la subvention cantonale sera de **1 393 500 francs** au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1981.

Adopté en seconds débats en séance du 9 novembre 1981.

Le président du Grand Conseil : **Mce Vuilloud**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Sion, le 2 décembre 1981.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 13 novembre 1981

concernant un échange de terrain à l'hôpital psychiatrique de Malévoz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande présentée conjointement par Grèsva s.à.r.l. à Monthey par M^e Georges Pattaroni à Monthey et l'hôpital psychiatrique de Malévoz à Monthey ;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a et 44, chiffre 13 de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à céder à Grèsva s.à.r.l. à Monthey la parcelle N° 1006 de 319 m², située au lieu dit Gueurse, sise sur le territoire de la commune de Monthey.

Art. 2

En contrepartie, Grèsva s.à.r.l. à Monthey cède la parcelle N° 4866 de 736 m², sise sur le territoire de la commune de Monthey.

Art. 3

Aucune charge financière n'est enregistrée pour le canton, les frais d'acte étant couverts par Grèsva s.à.r.l. à Monthey.

Art. 4

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à votation populaire et entre en vigueur immédiatement.

Adopté en seconds débats en séance du 13 novembre 1981.

Le président du Grand Conseil : **Mce Vuilloud**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherdt**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 2 décembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret général d'application

du 11 novembre 1981

concernant la loi du 12 mai 1978 sur les mesures
en faveur des handicapés

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handi-
capés appelée ci-après loi ;

Vu l'article 29 de la loi ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I. Dispositions générales

Article premier

Le Département des affaires sociales, appelé ci-après départe-
ment est l'organe compétent pour l'application de la loi sauf pour le
chapitre II Education, formation et réadaptation, qui est traité par le
Département de l'instruction publique en relation avec celui des
affaires sociales.

Départe-
ments
compétents

Art. 2

La commission cantonale pour les handicapés prévue à l'ar-
ticle 27 de la loi est composée de 9 membres au minimum qui sont
désignés par le Conseil d'Etat sur proposition du département. Elle
est présidée en principe par le chef du département. Elle doit repré-
senter le plus largement possible les milieux qui s'occupent des han-
dicapés.

Commission

Art. 3

L'équipement cantonal devra être complété en tenant compte
des différents handicaps d'une part et en faisant en sorte d'autre part,
qu'aucune partie du canton ne soit défavorisée.

Réparti-
tions des
établisse-
ments

II. Education, formation et réadaptation

Art. 4

Les mesures éducatives prévues aux articles 4, chiffre 3, et 5,
chiffre 2, de la loi font l'objet d'un décret séparé.

Mesures
éducatives

Art. 5

Les institutions qui assurent la formation sont subventionnées.
En particulier, l'Etat subventionne les institutions assurant l'éduca-
tion des enfants handicapés qui ne peuvent suivre l'école publique
régulière.

Subventions

Les conditions et la procédure d'octroi de subventions sont fixées
par le règlement du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions
diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.

III. Hébergement, intégration sociale et professionnelle

1. Institutions spécialisées

Art. 6

Pour héberger, accueillir et occuper les handicapés dont l'inser-
tion totale dans la société n'est pas possible, l'Etat fait, en principe,

Principe

appel à des institutions spécialisées publiques ou privées, reconnues d'utilité publique.

En cas d'impossibilité de couvrir les besoins par ce moyen, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la création ou l'acquisition de certains établissements ainsi que leur gérance.

Art. 7

Construction

Les institutions spécialisées accueillant des handicapés offrent des logements ou des locaux de travail conformes aux normes publiées par le Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment.

L'implantation et l'agencement doivent être choisis de manière à faciliter l'application des mesures de réadaptation des handicapés, l'exercice de leur profession ou leur occupation et permettre une organisation judicieuse de leurs loisirs.

Art. 8

Occupation

Le travail et l'occupation des handicapés tiennent compte, en plus d'un éventuel rendement économique, de l'épanouissement des personnes et du genre de leur handicap.

Art. 9

Milieu protégé

Le milieu protégé comprend toutes les institutions spécialisées, notamment les ateliers de réadaptation, les ateliers protégés, les ateliers d'occupation, les homes et foyers d'hébergement, reconnues comme telles par la législation fédérale et les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

2. Subventions

Art. 10

Convention

Les conventions prévues à l'article 12, lettre *b*, de la loi, liant à l'Etat les institutions spécialisées reconnues d'utilité publique, prévoient notamment leur champ d'activité, leurs prestations, celles éventuellement des handicapés ou de leur répondant, celles de l'Etat et le statut du personnel occupé.

Art. 11

Subvention aux investissements

Les demandes de subvention pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement d'institutions spécialisées sont adressées au département.

Les directives, émises par l'O.F.A.S., concernant les demandes de subvention pour la construction, sont applicables. Au besoin, pour certains détails, le département les adapte à la situation cantonale.

La commission cantonale pour les handicapés donne son préavis sur l'octroi de subvention aux investissements.

Art. 12

Compétence du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les investissements au sens de l'article 13, chiffre 3, de la loi dans les limites des compétences fixées à l'article 29, chiffre 2, de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 13

Les subventions aux frais d'exploitation sont versées annuellement. Elles sont calculées en fonction du déficit déterminant reconnu par l'Etat. Le département approuve annuellement les budgets des institutions.

**Subvention
à l'exploit-
ation**

Pour l'obtention de ces subventions, les demandes sont adressées au département au plus tard quatre mois après l'exercice écoulé. Elles doivent notamment être accompagnées des comptes annuels, du bilan, du rapport d'exercice et de celui des vérificateurs des comptes. Les pièces justificatives sont à la disposition de l'Etat.

En ce qui concerne les recettes propres, les pièces justificatives peuvent également être requises auprès des institutions séparées au sens de l'article 17, chiffres 3 et 4 de la loi.

Art. 14

Le Conseil d'Etat publie des directives concernant les subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées. Elles s'inspirent de celles émises par l'O.F.A.S. pour les subventions aux frais d'exploitation des centres de réadaptation pour handicapés.

Directives

Art. 15

Des avances n'excédant pas le 60% du montant de la subvention prévue peuvent être accordées aux institutions spécialisées sur la base des budgets approuvés par le département, en fonction des besoins de trésorerie.

Avances

Les demandes doivent être motivées.

Art. 16

L'institution dispose d'un fonds de financement spécial dont la constitution et le montant sont fixés d'entente avec le Conseil d'Etat sur la base de l'article 18, chiffre 3, de la loi.

**Fonds de
financement
spécial**

Art. 17

Les institutions spécialisées subventionnées sont soumises au contrôle de la gestion financière et administrative conformément à la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

**Contrôle
des comptes**

Art. 18

Le département notifiera annuellement aux communes leur contribution calculée selon les dispositions prévues à l'article 21 de la loi.

**Contribu-
tion**

La facture comprendra d'une part les avances faites par l'Etat pour l'année en cours et, d'autre part, le solde du montant du déficit servi pour l'année précédente.

Art. 19

La demande d'une subvention pour héberger un handicapé dans une famille d'accueil doit être adressée au département par l'intermédiaire d'un service social ou d'un organe de l'assurance-invalidité. Le département veille à la qualité de la prise en charge au sein de la famille d'accueil.

**Hébergement
dans une
famille**

IV. Mesures générales en faveur de l'intégration des handicapés

**Barrières
architecturales et
logements
pour
handicapés
physiques**

Art. 20

Les dispositions concernant les barrières architecturales et les logements pour handicapés physiques prévues aux articles 22 et 23 de la loi sont préparées conjointement par le Département des travaux publics et celui des affaires sociales après consultation de la commission.

Art. 21

**Mesures
d'intégration
professionnelle**

Le décret prévu à l'article 24 est étudié par le département en collaboration avec la commission.

V. Disposition finale

Art. 22

**Entrée
en vigueur**

Le présent décret étant établi par voie de délégation n'est pas soumis à la votation populaire. Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en premiers débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mars 1979.

Adopté en seconds débats en séance du 11 novembre 1981.

Le président du Grand Conseil : **Mce Vuilloud**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherdt**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Sion, le 2 décembre 1981.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 22 décembre 1980

concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1981-1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 52, 85 et 86 de la constitution cantonale;

Vu les articles 114 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1^{er} mars 1981, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection du Conseil d'Etat pour la période administrative 1981-1985, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées.

Art. 2

La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Un d'entre eux est choisi parmi les électeurs des districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche; un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district.

Art. 3

L'élection des membres du Conseil d'Etat a lieu à la majorité absolue des suffrages, calculée sur le chiffre des bulletins valables (bulletins valables = bulletins rentrés moins bulletins blancs et bulletins nuls).

Art. 4

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer, contre reçu, à la chancellerie d'Etat, la liste des noms des candidats proposés, au plus tard le lundi avant l'élection (23 février 1981), à 17 heures. Cette liste doit être signée par dix électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe, et doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.

Les listes imprimées ne sont valables que si tous les candidats qui y figurent les ont acceptées. **Cet accord doit être donné par écrit, à la chancellerie d'Etat, le lundi avant l'élection (23 février 1981) à 18 heures au plus tard. Le nom des candidats et les listes imprimées, au sens de l'alinéa précédent, sont publiés dans le Bulletin officiel le mercredi précédant l'élection (25 février 1981).**

Art. 5

Les résultats provisoires du scrutin seront proclamés par le Département de l'intérieur, le lundi 2 mars 1981, à 11 heures, sur la base des communications téléphoniques et sous réserve du contrôle des procès-verbaux.

Art. 6

Si, d'après ces résultats provisoires, le premier tour du scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, le dépôt des listes de candidats, pour le deuxième tour, aura lieu dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, au plus tard le mardi 3 mars 1981, aux heures prévues à l'article 115 de la loi électorale.

Si les résultats provisoires du premier tour sont confirmés, ces listes seront publiées dans le Bulletin officiel le mercredi 4 mars 1981, en même temps que les résultats définitifs et le scrutin de ballottage aura lieu le dimanche suivant, 8 mars 1981.

Dans le cas où le nombre des sièges à repourvoir au deuxième tour ne serait pas le même que celui découlant des résultats provisoires, la suite des opérations et la date du scrutin de ballottage feront l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat qui sera publié dans le Bulletin officiel.

Art. 7

Sont nuls :

- 1° les suffrages donnés à des candidats dont le nom n'aura pas été déposé conformément aux règles ci-dessus, et
- 2° les bulletins imprimés non conformes aux prescriptions de l'article 115, alinéa 4, de la loi électorale.

Art. 8

Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, des enveloppes de vote officielles; ces enveloppes devront être de même couleur et de même format pour toute la commune. Les communes sont tenues de posséder une urne convenable.

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est distribuée à l'entrée du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président du bureau qui la met dans l'urne, en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Art. 9

Le conseil municipal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Les articles 22 à 24 de la loi électorale sont en outre applicables.

Art. 10

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile et qui ne peuvent participer au scrutin ordinaire peuvent voter par correspondance, en application de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976.

Art. 11

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

Art. 12

Il sera dressé, dans chaque commune, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de l'élection, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département de l'intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district qui le fera parvenir sans retard au département précité, avec un état de récapitulation.

Les présidents des bureaux électoraux transmettront téléphoniquement au Département de l'intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même du vote, les résultats de l'élection.

Art. 13

Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la constitution révisée du 26 décembre 1920 et de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel, affiché et publié dans toutes les communes du canton les dimanches 15, 22 février et 1^{er} mars 1981.

Le président du Conseil d'Etat: H. Wyer
Le chancelier d'Etat: G. Moulin

Arrêté

du 22 décembre 1980

**concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil
pour la législature 1981-1985**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 84, 85, 85bis et 86 de la constitution cantonale;

Vu les articles 55 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1^{er} mars 1981, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1981-1985, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

Art. 2

L'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Art. 3

Le nombre des députés et des députés suppléants à élire dans chaque district sera déterminé par un décret du Grand Conseil en janvier 1981.

Art. 4

Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district jusqu'au vingtième jour (lundi de la troisième semaine) précédant le scrutin, à 18 heures au plus tard, soit le 9 février 1981.

L'indication de la profession, du domicile et de l'année de naissance des candidats sera annexée à cette liste.

Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre à repourvoir; les candidats en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office par le préfet.

Art. 5

Toute liste doit être signée par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut tirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire ainsi qu'un remplaçant chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

Art. 6

Les candidatures multiples sont interdites. Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est invité immédiatement par le préfet à faire savoir, au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin (jeudi 12 février 1981) pour laquelle de ces listes il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le sort désigne la liste à laquelle il est attribué. Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est invité immédiatement par le Conseil d'Etat à lui faire savoir, au plus tard le mardi avant la publication des listes dans le Bulletin officiel (mardi 17 février 1981) pour quel district il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le Conseil d'Etat désigne, par tirage au sort, la liste à laquelle le candidat est attribué.

Art. 7

Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite au préfet, au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin (jeudi 12 février 1981); dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

Art. 8

Le préfet du district examine chaque liste de présentation, biffe le nom des candidats inéligibles et fixe, le cas échéant, aux mandataires des signataires, un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Les décisions sont prises au plus tard le seizième jour avant le scrutin (vendredi 13 février 1981). Les recours contre les décisions sont adressées au Conseil d'Etat dans les vingt-quatre heures dès la notification de la décision du préfet. Le Conseil d'Etat devra se prononcer au plus tard le onzième jour avant le scrutin (mercredi 18 février 1981).

Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du dixième jour avant le scrutin (jeudi 19 février 1981).

Art. 9

Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

Les préfets transmettront au Département de l'intérieur les listes en vue de leur publication dans le Bulletin officiel, avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, dès que possible, et au plus tard le treizième jour avant les élections (lundi 16 février 1981).

Cette publication aura lieu dans le Bulletin officiel de la semaine précédant celle du scrutin ou, au plus tard, le mercredi avant le scrutin.

Art. 10

L'électeur vote en se servant, soit d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, modifications ou addi-

tions manuscrites qu'il juge opportunes. On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

Art. 11

Le soin de faire imprimer ces listes et de les distribuer incombe aux différents groupes ou partis politiques. Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, un nombre suffisant de bulletins blancs, de mêmes dimensions, pour les électeurs qui désirent établir eux-mêmes leur bulletin de vote.

Art. 12

Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, des enveloppes de vote officielles; ces enveloppes devront être de même couleur et de même format pour toute la commune. Les communes sont tenues de posséder une urne convenable.

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est distribuée à l'entrée du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président du bureau qui la met dans l'urne, en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les conseils communaux doivent établir dans la salle du vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Art. 13

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Les articles 22, 23 et 24 de la loi électorale sont en outre applicables.

Art. 14

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile et qui ne peuvent participer au scrutin ordinaire peuvent voter par correspondance, en application de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976.

Art. 15

Les formules de dépouillement seront transmises aux communes et aux préfectures par les soins du Département de l'intérieur.

Art. 16

Toutes les radiations opérées par les bureaux électoraux lors du dépouillement doivent être faites à l'encre rouge.

Art. 17

Le dépouillement de l'élection des députés et celui de l'élection des suppléants constituent deux opérations distinctes, effectuées successivement sur formules séparées.

Les bureaux électoraux communaux remplissent les formules N° 1, 2, 3 et 4. Sur la base des procès-verbaux établis dans les communes (formule N° 4), le bureau central de chaque district effectue la récapitulation et la répartition en utilisant la formule N° 5 (procès-verbal général).

Art. 18

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

Art. 19

Le bureau de dépouillement du district se réunira au chef-lieu du district le lundi 2 mars 1981, dès 10 heures. Il est constitué par la réunion de tous les présidents des communes, sous la présidence du préfet.

Art. 20

Aussitôt établis, les résultats du vote du district sont transmis au Département de l'intérieur par les soins du préfet.

Art. 21

Les organes précités sont personnellement responsables de la transmission des résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes, qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et par les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 22

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 1980, pour être inséré dans le Bulletin officiel, affiché dans toutes les communes du canton et publié les dimanches 15 et 22 février et 1^{er} mars 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 23 décembre 1980
concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu qu'aucun cas de rage n'a été décelé dans le district de Loèche depuis de nombreux mois ;

Vu l'arrêté concernant la lutte contre la rage du 20 février 1980 ;

Vu les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les épizooties du 11 juin 1969 ;

Vu les vaccinations préventives opérées dans la zone d'interdiction ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Les mesures d'interdiction prescrites par l'arrêté du 20 février 1980 sont levées avec effet immédiat, pour le district de Loèche.

Art. 2

Les mesures d'ordre général fixées par la législation fédérale et cantonale sur les épizooties, l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage, du 17 juin 1977, les mesures préventives émises par le vétérinaire cantonal restent en vigueur sur tout le territoire du canton.

Ainsi arrêté à Sion, le 23 décembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 janvier 1981

concernant les périmètres de protection des eaux souterraines

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 31 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Vu l'article 3, lettres *a* et *b* de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur proposition du Département de l'environnement;

arrête:

Article premier

Les secteurs suivants sont déclarés périmètres de protection des eaux souterraines au sens de l'article 31, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution:

- a)* Sur territoire de la commune de Baltschieder, (plan 1), l'axe dudit secteur se situe aux coordonnées suivantes: 631.550/128.200
- b)* Sur territoire de la commune de Saxon, (plan 2), l'axe dudit secteur se situe aux coordonnées suivantes: 579.800/111.700
- c)* Sur territoire de la commune de Martigny, (plan 3), l'axe dudit secteur se situe aux coordonnées suivantes: 573.400/107.900
- d)* Sur territoire de la commune de Massongex, (plan 4), l'axe dudit secteur se situe aux coordonnées suivantes: 565.000/122.200.

Quant à l'assiette des « périmètres de protection » elle est déterminée par les plans au 1:25 000 annexés, qui font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2

Dans ces périmètres, il est interdit d'établir des installations et d'exécuter des travaux pouvant polluer les eaux souterraines ou nuire aux futures installations servant à leur utilisation ou à leur enrichissement.

Art. 3

L'établissement de toute installation et l'exécution de tout travail susceptibles de contrevenir au présent arrêté sont soumis à autorisation du département compétent.

Art. 4

Les éventuelles indemnités seront mises à la charge des futurs propriétaires de captages d'eaux souterraines et d'installations d'enrichissement.

Art. 5

En cas d'infraction, le département précité fait arrêter les travaux et ordonne les mesures nécessaires de remise en état des lieux.

Les sanctions pénales demeurent réservées.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 janvier 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 14 janvier 1981

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 9 février 1981** en session extraordinaire.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance:

Rapport final de la Commission extraordinaire d'enquête.

Arrêté

du 21 janvier 1981
concernant la liste des cépages

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 8 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980;
Vu l'arrêté fédéral du 9 février 1965 concernant la liste des cépages;
Vu l'article 8 du statut du vin du 23 décembre 1971;
Vu l'avis des organisations professionnelles;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide:

Article premier

Les cépages dont la plantation est recommandée ou autorisée provisoirement sont ceux qui figurent dans la liste des cépages de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 février 1965.

Toute plantation d'hybrides-producteurs (P.D.) est interdite en Valais.

Art. 2

Les cépages **précoces** sont le riesling x sylvaner et le gewürztraminer.

Les cépages de **première époque** sont le chasselas (fendant), le pinot noir, le gamay, le pinot gris (malvoisie), le chardonnay, le pinot blanc.

Les cépages de **deuxième époque** sont l'humagne blanc, le païen, le riesling.

Les cépages de **troisième époque** sont l'amigne, l'arvine, l'ermitage, le muscat blanc à petits grains (muscat du pays), la syrah, le cornalin (rouge du pays), l'humagne rouge.

Le rhin (gros rhin ou sylvaner) doit être considéré soit comme un cépage de première époque, soit comme un cépage tardif selon la situation de la vigne et les conditions atmosphériques de l'année.

Art. 3

Le pinot noir est autorisé sous les désignations: pinot Wädenswil, pinot standard, 2-10, 10-5, 2-45, pinot Valais, pinot Oberlin, pinot Cortailod ou sous une autre désignation «pinot» pour autant qu'il s'agisse d'un pinot à petits grains.

Le pinot Mariafeld est interdit, de même que tous les pinots à gros grains.

Art. 4

La seule malvoisie recommandée est la malvoisie à petites grappes et à petits grains, dite malvoisie du pays.

Art. 5

Les nouveautés (cépages, porte-greffes, sélections, variétés, clones) ne peuvent être introduites qu'après contrôle et accord de la Station cantonale des essais viticoles, les milieux intéressés entendus.

Art. 6

Le greffage des sarments fournis par le viticulteur est autorisé si la variété a été attestée, avant les vendanges, par la Station cantonale d'essais viticoles.

Art. 7

Les vignes plantées avec des cépages non autorisés ne pourront être reconstituées qu'avec des cépages autorisés.

Art. 8

Sous réserve de la législation fédérale, les contestations relatives à l'application du présent arrêté sont tranchées conformément aux articles 31 et 32 de la loi sur la viticulture.

Art. 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 29 janvier 1981

**Sur l'exercice de la pêche en Valais
(valable pour les années 1981-1985)**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973;

Vu l'article 56 du règlement cantonal d'exécution de la loi fédérale sur la pêche, du 13 février 1980;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête:

Chapitre premier

Généralités

Article premier

Législation

Tout pêcheur doit connaître les dispositions légales mentionnées ci-dessus et s'y conformer. Le présent arrêté complète et détermine les conditions pratiques de l'exercice de la pêche.

Art. 2

Décisions annuelles

Le Conseil d'Etat fixe annuellement dans un avenant au présent arrêté:

- a) les périodes de pêche;
- b) le prix des permis;
- c) toutes dispositions qui s'avèrent urgentes, en particulier une modification du nombre de pièces attribuées à chaque pêcheur.

Art. 3

Permis, principes, dérogations

Nul ne peut pêcher des poissons ou des amorces dans les eaux du territoire valaisan sans être porteur d'un permis.

Toutefois, une personne âgée de moins de 14 ans révolus peut pêcher avec son propre engin sans être au bénéfice du permis prévu par la législation cantonale. Elle ne peut cependant pêcher qu'en présence du détenteur de la puissance parentale ou d'une personne à qui sa garde a été confiée qui, de surcroît, doit être titulaire du permis.

Le produit de la pêche d'une personne âgée de moins de 14 ans révolus doit figurer dans le carnet de contrôle du titulaire du permis qui l'accompagne.

Art. 4

Délivrance des permis et dispositions spéciales

Les permis de pêche sont délivrés comme suit:

1° Rhône, rivières et lacs de montagne

- a) permis annuels et dimanches et jours fériés:
 - Aux pêcheurs domiciliés dans le canton par les postes de gendarmerie;
 - Aux pêcheurs non domiciliés dans le canton, par le Service cantonal de la pêche, avenue de France 69, à Sion;

b) permis mensuels, mi-mensuels et journaliers :

- A tous les pêcheurs, domiciliés ou non dans le canton, par les postes de gendarmerie.

2° Canaux (pour tous les permis)

- Aux pêcheurs domiciliés ou non dans le canton, par les sections de pêche des districts.

Les permis de pêche sont délivrés aux requérants sur présentation de leur carte d'identité ainsi que d'une photographie (format passeport) qui sera apposée et oblitérée sur le permis.

Les permis sont personnels et incessibles.

Art. 5

Discrimination entre rivières et canaux

Tous les cours d'eau qui descendent de la montagne sont considérés comme rivières. En conséquence, le permis pour Rhône, rivières et lacs de montagne donne seul le droit de pêcher dans ces eaux.

Art. 6

Permis

Pour l'exercice de la pêche dans le Rhône, les rivières, les lacs de montagne ou les canaux, il est établi un permis renouvelable chaque année. Il comporte une durée annuelle, mensuelle ou mi-mensuelle. Au permis il est joint un arrêté et un carnet de contrôle.

Les permis égarés sont remplacés au prix de 5 francs.

Art. 7

Responsabilité des pêcheurs

Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent (art. 44 et 45 du règlement d'exécution du 13 février 1980).

Chapitre II

Eaux ouvertes à la pêche durant les années 1981-1985

Art. 8

1. Ouvertures

Le premier dimanche de mars :

- Le Rhône du Léman au pont de Massaboden ;
- Les rivières de plaine ;
- Les canaux de la fédération.

Le deuxième dimanche de juin :

- Les rivières de montagne ;
- Le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden ;
- Les lacs de montagne.

2. Fermeture

Le 30 septembre :

- Le Rhône du lac Léman au barrage d'Evionnaz ;
- Toutes les rivières, y compris le Haut-Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden.

Le 31 octobre :

- Le Rhône du barrage d'Evionnaz au pont de Massaboden ;
- Les canaux ;
- Les lacs de montagne.

Durant les sept premiers jours de chaque ouverture, de même que les quinze derniers jours avant les fermetures respectives, aucun permis journalier ne sera délivré.

De même, aucun permis mi-mensuel ne sera délivré les quatorze premiers jours de chaque ouverture, ainsi qu'à partir du 1^{er} octobre.

Aucun permis mensuel ne sera délivré à partir du 1^{er} octobre.

Art. 9 Jours de trêve

Pour toutes les rivières, le Haut-Rhône et ses affluents et les canaux, les **mardis et vendredis**. Les jours de trêve tombant à la date d'une fête officielle sont supprimés.

Art. 10 Heures d'ouverture

La pêche est ouverte :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| – en mars de 7 à 19 heures | – en juillet de 4 à 21 heures |
| – en avril de 5 h. 30 à 20 h. | – en août de 5 h. à 20 h. 30 |
| – en mai de 5 h. à 20 h. 30 | – en septembre de 6 à 20 heures |
| – en juin de 4 à 21 heures | – en octobre de 7 h. à 18 h. 30. |

Les heures sus-indiquées sont modifiées en conséquence, en cas de changement de l'heure officielle par la Confédération (heure d'été).

Art. 11 Tableau des rivières de plaine

Les rivières suivantes sont ouvertes à la pêche à partir du premier dimanche de mars :

- Kelchbach, en aval du pont de Moos ;
- Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg ;
- Saltine, en aval du pont de Napoléon ;
- Bietschbach, en aval de la ligne du Lötschberg ;
- Baltschiederbach, depuis la ligne du Lötschberg au Rhône ;
- Jolibach, en aval de Brägi, point 961 ;
- Gamsa, en aval du point 744 ;
- Viège, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval ;
- Feschelbach, en aval du pont de Rotafen ;
- Laufbach, en aval intersection du Rhonebach ;
- Mühlebach, en aval du Gorbatbach ;
- Turtmannbach, en aval du pont de Eggen ;
- Büttenebach, en aval de l'ancienne pisciculture (avec permis pour Rhône ou pour canaux) ;
- L'accès du domaine de Finges en amont de la pisciculture (à pied ou en véhicule) est strictement interdit ;
- Raspille, du pont de Cordona en aval ;
- Sinièse, en aval de Miège, point 698 ;
- Monderèche, en aval de la route de l'Aminona ;
- Lienne, en aval du bassin de compensation de l'usine de Croix ;
- Navizence, en aval de l'embouchure de la Gouggra ;
- Réchy, en aval du point 994 ;
- Manna ;
- Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence ;
- Lizerne, en aval de la Tine ;

- Sionne, en aval de Drône, point 837;
- Morge, en aval du pont du Diable;
- Printze, en aval de Beuson, point 972;
- Dala, en aval du Mülibach;
- Fare, aval intersection du Rosay;
- Losentze, en aval du torrent de Cry;
- Salentze, en aval du pont de Favoi;
- Dranse de Bagnes en aval usine électrique de Champsec;
- Dranse d'Entremont, en aval du torrent de l'A;
- Trient, en aval de sa jonction avec le Triège;
- Saint-Barthélemy;
- Rogneuse;
- Torrent du Mont (Lantze) à Vernayaz, depuis l'embouchure du torrent du Mont jusqu'à sa jonction avec la Pissevache, avec permis pour canaux (voir affiche);
- Salanfe ou Pissevache, en aval du point 1277;
- Torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases;
- Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry;
- Torrent du Pessot;
- Greffaz de la cote 1207 au canal Stockalper;
- Avençon, de la jonction avec le torrent de Mayen en aval;
- La Sarvaz, à l'exception de trois torrents du mont qui sont des réserves avec permis pour canaux;
- Thovex-Bouveret, avec permis pour canaux;
- Canal Bois-Noir, avec permis pour canaux;
- Russengraben, à Salquenen, avec permis pour canaux, jusqu'à l'embouchure dans le Rhône où se trouve l'affiche;
- Phûla, avec permis pour canaux;
- Nant de Chandonne;
- Nant de Sépey;
- Nant de Choëx;
- Le Fossau, en aval du point 618;
- Le Durnand, en aval du pont du Borgeaud.

Les rivières ainsi que leurs affluents, les tronçons de rivières et tous les torrents non mentionnés dans la liste ci-dessus sont considérées comme rivières de montagne avec ouverture le deuxième dimanche de juin.

Chapitre III Réserves

Art. 12

Toute pêche est interdite :

1° Rhône :

- Sur la rive gauche du Rhône, sur toute la longueur de la réserve de Pouta-Fontana délimitée comme suit : du chemin de décharge (lettre P de Pouta-Fontana) conduisant au pont du canal, la route Bramois-Pramagnon cote 516 au nord du village précité; de là en ligne droite direction nord jusqu'à la passerelle sur le canal; de là une ligne perpendiculaire au Rhône; ce fleuve en descendant la rive gauche jusqu'à la hauteur du pont du canal où se trouve l'interdiction de pêche (voir carte nationale de Montana).

2° Rivières:

- Zwischbergenbach (afferme);
- Torrent de Drône.

3° Canaux:

- Le grand canal de Granges, sur le territoire de la colonie de Crêt-longue;
- Le canal de Granges et les marais de Pouta-Fontana, de la réserve intégrale de Pouta-Fontana délimitée comme pour le Rhône;
 - Canal de Fully:
 - de la carrière de la Sarval au pont de la Sarval;
 - de la carrière de la Sarval au pont de Cleusette;
 - du chemin des Ilots au pont des Glariers;
 - du pont de Bois au pont de Mazembroz;
 - du pont de Châtaignier au pont aval de Châtaignier;
 - du pont Mottier au pont de Branson.
 - Canal du Syndicat:
 - du pont Morand à la passerelle d'Ecône;
 - de la route d'accès au pont de Saillon à l'ancien pont des Oies;
 - du pont des Iles au bâtiment Lörtscher;
 - du barrage du domaine de la Sarvaz à l'ancien passage à niveau Mon-Moulin;
 - du pont de Taillefer au chemin transversal du Capio;
 - du barrage à la gare de Saxon au chemin des Pralonges.

Des affiches d'interdiction de pêche seront posées aux extrémités de chaque réserve.

- Canal de décharge de Lavey.

Les porteurs de permis de pêche valaisans, domiciliés dans le district de Saint-Maurice, sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine de Lavey sur la rive gauche seulement, dès le premier dimanche de mars.

La pêche dans le canal de fuite est interdite en amont de la ligne reliant les deux escaliers permettant d'accéder au bas du talus. Les pêcheurs peuvent utiliser ces escaliers et s'y tenir pour pêcher; ils peuvent lancer leur amorce en amont.

Le canal Stockalper, depuis son embouchure dans le lac Léman jusqu'au pont C.F.F. de la Rhôna.

Le canal en aval de la station d'élevage de Sierre

4° Lacs de montagne.

Tous les lacs de montagne non cités à l'article 24.

5° Divers.

L'étang de la commune de Brigue-Glis à Brigerbad.

Chapitre IV

Art. 13

Prix des permis pour Rhône, rivières et lacs de montagnes

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés en Valais	62.-	62.-	2.-	0.30	3.70	130.-
non-dom. en Valais	117.-	87.-	2.-	0.30	3.70	210.-
non-dom. en Suisse	146.-	98.-	2.-	0.30	3.70	250.-
Dimanches et jours fériés						
domiciliés en Valais	35.-	49.-	2.-	0.30	3.70	90.-
non-dom. en Valais	65.-	59.-	2.-	0.30	3.70	130.-
non-dom. en Suisse	93.-	71.-	2.-	0.30	3.70	170.-
Permis mensuel						
domiciliés en Valais	35.-	40.-	1.-	0.30	3.70	80.-
non-dom. en Valais	65.-	60.-	1.-	0.30	3.70	130.-
et étrangers						
Permis mi-mens.						
domiciliés en Valais	28.-	27.-	1.-	0.30	3.70	60.-
non-dom. en Valais	45.-	40.-	1.-	0.30	3.70	90.-
et étrangers						
Permis journalier						
pour tout pêcheur	11.-	8.20	0.50	0.30		20.-
dom. ou non en Suisse						

Prix des permis pour canaux

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés	52.-	62.-	2.-	0.30	3.70	120.-
non-domiciliés	107.-	87.-	2.-	0.30	3.70	200.-
Permis mensuel						
domiciliés	37.-	38.-	1.-	0.30	3.70	80.-
non-domiciliés	64.-	61.-	1.-	0.30	3.70	130.-
Journalier	11.-	8.20	0.50	0.30		20.-

Les jeunes pêcheurs entre 14 et 16 ans révolus ont droit à une réduction de 50 % sur la taxe de base (canaux seulement)

Art. 14

Carte piscicole

Seules les dispositions du présent arrêté font foi.

Art. 15

Permis pour étrangers

Les étrangers en possession d'un permis «B» pendant trois ans ou d'un permis «C», bénéficient du prix du permis de pêche pour indigènes.

Art. 16

Supplément pour pêcheurs non membres d'une société

Pour les pêcheurs domiciliés dans le canton ne faisant pas partie d'une section de pêche affiliée à la Fédération des pêcheurs valaisans ainsi que pour les pêcheurs non domiciliés dans le canton, ne possédant pas la carte cotisation d'une section affiliée à la fédération, il est perçu un supplément de 40 francs par permis annuel et dimanches et jours fériés et de 20 francs par permis mensuels et mi-mensuels en compensation du travail de repeuplement effectué par les membres des sections. Ce supplément est ristourné à la Fédération cantonale des pêcheurs.

Art. 17

Validité des permis pour dimanches et jours fériés

Ces permis sont valables pour les jours suivants: les dimanches, la Saint-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, de même que le Vendredi saint, le lundi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

Art. 18

L'article 16 «Supplément pour pêcheurs non membres d'une société de pêche» est également applicable pour les permis annuels et mensuels pour les canaux.

Art. 19

Statistique obligatoire

Un formulaire de statistique est délivré avec les permis annuels, dimanches et jours fériés, mensuels et mi-mensuels.

Ce formulaire doit être rempli par le pêcheur selon le carnet de contrôle des prises (dans lequel il est incorporé).

Le carnet et la statistique remplie seront remis à l'Office de délivrance des permis lors du renouvellement de la patente (voir art. 41-42 et 43 du règlement d'exécution du 13 février 1980).

Art. 20

Timbre tbc et taxe de repeuplement

Lorsqu'un pêcheur a payé 2 francs de timbre pour la tuberculose en prenant un permis annuel *Rhône, rivières et lacs de montagne*, cette taxe ne sera plus perçue pour un permis annuel de canaux.

Les pêcheurs qui ont payé la taxe de repeuplement sur le permis annuel pour le Rhône, rivières et lacs de montagne sont exonérés du paiement de cette taxe sur le permis pour les canaux et réciproquement. Ils devront présenter leur permis pour obtenir cette réduction.

Par contre, les porteurs de permis *mensuels, dimanches et jours fériés ou mi-mensuel* pour le Rhône, les rivières et lacs de montagne prenant le permis annuel pour les canaux devront payer la différence entre la taxe de repeuplement déjà payée et celle exigée pour le permis de tous les jours.

Chapitre V **Conditions spéciales**

Art. 21

1. Canaux

Affermage des canaux

Les canaux de la plaine sont affermés à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs.

Les conditions de pêche dans les canaux sont régies par les dispositions de l'arrêté cantonal sur l'exercice de la pêche.

Art. 22

Canaux d'élevage

La pêche dans les canaux d'élevage des sections de pêche est autorisée avec permis pour canaux pour permettre la capture de truites ayant la mesure.

Dans ces canaux, seuls les hameçons d'une ouverture de 8 millimètres au minimum sont autorisés.

Par contre, la cueillette d'amorces pour la pêche y est interdite.

Art. 23

2. Lac Léman

Conditions de pêche

La pêche dans le lac Léman est réglementée par un concordat conclu entre les trois cantons intéressés.

Délivrance des permis

Les permis de pêche pour le lac Léman sont délivrés par le poste de Gendarmerie de Saint-Gingolph.

Périmètre aux embouchures dans le lac Léman

Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un périmètre d'un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône et du canal Stockalper.

Art. 24

3. Lacs de montagne

Le permis pour Rhône, rivières et lacs de montagne donne droit de pêcher dans les lacs de montagne ci-après :

- Le Mattmarksee;
- Le lac de Ginals (au-dessus de Unterbäch);
- Le Meidsee (vallon de Tourtemagne);
- L'Illsee;
- Le Lämmernsee (Gemmi);
- Le lac de Moiry (Anniviers);
- Le lac de Zeuzier (Ayent);
- Le lac de la Grande-Dixence;
- Le lac de Cleuson, Nendaz;
- Le grand lac des Vaux (au-dessus de Verbier);
- Le lac de Louvie (au-dessus de Fionnay);
- Le lac des Toules (Saint-Bernard);
- Le grand lac supérieur de Fully;
- Le lac de Salanfe;
- Le lac de Tanay + Anthémoz;
- Le lac du Sanetsch;
- Le lac du Super-Emosson;
- Le lac de Ferden.

La pêche depuis une embarcation est autorisée (sans moteur). Elle ne doit pas entraver la pêche depuis les rives. Les poissons capturés dépassant le poids de deux kilos doivent être annoncés à la police de la pêche.

Art. 25

Mesure du poisson

La mesure du poisson est fixée comme suit:

- Rhône, rivières et canaux:
 - a) ombres de rivière: 28 centimètres;
 - b) autres espèces de poissons nobles: 22 centimètres.
- Lacs de montagne
 - a) truites Cristivomer: 30 centimètres;
 - b) ombles chevaliers: 26 centimètres;
 - c) autres espèces de poissons nobles: 22 centimètres.

Tout poisson pêché n'atteignant pas la mesure indiquée ci-dessus doit être immédiatement remis à l'eau avec ménagement.

Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge du poisson qui n'atteint pas la mesure prescrite, le pêcheur doit couper le fil afin d'éviter une hémorragie qui entraînerait la mort du poisson.

Art. 26

Limitation des captures

Dans toutes les eaux du canton, le nombre de captures est limité à 10 poissons nobles par jour. Il est interdit sur le lieu de pêche de céder des truites à des tiers.

Art. 27

Contrôle des prises

Un carnet de contrôle des prises est délivré pour chaque permis de pêche, à l'exception du permis journalier. Les porteurs de ce permis doivent inscrire leurs prises à l'emplacement réservé à cet effet.

Le pêcheur a l'obligation d'inscrire immédiatement chaque poisson capturé, faute de quoi, le produit de sa pêche ainsi que le permis lui seront séquestrés.

Un arrêté est délivré avec le permis journalier.

Art. 28

Gaffe

L'utilisation d'une gaffe pour la pêche est interdite.

Art. 29

Curages

En vertu de l'article 24, lettre g, de la loi fédérale, aucune intervention technique sur les cours d'eau, tels que curages etc., ne pourra être faite sans une autorisation préalable du Service cantonal de la pêche. Les travaux à exécuter devront être annoncés suffisamment tôt au service concerné, afin de lui permettre de prendre toute mesure pour la sauvegarde du poisson.

Dans la règle, ces travaux devraient être exécutés en dehors des périodes de pêche (31 octobre au 1^{er} mars).

Art. 30

Pêche à l'écrevisse

Les permis de pêche à l'écrevisse sont délivrés par la Fédération cantonale des pêcheurs, comme les permis pour canaux.

Pour l'obtention d'un permis de pêche à l'écrevisse, le requérant doit être en possession du permis de pêche annuel pour les canaux.

Cette pêche est autorisée dans tous les canaux ouverts à la pêche les mardis et vendredis du 3 juillet au 14 août 1981, moyennant permis spécial

de 30 francs pour les domiciliés en Valais et de 70 francs pour les non-domiciliés. Il est perçu en outre le timbre de la tuberculose à 2 francs et le timbre fixe à 30 centimes.

L'écrevisse ne peut être gardée que si sa longueur depuis l'extrémité du rostre jusqu'au bout de la queue déployée atteint 10 cm.

Toute écrevisse prise n'atteignant pas cette dimension doit être immédiatement remise à l'eau.

La pêche de nuit est interdite. Les normes valables sont celles désignées à l'article 10 du présent arrêté.

Il ne peut être fait usage de plus de trois balances dans le même cours d'eau sur une distance n'excédant pas 100 mètres.

Le pêcheur ne peut se faire aider par des tierces personnes et doit contrôler et lever personnellement ses balances.

Un même pêcheur ne peut capturer et conserver plus de 50 écrevisses par jour.

Art. 31

Dispositions finales

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois et règlements sur la pêche.

Art. 32

Validité

Le présent arrêté est valable pour les années 1981-1985. Toutefois le Conseil d'Etat se réserve la faculté d'apporter annuellement des modifications en cas de circonstances particulières.

Art. 33

Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 18 janvier 1979 sur l'exercice de la pêche de 1978 à 1980, ainsi que les avenants du 24 janvier 1979 et 23 janvier 1980 sont rapportés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 janvier 1981 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 29 janvier 1981

modifiant les articles 6, 8 et 13 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 a du Code des obligations,
Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type,
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les articles 6, 8 et 13 du contrat type du 11 avril 1973 fixant les conditions de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais sont modifiés comme suit:

Article 6, alinéa 3. - Les entreprises devront s'organiser pour que chaque travailleur obtienne au moins trente samedis entiers libres par an.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 47 heures dans les entreprises non industrielles et 44 heures dans les entreprises industrielles.

Article 8. - Les salaires réels et les salaires minima du contrat type seront augmentés de 5 % dès le 1^{er} janvier 1981 (stabilisés à l'indice du coût de la vie 109,5). La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

a) pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels

	par heure	par mois
chef caviste	selon entente	
caviste travaillant seul, mécanicien	11.95	2433.-
caviste qualifié machiniste-chauffeur	11.70	2387.-
b) pour les autres travailleurs	11.—	2245.-
c) pour les travailleurs occasionnels	10.25	2091.-
moins de 20 ans à l'engagement	9.40	1913.-
d) pour le personnel féminin	9.—	1832.-

Article 13, alinéa 1. - Sont considérés comme jours fériés payés: la Circoncision (Nouvel-An), Saint-Joseph, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1981.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 29 janvier 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 4 février 1981

modifiant l'arrêté du 13 décembre 1966 remplaçant l'arrêté du 19 février 1965 fixant à titre provisoire les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 et modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1911

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 22, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 juin 1911 (L.A.M.A.);
Vu l'avis des représentants des caisses-maladie et de la Société médicale du Valais;

Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

L'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 1966 remplaçant l'arrêté du 19 février 1965 fixant à titre provisoire les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 et modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1911 est modifié comme il suit:

- Sont considérés comme assurés dans une situation très aisée au sens de l'article 22 de la L.A.M.A., les personnes qui versent un impôt cantonal dépassant 6500 francs pour les célibataires et 7500 francs pour les mariés, séparés, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de 500 francs par personne à charge. Sont considérées comme personnes à charge celles qui sont admises à ce titre dans le calcul de l'impôt cantonal;
- Pour la conjointe ou les enfants mineurs ne faisant pas l'objet d'une imposition personnelle, font loi les limites de revenu et de fortune respectivement du mari et des parents.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement; il annule celui du 11 juillet 1973 en la matière. Son exécution est assurée par le Département de la santé publique.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 février 1981, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 18 février 1981
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 16 mars 1981** en session constitutive.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

A 9 h. 15, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 février 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 16 mars 1981:

- Vérification des pouvoirs et assermentation;
- Nomination du bureau;
- Nominations diverses.

Conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil, les membres de la Haute Assemblée **doivent assister** aux séances dans une tenue correcte **en vêtements de couleur foncée**.

Arrêté

du 25 février 1981

concernant la votation fédérale du 5 avril 1981 relative à l'initiative populaire «Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers», du 20 octobre 1977

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1981, fixant au dimanche 5 avril 1981, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation populaire sur l'initiative populaire «Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers», du 20 octobre 1977;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

**I. Convocation
de l'assemblée
primaire**

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **5 avril 1981 à 10 heures**, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'initiative populaire «Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers», du 20 octobre 1977.

Art. 2

**II. Liste
électorale
ou registre
électoral**

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Il doit être exposé publiquement pendant deux semaines avant le scrutin, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

III. Exercice du droit de vote

1. Citoyens suisses domiciliés en Suisse

a) domicile politique

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi électorale cantonale.

b) vote des militaires

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

c) vote des invalides

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune, dès le mercredi précédant le jour de la votation, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (art. 7 loi fédérale sur les droits politiques).

d) vote anticipé

Art. 7

Le vote par procuration est interdit.

e) vote par procuration

Art. 8

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales:

f) vote par correspondance

- a) les malades et les infirmes;
- b) les citoyens séjournant hors de leur domicile;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes par des raisons de caractère impérieux et
- d) les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile.

Les dispositions de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 9

2. Vote des Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections et aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment d'élections ou de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 10

IV. Ouverture des bureaux de vote

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin.

Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Art. 11

V. Matériel de vote - bulletins de vote

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Après le scrutin, les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

- envoi des textes

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 12

VI. Expression du vote

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un oui pour l'acceptation ou un non pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

**VII. Commu-
nication
des résultats**

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 14

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 loi fédérale du 17.12.76 sur les droits politiques).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 1981 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 22 et 29 mars et 5 avril 1981 et affiché dans toutes les communes.

**Le président du Conseil d'Etat: H. Wyer
Le chancelier d'Etat: G. Moulin**

Arrêté

du 2 mars 1981

**proclamant les résultats de l'élection des membres
du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 1981**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'élection au Conseil d'Etat du 1^{er} mars 1981 qui a donné les résultats suivants:

nombre de citoyens habiles à voter	137 918
nombre de bulletins entrés	90 728
nombre de bulletins blancs	1 209
nombre de bulletins nuls	1 348
nombre de bulletins valables	88 171
majorité absolue	44 086
Bernard Bornet	41 063
Guy Genoud	40 589
Hans Wyer	40 134
Franz Steiner	33 270
Bernard Comby	30 922
Paul Schmidhalter	22 917
Germain Varone	13 472
Paul Aymon dit Paul Sierre	420

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour;

Vu l'article 52 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 114 et suivants de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Le scrutin de ballottage pour l'élection de cinq membres du Conseil d'Etat aura lieu le dimanche 8 mars 1981, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 1980.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 mars 1981, pour être publié dans le Bulletin officiel du 4 mars 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 10 mars 1981

**proclamant les résultats de l'élection des cinq membres
du Conseil d'Etat du 8 mars 1981**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le scrutin de ballottage du 8 mars 1981, concernant l'élection des cinq membres du Conseil d'Etat, scrutin qui a donné les résultats suivants :

nombre de citoyens habiles à voter	137 923
nombre de bulletins entrés	85 666
nombre de bulletins blancs	358
nombre de bulletins nuls	689
nombre de bulletins valables	84 619
nombre de suffrages :	
Bernard Bornet	38 285
Hans Wyer	37 864
Guy Genoud	37 063
Bernard Comby	37 021
Franz Steiner	30 993
Paul Schmidhalter	28 685
Jacqueline Pont	20 427
Ignace Mengis	19 723
Claude Kalbfuss	18 169
Paul Aymon dit Paul Sierre	214

Vu l'article 116 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

MM. Bernard Bornet, à Nendaz, Hans Wyer, à Viège, Guy Genoud, à Orsières, Bernard Comby, à Saxon et Franz Steiner, à Brigue, sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat pour la période administrative 1981-1985.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mars 1981, pour être publié dans le Bulletin officiel du 13 mars 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 25 mars 1981

**modifiant les articles 9, 12 et 13 du contrat type pour le personnel
des entreprises de transport automobile du canton du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées;

Attendu qu'aucun recours n'a été formulé lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type;

Sur la proposition du Département de l'économie publique:

arrête:

Article premier

Les articles 9, 12 et 13 du contrat type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses) du canton du Valais du 3 mars 1971, sont modifiés comme suit:

Art. 9 – Vacances payées. Chaque travailleur a droit à des vacances payées dans la mesure suivante:

- dès la première année de service, trois semaines et deux jours ou dix-sept jours ouvrables;
- dès 45 ans d'âge dont cinq ans dans l'entreprise ou quinze ans d'activité dans l'entreprise: quatre semaines;

Pour les jeunes gens de moins de 19 ans et les apprentis: quatre semaines. Pour une durée inférieure à une année, les vacances ont payées proportionnellement au temps d'occupation.

Le salaire en temps de vacances doit correspondre au salaire complet en période travail.

L'époque des vacances est fixée d'entente avec l'employeur en une période de l'année où le travail n'est pas trop pressant. Si possible, une semaine de vacances sera accordée pendant la belle saison. En règle générale; les vacances ne seront pas fractionnées et l'employeur les accordera pendant l'année de service qui y donne droit.

Lorsque le travailleur est empêché de travailler pour une cause de service militaire, de maladie, d'accident ou pour une autre cause analogue, la durée des vacances ne sera pas réduite si l'absence ne dépasse pas trente jours. Pour chaque période de trente jours d'absence et plus, les vacances peuvent être réduites d'un douzième par mois d'absence. Les congés ne dépassant pas deux jours accordés pour liquider les affaires de famille urgentes, ne justifient aucune réduction des vacances.

Demeurent réservées les situations acquises plus favorables.

Art. 12 – Salaires. Les salaires réels et minima du contrat sont augmentés de 60 centimes à l'heure ou 120 francs par mois dès le 1^{er} janvier 1981 (stabilisés à l'indice du coût de la vie de 110,9). La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

	Salaire horaire	Salaire mensuel
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	11.30	2260.-
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	11.90	2380.-
après un an de pratique	12.05	2410.-
après trois ans de pratique	12.20	2440.-
après cinq ans de pratique	12.30	2460.-
c) mécaniciens	12.60	2520.-
d) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	12.—	2400.-
après trois ans de pratique	12.30	2460.-
e) conducteurs de trax sur pneus et chenilles		
conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	12.20	2440.-
après trois ans de pratique	12.60	2520.-
f) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	12.80	2560.-
après trois ans de pratique	13.10	2620.-

Les salaires ci-dessus s'appliquent également aux heures de présence et de réparation.

Le salaire mensuel se calcule en multipliant le salaire horaire par 200.

Pour les ouvriers des catégories *d*, *e*, *f*, ayant moins d'un an de pratique le salaire est fixé de gré à gré mais ne peut être inférieur à celui d'un manœuvre. Ces salaires constituent des minima qui peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, du rendement, des responsabilités spéciales de l'employé et, le cas échéant, des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

Le salaire en espèce est payable à la fin du mois civil. D'entente entre l'employeur et le travailleur, un acompte se montant au maximum à 80 % du salaire dû selon les prestations est versé au travailleur au milieu du mois. Il est interdit de faire la paie un samedi après midi ou un dimanche.

Les déductions légales seront effectuées à chaque paie. L'employé donnera quittance pour le montant qu'il reçoit.

Art. 13 - Indemnités de déplacement. Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux travailleurs qui doivent supporter des frais supplémentaires pour des raisons de service:

pour le découcher	Fr. 11.50
pour le petit déjeuner	Fr. 4.—
pour le repas de midi	Fr. 11.—
pour le repas du soir	Fr. 10.—

Les indemnités de déplacement ne sont pas dues, si l'employeur fournit à ses frais chambre et pension convenables.

L'indemnité pour le petit déjeuner n'est due que si l'employé prend son service avant 6 heures; l'indemnité pour le repas du soir n'est payée que si l'employé quitte son travail après 20 heures; il est interdit de prolonger indûment la durée d'une course pour bénéficier d'une indemnité.

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1981.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 25 mars 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 1^{er} avril 1981

**concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1981-1985**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections du 1^{er} mars 1981 des députés et des suppléants au Grand Conseil dans le district de Martigny;

Vu les articles 69 et 73 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;

Considérant que la liste N° 3 du Parti démocrate chrétien obtient six sièges de députés suppléants;

Considérant que cette liste portait les noms de cinq candidats suppléants seulement;

Considérant que le candidat désigné par les parrains doit être déclaré élu;

Vu la désignation par les parrains de la liste de M. Roland Cheseaux, à Saillon, en qualité de député suppléant;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

M. Roland Cheseaux, à Saillon, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} avril 1981, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 1^{er} avril 1981

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 11 mai 1981** en session ordinaire de mai 1981.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} avril 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance:

- 1° Projet de décret relatif à la construction d'un complexe administratif à Brigue-Glis, **deuxièmes débats**, N° 14;
- 2° Projet de décret concernant la correction de la Lonza, sur le territoire de la commune de Blatten, **deuxièmes débats**, N° 21;
- 3° Projet de décret concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Randa, N° 22;
- 4° Projet de décret concernant la vente partielle des parcelles N° 6361-6362-6369, au lieu dit Untere Bienne à Naters, N° 20;
- 5° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'irrigation de la zone agricole de la commune d'Arbaz, N° 12;
- 6° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la correction du grand bisse de Lens, commune de Lens, N° 13.

Conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil, les membres de la Haute Assemblée **doivent assister** aux séances dans une tenue correcte en vêtements de couleur foncée.

Arrêté

du 8 avril 1981

concernant les votations fédérales du 14 juin 1981 sur:

- le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes» (arrêté fédéral du 10 octobre 1980) et
- le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «pour la protection des droits des consommateurs» (arrêté fédéral du 10 octobre 1980).

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1981, fixant au dimanche 14 juin 1981, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation populaire sur:

- le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes» (arrêté fédéral du 10 octobre 1980) et
- le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «pour la protection des droits des consommateurs» (arrêté fédéral du 10 octobre 1980).

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Convocation
de l'assemblée
primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **14 juin 1981** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet:

- du contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes» (arrêté fédéral du 10 octobre 1980) et
- du contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «pour la protection des droits des consommateurs» (arrêté fédéral du 10 octobre 1980).

Art. 2

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Il doit être exposé publiquement pendant deux semaines avant le scrutin, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

II. Liste électorale ou registre électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

III. Exercice du droit de vote
1° citoyens suisses domiciliés en Suisse

a) Domicile politique

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi électorale cantonale.

b) Vote des militaires

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

c) Vote des invalides

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur(s) bulletin(s) de vote au président de la commune, dès le mercredi précédant le jour de la votation, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (art. 7 loi fédérale sur les droits politiques.)

d) Vote anticipé

Art. 7

Le vote par procuration est interdit.

e) Vote par procuration

Art. 8

f) Vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales:

- a) les malades et les infirmes;
- b) les citoyens séjournant hors de leur domicile;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes par des raisons de caractères impérieux et
- d) les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile.

Les dispositions de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 9

2° Vote des Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections et aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment d'élections ou de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 10

IV. Ouverture des bureaux de vote

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Art. 11

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Après le scrutin, les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 14

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 avril 1981 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 31 mai et 7 et 14 juin 1981 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyrer**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

V. Matériel de vote

- bulletins de vote

- envoi des textes

VI. Expression du vote

VII. Communication des résultats

VIII. Recours

IX. Divers

Arrêté

du 29 avril 1981

**concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1981-1985**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la démission de M. Bernard Milhit, député suppléant du district de Martigny;

Vu l'article 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972;

Attendu que parmi les candidats non élus de la liste N° 2 du Mouvement social indépendant et du parti socialiste du district de Martigny pour les élections du Grand Conseil du 1^{er} mars 1981, le député suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est M. Jules Morel, à Bovernier;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Jules Morel, à Bovernier, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil, en remplacement de M. Bernard Milhit, démissionnaire.

Ainsi décidé, en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 avril 1981, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 6 mai 1981

**fixant l'entrée en vigueur du décret du 27 janvier 1981 réglementant
provisoirement des mesures d'économie énergétique**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département des finances,

décide:

Le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mai 1981

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 22 juin 1981** en session prorogée de mai 1981.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance:

- 1° Projet de décret concernant la construction d'un trottoir en bordure de la route Sierre - Salquenen, sur le territoire des communes de Sierre et de Salquenen, **deuxième débats**, N° 24;
- 2° Projet de décret concernant la reconstruction du pont de Sainte-Marguerite sur les C.F.F. et des raccordements, dans le cadre de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Sion, N° 25;
- 3° Projet de décret concernant la correction de la route Sembrancher - Le Châble, tronçon Sembrancher - Etiez, sur le territoire des communes de Sembrancher et de Vollèges, N° 26;
- 4° Projet de décret relatif à la construction d'un bâtiment de police à Monthey, N° 16;
- 5° Projet de modification de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique), **premiers débats sur le texte**, N° 9.

Conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil, les membres de la Haute Assemblée **doivent assister** aux séances dans une tenue correcte en **vêtements de couleur foncée**.

Arrêté

du 20 mai 1981

concernant le paiement de la vendange 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 22 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1980 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange;

Vu le résultat de la procédure de consultation des organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le paiement de la vendange 1980 doit être effectué sur la base des échelles suivantes:

I. Echelles pour le paiement de la récolte 1980 selon les sondages

a) Vins blancs					
Fendant			Rhin		
Sondage (degré) (Echslé)	Ecart par degré (francs)	Régression progression cumulées (francs)	Sondage (degré) (Echslé)	Ecart par degré (francs)	Régression progression cumulées (francs)
62 ¹	10.—	95.50	61 ³	10.—	95.50
63	10.—	85.50	62	10.—	85.50
64	10.—	75.50	63	10.—	75.50
65	10.—	65.50	64	10.—	65.50
66	10.—	55.50	65	10.—	55.50
67	9.—	45.50	66	9.—	45.50
68	8.—	36.50	67	8.—	36.50
69	7.—	28.50	68	7.—	28.50
70	6.—	21.50	69	6.—	21.50
71	5.—	15.50	70	5.—	15.50
72	4.—	10.50	71	4.—	10.50
73	3.—	6.50	72	3.—	6.50
74	2.—	3.50	73	2.—	3.50
75	1.—	1.50	74	1.—	1.50
76	0.50	0.50	75	0.50	0.50
77	0	0	76	0	0

¹ Au-dessous de 62 degrés, la régression continue à raison de 15 francs par degré.

² Au-dessus de 92 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

³ Au-dessous de 61 degrés, la régression continue à raison de 15 francs par degré.

⁴ Au-dessus de 91 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

a) Vins blancs			Rhin		
Fendant					
Sondage (degré) (Cehslé)	Ecart par degré (francs)	Régression progression cumulées (francs)	Sondage (degré) (Cehslé)	Ecart par degré (francs)	Régression progression cumulées (francs)
78	0,50	0,50	77	0,50	0,50
79	1,—	1,50	78	1,—	1,50
80	2,—	3,50	79	2,—	3,50
81	3,—	6,50	80	3,—	6,50
82	4,—	10,50	81	4,—	10,50
83	5,—	15,50	82	5,—	15,50
84	6,—	21,50	83	6,—	21,50
85	7,—	28,50	84	7,—	28,50
86	8,—	36,50	85	8,—	36,50
87	9,—	45,50	86	9,—	45,50
88	10,—	55,50	87	10,—	55,50
89	9,—	64,50	88	9,—	64,50
90	8,—	72,50	89	8,—	72,50
91	7,—	79,50	90	7,—	79,50
92 ²	6,—	85,50	91 ⁴	6,—	85,50

¹ Au-dessous de 62 degrés, la régression continue à raison de 15 francs par degré.

² Au-dessus de 92 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

³ Au-dessous de 61 degrés, la régression continue à raison de 15 francs par degré.

⁴ Au-dessus de 91 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

b) Vins rouges 1980			Pinot noir		
Gamay					
Sondage (degré) (Cehslé)	Ecart par degré (francs)	Régression progression cumulées (francs)	Sondage (degré) (Cehslé)	Ecart par degré (francs)	Régression progression cumulées (francs)
66 ¹	10,—	93,50	66 ¹	10,—	95,50
67	10,—	83,50	67	10,—	85,50
68	10,—	73,50	68	10,—	75,50
69	9,—	63,50	69	10,—	65,50
70	9,—	54,50	70	10,—	55,50

Au degré moyen des rouges, soit à 81°, le prix applicable au gamay est inférieur de 30 francs par 100 kilos à celui applicable au pinot.

¹ La régression continue à raison de 10 francs par degré jusqu'à 58° y compris. Au-dessous de 58° (vendange déclassée), la régression se poursuit à raison de 15 francs par degré.

² Au-dessus de 96°, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

b) Vins rouges 1980					
Gamay			Pinot noir		
Sondage (degré) (Echslé)	Ecart par degré (francs)	Régression progression cumulées (francs)	Sondage (degré) (Echslé)	Ecart par degré (francs)	Régression progression cumulées (francs)
71	9.—	45,50	71	9.—	45,50
72	8.—	36,50	72	8.—	36,50
73	7.—	28,50	73	7.—	28,50
74	6.—	21,50	74	6.—	21,50
75	5.—	15,50	75	5.—	15,50
76	4.—	10,50	76	4.—	10,50
77	3.—	6,50	77	3.—	6,50
78	2.—	3,50	78	2.—	3,50
79	1.—	1,50	79	1.—	1,50
80	0,50	0,50	80	0,50	0,50
81	0	0	81	0	0
82	0,50	0,50	82	0,50	0,50
83	1.—	1,50	83	1.—	1,50
84	2.—	3,50	84	2.—	3,50
85	3.—	6,50	85	3.—	6,50
86	4.—	10,50	86	4.—	10,50
87	5.—	15,50	87	5.—	15,50
88	6.—	21,50	88	6.—	21,50
89	7.—	28,50	89	7.—	28,50
90	8.—	36,50	90	8.—	36,50
91	9.—	45,50	91	9.—	45,50
92	10.—	55,50	92	10.—	55,50
93	9.—	64,50	93	9.—	64,50
94	8.—	72,50	94	8.—	72,50
95	7.—	79,50	95	7.—	79,50
96 ²	6.—	85,50	96 ²	6.—	85,50

Au degré moyen des rouges, soit à 81°, le prix applicable au gamay est inférieur de 30 francs par 100 kilos à celui applicable au pinot.

¹ La régression continue à raison de 10 francs par degré jusqu'à 58° y compris. Au-dessous de 58° (vendange déclassée), la régression se poursuit à raison de 15 francs par degré.

² Au-dessus de 96°, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

II. Echelles pour le paiement des vendanges 1980 selon les zones
(Arrêté du 3 octobre 1980 concernant la délimitation en zones des vignobles du Valais romand)

	Ecart en francs par rapport à la zone 1		
	Zone 1b	Zone 2	Zone 3
Pour tous les cépages	1.—	2.—	5.—

Remarque: les écarts pour les zones 1b, 2 et 3 se calculeront à partir d'un prix de base préalablement augmenté de 2 francs applicable pour la première zone.

Art. 2

Le contrôle du paiement de la vendange selon la qualité incombe au Service de la viticulture.

Ce service pourra à cet effet:

- a) demander aux assujettis tous renseignements utiles ou instituer une déclaration obligatoire de paiement selon la qualité;
- b) contrôler leur comptabilité: un procès-verbal de ce contrôle sera dressé instantanément et délivré à l'intéressé.

Art. 3

Quiconque refuse de se soumettre à l'obligation du paiement de la vendange selon la qualité, de fournir les renseignements demandés aux organes chargés de ces contrôles ou leur donne de fausses indications, est passible des peines prévues à l'article 32 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980 et à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mai 1981 pour entrer en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 3 juin 1981

fixant les frais et émoluments pour les interventions de police

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives;
Vu l'article 207 du Code de procédure pénale du 22 février 1962;
Vu les articles 3 et 4 du décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;
Vu la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
Vu le décret fixant le tarif des frais de justice du 25 mars 1980;
Vu le règlement fixant les indemnités à verser aux membres de la police cantonale du 10 février 1971;
Sur la proposition du chef du Département de justice et police,

arrête:

Article premier

Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police cantonale s'acquitte de l'émolument fixé par le Département de justice et police. Il peut être tenu de rembourser tout ou partie des débours.

Art. 2

Le Département de justice et police (caisse de police) est autorisé à percevoir les frais et émoluments suivants:

2.1. Frais administratifs

- | | | |
|--------|---|--|
| 2.1.1. | Pour l'usage d'un véhicule de service par km | |
| | — dans les cas de procédure administrative | Fr. 0.50 |
| | — dans les cas de procédure civile et pénale | Fr. 0.60 |
| 2.1.2. | Tarif horaire de travail d'un agent par heure ou fraction d'heure | Fr. 22.— |
| 2.1.3. | Tarif horaire de travail d'un agent assumant des tâches communales et sur contrat préalable | Fr. 22.— |
| 2.1.4. | Manifestations organisées par des tiers et sur contrat préalable | Fr. 22.— par heure et par agent + km de déplacement + indemnités selon le règlement. |
| 2.1.5. | Escortes de transports de fonds | Fr. 22.— par heure et par agent + km de déplacement + indemnités selon le règlement. |
| 2.1.6. | Avis de disparition, recherches dans le terrain | Frais effectifs |

2.1.7. Expulsion de locataires	Fr. 22.— par heure et par agent + km de déplacement + indemnités selon le règlement.
2.1.8. Missions accomplies sur demande des services de l'Etat	Kilomètre de déplacement
2.1.9. Interventions lors de rixe, scandale de déplacement, tapage, etc.	Kilomètre de déplacement + indemnités selon le règlement.
2.1.10. Taxe de base par chien policier	Fr. 30.—
2.1.11. Appareils d'alarme raccordés au poste et sur contrat préalable	
a) Banque cantonale	Fr. 100.— forfaitaire par année et par appareil raccordé
b) Autres établissements cantonaux	Fr. 100.— idem
c) Etablissements fédéraux	Fr. 200.— idem
d) Banques privées	Fr. 300.— idem
e) Bijouteries	Fr. 400.— idem
f) Etablissements divers, grands magasins, etc.	Fr. 500.— idem
g) Intervention pour fausse alarme, à partir de la troisième en l'espace d'une année civile	Fr. 100.—

2.2. Frais de circulation

2.2.1. Indemnité pour rapports et graphiques	Fr. 20.— à 200.—
2.2.2. Indemnités pour dossiers photos	
a) en noir-blanc et par pièce	Fr. 5.—
b) en noir-blanc au flash et par pièce	Fr. 8.—
c) en couleur	Fr. 10.—
d) Indemnités pour dossiers-photos lettres a et b pour assurances	Fr. 2.— supplément
e) doubles de dossiers photos	Fr. 2.— par pièce photo
2.2.3. Indemnité pour expertise après accident	Selon facture de l'expert
2.2.4. Indemnité pour prise de sang et analyse	Selon facture du médecin ou du laboratoire
2.2.5. Test à l'alcoolmètre	Fr. 10.—

2.2.6. Accidents

- | | |
|---|---|
| a) Reconstitution | Fr. 22.— par
heure et
par agent |
| b) Procédure d'arbitrage par privé ou assurance | Fr. 22.— par
heure et par
agent + déplacement kilomètre |

2.2.7. Transports spéciaux

- | | |
|--|--|
| a) Accompagnements | Fr. 22.— par
heure et par
agent + déplacement kilomètre
+ indemnités
selon le règlement. |
| b) Emolument d'attente de plus d'une heure | Fr. 10.— par
demi-heure entamée et par agent |

2.2.8. Véhicules saisis — automobiles — motocyclettes — cycles

- | | |
|--|--|
| a) Dépôt dans les locaux de police | Fr. 1.— à 5.—
par jour, dès notification |
| b) Dépôt dans les locaux privés | Selon facture
du propriétaire
du local |

2.2.9. Police du lac

- | | |
|--|--|
| a) Taxe de base par intervention | Fr. 10.—
à 100.— |
| b) Utilisation de matériel, selon intervention | Fr. 20.—
à 300.— |
| c) Matériel à remplacer | Frais effectifs |
| d) Plongées pour des privés | Fr. 40.— par
homme-grenouille
et par heure |
| e) Intervention avec bateau à moteur | Fr. 50.—
par heure |

2.2.10. Bateaux saisis

- | | |
|--|---|
| a) Dépôt dans les locaux de police | Fr. 1.— à 5.—
par jour, dès la
notification |
| b) Dépôt dans des locaux privés | Selon facture
du propriétaire
du local |

2.2.11. Régulation de la circulation pour des particuliers	Fr. 22.- par heure et par agent + déplacement kilomètre + indemnités selon règlement
--	--

2.3. Frais judiciaires

2.3.1. Transports de détenus à l'intérieur du canton	Fr. 0,60 le kilomètre
2.3.2. Exécution d'un mandat d'amener à l'intérieur du canton	Fr. 0,60 le kilomètre
2.3.3. Notifications diverses	Fr. 0,60 le kilomètre
2.3.4. Séquestres à effectuer pour des tiers	Fr. 22.- par heure et par agent + kilomètre de déplacement + indemnités selon règlement
2.3.5. Indemnités pour rapports judiciaires	
a) Rapports d'incendies	Fr. 10.—
b) Rapports concernant les vols de véhicules, skis	Fr. 20.—
c) Rapports concernant les disparitions d'autres objets	Fr. 20.—
d) Rapports concernant les levées de corps, suicides	Fr. 30.—
e) Rapports judiciaires autres, négatifs ou positifs	Fr. 30.—
f) Dossiers-photos	(comme dit sous ch. 2.2.2.)

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté le 3 juin 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**
Le chancelier d'Etat; **G. Moulin**

Arrêté

du 12 juin 1981

concernant la participation aux frais de pensions des patients hébergés dans des établissements ou divisions d'établissements pour malades chroniques et de gériatrie

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le chapitre 7 du décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus;

Vu le décret du 28 mars 1974 concernant l'application de la loi cantonale sur l'assurance-maladie du 14 mai 1971;

Vu les avis des partenaires à l'hospitalisation;

Vu le préavis du Conseil de santé;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

On entend par établissement ou division d'établissement pour malades chroniques et de gériatrie les institutions ci-après:

- division de gériatrie et pour malades chroniques de l'hôpital du district de Monthey;
- division pour malades chroniques de la clinique Saint-Amé à Saint-Maurice;
- hôpital de Gravelone à Sion;
- division de gériatrie et pour malades chroniques de l'hôpital d'arrondissement de Sierre;
- Pflegeheim de Brig-Glis;
- hôpital psychiatrique de Malévoz et division de psychiatrie de l'hôpital de Brigue;
- centre valaisan de pneumologie et de traitements complémentaires à Montana;
- les établissements en soins généraux soignant des malades chroniques.

Art. 2

Par malade atteint d'affections chroniques, au titre du présent arrêté, l'on entend le patient qui, nécessitant des soins médicaux et paramédicaux continus ne pouvant être donnés à domicile, est admis, sur la base d'un certificat médical établi par son médecin traitant, dans un des établissements ou divisions cités à l'article 1.

Art. 3

Les malades chroniques assurés auprès des caisses-maladie reconnues au sens de la L.A.M.A. sont appelés à participer aux frais de pension provoqués par un séjour hospitalier dès le trente et unième jour de leur hospitalisation.

Pour les patients traités à l'hôpital psychiatrique de Malévoz, à la division de psychiatrie du Haut-Valais et au centre valaisan de pneumologie et de traitements complémentaires à Montana, la participation aux frais n'est due que dès le trois-cent soixantième jour d'hospitalisation sur une période de neuf cents jours.

Art. 4

La participation des patients est fixée, par les établissements hospitaliers, qui prendront pour référence les revenus sociaux permanents de l'A.V.S. et de l'A.I., y compris les prestations complémentaires y relatives.

Dans le calcul des montants à charge des patients, il est retenu :

- 100 % de l'allocation pour impotence;
- 70 % de la rente simple ou de couple ainsi que des prestations complémentaires y relatives.

Art. 5

La participation est, pour les patients ayant des charges d'entretien familial au sens de l'alinéa 2 du présent article, limitée au montant de l'allocation pour impotence.

Par patient avec charge d'entretien familial, il doit être compris toute personne

- mariée dont le conjoint est vivant et non hospitalisé dans un établissement cité à l'article 1;
- ayant à sa charge au moins un enfant de moins de 20 ans ou 25 ans en cas d'étude;
- devant supporter les charges d'une tierce personne en vertu d'une obligation légale d'entretien.

Art. 6

Les établissements hospitaliers détermineront le montant de participation sur production, par les patients, du ou des derniers coupons mensuels de la rente versée par la ou les caisses de compensation y relatives, ainsi que d'une attestation de la Caisse cantonale de compensation concernant les prestations complémentaires à l'A.V.S. et à l'A.I.

Art. 7

Les modalités administratives d'application des présentes dispositions sont définies par convention entre les hôpitaux et les caisses-maladie concernées.

Art. 8

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1982. Il peut être reconduit annuellement sur décision expresse du Conseil d'Etat.

Il entre en vigueur le 1^{er} juin 1981.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat le 12 juin 1981 pour être publié dans le *Bulletin officiel du canton du Valais*.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 1^{er} juillet 1981

concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la viticulture et le placement des produits viticoles du 23 décembre 1971 (statut du vin);

Vu les articles 18, 19, 20, 21 et 32 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959;

Vu les articles 40 et 56 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Vu l'article 368 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Vu l'article 40 du décret du 13 mai 1966 concernant l'application de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Vu le résultat de la procédure de consultation des organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne;

Sur la proposition du Département de l'économie publique et du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

En vue d'encourager la production de vins de qualité et de faciliter le paiement du raisin et du vin selon cette qualité, il est institué:

- le contrôle de la maturation du raisin;
- le contrôle qualitatif de la vendange;
- le contrôle quantitatif de la vendange.

Art. 2

Ces contrôles s'étendent obligatoirement à tous les produits viticoles que les producteurs livrent au commerce ou à des sociétés auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'aux produits viticoles qu'ils encavent eux-mêmes en vue de leur mise sur le marché.

Art. 3

L'exécution du contrôle de la maturation du raisin incombe au Service cantonal de la viticulture.

Ce contrôle comporte la surveillance des vignes en vue de fixer les dates favorables pour le début des vendanges dans le canton, les différentes régions et les zones.

Art. 4

L'exécution du contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange est du ressort du Laboratoire cantonal.

Ce contrôle comporte les tâches essentielles suivantes:

- l'examen et l'approbation des installations de réception et de transformation de vendange, des récipients et des cuves nécessaires;
- l'engagement et la formation des contrôleurs, ainsi que l'organisation et la surveillance de leur activité;

- la surveillance des travaux de vendange, de réception et de pressurage afin que ceux-ci soient conformes aux exigences de la qualité;
- la détermination de la quantité et de la qualité, notamment sur la base de la concentration massique en sucre (degré Cechslé).

Art. 5

Les contrôleurs, choisis et répartis par le Laboratoire cantonal, assermentés par le Conseil d'Etat, procèdent au contrôle de chaque apport de vendange et établissent une attestation pour chaque apport contrôlé.

Les intéressés, producteurs et acheteurs ou leurs représentants, ont la faculté d'assister au contrôle.

Toute contestation au sujet du contrôle ne peut être prise en considération que si elle est faite sur le champ.

En cas de contestation, le contrôleur procède immédiatement à une seconde détermination. Si le différend subsiste, le contrôleur prélève un échantillon qui sera soumis le plus rapidement possible pour analyse au Laboratoire cantonal.

Art. 6

L'attestation d'apport de vendange porte les indications suivantes:

- adresse complète du producteur: nom, prénom, filiation et domicile;
- désignation du cépage et du lieu de production: commune, parchet, zone (Valais romand);
- poids et qualité (degré Cechslé) de la vendange contrôlée;
- date et signature du contrôleur.

L'encaveur et le producteur répondent de l'exactitude des déclarations enregistrées.

Art. 7

Sauf circonstances exceptionnelles, les contrôleurs officiels de la vendange doivent être à disposition des encaveurs de 7 à 22 heures. Toutefois, les apports de vendange arrivés au pressoir avant 22 heures seront encore réceptionnés et contrôlés.

Art. 8

Chez les encaveurs auxquels il n'est pas justifié d'attribuer un contrôleur permanent, en raison des faibles quantités réceptionnées ou pour d'autres motifs, le contrôle est assuré par des contrôleurs temporaires qui ont la charge de plusieurs pressoirs.

L'encaveur a l'obligation d'annoncer au contrôleur temporaire l'arrivée de chaque apport qui ne pourra être contrôlé qu'en sa présence.

Chez les encaveurs qui encavent moins de 500 kg, le Laboratoire cantonal peut procéder à un contrôle global pendant les vendanges.

Art. 9

Les contrôleurs établissent des rapports journaliers sur leur activité à l'intention du Laboratoire cantonal. Ces rapports ainsi que les attestations de contrôle, sont conservés selon les prescriptions légales.

Art. 10

La vendange doit être apportée en caissettes ou récipients de même capacité.

L'utilisation de conteneurs, d'une capacité maximale de 500 kg, est tolérée pour autant que le Laboratoire cantonal ait approuvé l'installation de réception.

Dans tous les cas, le raisin sera présenté non foulé afin de permettre l'identification du cépage et le contrôle de la qualité.

Toute adjonction de produits aux raisins avant le contrôle est interdite.

Art. 11

Les encaveurs doivent disposer d'une bascule ou d'un poids automatique. Cependant, chez les propriétaires-encaveurs qui n'encavent que leur propre récolte, le contrôleur peut attester le poids en comptant le nombre de caissettes ou récipients de même capacité, dont il aura préalablement déterminé le poids moyen à l'aide d'une bascule mise à disposition par le propriétaire-encaveur.

Les apports de vendange doivent être broyés en présence du contrôleur avant la détermination de la qualité (degré Echslé).

La détermination de la teneur en sucre (degré Echslé) doit se faire sur la base d'un échantillon représentatif de l'apport.

Art. 12

Pour effectuer leurs mesures, les contrôleurs ne peuvent utiliser que les appareils admis par le Laboratoire cantonal et contrôlés par lui.

Art. 13

Toute vendange non contrôlée selon les modalités du présent arrêté sera déclassée.

Les vins issus de cette vendange perdront toute indication de cépage, de provenance et d'origine. Ces vins devront être commercialisés sous les appellations «vin blanc» ou «vin rouge» (O.D.A. 337/1 d).

Art. 14

Les frais courants résultant du contrôle de la maturation du raisin et du contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange sont supportés par la Confédération et le canton selon les normes prévues à l'article 2 du statut du vin du 23 décembre 1971.

Le canton peut subventionner l'acquisition d'appareils de mesure qualitative reconnus par la Confédération.

Art. 15

Quiconque refuse de se soumettre aux contrôles qualitatif et quantitatif de la vendange, de fournir les renseignements demandés aux services chargés de ces contrôles ou leur donne intentionnellement de fausses indications, est passible des peines prévues à l'article 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905, à l'article 32 de la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980 et à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959.

Le contrevenant pourra en outre être exclu des mesures arrêtées par la Confédération et le canton en faveur de la viticulture.

Ces peines qui peuvent être cumulatives, sont prononcées par le Département compétent. Elles sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

Pour le surplus, les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.

Art. 16

Les contrôleurs sont soumis aux dispositions disciplinaires du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat et, pour les actes délictueux, aux dispositions du Code pénal.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique. Il entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} juillet 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Le présent arrêté a été approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 13 août 1981.

Arrêté quinquennal

du 1^{er} juillet 1981

sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 10 juin 1925/23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux et l'ordonnance fédérale d'exécution du 7 juin 1971;

Vu le décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 approuvé par le Conseil fédéral, le 16 juin 1964;

La Fédération valaisanne des sociétés de chasse et la commission cantonale consultative entendues;

Sur proposition du Département de justice et police.

arrête:

Article premier

Législation

Tout chasseur doit connaître les dispositions légales mentionnées ci-dessus et s'y conformer. Le présent arrêté les complète et détermine les conditions pratiques de l'exercice de la chasse.

Art. 2

Décisions annuelles

Le Conseil d'Etat fixe annuellement dans un avenant au présent arrêté:

- a) Les périodes de chasse;
- b) Les périodes d'essais de chiens;
- c) Le prix des permis;
- d) Toutes dispositions qui s'avèrent urgentes, en particulier une modification du nombre de pièces attribuées à chaque chasseur.

Art. 3

Ouverture de la chasse

La chasse s'ouvre un lundi de la période du 14 au 20 septembre.

L'avenant annuel précise la période qui en découle pour chaque type de permis.

Le chasseur est toutefois autorisé à se rendre dans les régions de chasse la veille de l'ouverture, à partir de midi, l'arme déchargée, en suivant les routes et sentiers ordinaires.

Art. 4

Il y a cinq types de permis de chasse:

- A: avec fusil à balle;
- B: avec fusil à grenaille;
- C: la chasse au gibier d'eau;
- D: la chasse au blaireau;
- E: la chasse aux carnassiers.

Au surplus, le Service cantonal de la chasse (ci-après dénommé «service») est compétent pour accorder aux porteurs des permis A et B qui en font la demande, l'autorisation de tirer:

- 1° Le pigeon sauvage (ramier), dans les régions où cet oiseau peut causer des dommages;
- 2° Le lapin de garenne après la fermeture de la chasse.

Les instructions particulières à chacune de ces chasses sont données par le service.

Art. 5 Permis A

Le permis A autorise le chasseur à tirer, avec fusil à balle et sans chien, en règle générale:

- 1° Deux cerfs. Ce gibier doit être présenté le jour même au garde ou au poste de gendarmerie le plus proche.
- 2° Quatre chamois;
- 3° Trois marmottes. Le chasseur âgé de 60 ans a la possibilité d'échanger un ou deux boutons de chamois contre le même nombre de boutons de marmottes;
- 4° Le renard, les mustélidés (blaireau, fouine, martre, hermine, belette) et le chat haret;
- 5° Le sanglier.

Le tir à balle est interdit:

- a) Dans la plaine du Rhône, de Saint-Gingolph à Brigue.
Dans le bois de Finges, la zone « plaine » est délimitée comme il suit: de l'intersection route cantonale - route du domaine de Finges, point 565, la route du domaine en direction sud-est par le point 614,2 et Ob. Abschlacht, point 737 jusqu'au point 853,2 Illgraben: l'Illgraben en descendant jusqu'à la route cantonale;
- b) Dans la région de Bourg-Saint-Pierre, dans une zone de sécurité longeant la route du Grand-Saint-Bernard entre les torrents de Valsorey et de La Croix et limitée comme suit:
De la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, la lisière inférieure de la forêt à la cote 1780, puis 1632 et 1689; le torrent de Valsorey en descendant jusqu'à son intersection avec la ligne à haute tension; cette ligne en direction de Liddes jusqu'au pylône au nord de la cote 1645; en droite ligne à la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette;
- c) D'Oberwald, le long de la route de la Furka jusqu'à Blitzingen. De là, la route Blitzingen-Bodmen, jusqu'au pont du Rhône. De ce point, en remontant jusqu'au pont d'Obergesteln. Ensuite le chemin en direction est par les points 1386, 1371,4 jusqu'à Unterwassern, point 1377. La route Unterwassern-Oberwald jusqu'au pont du Rhône.

Aucun projectile ne doit atteindre l'intérieur de ces zones de sécurité. Par contre les chasseurs peuvent y prendre des postes et tirer à l'extérieur de celles-ci.

Art. 6 Permis B

Le permis B autorise à tirer, avec fusil à grenaille:

- 1° Pendant la période de chasse du permis A:
 - le petit gibier, poil et plume, dans la plaine du Rhône, de Brigue à Saint-Gingolph, à l'exclusion des réserves. Durant cette période, si les chiens s'engagent sur le coteau, les chasseurs qui les utilisent sont tenus d'interrompre la chasse immédiatement et de récupérer leurs bêtes, sans arme;
 - le coq tétras-lyre, avec chien d'arrêt.
Un chien est exigé pour un groupe de deux chasseurs au maximum.
- 2° Dès l'ouverture de la chasse au chevreuil:
 - deux chevreuils;
 - le petit gibier, poil et plume, sur l'ensemble du territoire ouvert à la chasse, à l'exclusion des réserves.

3° Pendant toute la durée de la chasse:

- le sanglier.

Art. 7

Tir du chevreuil

Dispositions particulières au tir du chevreuil

- Le porteur des permis A et B est autorisé à tirer un chevreuil, soit un brocard ou une chevrette, **durant la première semaine de la chasse à balle.**
S'il a abattu un brocard à balle il peut tirer une chevrette durant la chasse à grenaille. Si, au contraire, il a abattu une chevrette à balle il ne peut abattre qu'un brocard à grenaille.
- Le porteur du permis B est autorisé à tirer, durant la chasse au chevreuil à grenaille, deux chevreuils, soit un brocard et une chevrette.

Art. 8

Permis C - Gibier d'eau

1. Ce permis n'est délivré qu'aux chasseurs ayant pris la patente A ou B pour l'année en cours.
2. Il sera refusé aux personnes qui ont été punies, pour un délit de chasse ou de pêche (article 58, alinéa 5, de la loi fédérale et article 12 du décret cantonal).
3. Pendant la chasse au gibier d'eau, les chasseurs ne peuvent circuler avec une arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse. Durant les déplacements en rase campagne, dans les bois et en voiture, les armes doivent être déchargées.
4. Tout chasseur ou groupe de chasseurs avec permis C doit être accompagné d'un chien qui apporte.

La chasse au gibier d'eau autorise à tirer le canard, l'oie sauvage, le grand harle, le grèbe huppé, la foulque et la bécassine. Elle est ouverte sur le Rhône et les canaux de la plaine, à l'exclusion de la partie valaisanne du lac Léman, des rives du Léman, de l'embouchure du Rhône à la frontière de Saint-Gingolph, des réserves de Brigerbad, de La Praille et de Poutafontana.

Pour la chasse avec permis C cette dernière réserve est délimitée comme suit:

du pont du Rhône de Saint-Léonard situé en aval de la carrière Lathion, la route Bramois - Saint-Léonard jusqu'à la route cantonale; de là, la route cantonale jusqu'à Granges-Gare; puis, par la route Granges-Gare - village de Granges, jusqu'à la route Grône - Bramois; cette route en direction ouest jusqu'au pont du Rhône de Saint-Léonard, point initial.

Art. 9

Permis D - Blaireau

La chasse au blaireau est autorisée durant la période générale de la chasse.

Conditions:

- 1° Etre en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant le chasseur et son chien;
- 2° Cette chasse se pratique sans arme à feu;
- 3° Seuls les chiens spécialisés et reconnus comme tels par le poste de gendarmerie de l'endroit sont admis à la chasse au blaireau, à l'exclusion des chiens-loups et dobermanns;
- 4° Hors période de la chasse au blaireau, les porteurs de ce permis pourront recevoir une autorisation spéciale de chasser ce gibier aux endroits où des dommages sont constatés.

Art. 10
Permis E

1. Chasse aux carnassiers

Cette chasse est ouverte dès la fin du permis B jusqu'au 31 décembre.

Ne peuvent prendre le permis E que les chasseurs en possession du permis A ou B.

Le permis E donne le droit de tirer les carnassiers à un groupe de trois chasseurs au moins.

Le groupe doit s'annoncer au moins vingt-quatre heures avant le début de la chasse au poste de gendarmerie le plus proche en précisant :

- noms des participants ;
- lieu et heure de la chasse ;

Pour ce genre de chasse seuls les chiens terriers peuvent être utilisés, à savoir :

- fox-terriers ;
- teckels.

2. Chasse à l'affût

Le chasseur en possession du permis E a le droit de pratiquer la chasse à l'affût sur les carnassiers dès la fin de la chasse B jusqu'au 15 février. Pour cette chasse il ne dispose que d'un seul lieu d'affût.

En s'annonçant au poste de gendarmerie il signale l'emplacement de son lieu d'affût.

Le poste de gendarmerie note l'emplacement donné et le communique aux gardes-chasse.

Pour la pratique de cette chasse, les déplacements en véhicules à moteur ne peuvent se faire que sur les routes postales ou conduisant au dernier lieu habité toute l'année, ainsi que sur les routes ouvertes à la circulation dans la plaine du Rhône.

Durant le déplacement du domicile au lieu d'affût et au retour de celui-ci l'arme doit être déchargée.

Les porteurs du permis E ne sont pas autorisés à abattre le sanglier.

Art. 11

Primes pour animaux nuisibles, lutte contre la rage

1. Pour lutter contre l'extension de la rage, le Département de l'intérieur, service vétérinaire, alloue une prime de 15 francs par renard abattu. Pour toucher cette prime, le garde ou le chasseur doit présenter au poste de gendarmerie de son domicile la patte avant droite du renard sectionnée à la dernière articulation.
2. Le chasseur est tenu de signaler à l'Office vétérinaire cantonal tout comportement suspect d'animaux présentant des symptômes de rage.
3. Nous attirons l'attention sur le fait que les actes législatifs du Conseil d'Etat cités ci-après sont à observer :
 - arrêtés des 8 septembre et 20 novembre 1978 concernant la lutte contre la rage ;
 - arrêté du 13 septembre 1978 concernant la vaccination antirabique obligatoire des chiens de chasse et la prévention de contamination rabique par la viande de gibier dans les zones d'interdiction.
4. En outre, il est payé une prime de 1 fr. 50 par pièce, pour la destruction des pies, des corbeaux et des geais des chênes et 5 francs pour les belettes et les hermines. La bête entière doit être remise au poste de gendarmerie le plus proche au plus tard cinq jours après la fermeture de la chasse générale.

Art. 12

Gibier protégé

En plus des animaux mentionnés à l'article 4 de la loi fédérale, le gibier suivant est protégé: le putois, l'écureuil, la bartavelle, la poule faisane, le faisandeau non maillé et le grand coq tétras.

Art. 13

Jours de trêve

Les jours de trêve durant lesquels toute chasse est interdite sont les suivants: les dimanches, les jours de fête ainsi que les lundis, mercredis et vendredis dès la fin de la chasse au chevreuil.

Art. 14

Chasse dans les vignes

La chasse dans le gros vignoble est ouverte dès la fin des vendanges selon un avis publié dans le Bulletin officiel. Durant la période d'interdiction, un chasseur ne peut s'approcher à moins de 100 mètres du vignoble et doit éviter d'y laisser pénétrer ses chiens.

Cette disposition ne s'applique pas, la récolte terminée, aux vignes isolées situées au milieu d'autres cultures.

Art. 15

Gibier contingenté

1. Le gibier ci-après doit être muni de boutons auriculaires:
 - le chamois éterle: deux boutons
 - le chamois: un bouton
 - le chevreuil: un bouton
 - la marmotte: un bouton
- **Tous les boutons de contrôle sont personnels et incessibles. Les boutons perdus ne seront plus remplacés.**
Une fois abattu et avant même d'être vidé, le gibier contingenté doit être muni de boutons solidement fixés. Si ce gibier n'est pas bouton-né ou si les boutons peuvent être ouverts, le gibier est considéré comme braconné et sera séquestré.
2. Le chasseur peut tirer, sans bouton de contrôle, au maximum le nombre de pièces suivant:
 - le lièvre: douze pièces (maximum deux par jour);
 - le coq faisane: quinze pièces (maximum trois par jour);
 - la perdrix grise: douze pièces (maximum deux par jour);
 - le coq tétras-lyre: huit pièces (maximum deux par jour).

Art. 16

Tir du gibier protégé

1. Tout chasseur patenté qui aura abattu du gibier protégé a l'obligation de l'annoncer sans délai et de le remettre muni du bouton de contrôle au poste de gendarmerie le plus proche de l'abattage. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de ce gibier. Le chasseur qui ne se conforme pas à ces dispositions, qui cherche à soustraire ce gibier aux organes de contrôle, à le mutiler en vue de le rendre méconnaissable, à l'abandonner volontairement sur la place de l'abattage ou à l'utiliser à son profit, sera dénoncé en contravention.
2. Le gibier protégé sera séquestré et vendu au bénéfice du Fonds cantonal de repeuplement. Si le chasseur qui a abattu le gibier

protégé désire le racheter, il a la priorité. Dans ce cas, il bénéficiera d'une réduction allouée pour le transport, soit:

- pour un cerf: 50 francs;
- pour un chamois ou un chevreuil: 20 francs.

Art. 17

Gibier blessé

Si un animal est blessé, le tireur doit le rechercher. Si un animal blessé a pénétré dans une réserve, le chasseur doit l'y poursuivre, sans arme.

Pour la recherche du gros gibier dans une réserve, le concours d'un agent de la police de la chasse est obligatoire.

S'il s'agit d'une marmotte blessée, il peut être fait usage de crochets. L'emploi d'autres moyens n'est pas admis.

Art. 18

Transport du gibier

Le gibier abattu doit être transporté dans la peau jusque dans les villages, les stations postales ou la résidence de la famille du chasseur.

Art. 19

Vente de viande de gibier

Sur la base des articles 85, 100, 108, 109 et 110 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957 et des articles 54, 67, 75, 76 et 77 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1961 sur le même objet, la vente de viande de gibier est soumise aux prescriptions suivantes:

- 1° Toute viande de gibier vendue à des bouchers ou à des tiers est soumise obligatoirement à l'inspection des viandes au lieu de stationnement;
- 2° Dans les locaux de vente, des emplacements distincts doivent être aménagés pour la vente de gibier, dans la peau ou dans la plume; Ce gibier ne peut pas être exposé ou vendu dans les locaux de vente des boucheries-charcuteries ni entreposé dans les frigorifiques de ces entreprises en même temps que de la viande fraîche. Une exception peut être faite pour le dépôt en congélateur, à condition que toutes autres viandes ou préparations de viandes congelées entreposées dans ces locaux soient convenablement emballés;
- 3° Lors du transport de gros gibier (chamois, chevreuil, cerf), sans la tête, la plaie du cou résultant de l'ablation de celle-ci, doit être recouverte d'une feuille de plastique et d'une toile d'emballage maintenue solidement.

Art. 20

Véhicules à moteur

L'emploi de véhicules à moteur pour l'exercice de la chasse (comme conducteur ou passager) est réglé comme il suit durant les trois premières semaines de chasse:

- libre sur les routes postales ou conduisant au dernier lieu habité toute l'année, ainsi que sur les routes ouvertes à la circulation dans la plaine du Rhône;
- Sur les autres routes ouvertes à la circulation:
 - avant 7 heures
 - après 17 heures
 - pour le transport d'un cerf
 - pour rejoindre son domicile et mettre ainsi fin à la chasse de la journée.

Dans ce dernier cas, le chasseur doit inscrire dans son carnet de contrôle l'heure du départ et la route utilisée.

Pour le jour en question il n'a, en aucun cas, le droit de se rendre à nouveau sur un terrain de chasse.

Tout moyen de transport aérien pour l'exercice de la chasse est interdit.

Marquage du véhicule: le véhicule transportant un chasseur ou un gibier doit être muni d'une vignette remise par l'office qui délivre le permis de chasse. Celle-ci est à placer sur la vitre avant du véhicule auto. Pour les tracteurs et les cyclomoteurs, elle doit être apposée à un endroit bien visible.

La première vignette est gratuite; les suivantes seront facturées au prix de 5 francs par pièce.

Tous abus dans l'usage de la vignette est punissable.

Art. 21

Transport d'armes sur des véhicules à moteur

Seuls les chasseurs munis d'un permis de chasse et les personnes au bénéfice d'une autorisation spéciale ont le droit, pendant la durée du permis correspondant, de transporter dans un véhicule à moteur, des armes autorisées à la chasse.

Toute autre personne transportant sans autorisation une arme dans un véhicule à moteur est réputée l'utiliser à des fins de braconnage et sera dénoncée. L'arme sera confisquée. Les porteurs d'armes de poche, de pistolets et de fusils militaires ou de compétition (tir de skeet) doivent pouvoir prouver se rendre à des tirs obligatoires ou de sport ou en revenir.

Art. 22

Poursuite du gibier avec projecteurs et véhicules à moteur

Il est interdit de traquer, d'observer ou d'éblouir le gibier au moyen de lampes, projecteurs ou baladeuses et de le poursuivre avec son véhicule.

Art. 23

Téléobjectif

Pour le tir à balle, l'emploi du téléobjectif est autorisé.

Art. 24

Appareils radio

L'utilisation des appareils radio pour l'exercice de la chasse est interdite.

Art. 25

Drilling et fusils mixtes

Ces armes sont interdites pour toute chasse.

Le fait d'être en possession de plusieurs permis n'autorise pas à chasser en étant porteur de deux fusils différents, l'un à balle et l'autre à grenaille.

Art. 26

Distance de tir

Il est interdit de tirer le cerf, le chevreuil et le chamois à une distance de plus de 300 mètres et la marmotte à plus de 150 mètres. La distance de 40 mètres est un maximum pour le tir à grenaille.

De plus, aucun coup de feu ne peut être lâché à moins de 100 mètres d'une habitation.

Art. 27

Chiens

a) Essais

Les porteurs du permis de chasse pour l'année précédente et les nouveaux chasseurs ayant réussi l'examen sont autorisés à entraîner leurs chiens les mardis, jeudis, samedis et dimanches, pendant la

période fixée dans l'avenant, en avisant le poste de gendarmerie le plus proche ou le garde-chasse professionnel. Les essais de chiens sont interdits dans les réserves.

Le chasseur doit accompagner ses chiens et faire tout son possible pour les ramener au domicile. Si les chiens errent sans contrôle, le chasseur est punissable et toute autorisation ultérieure pourra lui être refusée.

b) Vaccination

Les chiens utilisés à la chasse doivent être vaccinés contre la rage. La vaccination ne sera pas antérieure à deux ans.

Les chasseurs doivent pouvoir présenter en tout temps le certificat de vaccination, sur réquisition d'un agent de la police de la chasse.

c) Transport

Le transport des chiens, au moyen de véhicules à moteur, est soumis à l'article 74 de l'ordonnance sur la circulation routière du 13 novembre 1962. Pour le transport dans le coffre des voitures, une autorisation spéciale est nécessaire. Elle est délivrée par le Service cantonal des automobiles à Sion.

Art. 28

Chiens de rouge

Les chiens de rouge ayant subi avec succès un examen et utilisés pour suivre à la piste le gibier blessé **doivent être tenus en laisse durant la chasse avec le permis A.**

Ces chiens ne peuvent pas accompagner les chasseurs pendant la chasse. Ils ne sont mis en piste que lorsqu'il s'agit effectivement de retrouver une pièce de gibier (gros gibier) blessé (cerfs, chamois, chevreuils).

Art. 29

Assurance responsabilité civile

Tout chasseur doit être assuré pour la somme d'un million de francs contre les dommages qu'il pourrait causer en qualité de détenteur d'armes et de chiens.

S'il ne présente pas une quittance responsabilité civile le couvrant pour la garantie précitée, le montant de la prime d'assurance collective de l'Etat sera perçu avec le prix du permis.

Art. 30

Réserves

Les dispositions particulières aux réserves fédérales et cantonales sont mentionnées dans l'annexe à l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse pour les années 1981-1985.

Dans les réserves où la chasse n'est que partiellement autorisée pour une certaine catégorie de gibier, le chasseur n'a pas le droit d'abattre d'autre gibier, même si celui-ci se trouve dans la zone ouverte à la chasse.

Selon décision prise par les conseils des bourgeoisies de la vallée de Saas en date du 10 juin 1981, les infractions concernant la chasse aux marmottes de Saas sont dénoncées par la Police cantonale de la chasse et sanctionnées par le Département de justice et police du canton du Valais.

Art. 31

Statistique - Carnet de contrôle

Tout chasseur a l'obligation de remettre à l'autorité compétente une statistique du gibier par lui abattu. A cet effet il lui est remis un carnet de contrôle portant le même numéro que le permis de chasse du titulaire.

Dès qu'un chasseur a abattu une pièce de gibier, il doit l'inscrire immédiatement à l'encre dans son carnet de contrôle avec tous les détails demandés.

Le gibier non porté dans le carnet est considéré comme abattu illégalement et séquestré. Le fautif est passible des sanctions légales.

Le carnet de contrôle fait partie intégrante du permis. Sa perte entraîne pour le chasseur l'obligation de cesser immédiatement toute chasse et de requérir auprès de l'office de délivrance du permis un duplicata pour le prix de 10 francs. Le nouveau carnet doit être mis à jour.

La chasse terminée, soit au plus tard le 10 octobre pour les porteurs du permis A et le 25 novembre pour les permis B et D, le carnet de contrôle dûment signé par le chasseur doit être remis au poste d'émission du permis.

A partir de ces dates, les postes de gendarmerie adressent un rappel au chasseur négligent. Le délai échu, le fautif est dénoncé en contravention.

Les porteurs des permis C et E ou d'une autorisation pour le lapin de garenne reçoivent un nouveau carnet de contrôle qu'ils doivent retourner, rempli, dès la fin de ces chasses, au poste de délivrance du permis.

Art. 32

Trophées

Les chasseurs qui, durant la chasse au cerf, au chamois et au chevreuil ont abattu dans le canton une pièce de ce gibier présentant un beau trophée peuvent prendre part à un concours doté des prix suivants:

1^{er} prix pour chaque espèce: 200 francs

2^e prix pour chaque espèce: 100 francs

3^e prix pour chaque espèce: 50 francs

Pour participer à ce concours, le chasseur doit:

1^o présenter le gibier au poste de gendarmerie de l'endroit de l'abattage;

2^o préciser le lieu et les conditions dans lesquelles l'animal a été abattu et citer les témoins éventuels;

3^o présenter son trophée dont le crâne sera blanchi. Une mauvaise présentation entraînera l'exclusion du concours. Un trophée naturalisé (empaillé) n'est pas admis.

Lors de l'annonce du gibier au poste de gendarmerie, celui-ci procède immédiatement à une mensuration sommaire du trophée, y appose une marque officielle et remplit un formulaire.

Tout trophée demeure la propriété du chasseur.

L'attribution de la prime est décidée par une commission ad hoc présidée par le Service cantonal de la chasse.

Art. 33

Délivrance des permis

1. Les chasseurs domiciliés en Valais prennent les permis A, B, D et E dans leur district auprès des offices mentionnés ci-après:

Offices de délivrance des permis:

District de Conches: Police cantonale à Fiesch;

District de Rarogne oriental: Police cantonale à Brigue;

District de Brigue: Police cantonale à Brigue;

District de Viège: Police cantonale à Viège, Saint-Nicolas, Saas-Fee et Zermatt;

District de Rarogne occidental: Police cantonale à Viège et à Gampel;

District de Loèche: Police cantonale à La Souste-Loèche;

District de Sierre: Police cantonale à Sierre;

District de Sion: Police cantonale à Sion, rue de Conthey;
District d'Hérens, rive droite du Rhône: Police cantonale à Sion;
rive gauche: Police cantonale à Vex;
District de Conthey: Police cantonale à Ardon et à Haute-Nendaz;
District de Martigny: Police cantonale à Martigny;
District d'Entremont: Police cantonale à Bagnes et Orsières suivant
appartenance à la diana;
District de Saint-Maurice: Police cantonale à Saint-Maurice;
District de Monthey: Police cantonale à Monthey.
Le reçu concernant le paiement du prix de la patente ne donne pas à
lui seul le droit de chasser.

2. **Les non-domiciliés dans le canton** prennent les permis auprès du
Service cantonal de la chasse à Sion.
3. **Le permis C** est délivré par le service précité.

Art. 34

Pénalités

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et de ses compléments entraînent les peines prévues par la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925/23 mars 1962 et le décret d'exécution du 13 mai 1964.

Art. 35

Validité

Le présent arrêté est valable pour les années 1981 à 1985 sous réserve des dispositions de l'article 2.

Art. 36

Dispositions finales

Le Département de justice et police pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté quinquennal du 28 juillet 1976 sur l'exercice de la chasse ainsi que l'avenant 1980 du 2 juillet 1980 et son annexe (réserves) sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} juillet 1981 pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Table des matières

Lettre-désignation	Article
Appareils radio	24
Armes sur véhicules	21
Armes mixtes	25
Assurance R.C.	29
Boutons de contrôle	15
Carnet de contrôle	31
Chevreuil (tir du)	7
Chiens (essais, vaccination, transport)	27
Chiens de rouge	28
Décisions annuelles	2
Délivrance des permis	33
Drilling	25
Distance de tir	26
Dispositions finales	36
Gibier protégé	12
Gibier protégé partiellement	voir annexe
Gibier protégé (tir du)	16
Gibier contingenté	15
Gibier blessé	17
Gibier (vente)	19
Législation	1
Nuisibles (primes)	11
Ouverture de la chasse	3
Permis divers	4
Permis A	5
Permis B	6
Permis C (gibier d'eau)	8
Permis D (blaireau)	9
Permis E (carnassiers et affût)	10
Prix des permis	voir avenan
Projecteurs	22
Pénalités	34
Rage	11
Renards (voir carnassiers)	10
Réserves	30
Routes interdites	20
Statistique	31
Téléobjectifs	23
Transports aériens	20
Trêve (jour de)	13
Transport de gibier	18
Trophées	32
Validité arrêté	35
Véhicules à moteur	20
Vignette	20
Vignes	14

Avenant 1981

à l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981
sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2 et 35 de l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais

arrête

Article premier Périodes de chasse 1981

1. *Permis A* (art. 3 et 5)
En 1981, cette chasse débute le 14 septembre et dure jusqu'au 26 septembre 1981.
2. *Permis B* (art. 3, 6 et 7)
 - 2.1 du 14 septembre au 26 septembre 1981, le petit gibier dans la plaine du Rhône entre Brigue et Bouveret.
 - 2.2 du 14 septembre au 14 novembre 1981, le coq tétras-lyre (art. 6, ch. 1);
 - 2.3 du 28 septembre au 14 novembre 1981, le petit gibier sur l'ensemble du canton (voir art. 13);
La chasse à la perdrix grise se termine le 17 octobre 1981;
 - 2.4 du 28 septembre au 3 octobre 1981, le chevreuil (art. 6 et 7).
3. *Permis C* (art. 8)
du 16 novembre 1981 au 30 janvier 1982.
4. *Permis D* (art. 9)
du 14 septembre au 14 novembre 1981.
5. *Permis E* (art. 10)
du 16 novembre au 31 décembre 1981.
Chasse à l'affût de nuit:
du 16 novembre 1981 au 15 février 1982.

Art. 2

Essais de chiens

Les essais de chiens ont lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches, du 2 août au 3 septembre 1981.

Art. 3

Prix des permis

1. Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton:
 - 1.1 *Permis A*: à balle, au cerf, au chamois, au sanglier et à la marmotte.

Taxe de base	Fr.	302,70
Fonds de repeuplement et de dommages aux cultures	Fr.	50.—
Journaux	Fr.	40.—
Fonds spécial de la Fédération et cotisation	Fr.	10.—
Timbre tuberculose	Fr.	2.—
Timbre fixe	Fr.	-30
Total	Fr.	405.—
 - 1.2 *Permis B*: chevreuils, sanglier, petit gibier Fr. 340.—
 - 1.3 *Permis A et B*: Fr. 665.—

2. **Valaisans et Confédérés ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton:**

Permis A:	Fr. 620.—
Permis B:	Fr. 580.—
Permis A et B:	Fr. 1100.—
3. **Confédérés non domiciliés:**

Permis A:	Fr. 1000.—
Permis B:	Fr. 900.—
Permis A et B:	Fr. 1700.—
4. **Etrangers:**

Permis A:	Fr. 1500.—
Permis B:	Fr. 1400.—
Permis A et B:	Fr. 2500.—
5. **Permis C: gibier d'eau**
 Supplément au permis A et B Fr. 100.—
6. **Permis D: blaireau**
 avec assurance R.C. Fr. 40,30
 sans assurance R.C. Fr. 26,30
7. **Permis E: carnassiers** Fr. 50.—
8. **Carte de chasse obligatoire pour tous les chasseurs** Fr. 5.—
9. **Prime assurance responsabilité civile chasseurs** Fr. 24,—
10. **Boutons de contrôle**
 Le prix des boutons: chamois, chevreuils et
 marmottes, par pièce Fr. 2.—

Art. 4

Permis A: chasse au cerf (art. 5 ch. 1)

Le permis A autorise le chasseur à abattre deux cerfs, à savoir:

- 1° un cerf mâle de six cors au moins et une biche non suitée ou deux biches non suitées.
- 2° Ce gibier doit être présenté le jour même au garde-chasse ou au poste de gendarmerie le plus proche.
- 3° Pour le deuxième cerf abattu, le chasseur verse à la police cantonale la somme de 100 francs.

Art. 5

Jour de trêve (art. 13)

Premier jour de trêve de la chasse 1981: lundi 5 octobre 1981.

Art. 6

Heure d'été

Du 14 au 27 septembre 1981, la chasse est ouverte de 6 h. 30 à 20 h. 30.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} juillet 1981, pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: F. Steiner
 Le chancelier d'Etat: G. Moulin

Annexe à l'arrêté sur l'exercice de la chasse de 1981 à 1985

- I. Gibier protégé partiellement.
- II. Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année, sauf durant les mois de février, mars, avril et mai.
- III. Traversée d'une réserve.
- IV. Réserves cantonales.
- V. Réserves fédérales

1. Gibier protégé partiellement

1. Chamois

- 1. 1. Tourtemagne, le territoire compris entre:
E: Turtmannbach, de Tuminen en descendant par Bochtenfall jusqu'au village de Tourtemagne;
N: village de Tourtemagne, ancien chemin jusqu'au village d'Unterems;
O: ancien chemin, village d'Unterems;
S: village d'Unterems route d'Unterems jusqu'à Turtmannbach-Tuminen.
- 1. 2. L'Ardève, dans le secteur limité par:
N: route Ovronnaz - mayens de Chamoson
E: route des mayens de Chamoson à Chamoson;
S: route Chamoson-Leytron;
O: route Leytron-mayens d'Ovronnaz.

2. Chevreuil

- 2. 1. Sur le territoire de la commune de Zermatt:
 - entre le Triftbach, la Viège de Zermatt et le Schusslauzug;
 - entre le Arzbug, la Viège de Zermatt et le Findelbach;
 - entre le Teifbach, le Zmuttbach et Stafel.
- 2. 2. Sur le territoire de la commune de Randa:
 - entre le Schalibach, la Viège de Zermatt et le Bisbach;
 - entre le Dorfbach, la Viège de Zermatt et le Birchbach.

3. Marmotte

- 3. 1. A 200 m à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpestres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg sur le parcours lac de Merjelen-Riederalp;
- 3. 2. Dans un rayon de 500 m autour de toutes les cabanes du C.A.S. et du Ski-Club dans un rayon de 1000 m autour de la cabane de Susanne;
- 3. 3. Sur le territoire de la commune de Reckingen, à l'endroit appelé Bidmer dans un rayon de 500 m;
- 3. 4. Sur le territoire de la commune de Simplon-Village limité comme suit: du Engiloch, par le point 2134,7 Hohlicht point 2533, 3000, 3187,2, 3192 Hübschhorn, 3366,1, Breithorn, 2849 Plattischen, 2922,7 Kellenhorn, 2514 Alperspizzen, 2083,2 Alpjererbidini, point 1715,7 jusqu'à Gabi; de Gabi à Krummbach en remontant jusqu'à Engiloch;
- 3. 5. Dans la région de Ginal (Unterbäch) du pont du Mühlebach-Unter-Senntum en suivant le chemin jusqu'à Altstafel; de là, en direction sud en suivant le bisse jusqu'au torrent de Altsafeltalli; ce torrent en descendant jusqu'au Mühlebach, point initial;

3. 6. Sur le territoire de la commune de Törbel;
3. 7. 200 m à gauche et à droite du chemin touristique Gspon-Saas-Grund;
3. 8. Sur le territoire de la commune de Staldenried;
3. 9. Dans le Turtmanntal, 200 m à droite et à gauche du Turtmannbach;
- 3.10. Au nord du Herrenweg sur Riederalp-Greicheralp-Goppisbergeralp-Bettmeralp et Martisbergeralp;
- 3.11. Sur le territoire de la commune de Randa: entre le Birchbach, la Viège de Zermatt et le Wildibach;
- 3.12. Sur le territoire de la commune de Zermatt:
 - entre le Furggbach, Gornera et le Findelbach;
 - entre le Triftbach, la Viège de Zermatt et le Schusslauzug;
- 3.13. Dans un rayon de 500 m autour de la station de Saley; Ferpècle;
- 3.14. Sur une bande large de 200 m à droite et à gauche de la Borgne d'Arolla sur tout son parcours et 200 m le long du chemin du pas de Chèvre sur tout le parcours;
- 3.15. Dans un rayon de 300 m autour des vieux chalets de l'alpage de La Crettaz;
- 3.16. Sur le territoire des communes d'Hérémenche et Vex et sur les alpages de Vendaz, Artzinol, Meina et Vouasson. Dans les régions précitées la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse;
- 3.17. Entre le barrage de la Grande-Dixence, le torrent du Merderé, la Dixence et le torrent du Déchénez;
- 3.18. Sur les alpages de Lovégno et Eison sur Saint-Martin et Arpetta et Louère sur Mase. Dans ces régions la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse;
- 3.19. Sur le territoire des communes d'Arbaz et d'Ayent. Sur ces deux communes, la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse;
- 3.20. A Zeuzier Rawyl sur le territoire délimité par Les Ehornettes, les cotes 2320, 2220,3 2129, Mondralesse, la route jusqu'au barrage, cote 2049,9 et aux Ehornettes;
- 3.21. 200 m autour du lac artificiel de Zeuzier;
- 3.22. Dans les mayens de Dorbagnon (Savièse);
- 3.23. Sur le territoire de la commune de Conthey, dans un rayon délimité comme suit:

Du Sex-Riond, en direction nord par le Mont-Gond, jusqu'à la Croix-de-la-Cha; de là en direction sud-est en descendant par le chemin, le point 2196, le torrent de la Rogne jusqu'à la lettre «e» du mot «Rogne»; puis, en direction sud-ouest par les points 1953, 1913 et le chemin pédestre jusqu'au côté nord du point 1470 Codo; de là, en direction ouest par le chemin de l'arête au Sex-Riond, point initial;
- 3.24. Dans un rayon de 300 m autour des chalets des alpages de Pointet, du Larzey et de La Pierre;
- 3.25. Sur le territoire des montagnes de Conthey soit de La Pierre, Pointet et Le Larzey. Dans les régions précitées, la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse;
- 3.26. Sur le territoire de la commune de Chamoson;

L'alpage des Pouays et Lortier; de là, au torrent de la Fontaine-

- Froide et de ce torrent en suivant le sentier qui va des chalets de Chamosentse à la Losentse;
- 3.27. Sur la montagne de L'Arpille, le Mont-Ravoire et Chez-Larze sur Chemin, district de Martigny;
- 3.28. Dans la région de Verbier comprise entre la Pierre-à-Voir et le Mont-Fort, soit sur les alpages de La Marline, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux;
- 3.29. A l'ouest de Ferret, dans la région délimitée comme suit:
sud de la réserve fédérale de Ferret, torrent séparant l'alpage des Ars de celui du Plan-de-la-Chaux jusqu'au col des Planards, arête, des Monts-Telliers jusqu'au col de Fenêtre, frontière italienne, col du Ban-Darrey, torrent des Econdui jusqu'à la Dranse. Dans le territoire précité, la marmotte peut être chassée durant les trois premiers jours de la chasse;
- 3.30. Dans la région de Bagnes-Mauvoisin, de la Dranse sortant du barrage de Mauvoisin en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bocheresse, ce torrent en remontant jusqu'au bas des rochers de Pierre-à-Vire; le bas des rochers précités au barrage de la Dranse, point initial;
- 3.31. Sur le territoire des communes de Dorénaz et Collonges;
- 3.32. Du barrage principal du torrent du Saint-Barthélémy en suivant le torrent du même nom jusqu'au col des Orgières (point 2632). De ce col, l'arête des Gagneries jusqu'au col du Jorat. Puis, en suivant le chemin du col jusqu'à la bifurcation du sentier de Frête jusqu'au sentier Cocorier-Jorat rejoignant le chemin du col puis jusqu'au barrage principal du Saint-Barthélémy point initial.
- 3.33. Dans le district de Monthey:
Dans ce district la marmotte peut être chassée durant les trois derniers jours de la chasse;
- 3.34. Marmottes de Saas
1. Le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.
Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par l'autorité compétente.
 2. Les chasseurs désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas doivent se procurer des boutons numérotés qui leur seront remis par la police cantonale de Saas-Fée lors du renouvellement de leur permis de chasse. Ces boutons ne sont remis qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes.
 3. Le tir de la marmotte est limité à deux pièces. Chaque chasseur a le droit d'abattre une marmotte sur le territoire de la bourgeoisie de sa commune et une marmotte sur le territoire commun de Mattmark. Chaque bourgeoisie est compétente pour autoriser le tir de deux marmottes sur son territoire.
 4. Les marmottes sont protégées dans les territoires suivants:
 - sur le territoire commun de Mattmark:
« dans un pourtour de 250 m à l'ouest, au sud et à l'est de la ligne d'eau de ce bassin artificiel »;
 - sur le territoire de la commune de Saas-Almagell;

- dans un rayon de 500 m autour de l'hôtel et des étables d'Almagelleralp;
 - sur la rive gauche de la Viège, à une distance de 500 m en amont de celle-ci;
 - sur le territoire de la commune de Saas-Grund;
 - du Triftbach jusqu'à la limite communale de Saas-Almagell;
 - sur le territoire de la commune de Saas-Balen;
 - dans toute la région située au-dessous du sentier pédestre Saas-Fee - Grächen;
 - sur la commune de Saas-Fee;
 - sur tout le territoire situé en aval du chemin des chamois, du Triftbach à la station supérieure du Hannegbahn et, de là, en direction nord jusqu'au Chinesischen Mauer, point 2384,7.
5. Les infractions concernant la chasse aux marmottes de Saas sont dénoncées par la police cantonale de la chasse et sanctionnée par le Département de justice et police du canton du Valais;
- 3.35. Sur le territoire de la commune d'Eisten, entre le Eistbach et le Schweibbach.

4. *Lièvre*

- 4. 1. Sur le territoire de la commune de Zermatt: entre le Findelbach et le Gornerbach;
- 4. 2. Sur le territoire de la commune de Randa: entre le Bisbach et le Melchfluhzug;
- 4. 3. Sur tous les terrains spécialement affectés aux essais de chiens et reportés sur la carte 1:200 000 avec la lettre «ch».

5. *Gibier à plume*

- 5. 1. Tout le gibier dans la réserve de Poutafontana (Grône) ainsi que dans le terrain délimité à l'article 8 de l'arrêté quinquennal 1981-1985;
- 5. 2. Le gibier d'eau dans le lac de Montorge (Sion) et dans les lacs de Morgins et de Conches (Monthey);
- 5. 3. Voir également l'article 8 de l'arrêté quinquennal des années 1981-1985.

II. Territoire où les essais de chiens sont autorisés toute l'année à l'exception des mois de février, mars, avril et mai qui sont portés sur la carte de la chasse avec mention «ch».

Carte 1:50 000

Nufenenpass Conches. Gerendorf Gallen Bergdorf

Gerendorf - 1732 - Faulhorn 2498,2, 1621, 1535 Gerendorf;

Jungfrau-Viège Rarogne or. Région du Breithorn, commune de Gengliols

Au-dessus de la limite des forêts entre les cotes 2375, 2153, 2501,6 jusqu'au sommet du Breithorn.

Jungfrau-Viège Rarogne or. Région Bettmeralp, Martisbergeralp

Du point 2292 en direction est en suivant le sentier jusqu'à la hauteur du Bettmersee; en ligne droite au bord est de ce lac; le torrent sortant du lac en descendant au Herrenweg; en suivant la limite du district de l'alpe de Martisberg au point 2786; en descendant l'arête par les cotes 2482, 2315,0 à 2292.

Viège Brigue. Région Simplon. Hohwäng, Alpjen

De Engiloch, sur la route du Simplon en remontant par les cotes 2134,7, 2533,4 au Hubschhorn puis au Breithorn, Plattschen, Kappelhorn, Glatthorn 2077, Eggen, en remontant la route du Simplon à 1791 Engiloch.

Viège Viège Stalden, Brunnen, Burgackern

De Stalden, la route de Törbel par Brunnen jusqu'à Burghackern point 1332; de là, en direction est en descendant par le dévaloir jusqu'à la route de Stalden, cette route en remontant jusqu'au village de Stalden point initial.

Montana Loèche Région de Radet sous Erschmatt

Sud: le Rhône; ouest: Feschelbach; nord: route d'Erschmatt; en ligne droite de Schmitten à Getwing.

Montana val d'Anniviers

De l'embouchure du torrent de Pinsec en remontant ce torrent jusqu'à la route Pinsec - Mayoux; cette route jusqu'au torrent de Mayoux; ce torrent en descendant jusqu'à la Navizence; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Pinsec, point initial

Montana Sierre. Région Cry-d'Err

Dans toute la réserve numéro 57 (Cry-d'Err).

Montana Hérens. Région Borgne-Dixence

Embouchure de la Dixence dans la Borgne; cette rivière en descendant à Combioule 693; le torrent sur la rive gauche en remontant en direction d'Hérémence jusqu'à la route Vex-Evolène; cette route jusqu'au pont sur la Dixence; cette rivière en descendant jusqu'à la Borgne.

Montana Hérens. Ayent-Luc

De la route Ayent-Crans, le torrent de La Villa en descendant jusqu'à la Lienne; cette rivière en remontant jusqu'au torrent situé à l'est du village de Luc, ce torrent en remontant jusqu'à la route Ayent-Crans, cette route en direction d'Ayent jusqu'au torrent de La Villa point initial.

Montana Conthey. Région Nendaz-Beuson-Printze

Sous le village de Beuson, depuis le pont sur la Printze, cette rivière en descendant jusqu'au pont au sud d'Aproz; le chemin de Cor en remontant par les cotes 692, 787, 992 à Basse-Nendaz; la route en descendant jusqu'au pont de Beuson.

Montana Saint-Maurice. Région Conthey - Ardon

Dans la réserve à plume numéro 67, sur le territoire de la commune d'Ardon

P.S.: dans cette réserve la chasse au lièvre est autorisée.

Martigny. Région Orsières

Dans le territoire délimité comme suit:

d'Orsières (intersection de la ligne de chemin de fer avec la ligne de coordonnée 98) en descendant la ligne du M.-O. jusqu'à La Duay (intersection avec la ligne de coordonnées 100); de là, en direction ouest par la ligne de coordonnées 100 en passant au nord de Souallex jusqu'à la cote 1400; de ce point, en direction sud en suivant la courbe 1400 jusqu'à l'intersection avec la ligne de coordonnées 98 et en redescendant en direction est par cette ligne jusqu'à Orsières, point initial.

P.S.: dans ce terrain la chasse au lièvre est autorisée.

Saint-Maurice - Martigny. Région Saxon-Saillon-Charrat-Fully

Limites: nord, le Rhône; est, la route Saxon-Saillon; sud, le canal du Syndicat; ouest, le chemin de campagne du pont sur le Rhône à Solvère, au canal du Syndicat.

P.S.: dans ce terrain la chasse au lièvre est autorisée.

Saint-Maurice. Région Monthey-Collombey

Du pont de Saint-Triphon en remontant la digue du Rhône jusqu'au bassin de décantation de la Ciba; de là, par le chemin des Preyses en direction sud-ouest jusqu'à la bifurcation du chemin du Closillon, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la bifurcation du chemin de Champferou, puis en suivant ce chemin en direction de Collombey, en passant par le domaine école des Mangettes jusqu'à la route de Saint-Triphon, de cette route en direction du Rhône au point initial.

III. Traversée d'une réserve

La traversée d'une réserve avec armes et chiens est autorisée:

1. Lorsqu'un chasseur domicilié dans une réserve doit en sortir pour se livrer à la chasse ou revenir à son domicile;
2. Lorsqu'une route traverse une réserve s'étendant des deux côtés de la vallée.

Dans tous les autres cas, une autorisation du Service cantonal de la chasse est obligatoire.

Les fusils doivent être déchargés et les chiens tenus en laisse.

Tout stationnement dans la réserve est interdit.

Réserves de chasse du canton du Valais 1981 à 1986

Les réserves de chasse ci-après ont été reportées au 1:200 000 sur la carte de chasse du canton du Valais remise à chaque chasseur contre paiement de 5 francs. Pour le détail sont valables les cartes nationales au 1:50 000.

IV. RÉSERVES CANTONALES

Réserve N° 1, Grimsel

Du Totensee, le ruisseau sortant du lac en descendant par la cote 1819 au Rhône; ce fleuve en descendant jusqu'à son intersection avec la voie du chemin de fer Furka-Oberalp; celle-ci en descendant jusqu'au Jostbach; cette rivière en remontant jusqu'à la cote 1932 et en suivant le chemin qui monte au Totensee en passant par la cote 2207 jusqu'au lac précité (point 2160).

Réserve N° 2, Gornerli

De Unterwassern, pont sur le Gorneri, en remontant cette rivière jusqu'à son intersection avec le Gerenwasser; cette rivière en remontant jusqu'au torrent de Scherliswang; ce torrent, en remontant par Schön Boden, point 2118 et en suivant l'embranchement du milieu jusqu'à sa source; de là, en ligne directe au Tällistock, point 2861,1; puis, en direction sud-est par l'arête et les points 2875, 2985, 3099 Grand-Muttenhorn jusqu'au Stotzig Muttenhorn, point 3061,6; de là, en descendant en direction sud-ouest par l'arête jusqu'au Saasgletscher et à la source sud du Saasbach; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec le Gerenwasser; le Gerenwasser en montant par le point 2109 Im Cher; de là, en direction sud-est

par le bord du Sidelengletscher au point 2910; puis, en direction ouest par l'arête et par Pizzo-Nero, point 2904 jusqu'au Pizzo-Gallina, point 3060,6; du Pizzo-Gallina en direction sud par les points 2743 Chilchhorn, 2789,1, 2487 Nufenenpass, 2440, 2845,9 Nufenenstock puis, de là, en direction sud-ouest par les points 2865,6, 2499 jusqu'au Griessee. Puis, en descendant L'Aegina par Altstafel, Ladstafel, point 1925, Hosand, point 1762, Aarenest, point 1647 jusqu'à Gorb, point 1536; de là, en direction nord-est par le chemin balisé et par Laden Neuhütte jusqu'au Kehrbach; ce torrent en descendant jusqu'au point 1390. Puis, par la route de campagne jusqu'à Lauinen, point 1371,4; de ce point, le torrent en remontant jusqu'à la cote 2000; en suivant ce chemin, cote 2000, en direction nord-est et en suivant le balisage rouge jusqu'au chemin conduisant à Blasenstafel; le chemin de Blasenstafel en descendant par le point 1792 Laub, Bannwald jusqu'à Unterwassern, pont sur le Gorneri, point initial.

Réserve N° 3, Obergesteln

De l'embouchure dans le Rhône du Mühlebach, cette rivière en remontant jusqu'à la cote 1800, soit le bras de la rivière en direction de la cote 2167; en remontant ce bras de rivière jusqu'au point 2167. De là, en ligne droite jusqu'au point 2251 Bidmer. Puis en descendant en ligne droite jusqu'à Oberbach. Cette rivière en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône; ce fleuve en remontant jusqu'à l'embouchure du Mühlebach.

Réserve N° 4, Ränfte Stock

De Reckingen Überrotten, point 1317, la route de campagne par le point 1362 jusqu'au Löwwibach; le Löwwibach en remontant jusqu'au pont de Hobachkeller; de là, en direction nord-est en suivant le chemin jusqu'à Holzji et par Schliechten en descendant jusqu'au point 1831. Puis, en suivant le chemin jusqu'à Keller Merezenbach, point 1846; le Merezenbach en remontant par les points 1960 Handegg, 2232 Sädel et en suivant l'arête par le point 2782 jusqu'au Sädelhorn, point 2795; puis, en direction ouest par le point 2647 jusqu'à la source du torrent Bru; ce torrent en descendant jusqu'à la route qui amène à Reckingen; cette route en descendant jusqu'à Überrotten, point initial.

Réserve N° 5, Geschinen

De l'intersection Furkastrasse-Geschinerbach, ce torrent en remontant par le point 1410 et par Trützisee jusqu'à sa source; de là, en ligne directe en direction nord-est au point 2890; puis, en suivant l'arête en direction ouest jusqu'au point 3095,2 Löffelhorn; Löffelhorn, en direction sud-ouest par le point 2660 à la source du Münstigerbach; le Münstigerbach en descendant jusqu'à la Furkastrasse; cette route en remontant jusqu'à Geschinerbach, point initial.

Réserve N° 6, Bielgertal

De l'intersection Furkastrasse-Hilpersbach, ce torrent en remontant jusqu'au bisse de Hahnspiel; de là, en direction sud en descendant le chemin d'alpage Kummelti jusqu'à la lisière de la forêt; cette lisière par les protections contre les avalanches Honegga jusqu'au chemin d'alpage Litzibach; ce chemin en remontant jusqu'au premier contour à droite puis, en ligne droite en direction ouest jusqu'au Wilberbach; le Wilberbach, en remontant par Spielsee, Wirbelsee et les points 2937, 3009 jusqu'au Setzenhorn, point 3062. Puis, en direction nord, par l'arête et par les points 3018, 3102, 3147, 3282

jusqu'au Hangendgletscher; de là, en direction sud-est en suivant le Hangendgletscher par les points 2698, 2546, 2317 jusqu'au Walibach; le Walibach en descendant jusqu'à la Furkastrasse; cette route en descendant jusqu'à Hilpersbach, point initial.

Réserve N° 7, Ritzingen

De l'embouchure du Ritzibach dans le Rhône, ce torrent en remontant à Kummenstafel, point 2246, Bidmerseeli, point 2429 et jusqu'au point 2636. De là, en suivant l'arête et les limites communales par les points 2599, 2670, 2618, jusqu'au point 2575; puis en direction nord, par le point 2452 Mannliboden et le point 2270 les limites communales en descendant jusqu'au Ritigraben; ce ravin en descendant jusqu'au Ritibach; le Ritibach en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône; le Rhône en descendant jusqu'à l'embouchure du Ritzibach, point initial.

Réserve N° 8, Rufibach

De l'embouchure du Rufibach dans le Rhône, ce torrent en remontant jusqu'à la route conduisant à Niederwald. De là, en direction sud-est par l'arête rocheuse entre Rufibach et Schornerwald, en remontant le long de la lisière de la forêt (voir balisage) en direction est jusqu'au Bettelbach. Ce torrent en remontant jusqu'à l'intersection de la limite communale Steinhäus-Ernen. De cette limite, en direction sud-ouest jusqu'à l'intersection de celle de Steinhäus-Mühlebach; celle-ci en descendant jusqu'au Lauibach puis ce torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône. Ce fleuve en remontant jusqu'à l'embouchure du Rufibach, point initial.

Réserve N° 9, Eggerhorn

De l'Eggerhorn, point 2503,1, en direction sud en suivant le chemin balisé jusqu'au point 2128 Bru; de là, en descendant par le point 2195 en direction sud par la limite communale Sattelti jusqu'au point 2078 puis, en direction sud-ouest jusqu'au pylône de Gemswang; de Gemswang, en suivant la ligne à haute tension jusqu'au point 1613 Untermeili et de là en direction sud jusqu'au point 1328 route de Binn; cette route en descendant par la cote 1286, dernier tournant avant Ausserbinn, par le chemin de Ried en direction nord-est jusqu'à la croisée des chemins Eggen-Wang et par le chemin de Hohfluh jusqu'à Eggen puis le long de la nouvelle route jusqu'à Frid; le chemin du Rappental jusqu'à son intersection avec le bisse, le long de ce bisse jusqu'au dévaloir marqué et ce dévaloir en remontant jusqu'à l'Eggerhorn point initial.

Réserve N° 10, Feldbach

Du Grand-Fülhorn, point 2678, en direction nord-est par le Schweifengrat et par les points 2755,5, 2986,6, jusqu'au point 3176; de là, en direction sud-ouest par les points 2971, 2807, Furgelti 2598, Holzerspitz 2656,1, Gandhorn 2467, Binner Galen 2228 jusqu'à Mittleren-Kehle (Feldbach); puis, en suivant ce torrent jusqu'à la prise d'eau de Gommer Kraftwerke; de là, en direction nord-est en remontant le ravin jusqu'au Grand-Fülhorn, point initial.

Réserve N° 11, Heiligkreuz Lehwald

D'Heiligkreuz en suivant le chemin par Chällerli, point 1897, Obere Stafel, point 2169 et en ligne droite jusqu'au Furggulti, point 2353; puis, en remontant en direction nord au Stockhorn, point 2585; de là, en direction

ouest par l'arête et par les points 2612, 2532, 2563 jusqu'au Hirli, point 2491,9; du Hirli, en direction ouest et en ligne directe (balisage) en descendant jusqu'au Schaplergraben; ce ravin en descendant jusqu'à la route d'Heiligkreuz; cette route en remontant jusqu'à Heiligkreuz, point initial.

Réserve N° 12, Strahlhorn

De l'embouchure du Steinigbach dans le Weisswasser, ce torrent en remontant jusqu'au Herrenweg; puis en suivant ce chemin en direction nord par les points 2160 Unter Tälli, 2244, 2392, 2361 Märjelensee jusqu'au Geisstrittplatten; de là, du mot «Platten» en direction est en remontant l'arête jusqu'au Strahlhorn, point 3026,5, puis au point 3050; de ce point, en direction est jusqu'au point 2637; de là, en descendant par l'arête jusqu'au Stock, point 2517 et en ligne droite au point 1912. Puis, en direction sud jusqu'au Seebach; ce torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans le Glingelwasser; le Glingelwasser en descendant jusqu'à Weisswasser; le Weisswasser en descendant jusqu'au Steinigbach, point initial.

Réserve N° 13, Gorpi

De l'intersection de la route de la Furka avec l'Altbach à l'est de Lax, cote 1005, ce torrent en remontant jusqu'à Kühbodenstafel au Herrenweg; ce chemin en direction ouest jusqu'à la source du Deischbach cote 2173; ce torrent en descendant jusqu'à la route de la Furka; celle-ci en remontant jusqu'à son intersection avec l'Altbach.

Réserve N° 14, Aebiwald

De l'intersection du pont de la ligne F.O.B. avec le Weisswasser à Fiesch, cette ligne en remontant jusqu'au passage à niveau de Fürgangen; de là, en suivant la route jusqu'au Balenbach, point 1365; ce torrent en descendant jusqu'à l'embouchure du Weisswasser; le Weisswasser en descendant jusqu'au pont de la ligne F.O.B., point initial.

Réserve N° 15, Breithorn

Du Breithorn, point 2599,1, en direction nord-est par l'arête, la paroi rocheuse et le point 2150 en descendant jusqu'à la Binna; la Binna en descendant jusqu'à Schärtmoos-Schärtbrücke; puis la route en direction de Grenjiols par Blatt-Ried jusqu'à Untergraben; l'Untergraben en direction sud-est en remontant jusqu'au Breithorn, point initial.

Réserve N° 16, Bättlihorn

Du point 2802 du ravin Bättli, en descendant jusqu'à la route Bädelen-Zenhäusern; cette route en direction ouest par Zenhäusern-Eggen-Bennebister jusqu'à Parkplatz, point 1052; de là en direction ouest jusqu'au Giffrischgraben; puis par le ravin Giffrisch en remontant jusqu'au point 2824; de ce point, en direction nord-est en suivant l'arête par le point 2992 jusqu'au Bättlihorn, point 2951,1, puis en suivant l'arête rocheuse jusqu'à la cote 2802, point initial.

Réserve N° 17, Rosswald-Klenenhorn

De l'intersection de la route forestière avec le Rufigraben, en remontant ce ravin par Riedalpi et Seck jusqu'au chemin militaire; puis en suivant le chemin militaire jusqu'au premier contour à droite, point 2303,1; de là, en direction nord-est, le ravin en descendant jusqu'au Gartugraben; ce ravin en descendant jusqu'à son intersection avec le chemin qui amène à z'Gartu; ce

chemin en direction ouest jusqu'à z'Gartu, point 1403,9, de là, en suivant la route forestière en direction ouest, jusqu'au premier contour à droite; puis, en descendant en ligne directe sur le côté droit de la carrière d'ardoises, jusqu'à la route forestière; en suivant cette route forestière jusqu'à la route nationale N° 9 col du Simplon; la route du Simplon en remontant jusqu'au passage souterrain de la route forestière; puis en suivant cette route forestière par le côté sud de la route du Simplon, jusqu'au Rufigraben, point initial.

Réserve N° 18, Grauhorn

Du Galihorn, point 2577, en ligne directe et en descendant par Galenberr jusqu'au lac, point 2037; de ce lac en descendant le torrent jusqu'à son embouchure dans le Lagginbach nord-est du point 1566; puis le Lagginbach en remontant jusqu'à l'embouchure du Tälliwasser; le Tälliwasser en remontant jusqu'au glacier Tälli, puis en direction sud-est en remontant par l'arête jusqu'au Schyenhorn, point 2980,3; de là, en suivant l'arête en direction nord-est par Balmalücke, point 2773, Balmahorn, point 2870 et les points 2521, 2571 jusqu'au Galihorn, point initial.

Réserve N° 19, Zwischbergen

Du Tschuggmatthorn, point 2310,4, en direction sud en suivant l'arête par Guggihorn, point 2351,4, Furmelengrat, point 2314, Galihorn, point 2577, jusqu'au point 2521; de là en direction est en descendant jusqu'au Zumbach et en suivant ce torrent jusqu'à Breite-Weng à la route de Zwischbergental; cette route en descendant jusqu'au point 1420 torrent Galliweng; ce torrent en remontant jusqu'à la route forestière de Furggu, côté sud du point 1562; de là la route forestière jusqu'à Furggen, point 1872; de Furggen en suivant le balisage jusqu'au chemin qui amène au Tschuggmatthorn; en remontant ce chemin jusqu'au Tschuggmatthorn, point initial.

Réserve N° 20, Seehorn

De Ruden Gondo, le Zwischbergenbach en remontant par Biel, Hof, Geri, Bellege, Pianezza, Serra jusqu'à la hauteur du sentier d'Egerten; ce sentier en remontant par Katzhalden 1791 jusqu'à la route de la forêt. Cette route, en direction est, jusqu'à la paroi de rocher et de là par le point 1832,6 en suivant le balisage rouge, jusqu'à la première arête du Seehorn. En montant cette arête jusqu'au Seehorn, point 2437,6. En direction ouest en suivant l'arête par Plattzji et les cotes 1483,3 et 1455 (balisage rouge) jusqu'à Feergraben; cette rivière en descendant jusqu'à la Diveria et celle-ci jusqu'à l'embouchure du Zwischbergenbach.

Réserve N° 21, Schilthorn-Simplon

Du Schilthorn 2794,8 en direction nord à la cote 2623; en direction ouest par la cote 2453 au Sirwoltensee 2436; en descendant le torrent sortant du lac précité par Weissboden 2104, 1920 Klusmatten jusqu'à son embouchure dans la Diveria; cette rivière en descendant par les cotes 1823, 1824 Bärnetcha, Maschen jusqu'à son intersection avec la route du Simplon; celle-ci en descendant jusqu'à Eggen 1588; en remontant le chemin de Rossboden par 1778 Katzenstafel à la cote 1932 Rossboden; en direction nord le sentier de Rossboden et Gallen jusqu'à l'arête remontant au Schilthorn, 2415, 2675 au Schilthorn.

Réserve N° 22, Staldhorn-Simplon

Du Simplon Kulm 2005 en direction ouest par le chemin au Hopschensee, 2017 et en suivant le chemin jusqu'au ruisseau vers la cote 2120; ce ruisseau en remontant jusqu'à sa source entre les cotes 2580 et 2472; du torrent en ligne droite à la cote 2472 puis en descendant jusqu'à sa jonction avec le Tavernbach, Grund 1068; le Ganterbach en remontant jusqu'au Durstbach; ce torrent en remontant jusqu'à la route du Simplon; cette route en remontant jusqu'au Kulm.

Réserve N° 23, Glishorn

Du Glishorn point 2525 en direction nord-ouest le long de l'arête rocheuse par le point 1954,1, point 1595 Mattenstafel jusqu'au point 1127,2 Nanztalstrasse - Hohstalden.

Réserve N° 24, Hohgebrig

Du hameau de Geimen en remontant le Kelchbach par Mehlbaum, Ahorn, Halden jusqu'à l'intersection de ce torrent avec le chemin descendant de Bel; de là, le chemin de l'arête de Bodmen à la cote 2029; en suivant la limite communale par l'arête au point 2010 Hohgebrig; en descendant le dévaloir de Weissläui à Geimen.

Réserve N° 25, Brigerbad

Du village de Brigerbad en direction sud en suivant la route jusqu'au Rhône. En remontant le Rhône jusqu'à l'embouchure du Mundbach. En remontant cette rivière jusqu'à la ligne du B.L.S. Les voies du B.L.S. en direction ouest jusqu'à l'intersection du vieux chemin de Mund. En descendant ce chemin jusqu'à Brigerbad.

Réserve N° 26, Mattwaldhorn

De Gebidem, point 2201, par le chemin pédestre et en direction sud-est jusqu'à Mättwen; de là, en continuant de suivre le chemin pédestre sur le côté ouest de la Gamsa et en direction sud par Lüsttschuggen jusqu'aux étables d'Unter-Faulmoss; puis, en remontant le couloir des avalanches en direction sud jusqu'à Ars, point 2817; de ce point, en suivant l'arête rocheuse en direction sud jusqu'au Mattwaldhorn, point 3245,5 (anc. Simelihorn); du Mattwaldhorn, en suivant l'arête en direction ouest par le point 3168 jusqu'au Simelihorn, point 3124,3 (anc. Galenhorn); de là, en descendant par l'arête en direction nord par le point 2780, Weissgrat, point 2894, Ochsenhorn, point 2912,1 et les points 2827, 2768, 2661, 2611, 2487 et 2338 jusqu'à Gebidem, point initial.

Réserve N° 27, Schwarzwald-Eisten

De l'embouchure du Riedbach à la Viège de Saas point 863, cette dernière en remontant jusqu'à l'embouchure du Ahornbach; le Ahornbach en remontant jusqu'à son intersection avec le chemin Gspon-Saas; ce chemin en suivant en direction nord-ouest par Schwarzwald point 2173, Findeln point 2035 Bord, jusqu'au Riedbach; le Riedbach en descendant jusqu'à l'embouchure de la Viège de Saas point 863.

P.S. - Dans la partie inférieure de cette réserve la chasse au chevreuil avec chien peut être pratiquée avec le permis B, comme suit: du point 978 Raafgarte en remontant en suivant le chemin par Erl, point 1286, jusqu'au Leitbach; de là, en direction sud par Windecke, point 1404,8 Ahorn, Hoftälli jusqu'au Ahornbach; le Ahornbach en descendant jusqu'à son intersection

avec la Viège de Saas; cette rivière en descendant jusqu'au point 978 Raafgarte, point initial.

Réserve N° 28, Jägihorn

De l'embouchure dans la Viège de Saas du Triftbach, ce torrent en remontant par les cotes 1563, 2099, Kreuzboden, 2488, 2726, 2981, 3357, 3638, 4010,1 Lagginhorn; en direction nord par les cotes 3705. Fletschjoch, 3484,5, 3996, 3775 Fletschhorn; en direction ouest en descendant par les cotes 3276, 2814, Distel et par le torrent de Fäll en descendant jusqu'au pont de la route forestière Saas-Balen-Matt; cette route en descendant jusqu'à la place de parc de Saas-Balen; de cette place, la route de la vallée de Saas en remontant jusqu'au pont du Triftbach point initial.

Réserve N° 29, Almaggellerhorn

Du Sonnegpass 3152 en descendant en ligne droite à la cote 2798 puis par le sentier touristique jusqu'à l'hôtel et en descendant le sentier d'alpage jusqu'à Lehn, sur la route de Saas; celle-ci en remontant jusqu'à Zermeigern à l'embouchure du Furgbach; ce torrent en remontant jusqu'à Stafel et en ligne droite, en direction est, jusqu'au point 2075 Furggu; de là, le chemin pédestre en remontant jusqu'à Lengu Eggu rocher balisé côté nord du Sattelwäng; puis, le dévaloir, en direction est, suivant le rocher, l'arête par Kanzilti point 3008, Sonneggrat point 3339 jusqu'à Sonnihorn point 3487,2; de là, en direction nord en suivant l'arête par le point 3332 jusqu'à Sonnegpass point initial.

Réserve N° 30, Egginer

Du point 1801, côté nord de Bifig-Saas-Fee, en remontant le Triftbach et par les points 1955, 2749, 3062, 3329, Mischabelhütte, Hohbalengletscher jusqu'à Lenzspitze; de là, par le Dom, point 4445, Täschhorn, Alphubel jusqu'à l'Allalinhorn; point 4027,4; de ce point en descendant en ligne directe et en direction sud jusqu'au point 3331; de là, en descendant et en suivant le bord de l'Allalingletscher jusqu'à la source de l'Allalinbach; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec la route de Mattmark (pont); cette route en descendant jusqu'au pont d'Eyen; de là, la Viège de Saas en descendant jusqu'au pont de bois, côté nord de Zer-Meiggern; de ce pont, en remontant le Brandgraben jusqu'à la cote 2200; puis, en direction sud en suivant le chemin pédestre balisé par le point 2188 jusqu'au chemin qui amène à la cabane Britania; ce chemin en descendant jusqu'au Blattbach; le Blattbach en remontant jusqu'à sa source; de là, en remontant en ligne directe jusqu'à l'Egginerjoch, point 2989; puis, en direction nord par le point 3242 jusqu'à l'Egginer, point 3366; de l'Egginer par les points 3189 et 3093 jusqu'au Mittaghorn, point 3143,5; du Mittaghorn en descendant et en suivant le chemin touristique balisé jusqu'à l'hôtel Plattjen, point 2411; de cet hôtel, en descendant par le chemin pédestre jusqu'au chemin forestier (Waldweg); ce chemin en descendant en direction ouest jusqu'au point 1801, point initial.

Réserve N° 31, Sengflüh

De l'embouchure de la Feevispe dans la Saasvispe, la Feevispe en remontant jusqu'au Gorschbrücke, point 1772; de là, en direction nord par Saas-Fee jusqu'au point 1820; de ce point, en suivant le chemin pédestre jusqu'au point 1921, côté nord d'EGge; puis en remontant par les limites des communes en direction sud-ouest jusqu'à Chinesenmauer; en suivant

ensuite le chemin en remontant jusqu'au point 2700; de là, en direction nord-ouest par Mällig jusqu'au point 2764 puis en remontant en direction ouest par le point 3548 jusqu'au Gemshorn, point 3606; du Gemshorn, en descendant en ligne directe et en direction nord-est par le Bidergletscher jusqu'à la source du Biderbach; le Biderbach en descendant jusqu'à son embouchure dans la Saasvispe; cette rivière en remontant jusqu'à l'embouchure de la Feevispe, point initial.

Réserve N° 32, Balfrin

Du Güssi point 3042, en descendant en ligne directe et en direction nord-est par le Ferichgletscher jusqu'au Schweibbach; ce torrent en descendant jusqu'à la Viège de Saas; cette rivière en remontant jusqu'au pont de Martiswald, point 1408; de là, en remontant et en suivant la route de la vallée de Saas jusqu'au hameau de Niedergut; de Niedergut en remontant et en suivant les limites des communes par le dévaloir Lammugrabu jusqu'au point 3129; puis, en direction nord-ouest jusqu'au point 3189,7 et en remontant en direction ouest par le Balfringletscher jusqu'au point 3041; de ce point, en ligne directe et en direction ouest par le point 3345 jusqu'à Güssi, point initial.

Réserve N° 33, Grächnerwald - Engi - Tirbjen

Du Gabelhorn, point 3062, en descendant en direction nord-ouest le Rigraben jusqu'à Chäschermatte; de là, en suivant le chemin en direction nord-est jusqu'au village de Grächen; de Grächen, en suivant la route par Eggen jusqu'à la station du skilift de Bärjgi; puis, en remontant le bord nord-est de la piste de ski jusqu'au chemin qui amène à Hannig, point 1862; de là, en suivant le chemin jusqu'au ravin (balisage) qui amène à Restizug; ce dévaloir en descendant jusqu'à la route de Saas, point 940; cette route en remontant jusqu'au point 1086, côté nord de Ze Schmidu; de là, en remontant le ravin en direction ouest jusqu'au point 2025; de ce point, en descendant en direction sud et en suivant le chemin pédestre jusqu'à Tirbjen, point 1954; puis, en suivant le chemin balisé jusqu'au Eisbach; le Eisbach en remontant jusqu'à sa source; de là, en ligne directe en remontant jusqu'au Distelhorn, point 2830; du Distelhorn, en direction sud-ouest et en suivant l'arête jusqu'au Seetalhorn, point 3037 et jusqu'au Gabelhorn, point initial.

P.S. - Pour traverser cette réserve de Grächen à Eisten il faut utiliser le chemin pédestre passant par Hannigalp, point 2025 et Tirbjen. Pour rentrer d'Eisten à Grächen le chasseur qui a du gibier à transporter peut utiliser le chemin touristique Saas-Fee-Grächen.

Réserve N° 34, Diebjen - Breitmatte

Du village de Zeneggen, point 1371 en direction nord-ouest en suivant la nouvelle route forestière par Riehen jusqu'à Ober-Hellelen, point 1607; de là, en suivant le chemin touristique passant à côté de la cabane d'Hellelen jusqu'à l'est de Dieben et de là en direction ouest jusqu'à Eistmatten; puis, en suivant le chemin touristique jusqu'à Breitmatt, point 1988; de Breitmatt, en descendant en direction sud-est par le chemin pédestre jusqu'à son intersection avec le chemin qui amène à Hofstätten (balisage); de là, en descendant le ravin en direction est jusqu'à la nouvelle route qui amène à Unterflüh; puis, en suivant cette route en direction nord jusqu'à Unterflüh; puis, le chemin pédestre jusqu'à Esch, point 1034; de ce point, en descendant la nouvelle route jusqu'à Zeneggen, point initial.

Réserve N° 35, Jungtal

De l'intersection du Spisszug avec la Viège de Zermatt, le Spisszug en remontant jusqu'à l'embranchement situé à la hauteur de la lettre « z » du mot Spisszug; de là, en remontant par l'embranchement droit par Wildäbi et par les points 2848, 2971 jusqu'au Wasenhorn, point 3343; du Wasenhorn, au point 3307 puis en direction nord par Rothorn, Jungpass, point 2990 jusqu'au Furggwänghorn, point 3161,7; de ce point, en direction nord-est par les points 3052, 3137, 3063, 2992, 3113,5 Rothorn, point 3164, Steintalhorn et les points 2945, 2991, 2724, Twär, point 2656,9 jusqu'au point 2474; de là, en direction sud-est et en suivant le mur jusqu'au Chalchuzigji; ce ravin en descendant jusqu'à la Viège de Zermatt; la Viège de Zermatt en remontant jusqu'au Spisszug, point initial.

Réserve N° 36, Herbriggen

De l'intersection de la route de Zermatt avec la Birchbach, le Birchbach en remontant jusqu'aux embranchements de Hohberg; de là, l'embranchement sud en remontant par le point 2194 jusqu'à la source du Festflühbach; puis, en remontant en ligne directe en direction sud-est par le ravin jusqu'au point 3259; de ce point, en ligne directe et en direction nord-est jusqu'au point 3140; de ce point en direction nord par le Hohberggletscher jusqu'au point 3177; de là, en remontant l'arête en direction est par le point 3843 jusqu'au Dürrenhorn, point 4034,9; du Dürrenhorn, en direction nord-ouest en suivant l'arête par le Galenjoch, point 3004, Gugla, point 3376, Breithorn, point 3178 jusqu'au point 3796,6; de ce point, en redescendant par l'arête en direction ouest par le point 2428 jusqu'au Grossengraben; le Grossengraben en descendant jusqu'à la route de Zermatt; cette route en remontant jusqu'à son intersection avec le Birchbach, point initial.

Réserve N° 37, Täschhorn

De l'embouchure du Täschbach dans la Mattervispe, le Täschbach en remontant jusqu'à Eggenstadel; de là, en direction sud-est en remontant par le dévaloir et Eggerskin jusqu'au Leiterspitzen; du Leiterspitzen en suivant l'arête et par le Kinhorn, point 3752 et par le point 3790 jusqu'au Täschhorn, point 4490; puis, en suivant l'arête en direction nord par Domjoch jusqu'au Dom; du Dom, en descendant en direction nord-ouest par le point 4168, Festjoch, Hohgwächte, point 3740 et le point 3303 jusqu'à la cabane du Dom; de là, en suivant le chemin en descendant jusqu'au pont du Dorfbach; du Dorfbach, en remontant jusqu'aux embranchements de ce torrent, puis, en suivant l'embranchement sud jusqu'à sa source, point 2654; de là, en ligne directe et en direction sud-est jusqu'au Grabenhorn, point 3371,5; du Grabenhorn, en descendant en direction sud-est par le point 2983 jusqu'au point 2584 et par le dévaloir jusqu'au Wildibach; du Wildibach en descendant jusqu'à son embouchure dans la Mattervispe; la Mattervispe en remontant jusqu'à l'embouchure du Täschbach, point initial.

Réserve N° 38, Breithorn - Alphubel

De l'Alphubel, point 4206, en descendant en direction ouest par le point 3637 et le point 3195 jusqu'au Weingartensee, point 3053; de là, en descendant en ligne directe et en direction ouest jusqu'à la prise d'eau de la Grande-Dixence au Rotbach; le Rotbach en descendant jusqu'à son embouchure avec le Täschbach; le Täschbach en descendant jusqu'à Eggenstadel; de là, en ligne directe et en direction sud en remontant l'arête (balisage) et Untere Sattla, point 2390 jusqu'à Obere Sattla, point 2670 et jusqu'au point

2563; de ce point, en descendant en ligne directe jusqu'à la Mattervispe; la Mattervispe en remontant jusqu'à l'embouchure du Arbzug; le Arbzug en remontant par le point 2310,5 et en direction est (balisage) jusqu'au Ritzengrat, point 2762,8; de là, en remontant jusqu'à Unterrothorn, point 3103, puis en direction nord-est par Furggi, point 2981 jusqu'à Oberrothorn; du Oberrothorn en direction nord par Bösentritt jusqu'au Sattelspitze, point 3164; puis en descendant le Neuen Graben en direction est jusqu'au Wasserschloss Meilichbach; le Meilichbach en remontant par le point 2607 jusqu'au Spitzen Flühe, point 3260; de là, en direction est jusqu'à Pfulwe, point 3314; puis en descendant en direction sud-ouest jusqu'au Findelgletscher, point 2683; le Findelgletscher en descendant par le point 2324 et le Grünsee jusqu'au Seewjinen, point 2296; de là, en remontant en direction sud-est par le Ritzigrat et le point 2968,1 Hohtälligrat, point 3286,3, Stockhorn et point 3465 jusqu'au Gornergletscher, point 3287; de ce point, en direction ouest, par les points 3047, 2940, 2678, 2695, 2702,8, 2516, 2447, 2445 jusqu'au Theodulgletscher; le Theodulgletscher en suivant le bord ouest et en descendant par les points 3201, 3317, 3479,6, 3899,1, jusqu'au Breithorn point 4164; du Breithorn, point 4164, en direction est en suivant la frontière par les points 4092 Pollux, 4228 Castor, 4093 Liskamm, 4335, 4341, 4554, 4596 Dufourspitze, 4609, 3869,6, Cima di Jazzi 3803, 3609 Stahlhorn 4190,1, 4198,9 Rimpfischhorn, 4027 Allalinhorn, 3888 Feeschopf jusqu'à Alphubel, point initial.

Réserve N° 39, Mettelhorn

De l'embouchure du Mettelzug dans la Mattervispe, point 1446,9, le Mettelzug en remontant jusqu'à l'embouchure des deux torrents à la hauteur de la lettre «m» de Mettelzug; de là, l'embranchement sud en remontant jusqu'à sa source au-dessous du point 2971; puis, en remontant en ligne directe en direction sud-ouest jusqu'au Mettelhorn, point 3406; du Mettelhorn en descendant en direction sud par le point 2979 jusqu'au Schusslauzug, lettre «c» de Chumme; de là, le Schusslauzug en descendant jusqu'à son embouchure dans la Mattervispe; la Mattervispe en descendant jusqu'à l'embouchure du Mettelzug, point initial.

Réserve N° 40, Weisshorn - Schalliborn

Du Schalliborn, point 3874,5, en direction nord en suivant l'arête jusqu'au Weisshorn; de là, en direction et jusqu'au point 3782; puis en direction sud-est jusqu'au Wisse Schijen, point 3368; du Wisse Schijen, en descendant en ligne directe et en direction sud-est jusqu'à la source du Melchfluhzug; ce torrent en descendant jusqu'au Schallibach; le Schallibach en remontant jusqu'au Hohlichtgletscher et jusqu'au point 2524; de ce point, en direction sud jusqu'au point 2858, puis en direction sud-ouest jusqu'à Unter-Aeschhorn; de Unter-Aeschhorn en direction sud en suivant l'arête par les points 3392 et 3166 jusqu'au Plathorn, point 3345; du Plathorn en direction sud par le point 3189 jusqu'au Wisshorn, point 2927,7; puis en direction sud-ouest en descendant par l'arête rocheuse jusqu'au Vieliboden, point 2455,9; de là, en suivant le chemin en remontant à Zum See, point 2569 et point 2816, Unter-Gabelhorn, point 3991,7; de Unter-Gabelhorn, en suivant l'arête du côté est en descendant par le point 2798 Hünerknubel, point 2809, jusqu'à Hohbalm, point 2609; puis, en direction sud-ouest, en suivant le chemin touristique par le point 2413 Arbach; en suivant ce torrent en descendant jusqu'au glacier, point 3132, et en suivant le bord du glacier jusqu'à Aebihorn, point 3472,7, Rotturm, point 3337; de là, en direction sud, en suivant ce torrent par le point 2429,3 en descendant, côté nord, vers le point 2285; puis,

en direction sud par les points 2388, 2836, 3895 jusqu'au Cervin, point 4476,4; en suivant l'arête en direction ouest jusqu'à la Dent-d'Hérens point 4171,4 et Tête-de-Valpeline, Dent-Blanche, Pointe-de-Zinal, Mont-Durant, Ober-Gabelhorn, point 4062,9, Zinalrothorn jusqu'au Schalihorn, point initial.

Réserve N° 41, Brunnegghorn

De l'embouchure du Rosszüggi dans la Mattervispe, le Rosszüggi en remontant par le point 2446 et le Rossgletscher jusqu'au Brunnegghorn, point 3833; du Brunnegghorn, en direction sud-ouest par l'arête et par le point 3471 jusqu'au point 3208; de là en direction sud-est en descendant par le Bisgletscher jusqu'à la source du Grand-Bisbach; ce torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans la Mattervispe; puis, en descendant cette rivière jusqu'au Rosszüggi, point initial.

Réserve N° 42, Unterbäch

De l'embouchure du Brunnenbach dans le Löübbach, le Löübbach en remontant jusqu'à l'embouchure du Ronbach; le Ronbach en remontant jusqu'au chemin forestier passant au-dessus de Ze Gärweru; en suivant ce chemin en direction ouest jusqu'au Löübbach; puis, le Löübbach en remontant jusqu'au point 2190; de ce point, en descendant en direction nord-ouest et en suivant le bisse de Gebidum jusqu'au point 2039; de là, en suivant le chemin et en descendant jusqu'au point 1816; puis en descendant le téléski «Tan» jusqu'à la lisière de la forêt; en suivant cette lisière en direction est jusqu'à Brand; de là, en descendant en direction nord-est jusqu'au bisse de Brinnenwasser à Schene Bode (balisage); puis ce bisse et le Brunnenbach en descendant jusqu'à sa jonction avec le Löübbach, point initial.

Réserve N° 43, Ferrichwald

De Habern, à l'ouest d'Eischoll, en suivant le chemin en direction sud-ouest, côté nord du point 1507, par la forêt Ferrich jusqu'à Schor point 1776; puis, en suivant le chemin en direction d'Obermatten jusqu'à Tennbachgraben; le Tennbachgraben en descendant jusqu'à la nouvelle route; cette route en direction d'Eischoll jusqu'à Breienbach; ce torrent en remontant jusqu'à Habern, vieux bisse.

Réserve N° 44, Niwen - Faldumalp

De l'embouchure du Faldumbach à la Lonza, la Lonza en descendant jusqu'à l'embouchure de Meiggbach; le Meiggbach en remontant jusqu'à sa source et de là en direction nord-ouest jusqu'au point 2584; puis, en direction sud-ouest, par les points 2757, 2769,2, à Einig Alichji; de là, en direction nord-ouest jusqu'à Faldumlücke point 2602; du Faldumlücke, en ligne droite, jusqu'à la source du Faldumbach; ce torrent en descendant jusqu'à la Lonza, point initial.

Réserve N° 45, Hockenhorn

De l'embouchure du Muhlebach à Wiler dans la Lonza; la Lonza en descendant jusqu'à l'embouchure du Golenbach; ce torrent en remontant jusqu'à son intersection avec le chemin qui amène au Lötschenpass; puis, ce chemin en descendant en direction sud-est jusqu'à la limite des communes Kippel-Wiler (mur limite des alpages); de là, en remontant en direction nord-ouest la limite des communes Kippel - Wiler et le point 2839,0 jusqu'au Hockenhorn, point 3293,0; du Hockenhorn par les points 3110, 3038, 2996

en direction nord-est et en suivant la limite Berne - Valais jusqu'au point 2946 Märwiggücke; de là en direction sud-est par les points 2911, 2749 Stiehlhorn jusqu'à la source côté est du Muhlebach; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec la Lonza, point initial.

Réserve N° 46, Tellispitzen (Lötschental)

Du village de Blatten, en remontant la Gisentella jusqu'à la hauteur de la lettre I de Telli, ce torrent en remontant jusqu'à sa source puis en ligne droite, par le Telligletscher jusqu'au point 3208 Elwertätsch; de là, par la frontière cantonale en direction nord-est et par les points 3167, 3229, 3242,8, 3188, 3150,7 Roter Tätsch 3207 Petersgrat jusqu'au point 3126, puis en direction sud, en ligne droite, à la cote 2544 et en descendant la rivière Aüsseres Faflertal jusqu'à la Lonza; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure de la Gisentella point initial.

Réserve N° 47, Anen - Gugginalp

De la Lötschenlücke par Hollandia et l'arête de Anen jusqu'au Mittaghorn; du Mittaghorn en direction ouest jusqu'au Grosshorn puis au Breithorn; de là en descendant en direction sud par Brustspitzen et Guggiburst jusqu'au Guggischluächt (balisage); le Guggischluächt en descendant jusqu'au torrent supérieur de Fafler, point 1780, pont du chemin qui amène à l'alpage de Gugginen; ce torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans la Lonza; la Lonza en remontant jusqu'à sa source au glacier de Langgletscher; par le bord sud de ce glacier en remontant jusqu'à la Lötschenlücke, point initial.

Réserve N° 48, Bachalpe

Du Einig-Alichji (Niwen), point 2769,2, en direction nord par la Furglücke, Faldum-Rohorn jusqu'à Faldumpass, point 2460, (Augstkummenlücke). De là, en direction ouest en descendant le chemin pédestre par Augstkummenseeli jusqu'au Feschelbach, puis ce torrent en descendant jusqu'au pont (Alpstrasse) et en suivant la route jusqu'à Unterfäldhütte. De la Unterfäldhütte, en direction nord-est, en suivant l'arête par les points 2089,4, 2429 et 2641,7 jusqu'à Einig-Alichji, point initial.

Réserve N° 49, Indnerwald

Du Kellerfluh, chemin pédestre Montana - Loèche-les-Bains, en descendant et suivant le Schrattenfluh jusqu'au point 1051,4. Puis, en suivant le torrent jusqu'à l'embouchure de la Dala. De cette dernière, en montant jusqu'à l'embouchure du Russengraben. De là, en direction nord-ouest ce ravin en remontant jusqu'au chemin pédestre Montana - Loèches-les-Bains. Ce dernier, en direction sud-ouest jusqu'à Kellerfluh, point initial.

P.S. - Dans cette réserve la chasse aux cerfs et aux chevreuils est autorisée.

Réserve N° 50, Soussillon-Chandolin

De la Navizence, à l'embouchure du torrent des Pontis, ce dévaloir en remontant par les cotes 952, 1093, 1982,7, 2025; en direction sud-ouest par les cotes 2093, 2372,7, 2716,5 Illhorn, 2545, 2579,8 le long de la limite de district, puis en direction sud au Rothorn 2998,1; en direction ouest en descendant l'arête des Ombrintzes par 2270, 2628, 2632 Le Rotsé 2587,8; de là en descendant par le téléski de la Forêt jusqu'à la cote 2186 Par Di Modze; de Par Di Modze en direction sud-est en suivant la route forestière jusqu'à la station supérieure du télésiège Saint-Luc - Tignousa; de là en suivant ce télésiège jusqu'à l'intersection de la route forestière reliant Saint-Luc aux

mayens du Pont; de cette intersection en suivant cette route en direction nord-ouest jusqu'à la route Saint-Luc - Chandolin; puis en suivant la route de Chandolin jusqu'au dévaloir du Colliau; puis en descendant ce dévaloir par le point 1114, la route d'Anniviers, la chapelle Zampelet, la cote 1112,6 jusqu'à la Navizence; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Fang; ce torrent en remontant par les cotes 1307,1 et 1809 jusqu'à la route de Chandolin; cette route à travers la station puis le chemin en direction de la cabane jusqu'à Praz-Marin; en descendant le dévaloir des Barmes en direction ouest jusqu'à la Navizence; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent des Pontis, point initial.

Réserve N° 51, Crouja

Du pont de Barotzet Navizence, cote 860, en remontant le cours d'eau jusqu'à sa jonction avec le creux de Varnec, limite des communes Chandolin - Saint-Jean; puis en remontant le creux de Varnec jusqu'à la route Pinsec - Vercorin, cote 1414; de là en suivant la route touristique jusqu'à sa jonction avec celle de Vercorin - Sierre; puis en descendant cette route en direction de Sierre jusqu'à la courbe, cote 1094; de cet endroit, le sentier de La Crouja, puis la paroi de rochers jusqu'à la Navizence; en remontant cette rivière jusqu'au pont de Barotzet, point initial.

Réserve N° 52, Gilou - Vissoie - Ayer

De la prise d'eau du torrent du Moulin, cote 1586, sur la route Saint-Luc - Ayer; en suivant cette route jusqu'au village d'Ayer, puis la route Ayer - Zinal jusqu'au pont du Bois, cote 1455; de là en remontant le cours de la Navizence, en passant par Mottec, Pralong, jusqu'à son intersection avec le torrent de L'Arolec; en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre de la course des 5×4000 ; puis en suivant ce chemin, par les cotes 2039, 2173, 2211 Barneuza; puis en direction de Nava en passant par la cote 2273 jusqu'à sa jonction avec la route arrivant à l'hôtel du Weissborn; de cet endroit, en suivant cette route en descendant en direction de Touno jusqu'à sa jonction avec le torrent du Moulin; ce torrent, en passant par les cotes 2305 et 1695, jusque sur la route Saint-Luc - Ayer, point initial.

P.S. - Dans cette réserve la chasse au chevreuil et au petit gibier peut être pratiquée avec chien par les porteurs du permis B.

Réserve N° 53, Bendolla - Les Marais - Anniviers

Du Bec-de-Bosson 3148,8 en direction nord par les cotes 2922, 2897, 2828, 2894 au Roc-de-la-Tsa 2911,0, col du Tsan 2816 au Roc-d'Ortsiva 2852,5; en direction est en descendant par les cotes 2645, 2465 à la cote 2303; en direction nord-est par la limite communale au chemin au nord de Chequette; en suivant ce chemin en direction sud au torrent des Marais, cote 2110, 2132, torrent de La Frintze jusqu'à la hauteur de la cote 2273,7; en remontant l'arête par la cote 2459, 2930 Pointe-de-Lona, 2955, 2941, 2959, au Bec-de-Bosson.

Réserve N° 54, Sorebois - Lirec - Anniviers

Du petit lac, cote 2349, puis le bord ouest du glacier de Moiry par les cotes 2886,6, 3274, 3563,8 Pointe-de-Mourty, Dents-des-Rosses cote 3613, Pointe-de-Bricola 3657,6, 3622, 3596, 3845 Grand-Cornier; puis en direction nord par l'arête et les cotes 3662, 3627 Bouquetins, 3478, 3342, 3283, 3396,2 Pigne-de-la-Lé, col du Pigne 3141, 3190, 3158, 3179 col de la Lé, 3152, 3195, 3274; puis en direction est en descendant l'arête par la cote 2484 et les rochers au torrent de Montagne au nord de la lettre «e»; ce torrent en des-

cependant jusqu'à la Navizence; en passant par la jonction avec le torrent de L'Arolec, le pont du Bois jusqu'à son intersection avec la Gougria (scierie de Mission), cote 1261, puis la Gougria en remontant le vallon de Moiry jusqu'au barrage, le couronnement nord-est du barrage puis la route du barrage jusqu'à la cote 2349, petit lac, point initial.

Réserve N° 55, vallon de Réchy

Du hameau d'Itravers, en empruntant le chemin de Bouzerou, par la cote 1378, puis le chemin de la crête en suivant la lisière du bois au nord-ouest de l'alpage jusqu'au sud de la cote 1846,4 puis 2105,8 jusqu'à la tour Bonvin 2444 et par les cotes 2421 au Mont-Noble, cote 2654; de là, l'arête en direction du col de Cou, cote 2528; de ce col, en direction est en suivant le sentier, en passant par les cotes 2312, 2184; de ce point, en suivant la barre rocheuse en direction de la Brinta jusque sur l'arête au nord de la cote 2598; de cet endroit, en suivant l'arête en direction de la Brinta 2620, 2374, 2331,8 Crêt-du-Midi; puis la télécabine de Vercorin jusqu'à son intersection avec le bisse au sommet des mayens de Vercorin; en remontant ce bisse jusqu'à la cabane du garde, à l'est de la cote 1571; ensuite à une centaine de mètres à l'ouest de la cabane, le ravin de la Sapina jusqu'à la Réchy; cette rivière jusqu'au pont des Moulins cote 991, de ce pont, en direction nord-ouest par la route conduisant à Itravers jusqu'au hameau précité, point initial.

Réserve N° 56 Aminona

La Signèse, sur la route Mollens - Aminona, près de la cote 1133; en remontant ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec le bisse de Zittoret; en suivant ce bisse jusqu'à sa prise à la Tièche; de là, en suivant le sentier qui conduit à Loèche-les-Bains en passant par les cotes 1927, 1992, jusqu'à sa jonction avec le torrent de la Poja; en descendant ce torrent et en passant par Cordonnaz, cote 1201 puis jusqu'à la route Miège - Cordonnaz; ensuite, en suivant cette route jusqu'à La Fortsey, cote 1122, puis en suivant le sentier qui conduit au stand de tir de Mollens, en passant par la cote 992 Zaramelli, jusqu'à la Signèse; en remontant ce cours d'eau jusqu'à la route Mollens - Aminona, point initial.

Réserve N° 57, Cry-d'Err

Du col de Pochet, cote 2500, en ligne droite à la cote 2095; de là en descendant par l'arête à la cote 1917, puis le chemin passant par les cotes 1925 à 1874, de là par la lisière de la forêt par la cote 1961 à la cote 2140,4 de là en remontant par le Mont-Lachaux à Cry-d'Err cote 2263,6 puis 2267 et de là par l'arête de Tsa-Bona et les cotes 2478,4 et 2548 au col de Pochet, point initial.

P.S. - L'entraînement des chiens dans cette réserve est autorisé, (voir annexe à l'arrêté quinquennal).

Réserve N° 58, Crête-Longue

Du hameau de Pramont au pont du canal, en suivant ce canal jusqu'à l'embouchure de la Réchy; le lit de la Réchy jusqu'au bisse d'irrigation de Chippis-Granges; en suivant ce bisse direction ouest jusqu'au fond du territoire de Crête-Longue; de là direction nord jusqu'au chemin passant au levant et nord des crêtes et aboutissant à la digue du Rhône; la digue du Rhône en remontant jusqu'à la route perpendiculaire au Rhône à 300 m en amont du hameau de Pramont; cette route jusqu'au hameau de Pramont, point initial.

Réserve N° 59, Poutafontana

Du pont sur le Rhône à Saint-Léonard, la route en direction de Grône jusqu'au village de Pramagnon; de là le chemin en direction nord quittant le village précité au nord-est jusqu'au pont sur le canal de Granges à la cote 499; de là en direction nord, une ligne droite perpendiculaire au Rhône jusqu'à la rive droite de ce fleuve; ce dernier en descendant jusqu'au pont de Saint-Léonard.

Disposition particulière. Cette réserve est un site protégé. Toute chasse, toute pénétration de chasseurs ou de chiens est interdite.

Réserve N° 60, Lienne - Vatseret

Du lac de Zeuzier, point 1777 en direction est par la route en direction de Mondralesse cote 1984 et en continuant au-dessus de l'Er de Chermignon jusqu'à l'Ertentze; cette rivière en descendant jusqu'à son intersection avec le chemin qui conduit du Pra-du-Taillour au Mayentset cote 1357; ce chemin en descendant par les cotes 1399, 1397,7; de ce point, en continuant la route jusqu'au pont du Diable. Puis la route du Pas-de-l'Ours jusqu'à sa jonction avec la route de Lens. Cette route en descendant jusqu'à son intersection avec le torrent descendant de Plans-Mayens. Ce torrent en descendant par Pra-Recoula et la cote 1161 jusqu'à la Lienne. Cette dernière rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent Croix sur la rive droite. Ce torrent en remontant par la cote 1144 - 1381 et bifurquant en direction nord-ouest vers la Chaux-de-Duex jusqu'à son intersection avec le bisse de Sion. Ce bisse direction nord-est en passant par Ravouéné, cote 1710, rejoignant la route du Rawyl au point 1767. Cette route en remontant au barrage de Zeuzier, point initial.

Réserve N° 61, Le Châtelard

Du village de Lens, le chemin des Viress conduisant aux hameaux, jusqu'à son intersection avec le Grand-Bisse, cote 1009, le bisse précité en remontant jusqu'à la cote 1028,9, puis toujours en remontant le bisse en direction nord-est jusqu'au chemin descendant sur Sarmona. Ce chemin en remontant au village de Lens, point initial.

Réserve N° 62, Bramois

Le pont sur le Rhône depuis la route Bramois - Saint-Léonard en suivant la rive gauche du Rhône jusqu'à la sortie du siphon du canal d'Uvrier cote 493; de là en remontant le canal de Bramois par la rive gauche jusqu'à sa source; de là le chemin perpendiculaire au canal en direction sud jusqu'à la route Bramois - Saint-Léonard; cette route jusqu'au Rhône.

Les chiens courants peuvent pénétrer dans cette réserve.

Réserve N° 63, pont du canal Sion - Riddes sur la route de Conthey - Aproz

De ce pont - en amont, canal Sion - Riddes jusqu'à l'embouchure du canal des Ronquoz. En suivant ce canal jusqu'à la ferme des frères Gabriel et Marc Constantin. De cette ferme à la route Sion - Aproz. De cette route, une ligne droite en direction du sud-est, soit à l'est de la première « gouille » de la bourgeoisie, côté Sion. De là, en suivant la route qui contourne le terrain de la bourgeoisie jusqu'à la route de la digue du Rhône. Cette route jusqu'au pont d'Aproz. De ce pont au point de départ.

Réserve N° 64, Prabé - Arbaz

Sur la route du Sanetsch, le pont sur la Nétage près de la cote 1592, la rivière précitée en descendant jusqu'à la Morge, puis la Morge jusqu'au pont du Diable; de là la route du Sanetsch en direction de Chandolin jusqu'à la décharge du tunnel du Prabé; la décharge en remontant jusqu'à la chapelle de Sainte-Marguerite cote 1160; de là en remontant le bisse sortant du tunnel par les cotes 1146, 1357, 1361, 1372 (sortie du tunnel); de là le bisse en direction d'Arbaz à la cote 1148 Drahin; ce torrent en descendant par la cote 1017 jusqu'à sa jonction avec la décharge du bisse de Grimsuat; cette décharge en remontant par la cote 1064 jusqu'à la route Arbaz - les mayens d'Arbaz; cette route en descendant jusqu'au départ du chemin au nord du village en direction de Tardejour jusqu'à la bifurcation du chemin en direction de la cote 1325, ouest Etang-Long, Pro-Catroué, point 1475, Le Go, La Brune, la Dent 1935, 1970; de là par la limite de district en remontant au pas de Maimbré 2386 et de là au Chamossaire, point 2616,3; de là en descendant en direction ouest par le torrent jusqu'à la Sionne; cette rivière en descendant jusqu'à La Comba, point 1675; de là par le sentier à la cote 1953, puis 2345 en remontant en ligne droite au point 2703 entre Creta-Besse et la Pointe-des-Tsarmettes; de ce point 2703 en descendant par le couloir et le sud du pierrier de Visse par la cote 1173 jusqu'à la route du Sanetsch et celle-ci en descendant jusqu'au pont de la Nétage.

Réserve N° 65, Montorge

Dans cette réserve, toute chasse est interdite jusqu'à l'ouverture de la chasse dans les vignes.

Limites. De La Mura, cote 658 puis la route allant à la cote 622; de là le chemin descendant à Pont-de-la-Morge cote 502; de là la route des vignes en direction de Montorge jusqu'à son intersection avec le bisse inférieur passant au-dessous de la cote 786,4 jusqu'à son intersection avec le chemin aboutissant à la décharge du lac et de là au point 658.

Réserve N° 66, Mase - Vernamiège - Vex

Du village de Mase, la route principale jusqu'au torrent de la Manna; ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne; cette rivière en remontant jusqu'à l'embouchure du torrent de Pelettaz; le torrent précité en remontant jusqu'à la route Euseigne - Vex, point 944, cette route en direction nord jusqu'à la cote 943; puis, en ligne droite (balisage) en descendant jusqu'au tournant de la route agricole du château de la Tour; cette route jusqu'en amont du départ du chemin de la Couta; puis, en descendant en ligne droite (balisage) et en passant par les Vieux-Moulins jusqu'à la Borgne; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Fontany; puis, en remontant ce dernier jusqu'à la route Bramois - Saint-Martin, cette route en remontant jusqu'au village de Mase, point initial.

Réserve N° 67, Evolène - Volovron

La Pointe-du-Prélet, point 3000; le torrent passant par Villa jusqu'à la route de la vallée; cette route jusqu'à celle de Saint-Martin; cette dernière en remontant jusqu'au torrent près de Liez; ce torrent en remontant jusqu'à la route d'Eison: cette route et chemin jusqu'au Grand-Torrent; ce torrent en remontant jusqu'au point 2293; le chemin qui y aboutit, par la lisière de la forêt, en passant par le point 2367,8; puis, la limite communale de Saint-Martin à la Tsa-de-Volovron, jusqu'au point 3046 Sasseneire et à la Pointe-du-Prélet, point initial.

P.S. - Dans cette réserve la chasse à grenaille est autorisée au sud du torrent de Martémo.

Réserve N° 68, Bréona

Le Grand-Cornier; le col de la Dent-Blanche; puis, en ligne droite jusqu'à l'axe du glacier de Ferpècle en passant par les points 3270 et 2911,8, puis en descendant en direction nord-ouest par le glacier de Ferpècle jusqu'à la source de la Borgne de Ferpècle; la Borgne en descendant jusqu'à la route de Ferpècle; puis, en suivant cette route jusqu'au torrent de Mourty; ce torrent en remontant jusqu'à la lisière supérieure des forêts; cette lisière jusqu'au hameau de Bréona, point 2197, (balisage); puis en remontant en direction de l'arête de Serra-Neira jusqu'au point 2915; de ce point par la Couronne-de-Bréona, la Pointe-de-Mourty et la Pointe-de-Bricola jusqu'au Grand-Cornier, point initial.

Réserve N° 69, Veisivi

La Petite-Dent-de-Veisivi, point 3183; puis l'arête descendant vers La Gouille en passant par le point 1844,5; la Borgne d'Arolla jusqu'au couloir du Roc-Vieux; (voir balisage), puis l'arête reliant ce dernier à la Petite-Dent-de-Veisivi en passant par le point 2447 et rejoignant le point initial.

Réserve N° 70, Douves-Blanches

L'Aiguille-de-la-Tsa, point 3668; puis, par l'arête sud jusqu'au point 3641,5; de là, l'arête des Douves-Blanches en passant par le point 2891,3 jusqu'au bas glacier d'Arolla; la Borgne d'Arolla jusqu'au torrent de la Tsa; ce torrent jusqu'à l'Aiguille-de-la-Tsa, point initial.

Réserve N° 71, Arolla

De la station d'Arolla; le téléski de Fontanesse jusqu'à son intersection avec le chemin conduisant au pas de Chèvre; ce chemin jusqu'au pas de Chèvre; puis les Monts-Rouges, l'arête des Aiguilles-Rouges, la Pointe-de-Vouasson, le bord ouest du glacier de Vouasson; le torrent de Merdesson en descendant jusqu'à Raz-d'Arbey; de là, la lisière supérieure de la forêt en suivant celle-ci jusqu'au torrent de Praz-Gras à la lisière de la forêt des prés de la Monta (selon balisage); ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne; cette rivière en remontant jusqu'au torrent de Fontanesse à proximité d'Arolla; en remontant ce torrent jusqu'au téléski de Fontanesse, point initial.

Réserve N° 72, Mandelon

Du Mont-Rouge 2979, en descendant le couloir qui donne naissance au torrent de Bajin; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec le bisse de l'Ernayaz; de là en suivant le bisse de l'Ernayaz jusqu'au torrent Topo, à Vouarmetta, point 1463; de là en remontant ce torrent jusqu'au Sex-Pey 2369, de là, l'arête par la Pointe-de-Mandelon 2559 et passant par le point 2742 jusqu'au Mont-Rouge près du Pic-d'Arzinol, point initial.

Réserve N° 73, Toueno - Hérémente

Du hameau de Pralong, la route de la Dixence jusqu'à Mayentzet; puis le chemin d'Allèves jusqu'au premier lacet; de là, en suivant le couloir en ligne droite (balisage) jusqu'au sentier de la Grande-Dixence à la limite supérieure de la forêt; ce sentier en direction nord jusqu'à Plan-Trintzet; puis, en direction nord-est en descendant par le torrent de Gnolet jusqu'à la route de la Dixence; cette route en remontant jusqu'au hameau de Pralong, point initial.

Réserve N° 74, La Meina

De la Tsâcha, la Printze en descendant jusqu'à la prise d'eau du bisse de Salins; ce bisse en descendant jusqu'au torrent de L'Ojintse, ce torrent en remontant jusqu'à la scierie de Verrey; de là en direction nord-est en suivant la lisière de la forêt jusqu'à Churibi; de là en suivant la télécabine de Thyon jusqu'au bisse de Chervé. Ce bisse en remontant jusqu'au torrent de la Tsâcha, ce torrent en descendant jusqu'à la Printze.

P.S. - Dans la partie de cette réserve située au nord du torrent de Doussin la chasse à la biche non suitée est autorisée (voir article 30 de l'arrêté quinquennal 1981-1985).

Réserve N° 75, Dent-de-Nendaz

De la Dent-de-Nendaz cote 2463,5 en direction nord-ouest et en descendant l'arête à la cabane de Tracouet cote 2200; la télécabine en descendant jusqu'à son intersection avec le bisse de Saxon; ce bisse en remontant par les cotes 1787, 1793 Garde-Bisse, 1968, jusqu'au ravin du Grand-Alou; ce ravin en remontant par 2097 à 2337; en direction nord par l'arête et la cote 2456 à la Dent-de-Nendaz.

Réserve N° 76, Bec-des-Etagnes

Du col de Prafleuri, point 2965, en descendant en ligne droite à la source de la Printze de Cleuson par les cotes 2480, plan de la Chaux, 2323, la rive est du barrage de Cleuson 2115, puis la Printze en descendant par le point 2110 jusqu'à sa jonction avec la Printze de Tortin; cette rivière en remontant par les points 1930, 2039, 2089, 2273, 2689 et de là le bord ouest du glacier de Tortin au col des Gentianes; de là la limite nord du district franc fédéral du Mont-Pleureur jusqu'au col de Prafleuri.

Réserve N° 77, Fougères - îles d'Ardon - Chamoson - Riddes (gibier à plume)
Dispositions particulières. Dans la réserve ci-après, toute chasse au faisan et à la perdrix grise est interdite. Les chasseurs peuvent y pénétrer pour chasser le lièvre, le lapin de garenne ainsi que les nuisibles. Tout chasseur trouvé porteur de faisans ou de perdrix - mêmes tirés ailleurs - est réputé les avoir braconnés dans la réserve et se voit retirer le permis séance tenante.

Est réserve pour le gibier plume le territoire compris entre:

sud: le Rhône;

est: la Morge;

nord: le canal Sion-Riddes jusqu'à son intersection avec la route cantonale vers le pont de Riddes;

ouest: la route cantonale depuis son passage sur le canal Sion-Riddes jusqu'au pont sur le Rhône.

Réserve N° 78, Scex-de-Riddes

De l'embouchure de la Fare à Riddes, en remontant cette rivière jusqu'à son intersection avec la ligne du téléphérique Riddes - Isérables; cette ligne, en remontant jusqu'au village d'Isérables; de là, en direction nord-est la route Isérables - Condémines jusqu'au hameau de Condémines; de là, en suivant la limite des propriétés vers le bas jusqu'au château d'eau, puis la route des Gires jusqu'à l'école de Fey; de là, en descendant le torrent de La Vouarda jusqu'au Rhône; le Rhône en descendant jusqu'à l'embouchure de la Fare, point initial.

Réserve N° 79, Isérables

De la jonction des Fares de Chassoure et du Rosey à la cote 1054 au-dessus d'Isérables, la Fare de Chassoure en remontant par les cotes 1229, 1251, 1489, Taillay, la cote 1748, Les Pontets, Chassoure, Les Plans, lac de Vaux 2543, 2744 col de Chassoure; en direction nord en descendant par les cotes 2787, 2741,8, 2565 Dents-Rousses. 2561, 2666,8 Mont-Gond. De là, en direction nord-ouest et en descendant le dévaloir jusqu'à la jonction du sentier à la Fare du Rosey, cote 2016. Cette rivière en descendant par les cotes 1747, 1654, Drotsé, 1292 à la Fare de Chassoure cote 1054.

Réserve N° 80, Bec-des-Roxes (annexe au district franc fédéral du Mont-Pleureur)

Du col des Gentianes, en ligne droite au Bec-des-Roxes, point 3222,8, puis l'arête en descendant à la cote 3046; de là, en descendant le grand dévaloir en direction ouest jusqu'au chemin des Chamois; ce chemin, en direction nord-ouest, au-dessous des cotes 2629 et 2668,1 et en direction nord au-dessus de la cote 2309 jusqu'à la nouvelle route qui conduit au col des Gentianes; puis, en direction nord-est par la nouvelle route jusqu'au col des Gentianes, point initial.

Réserve N° 81, Clambin

De la gare de Médran, station inférieure de la télécabine des Ruinettes, en remontant, jusqu'au bisse du Levron au-dessous de la station des Ruinettes; ce bisse en direction sud jusqu'au torrent des Charrières; puis, en descendant le torrent des Charrières jusqu'au chemin de la Combe; ce chemin en direction sud en passant par Plan-Varzay, Les Agiettes jusqu'à la route forestière; cette route, en direction nord-ouest jusqu'au virage des Ires; puis la nouvelle route forestière (route du Soleil) jusqu'à la télécabine Châble - Verbier-Mondzeu; puis, en direction nord par la ligne de la télécabine Châble - Verbier-Mondzeu jusqu'à la gare de Médran, point initial.

Réserve N° 82, Plénadzeu

De l'embouchure du torrent de Versegères, cote 885, en remontant ce torrent jusqu'à son intersection avec le chemin du Pro-Blanc; ce chemin jusqu'au torrent de Servay; puis, en remontant ce torrent jusqu'à la nouvelle route forestière; par cette route, en direction nord-ouest jusqu'au virage de la route de la cabane Brunet; puis, en redescendant cette route jusqu'en amont des étables de Plénadzeu; de là, par le chemin du Tongne, le chemin du Pissot jusqu'au torrent du même nom; en redescendant le torrent, cours modifié, jusqu'à la gare du téléphérique; puis la route jusqu'au pont sur la Dranse; la Dranse jusqu'à l'embouchure du torrent de Versegères, point initial.

Réserve N° 83, Grenays - Rapoué

De l'intersection de la conduite d'eau de l'EOS et du torrent des Grenays, ce torrent en remontant jusqu'à la cote 2181; en direction ouest par le chemin et la cote 2322 à Rapoué et jusqu'au torrent de La Perraire; ce dernier en descendant jusqu'à son intersection avec la conduite de l'EOS; celle-ci en direction sud-est, Les Tsetzets, jusqu'au torrent des Grenays.

Réserve N° 84, Pierre-à-Voir

Des Bliziers, point 1994, la limite du district en direction nord-ouest jusqu'à la route de l'aqueduc; puis, en remontant cette route jusqu'à son terminus et par le chemin de Maupas jusqu'à l'oratoire de La Madeleine; de là,

par le chemin en tournant le rocher jusqu'au col de La Marlenaz; de ce col, une ligne droite direction sud jusqu'à la naissance du torrent, puis en descendant ce dernier jusqu'au bisse du Levron; ce bisse jusqu'à la chute; puis en descendant par le sentier pédestre jusqu'au chemin qui, direction est, rejoint Le Couvercle; du Couvercle, le dévaloir des Chaudières jusqu'en lisière de forêt; en suivant celle-ci sans passer sous le chemin de Cries jusqu'au Merdenson; puis, en remontant ce torrent jusqu'à la division des eaux, puis le grand dévaloir de gauche jusqu'aux Bliziers, point initial.

Réserve N° 85, Ecoteaux - Saxon

De la jonction de la raie du Chardonnet avec le torrent d'Ecône, en remontant ce torrent jusqu'à l'ancien bisse de Saxon; puis, en suivant ce bisse en direction ouest jusqu'au chemin de l'alpage des Établons; en descendant ce chemin par La Vatz jusqu'au point 1291, torrent de Vella; puis, en descendant ce torrent jusqu'à la cote 940, prise d'eau de Champ-Laurent; puis la route forestière et la route agricole jusqu'à Bonatry; de là, l'ancien bisse de Bonatry, puis par le sentier en direction est au réservoir d'irrigation du Charbonnet et à la raie du Charbonnet, point final.

Réserve N° 86, Scex-Rouge - Charrat

Le col des Planches, cote 1411, en descendant la route postale jusqu'à l'intersection de la ligne à haute tension passant à l'est du Guercet; par cette ligne, jusqu'au pied du mont puis en suivant la lisière de la forêt par La Poya jusqu'au point 602 (ancien réservoir); de là, en remontant par le chemin de l'ancienne mine de quartz à la cote 800; puis, en direction nord-est par le chemin de Botzi, Les Crépillons, le mayen Broccard; de là, par la nouvelle route forestière au mayen Moret; du mayen Moret, la route forestière jusqu'à la limite des communes en direction de L'Apleyeu; puis, en direction sud-ouest, en remontant le sentier jusqu'à la cote 1539 Laliou; ensuite, par le chemin jusqu'à la route conduisant au col du Tronc et par cette route jusqu'au col des Planches, cote 1411, point initial.

Réserve N° 87, Médille - Crevasse

Du pont des Trappistes, cote 693, la route du Grand-Saint-Bernard en descendant par la cote 661 jusqu'avant la cote 629, soit le téléphérique de la carrière de marbre en direction de Chez-Larze; ce téléphérique en remontant jusqu'au sentier Chemin - Vens; ce chemin, en direction est jusqu'à la lettre «v» du village précité; de là, en direction sud-est en descendant la ligne électrique à haute tension jusqu'à son intersection avec la route de Vens; puis, en remontant celle-ci jusqu'au premier virage (carrière); de là, en remontant le couloir de la Crevasse par le couronnement des rochers jusqu'au point 1807,6; puis, en direction sud-est, en suivant le bord supérieur des rochers, jusqu'au couloir des Barmettes; en descendant ensuite ce couloir (balisé) jusqu'à la route de Vens; de cet endroit, en direction sud, en ligne droite à la Dranse; puis celle-ci jusqu'au point 693, pont des Trappistes, point initial.

Réserve N° 88, Mont-Brun

De l'embouchure du torrent de Merdenson, la Dranse de Bagnes en remontant jusqu'au pont de Vernay, cote 800; le chemin en direction du Châble jusqu'à son intersection avec le torrent de Bruson; ce torrent en remontant jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes; ce chemin en remontant par 1250,8 et Le Mayentzet aux mayens de Moay, à droite de la cote 1689, le chemin du Six-Blanc en remontant par le chemin de droite à la

cote 2032; de ce point, en direction nord par le chemin à la cote 2052; de ce point toujours en direction nord en suivant le sentier jusqu'à l'intersection des coordonnées 580000/101000, à gauche du point 2040. De là, en direction sud-ouest, en descendant la pente (balisage), jusqu'au couloir de la Combedes-Mozons, bord nord, puis en descendant ce couloir jusqu'au torrent de Chamaille; ce torrent en descendant jusqu'au chemin reliant Chamaille d'Orsières à Chamaille de Sembrancher, puis la route forestière goudronnée conduisant à la forêt de Jeur-Noire jusqu'au premier grand tournant; en descendant le dévaloir dudit tournant en ligne droite jusqu'à la Dranse de Bagnes, celle-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Merdenson.

Réserve N° 89, Le Fayi - Sembrancher

Du pont sur la Dranse du chemin de fer Sembrancher - Le Châble, en descendant la rivière jusqu'au point 661; de là, en remontant le bord des rochers jusqu'au point 1477; de ce point, en remontant le sentier jusqu'au chalet de Catogne, point 1810; de là, en descendant l'arête en direction nord-est par La Dent, point 1640, de pas de la Face, cote 1235, jusqu'à la ligne du chemin de fer; puis, en suivant celle-ci jusqu'au pont de la Dranse, point initial.

Réserve N° 90, Allèves - Tsapi

De l'intersection de la Dranse d'Entremont avec le torrent de Pallazuit; en remontant celui-ci jusqu'au point 2211; de là, en suivant le sentier jusqu'au Cœur, point 2233, puis, par le sentier jusqu'à Boveire-d'en-Bas, point 2230; de ce point en remontant le chemin jusqu'à Boveire-d'en-Haut, point 2436; de là, en remontant l'arête jusqu'au point 3214; de ce point, en direction sud-est par les points 3501,5, 3563, 3629, 3663,1, Combin-de-Boveire; puis, en direction ouest par les points 3495 col de Boveire, 3558, 3577, 3556,3 Le Ritord; de là, en passant par les points 3329, 2878,4 Six-Rouge; du Six-Rouge en direction sud-ouest jusqu'à la source du torrent de la Croix; puis, en descendant ce torrent et en passant près de la chapelle Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à la Dranse; en descendant cette rivière jusqu'à Pallazuit, point initial.

Réserve N° 91, Treutze - Bo

De L'Amone, la rivière en face de la cote 1538 en remontant par les cotes 2339, 2714, 3024 col de Crête-Sèche, puis le bord nord du glacier de Treutze- Bo par la cote 3514 au Grand-Darrey, 3510, de là, par la cote 3157 à Tita-Neire, 3175, 3030, col de Planereuse, puis le bord nord du glacier de Planereuse, 2567, 2030, et le torrent par la Zurette à la Dranse du Ferret; la Dranse en remontant jusqu'au torrent d'Amone, point initial.

Réserve N° 92, Bovine

A l'est du Broccard sur la route du Grand-Saint-Bernard, le couloir du Lavanchy jusqu'au sentier de Bovine, puis par ce sentier et la cote 1987 à La Guraz; puis, en descendant le Durnand et les gorges jusqu'à la route du Grand-Saint-Bernard; celle-ci en descendant jusqu'à son intersection avec le Lavanchy, point initial.

Réserve N° 93, Grand-Garde

De l'Etraye, cote 1660, à La Gouille, cote 2141; puis, en descendant le dévaloir de La Jeurotte jusqu'à la Salentze en face de la cote 1122; la Salentze en descendant jusqu'à la bande de rochers à la hauteur du «d» de Dugny;

puis, en direction de la cote 900 par le chemin de Plan-des-Combes jusqu'au tournant; puis, le long des rochers jusqu'à la cote précitée; de là, par la bande de rochers jusqu'à la nouvelle route forestière Ovronnaz - Chiboz; en suivant cette route jusqu'à Sinlio - Randonne - Lousine, cote 1599, par le sentier de l'Etraye jusqu'au point 1660 « limite de commune »; de là, par la gorge de l'Etraye et le couloir de Lacargère à la cote 2141, point initial.

Réserve N° 94, Les Besses - Le Corday

Du hameau de Tassonnrière, par la route en direction ouest, jusqu'au torrent du même nom; de là, en remontant le couloir gauche en passant par la prise d'eau du saut de l'Ami en suivant le milieu du couloir de la Grande-Combe jusqu'à la Mena; ensuite, par le sentier et l'arête de la Lui-Desande à la cote 2056,8; de là, en suivant le bisse de Buitonnaz jusqu'au torrent du Metin dit « du Moulin »; puis, en descendant celui-ci jusqu'à la nouvelle route Buitonnaz-Euloz et de Euloz, en direction ouest, par le sentier et le bord des vignes par Plamou jusqu'à Tassonnrière, point initial.

Réserve N° 95, Arpille - Mont-d'Ottan et de Charravex - Forclaz

Du pont du Trient à Vernayaz, le cours du Trient jusqu'à la cote 1271; de là, par la route de La Forclaz jusqu'à l'hôtel des Alpes; puis, par la ligne électrique jusqu'au col de La Forclaz, cote 1526; puis, par le sentier de La Preisaz, par les cotes 1968, 1878,8, 1792 à La Preisaz; de là, le chemin conduisant au Révé, La Cerniat cote 1419, par le sentier jusqu'à la crête rocheuse et celle-ci par la limite de district (ouest de Charravex) jusqu'à la cote 1215; de ce point, en remontant la crête jusqu'à la cote 1469 Le Gottreu; puis, en descendant le sentier du Gremou; du Gremou, par le couronnement des rochers jusqu'à l'émetteur; de l'émetteur, par la route et le sentier du Laboureau jusqu'au Sommet-des-Vignes, point 769; de là, la route des Lentillères jusqu'à la villa Métal; puis, par la limite vignoble-forêt jusqu'à la route de Salvan en direction ouest; cette route par le bas du mont puis le canal Bienvenu jusqu'à la route cantonale Martigny - Vernayaz, celle-ci jusqu'au pont du Trient, point initial.

Réserve N° 96, Emosson - Barberine

Du Cheval-Blanc 2830,8 à la frontière franco-suisse en direction nord par le Pic-de-Tenneverge - Mont-Ruan; le col des Ottans jusqu'au col du Sageroux; en direction nord-est en suivant le bas des rochers en direction de la cote 2180 du bord sud du glacier du Mont-Ruan; en suivant le bord sud du glacier et le bas de la cote 3053,5 au col de la Tour-Salière; en direction sud-ouest par le bord nord du glacier des Fonds par les cotes 2704, 2452, 2434, le bord sud-est du glacier des Rosses, le bas des rochers de la Pointe-des-Rosses, la cote 2535, 2377, 2498,7; en ligne droite au glacier de la Finive; les bords nord et ouest du glacier précité à la cote 2653; en remontant à la cote 2837,6 puis en longeant l'arête à la cote 2487 puis 2490; en ligne droite au Cheval-Blanc.

Réserve N° 97, Dzéman - Collonges

De la Pointe-du-Diabley, point 2469,1, en suivant l'arête jusqu'à la Pointe-Bésery, point 2408,6; de là, en descendant l'arête jusqu'au sentier conduisant aux Parois, puis en continuant ce sentier jusqu'à Plex, point 1262, de là, le sentier jusqu'au sommet du couloir de la mine, en descendant ce couloir jusqu'au chemin qui amène à Collonges, de là, en direction nord en suivant le chemin vicinal à la lisière de la forêt jusqu'à la gravière infé-

rieure « Conforti », de là, en suivant la route jusqu'à la cote 590, pont sur le torrent de L'Aboyeux, puis en remontant ce torrent jusqu'à la cote 1607, puis, en remontant le torrent précité jusqu'à la jonction du chemin militaire des Lettes, ce chemin en direction nord-ouest jusqu'au chemin menant de Riondaz à Lui-Crève; de là, en direction sud en suivant l'arête par le col du Demècre, point 2361, jusqu'à la Pointe-du-Diabley, point initial.

Réserve N° 98, Geuroz - La Planaz

Du pont du Gueuroz (limite inférieure du lit du Trient) en suivant la route conduisant à Salvan jusqu'à l'entrée du village; de là, en descendant le chemin conduisant à La Taillaz sur une centaine de mètres jusqu'au vieux moulin, puis, en descendant le torrent des Moummaires jusqu'au lit du Trient; cette rivière en descendant jusqu'au pont du Gueuroz, point initial.

Réserve N° 99, Vérossaz

Du château de Saint-Maurice, la route de Monthey jusqu'au torrent de La Rogneuse, cote 407; ce torrent en remontant jusqu'au fond du village de Daviaz, cote 714; de là la route de Vérossaz jusqu'au village précité (Aussay) de là, à la cote 766 (Bassays) et en descendant le chemin des Cases à la cote 488; de là, le bas des rochers de Saint-Maurice (Les Fingles) par la cote 422 au château de Saint-Maurice, point initial.

Réserve N° 100, Valerette

De la Dent-de-Valère 2267,1, en descendant à la Pointe-de-l'Erse 2031,9, puis à la Dent-de-Valerette 2058,9 et en descendant l'arête jusqu'à la cote 1560, puis en suivant la route en direction ouest jusqu'au point 1604 de là en descendant le nant de Chindonne jusqu'à la route forestière de Malatrety en suivant cette route par la cote 1411 jusqu'au torrent du nant de Choëx, en descendant ce torrent par la cote 1248 jusqu'au point 911, pont du Sépay et en suivant la route des Giettes en descendant jusqu'au tournant du Troillet point 798, de là en suivant la route forestière direction Champéry jusqu'au torrent du Crétian, en remontant ce torrent jusqu'à la route de Poueneré, en suivant cette route à la cote 1442 jusqu'à La Pâle cote 1519 et en remontant l'arête par Les Reusses jusqu'au point initial la Dent-de-Valère.

Réserve N° 101, Dents-du-Midi

Des Dents-du-Midi, point 3164, côté nord de la Cathédrale, l'arête des Dents-du-Midi jusqu'à l'arête des Lacs; de là, en descendant par la cote 2239 aux lacs d'Anthème; puis le torrent de La Tière jusqu'à la route forestière; cette route jusqu'à son intersection avec la route des Essertys, point 1182; cette route jusqu'à son intersection avec le torrent des Crêtes; ce torrent en remontant par la cote 1501 Les Sives; de là, en direction sud-ouest en remontant le couloir balisé jusqu'à l'arête du signal de Soi, point 2054; de ce point, en remontant cette arête par les cotes 2055,9, 2396 et 3164, point initial.

Réserve N° 102, Champéry

Du col de Cou en direction sud-est en suivant le chemin de Berroi, par la cote 1816 jusqu'au torrent de Barne. En suivant ce torrent par Barne 1494, Champs-de-Barne 1215 et jusqu'à sa jonction avec la Vièze; de là en remontant cette rivière jusqu'à sa source par les points 1391, 1690 et de là au col de Cou, point initial.

Réserve N° 103, Savolaire - Morgins

De l'église de Morgins en remontant le télésiège de La Foilleuse 1814; de là, en descendant le téléski de La Chaux jusqu'à la route de La Chaux; de là, en descendant cette route par Le Jorat, 1432, Les Saves 1272 jusqu'à la route forestière, Le Bois, 1259; de là, par la route forestière et la route cantonale jusqu'à l'église, point initial.

Réserve N° 104, Bellevue

De la Pointe-de-Bellevue 2041,7, en direction sud-ouest par le point 1860 jusqu'à Fontani 1523, Les Cavoués jusqu'au torrent Le Pessot, en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route direction L'Essert en suivant cette route jusqu'au point 666, en continuant jusqu'au ravin La Pala, en montant ce ravin en direction sud-ouest jusqu'à la cote 1683, puis suivant la direction sud, arêtes des Scex-de-la-Vire, point initial Pointe-de-Bellevue 2041,7.

Réserve N° 105, Tourbières

De Vionnaz en suivant la route d'Illarsaz jusqu'au canal Stockalper; puis, en suivant ce canal jusqu'au pont des Cultures maraîchères, point 382; de là, en direction sud-ouest en suivant la route conduisant à la route cantonale, point 384; puis la route cantonale en direction de Vionnaz, point initial.

Réserve N° 106, Poneresse

Du pont de la Pare sur le torrent de La Greffe en remontant l'ancienne route de la montagne par les cotes 579, 766 à 897, pont du torrent de Mayen; ce torrent en remontant jusqu'au chalet d'Eusein 1403; par le sentier à l'arête de L'Evola et en suivant celle-ci par la cote 1770 à la Tour-de-Don 1998; l'arête des rochers à la Pointe-d'Onnaz 1769,7; en descendant l'arête jusqu'au point 1414,25 direction nord-est. De là, en suivant le sentier de tourisme pédestre direction Torgon jusqu'à la source du torrent de La Greffe; et en descendant ce torrent jusqu'au pont de la Pare, point initial.

Réserve N° 107, La Suche

Du village des Evouettes, Le Tové-Bouverette en remontant jusqu'à la nouvelle route forestière de Chalavornaires; cette route en descendant jusqu'à la limite de Vouvry et jusqu'à La Suche, point 1539; de là, en suivant les rochers jusqu'à la cote 1242 et en descendant sur Chavalon et la cote 833 puis, par l'oléoduc jusqu'à la route cantonale; cette route en descendant jusqu'à son intersection avec le Tové-Bouverette, point initial.

Réserve N° 108, Tanay

Du col de Tanay, cote 1440 en ligne droite à la cote 1795; en direction ouest par l'arête à la cote 2206; en descendant en ligne droite à la cote 1661 (pont) puis à la jonction des chemins à l'est de la montagne de l'Au; en direction nord en remontant le chemin des chalets de La Combe 1915; en ligne droite en remontant à la cote 2215, puis aux Jumelles 2182; en direction nord par la limite communale au Grammont 2171,9; en direction sud-est par l'arête à l'Alamon 1990, en direction est par la limite communale à 1415,5 puis par la bande rocheuse à la cote 1693 et par l'arête en descendant sur le col de Tanay, cote 1440, point initial.

Réserve N° 109, La Praille

Toute chasse est interdite dans la zone comprise entre le Rhône, le Léman, le canal Stockalper et le pont sur le Rhône à la Porte-du-Scex.

P.S. - Cependant la chasse au gibier d'eau (permis C) est autorisée sur la digue du Rhône, du pont de la passerelle en direction de la Porte-du-Scex.

Réserve N° 110, Chaumény

Du Grammont 2171,9 en direction ouest à la cote 2044 Voyis; en suivant l'arête au Tombeau-des-Allemands; en direction nord au bas des rochers aux cotes 1469,6 à 1565; en descendant l'arête en ligne droite à la cote 1078, au sud de Frête; le sentier de Chaumény, jusqu'à la ravine des Raynes, en descendant le couloir jusqu'à la nouvelle route forestière, point 942, et par là jusqu'à la limite de Port-Valais; en remontant le Châble-Droit jusqu'à la Croix-de-la-Lé, point 1873,0 et par l'arête en direction sud-ouest et la cote 1993,3 au Grammont, point initial.

Réserve N° 111, Saint-Gingolph

Du village de Saint-Gingolph, la route du Haut-de-Morge jusqu'à la Grande-Forêt, cote 543; en direction est en suivant la route forestière jusqu'au croisement du chemin descendant des Planches; depuis ce croisement en direction nord le chemin qui rejoint la route Bouveret - Saint-Gingolph; en direction ouest, cette route par La Closette et Le Fenalet jusqu'au village de Saint-Gingolph.

V. RÉSERVES FÉDÉRALES

Aletsch - Bietschhorn

Limites: du Sattelhorn, Aletschhorn par les cotes 4086,3, 3718, 3659 jusqu'au Dreieckhorn, cote 3810,7. Du Dreieckhorn en direction sud par les points 3489, 2888,5 jusqu'au point 2783; puis, le long de la moraine jusqu'au Grossen Aletschgletscher et, plus loin, en ligne droite, par le grand glacier d'Aletsch au pied de l'arête nord de l'Eggishorn, à l'ouest de Märjensee, cote 2300. Ensuite, par l'arête nord jusqu'à l'Eggishorn. En suivant l'arête jusqu'au Bettmerhorn, point 2872. Du Bettmerhorn, par l'arête, en direction sud-ouest, par les points 2856,8, 2786, 2482, 2315, 2292, 2335,1, 2206, 2227,1 jusqu'à Hohfluh. En descendant le télésiège de Hohfluh jusqu'à sa station inférieure; puis en direction ouest jusqu'à la station de la télécabine Ried-Mörel - Riederalp. De là, en suivant le chemin conduisant en direction ouest à la lisière de la forêt (mur) sous « Reiten » puis en longeant le mur jusqu'au sentier et le long de celui-ci en direction de la cote 1712; de là, en suivant le marquage rouge (minium) jusqu'au pied de la paroi rocheuse sous Schwarzer Fiesch; de là, en suivant le bas des rochers jusqu'au Kohlplatz, le Knebelbrückenweg jusqu'à la signalisation près de « Ziefer », puis environ 200 mètres perpendiculairement en direction de la Massa, le long des rochers en direction du sud jusqu'à la Massa. Cette dernière en remontant jusqu'au glacier d'Aletsch; de là, le bord ouest du glacier jusqu'au sentier pédestre de l'hôtel Belalp; de là, en direction ouest, le long du mur et de la clôture en fil de fer, jusqu'à la cote 2598,8 et en passant devant celle-ci au Sparrhorn, point 3020,9. Puis en direction ouest par les cotes 3157, 3226 Hohstock, 3278,6, 3336, jusqu'à l'Unterbächhorn; de là, en direction sud en passant par les cotes 3278, 3296, 3203, 3176,7 Girsighorn, 2844,8 Hofhathorn, 2684,3, 2542, 2569,3, Foggenhorn; de là, en descendant en ligne droite jusqu'à la source du Saalbach. Le torrent de Saalbach en descendant jusqu'à Stafelboden. Puis en remontant en direction ouest, le torrent conduisant au Gärstenhorn, point 2964; de là, en suivant l'arête en direction nord jusqu'à Schiltfurga, point 2756. De ce point, en direction sud-ouest en descendant jusqu'à la source du Furggbach; en descendant ce torrent par le point 2330 jusqu'à son intersection avec le sentier qui mène de Honalpa (cote 1993) à Eril (cote 1780); de là, le chemin d'Eril jusqu'au pont franchissant le Baltschiederbach au point 1284. Du Baltschiederbach en ligne droite jusqu'à la conduite d'eau « Neuwerk », le long de cette dernière jusqu'au « Krachengraben » (près de « Holz »), ce dernier en remontant en direction de l'ouest jusqu'au chemin d'alpage entre Ranft et Obere Matten, ce chemin en remontant jusqu'à la bifurcation au sud de la cote 1675; de là, en remontant le sentier conduisant à Mäderboden et passant à droite de la cote 1891,2 jusqu'au terminus de ce sentier. De là en ligne droite, direction nord-ouest à la cote 2301,9 (Grienläger); de là, en remontant la crête rocheuse à la cote 2471,1 Rote Kuh; de là, en direction sud-ouest au pied de la crête rocheuse, cette dernière jusqu'à l'Augstkummenhorn (point 2880,7). De là en descendant par les cotes 2654 et 2286,5 à la cote 1764,6 (Drosiboden) puis la ligne de partage des eaux en descendant jusqu'au sentier (ancienne voie ferrée « Riedgarten »). De Riedgarten la voie de service jusqu'au Bietschbach. En remontant le cours du torrent jusqu'au Jägisand, cote 1798. De là, le long des rochers en direction nord-ouest jusqu'au Jäghorn, point 3071. Puis en direction sud par le Grosshorn, cote 2595,6, toujours dans la direction du sud en passant par les cotes 2787, 2705, Mattenfurge au Schwarzhorn, cote 2558,6. Puis en descendant l'Eggengraben dans la direction de l'ouest jusqu'au Ijolibach; le cours de ce

dernier en descendant jusqu'au bisse de Laden. En suivant ce dernier en direction ouest par Seebach, Stockwald jusqu'à l'intersection du chemin Spielbielalpji au bisse Ladu. En suivant ce chemin jusqu'à la cabane Spielbielalp puis en descendant jusqu'à Märetschun; de là, en direction nord-ouest, par Treichjigraben, Ladwald jusqu'à Plattu, côté nord du point 1839,0, chemin Irmine. Ce chemin en suivant par Irmine, Mitteleggigraben, Inderwald jusqu'à la voie ferrée du BLS. Cette dernière en direction de Goppenstein jusqu'à Rotlauri puis en remontant le Rotlauri jusqu'au Wannerhorn, point 3120. De là, en direction nord en suivant l'arête jusqu'à Hohgleifen, point 3978,9. De Hohgleifen en direction nord-ouest en descendant l'arête jusqu'à Gattenmannlin, point 2450,3, puis en ligne droite en direction nord jusqu'à la source du Kastlera. Ce torrent en descendant jusqu'à la Lonza. Cette rivière en remontant jusqu'à l'embouchure du Tännera. Le Tännera en remontant jusqu'à la source de sa branche ouest puis en ligne droite par le point 2840 au Schwarzhorn, point 3126. De ce point, par l'arête en direction est par le Schafberg au Bietschhorn. Du Bietschhorn en direction nord-ouest en descendant par le point 3703 jusqu'à Kl. Nesthorn, point 3336,1. De ce point, en descendant par l'arête en direction nord par le Birchgletscher point 2436 jusqu'à la source de la branche est du Birchbach. Le Birchbach en descendant jusqu'à la Lonza. Cette rivière en remontant jusqu'à l'embouchure du Kripelbach/Grundsee. Ce torrent en remontant jusqu'au pont du chemin pédestre à l'ouest du Grundsee. De là, en direction sud-ouest (balisage) jusqu'à Scheidegraben. Ce ravin en remontant jusqu'à l'arête, point 2782, puis, par le Gletscherspitzen, point 3063, au Breithorn, point 3784,9. Du Breithorn en suivant l'arête en direction nord-est par la Lonzahörner, Beischspitze, Schinhorn jusqu'au Sattelhorn point initial.

Vallée de Tourtemagne

Limites: le torrent de Pletschen, de son embouchure dans le torrent de Tourtemagne jusqu'à sa source, puis en ligne droite jusqu'à la cote 2840 (Nigge-linlücke); de là, l'arête et en passant par les cotes 2975, 2983, 3026,7, 2831 et 2839, l'Altstafelhorn, le Signalhorn jusqu'à l'Ergischhorn, puis par le Kummengraben cote 1760 en descendant jusqu'au bisse d'Ergisch; ce bisse jusqu'au torrent de Tourtemagne; ce torrent en montant jusqu'à Wängersteg (Bodenweide). De là, en direction nord-ouest, le long du chemin qui mène à la route Oberems-Turtmanntal. Cette route en descendant jusqu'à la Hornschlölücht, puis en suivant le balisage rouge en montant jusqu'à Griebelalp (Ob. Stafel) point 2208,4 ensuite en direction ouest le long de la route forestière jusqu'à l'entrée de la galerie Illsee-Turtmann SA. De là, en ligne droite, jusqu'aux bandes de rocher d'Augstwäng, puis en ligne droite, à l'Emshorn point 2633,3; ensuite en passant par la cote 2793 au Brunnethorn (2951,7), le long de l'arête, en passant par la cote 2821 jusqu'au Bortterhorn (2971) et à la Bella-Tola (3025,4); de cette pointe, par le pas de Bœuf jusqu'au Meidspitz ou Corne-du-Bœuf (2935) puis au Meidpass (2790); de là, le chemin jusqu'au torrent de Tourtemagne, le cours de ce dernier en descendant jusqu'à son embouchure dans le torrent de Pletschen.

Loèche-les-Bains

Limites: du Trubelinstock, cote 2997,8 par point 2756 jusqu'au Zayetahorn, point 2777, Jägerkreuz point 2710,8 jusqu'au point 2223,8. De là, en suivant le Kellerfluh jusqu'à son intersection avec le chemin pédestre Montana - Loèche-les-Bains. Ce chemin, en direction de Loèche-les-Bains, jusqu'au Russengraben. Ce ravin en descendant jusqu'à la Dala. Cette rivière, en

montant jusqu'à l'embouchure du Mantschetgraben, à l'est du point 1469 (Heilbadbrücke). Du Mantschetgraben en remontant jusqu'au point 2650 et, en direction est, jusqu'au point 2889 et 2997,8 Torrenthorn. Ensuite, par le point 2996, 2899, 2965, 2896, 3053,6 Majinghorn jusqu'au point 2824 Ferdenpass. De ce dernier, en direction nord-est jusqu'au Ferdenrothorn point 3180,2. De là en direction nord par le Gitzifurgge point 2925 et plus loin, par point 3176 jusqu'au Balmhorn point 3699. Du Balmhorn, dans la direction de l'ouest jusqu'à la cote 3669 et le long de l'arête de Zacken en passant par les cotes 3117,6, 3235, 2830, les Plattenhörner, 2855, 2845,6, 2605 jusqu'au col de la Gemmi cote 2314. De là, dans la direction du nord le long du sentier en passant par la cote 2225, 2229,4 (Seestutz), puis, à l'ouest, le long du lac de Dauben et du sentier jusqu'à la Rotenkumme et en remontant jusqu'à la cote 2628,3; de là, le long de la frontière cantonale en passant par Roter Totz, cote 2840,1, Steghorn, Wildstrubel (3243,5) jusqu'au Schneehorn 3177,8; puis par l'arête jusqu'au Rothorn 3102,2, au Schwarzhorn 3104,9. De là par les cotes 2842, 2895 au Trubelinstock, cote 2997,8, point initial.

Mont-Pleureur

Limites: de Fionnay une ligne suivant la conduite d'eau de l'Energie ouest suisse jusqu'au torrent de Grenays; ce torrent, d'aval en amont, jusqu'à la cote 2181, puis le chemin de Rapoué jusqu'au torrent de Lourtier, ensuite le couloir en remontant jusqu'au Bec-des-Rosses (3222,8) et de là, en ligne droite, jusqu'au col des Gentianes, puis l'arête du Mont-Fort (cote 3328) au Petit-Mont-Fort (cote 3135); de là, une ligne droite atteignant le Grand-Mont-Calme (cote 3205); puis l'arête jusqu'au col de Praffleuri; puis en suivant le bord nord du gâlcier de Praffleuri jusqu'au chemin menant à la cabane Theytaz; de là en ligne directe au pied de la paroi de rocher au nord du Mont-Blava et de là la route jusqu'au barrage de la Grande-Dixence. Le barrage, puis dans la direction de l'est jusqu'à la courbe de niveau 2400; de là, le long du Rocher-de-Vouasson jusqu'à la cote 2393 et au torrent de Merdéré; ce torrent en remontant jusqu'à sa source puis, le bord est du glacier de Merdéré, ensuite en suivant l'arête par la Pointe-de-Vouasson, les Aiguilles-Rouges, les Monts-Rouges jusqu'au pas de Chèvre, puis l'arête par la cote 3500 jusqu'au col de La Serpentine, puis vers le sud-ouest par La Serpentine jusqu'à la cote 2955, de là, une ligne droite allant à La Ruinette, de là au col du Mont-Rouge (cote 3335), puis la limite ouest du glacier de Lirerose et le torrent qui descend de ce glacier jusqu'au lac d'accumulation, en ligne droite jusqu'au dernier tunnel du nouveau chemin d'alpage; de là en direction du sud, en suivant le pied du rocher, jusqu'au torrent de Tsessette; ce torrent en remontant jusqu'au bord est du glacier de Tsessette; de ce point, en suivant les bords est, sud et ouest du glacier jusqu'à la cote 3630, l'arête par la cote 3707 (Tournelon-Blanc) jusqu'au Bec-de-l'Alia; de ce dernier, à une distance de 100 m du côté nord-ouest, sous le sommet des Mulets-de-l'Alia jusqu'à la cote 2415; de ce point en ligne droite par Pierre-à-Vire au barrage de Mauvoisin et à la Dranse; cette dernière en descendant jusqu'à Fionnay.

Haut-de-Cry

Limites: de l'Oldenhorn, dans la direction de l'est, la limite cantonale jusqu'à la cote 2779,8; de là, en direction sud-est en ligne droite par les cotes 2480, 2385,5, 2315 (col de la Chaux-de-Mié); ensuite l'arête passant par la Tête-Noire (2485,5, 2315 (col de la Chaux-de-Mié); ensuite l'arête passant par la Tête-Noire (2450,9), la Fava (2612), le Mont-Gond (2709,9), le Sex-Riond (2026,5). Dès ce point en descendant par l'arête ouest du torrent de

Cerise jusqu'à la barrière rocheuse vers la cote 1600 et dès ce point en suivant le torrent de Cerise jusqu'à la route de la vallée; puis en suivant cette route jusqu'à l'entrée du tunnel de Maduc; de là, en descendant vers la Lizerne à l'embouchure du torrent de Bey; ce torrent en remontant jusqu'à l'arête du Turc cote 1950; de là en descendant en ligne droite au chalet du Gury (marques au minium). De là en suivant le sentier jusqu'au Tzezeret (Daille-à-Pepp) puis en redescendant par l'arête de Sex-Rouge jusqu'à La Routia (1306). Puis le sentier qui conduit aux mayens d'Azerin, jusqu'aux Prés-d'Esserts; de là en suivant le bisse d'Azerin jusqu'à sa source dans la Gure. De là en remontant le torrent des Evarés jusqu'à la hauteur de Tzarpenaz, La Fenêtre (marque au minium), en passant sous le nid d'aigle; de là, en descendant le couloir de La Fenêtre jusqu'à Verger-des-Arrenays et de là en remontant jusqu'à la Pointe-de-Larzay (1978); de là en suivant la base des rochers jusqu'au torrent de La Baraire; puis le sentier des Pouays à la Losentse. Cette dernière en remontant jusqu'à sa source et aux Gouilles-Rouges. Puis par Cretta-Morez jusqu'au Grand-Muveran, ensuite la limite cantonale jusqu'à l'Oldenhorn.

Val Ferret

Limites: du confluent de la Dranse de Ferret et de la Dranse d'Entremont, à Orsières, le long de cette dernière jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le torrent de l'A; en remontant celui-ci jusqu'à la route forestière et par celle-ci en passant par le point 1721 jusqu'au torrent du Plan-de-Devant. Puis en remontant ce dernier jusqu'au point 2151. De ce point, en suivant d'abord la direction est, puis la direction sud-est, les sentiers balisés en rouge, en traversant l'alpage Tsanlentset, jusqu'au point 2005. Puis, toujours en direction sud, en suivant le sentier balisé en rouge, jusqu'au torrent Le Sar. Ce torrent en descendant jusqu'à sa jonction avec la Dranse d'Entremont; cette dernière en remontant jusqu'au torrent des Planards; ce torrent jusqu'au col des Planards, 2732; de là, le torrent séparant l'alpage des Ars-Dessus de celui du Plan-de-la-Chaux jusqu'à la Dranse de Ferret; celle-ci en descendant jusqu'à la jonction avec le torrent du Tollent, en remontant et en empruntant l'embranchement nord en passant par le point 1962 jusqu'au point 2390; de ce point, en direction nord en suivant le balisage rouge et en passant par le point 2345,8 jusqu'au point 2267; de là, en direction ouest en descendant le couloir balisé jusqu'à sa jonction avec le torrent de La Sasse; puis, en descendant ce torrent jusqu'à sa jonction avec la Dranse de Ferret; celle-ci en descendant jusqu'à son confluent avec la Dranse d'Entremont.

Liste des réserves cantonales

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Grimsel | 51. Crouja |
| 2. Gornerli | 52. Gilou-Vissoie |
| 3. Obergesteln | 53. Bendolla - Les Marais - Anniviers |
| 4. Ränfte Stock | 54. Sorebois - Lirec - Anniviers |
| 5. Geschinen | 55. Vallon de Réchy |
| 6. Bieligertal | 56. Aminona |
| 7. Ritzingen | 57. Cry-d'Err |
| 8. Rufibach | 58. Crête-Longue |
| 9. Eggerhorn | 59. Poutafontana |
| 10. Feldbach | 60. Lienne-Vatseret |
| 11. Heiligkreuz Lehwald | 61. Le Châtelard |
| 12. Strahlhorn | 62. Bramois |
| 13. Gorpi | 63. Du pont de la route Conthey-Aproz au Sion-Riddes |
| 14. Aebiwald | 64. Prabé-Arbaz |
| 15. Breithorn | 65. Montorge |
| 16. Bättlihorn | 66. Mase - Vernamiège - Vex |
| 17. Rosswald-Klenenhorn | 67. Evolène - Volovron |
| 18. Grauhorn | 68. Bréona |
| 19. Zwischbergen | 69. Veisivi |
| 20. Seehorn | 70. Douves-Blanches |
| 21. Schilthorn-Simplon | 71. Arolla |
| 21. Staldhorn-Simplon | 72. Mandelon |
| 23. Glishorn | 73. Toueno-Hérémente |
| 24. Hohgebirg | 74. La Meina |
| 25. Brigerbad | 75. Dent-de-Nendaz |
| 26. Mattwaldhorn | 76. Bec-des-Etagnes |
| 27. Schwarzwald-Eisten | 77. Fougères - îles d'Ardon, Chamoson et Riddes |
| 28. Jägihorn | 78. Scex-de-Riddes |
| 29. Almagellerhorn | 79. Isérables |
| 30. Egginer | 80. Bec-des-Roxes |
| 31. Sengflüh | 81. Clambin |
| 32. Balfrin | 82. Plénadzeu |
| 33. Grächnerwald-Engi-Tirbjen | 83. Grenays-Rapoué |
| 34. Diebjen-Breitmatte | 84. Pierre-à-Voir |
| 35. Jungtal | 85. Ecoteaux-Saxon |
| 36. Herbruggen | 86. Scex-Rouge - Charrat |
| 37. Täschhorn | 87. Médille-Crevasse |
| 38. Breithorn-Alphubel | 88. Mont-Brun |
| 39. Mettelhorn | 89. La Fayi-Sembrancher |
| 40. Weisshorn-Schalihorn | 90. Allèves-Tsapi |
| 41. Brunnegghorn | 91. Treutze-Bo |
| 42. Unterbäch | 92. Bovine |
| 43. Ferrichwald | 93. Grand-Garde |
| 44. Niwen-Faldumalp | 94. Les Besses - Le Corday |
| 45. Hockenhorn | 95. Arpille - Mont-d'Ottan |
| 46. Tellispitzen (Lötschental) | Charravex-Forclaz |
| 47. Anen-Gugginalp | |
| 48. Bachalpe | |
| 49. Indnerwald | |
| 50. Soussillon-Chandolin | |

- | | | | |
|------|-------------------|------|----------------|
| 96. | Emosson-Barberine | 104. | Bellevue |
| 97. | Dzéman-Collonges | 105. | Tourbières |
| 98. | Gueuroz-La Planaz | 106. | Poneresse |
| 99. | Vérossaz | 107. | La Suche |
| 100. | Valerette | 108. | Tanay |
| 101. | Dents-du-Midi | 109. | La Praille |
| 102. | Champéry | 110. | Chaumény |
| 103. | Savolaire-Morgins | 111. | Saint-Gingolph |

Arrêté

du 1^{er} juillet 1981

**fixant les normes applicables pour les contrats de travail
des médecins chefs de service ou adjoints des établissements
hospitaliers valaisans**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS

Vu le décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus;

Vu la circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 19 septembre 1977 demandant de freiner de manière plus active l'augmentation des frais de l'assurance-maladie;

Vu les avis des partenaires à l'hospitalisation;

Vu le préavis du Conseil de santé;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

Les relations de travail entre les médecins chefs de service ou adjoints (ci-après médecins) des établissements hospitaliers subventionnés par le canton sont régies par un contrat de droit privé établi sur les bases du présent arrêté.

Bases
du contrat

Art. 2

Le choix et l'engagement des médecins sont de la compétence du conseil d'administration des hôpitaux.

Procédure
d'engagement

Avant toute nomination de médecins, le collège des médecins chefs de l'hôpital concerné, auquel s'associe le ou les médecins de district, donne son préavis sur les candidatures.

Les postes sont mis au concours par publication dans le Bulletin des médecins suisses au minimum à trois reprises.

Art. 3

L'indépendance du médecin est garantie sur le plan de l'activité médicale.

Statut
d'indépendance

Art. 4

Le titre F.M.H. est exigé de tous les médecins, à l'exception de cas spéciaux soit, notamment, lors d'engagement de médecins étrangers non pourvus de ce titre, mais possédant une formation équivalente.

Titre F.M.H.

Art. 5

Le nombre de journées de malades des patients privés hospitalisés ne peut dépasser le 15 % en moyenne des journées de malades du service.

Temps
d'activité
médicale

Un médecin ne peut assumer la fonction de chef de service dans deux établissements en même temps, sauf dans certains cas exceptionnels admis par le conseil d'administration.

Les médecins peuvent, toutefois, selon les spécialités, fonctionner comme médecins consultants dans d'autres établissements.

Les médecins engagés à plein temps auront au plus deux demi-journées par semaine d'activité médicale privée.

Art. 6

Tâches des
médecins

Les médecins hospitaliers :

- consacrent le temps nécessaire à l'activité médicale ;
- sont responsables de l'activité médicale pendant la durée du traitement hospitalier de chaque patient ;
- coopèrent avec les différents organes de l'hôpital en vue d'assurer une gestion économique de l'établissement ;
- utilisent avant tout, les installations mises à disposition par l'hôpital et ses institutions ;
- consacrent du temps à la formation des médecins assistants, des stagiaires candidats en médecine et du personnel paramédical ;
- proposent aux responsables de l'établissement le cahier des charges et l'organisation de leur service.

Art. 7

Tâches de
l'hôpital

Dans le cadre d'une gestion économique et de ses possibilités financières, l'hôpital doit mettre à disposition des médecins le personnel et le matériel nécessaire.

Art. 8

Rémunération

Il est admis deux modalités de rémunération des médecins soit :

- un traitement fixe soit
- la rétribution à l'acte.

a) **Traitement fixe**

Dans ce cas, le médecin hospitalier est honoré sur la base du taux horaire/année établi par la commission suisse pour la médecine hospitalière. Le nombre d'heures accordées à chaque médecin tiendra compte du temps que celui-ci consacre à son activité hospitalière.

Pour une activité à plein temps, il est retenu le taux de huit heures/année. Une heure/année supplémentaire peut être accordée à des médecins ayant des charges importantes dans le cadre de l'hôpital.

b) **Rétribution à l'acte**

Dans ce cas, les médecins perçoivent un montant basé sur les actes qu'ils ont personnellement effectués ou pour lesquels ils sont intervenus par leur présence. Le barème suivant est arrêté :

- spécialiste en médecine interne, en pédiatrie, en psychiatrie, 80 à 90 % des actes facturés ;
- spécialiste en chirurgie, gynécologie, obstétrique, orthopédie, ophtalmologie, O.R.L., anesthésie, radiothérapie :
 - jusqu'à un montant annuel de 300 000 francs d'honoraires décomptés : 55 à 75 % de ceux-ci ;
 - pour les sommes supérieures : 20 à 30 % de celles-ci ;
- spécialiste en radiologie : en fonction du chiffre d'affaires, à répartir entre les médecins chefs de service ou adjoints concernés :
 - jusqu'à 1 000 000 de francs : 18 à 25 % ;
 - de 1 000 000 à 1 500 000 francs : 10 % ;
 - dès 1 500 000 francs : 5 %.

c) Remplacements

Pour les médecins rémunérés à l'acte, les frais découlant de leur remplacement sont à la charge de ceux-ci à moins que le produit des actes effectués durant cette période soit destiné à l'hôpital.

Art. 9

Le médecin a droit, en principe à :

- cinq à six semaines de vacances au maximum par an ;
- au maximum deux semaines par an pour des congrès ou cours de formation

Absences

Art. 10

Le médecin au bénéfice du traitement fixe à droit :
à son salaire pendant :

- ses absences selon l'article 9 ;
- son service militaire obligatoire en temps de paix ;
- une maladie (au maximum trois mois par an) ;

à une prévoyance professionnelle basée sur un traitement assuré au maximum 40 000 francs (cotisations payées de façon paritaire par l'employeur et par l'employé).

Droit au salaire
durant les
absences

Art. 11

Les actes sont décomptés sur la base des tarifs en vigueur approuvés par le Conseil d'Etat.

Pour les patients privés, il est admis une majoration d'au maximum 100 % des tarifs en vigueur.

Tarifs

Art. 12

Tous les patients des établissements hospitaliers, qu'ils soient hospitalisés ou ambulants, ne reçoivent les factures que des hôpitaux. Les médecins soumis aux dispositions du présent arrêté décomptent pour leur pratique hospitalière avec leur hôpital.

Facturation

Art. 13

Les médecins considérés comme des salariés au sens de l'A.V.S., prendront à leur charge les frais de cours de perfectionnement, les cotisations d'assurance-maladie et d'accidents non professionnels.

Prestations
diverses

Les médecins sont assurés par les hôpitaux :

- en matière de responsabilité civile pour les actes posés dans les hôpitaux ;
- contre les risques d'accidents professionnels.

Art. 14

Les médecins engagés à plein temps ne disposent pas de cabinet privé à l'extérieur de l'hôpital. Ils bénéficient, contre paiement d'un loyer, d'un cabinet de consultations à l'hôpital.

Activité
privée

Pour l'activité exercée dans ce cabinet, en vertu du temps imparti selon article 5 du présent arrêté, la facturation se fait directement par le médecin.

Art. 15

Les médecins engagés à plein temps pourront consacrer au maximum un jour par semaine pour l'enseignement.

Enseignement
universitaire

Art. 16

Le médecin chef de service se fait remplacer par son adjoint, ou s'il n'y en a pas de nommé, par un remplaçant agréé par l'établissement.

Remplacement

Dans les services ou divisions ayant plus d'un titulaire, les médecins assurent leur remplacement entre eux.

Art. 17

**Médecins
consultants**

Les médecins hospitaliers ont le droit d'appeler des médecins consultants agréés par l'hôpital.

En dehors de leur spécialité, ils feront tout d'abord appel aux autres spécialistes de l'hôpital.

Art. 18

**Dispositions
transitoires**

Les contrats existant au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions seront adaptés au plus tard à leur échéance.

Les dispositions contractuelles doivent réserver les adaptations qui seraient dues à des modifications du présent arrêté.

Art. 19

Approbation

Les contrats sont soumis à l'approbation du Département de la santé publique.

Art. 20

Subvention

Les conséquences financières dues à la non-observation du présent arrêté seront prises en considération pour le calcul de la subvention.

Art. 21

**Entrée
en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le *Bulletin officiel du canton du Valais*.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 1^{er} juillet 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 8 juillet 1981

**concernant les installations de ventilation, de climatisation
et de réfrigération.**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures en matière énergétique et notamment son article 9 ;

Sur proposition de la délégation permanente du Conseil d'Etat à l'énergie,

arrête :

Article premier

Principe et autorisation

Le montage de toute installation de ventilation, de climatisation et de réfrigération, ci-après désignées par le terme « installations » est soumis à une autorisation au sens de l'article 15 du décret.

Toutes les demandes doivent suivre la procédure ordinaire d'autorisation de construire, selon l'ordonnance du 13 janvier 1967 (O.C.C.C.).

Dans tous les cas où aucun examen autre que celui de l'économie d'énergie est nécessaire, la Commission cantonale des constructions (C.C.C.) fonctionnera comme organe de transmission et procédera à la notification des décisions.

Art. 2

Exception

Ne sont pas soumises à autorisation les petites installations de faible puissance pour lesquelles les valeurs suivantes ne sont pas atteintes :

- ventilation et climatisation centralisées : 1000 m³/h
- réfrigération et climatisation individuelles : 4 kW.

Art. 3

Besoin

Les installations sont autorisées lorsque la preuve du besoin est apportée, à savoir notamment dans tous les cas où l'environnement, l'hygiène et les prescriptions en usage doivent être respectées, ainsi que pour les locaux devant être insonorisés de manière particulière.

Sont ainsi considérées comme répondant à un besoin, sous réserve des exigences posées par l'alinéa suivant, les installations se rapportant :

- au *parkings* couverts ou souterrains ;
- aux cafés, restaurants, bars, dancings ;
- aux salles de jeu ou de sport, vestiaires ;
- à la ventilation des immeubles d'habitation ;
- aux locaux dont l'exploitation nécessite une ventilation exigée par la C.N.A. ou toute autre instance officielle.

Pour les bâtiments ayant une part considérable de locaux climatisés, le requérant est tenu de présenter un bilan thermique établi dans les règles de l'art et permettant d'établir si l'utilisation de l'énergie est la meilleure possible.

Art. 4

Equipement

Sauf si de justes motifs en commandent l'exception, ou s'il s'agit d'installations de faibles puissance dans le sens de l'article 2, toutes les installa-

tions autorisées ou non doivent être munies d'un programmeur horaire, d'un système de récupération efficace ainsi que d'un système de régulation assurant la meilleure utilisation possible de l'énergie.

Les débits d'air de toutes les installations seront adaptés aux besoins et en aucun cas surestimés.

Les ventilations d'immeubles d'habitation seront équipées de dispositifs de fermeture automatique des organes d'aspiration d'air vicié.

Pour les immeubles ayant plus de cinquante locaux ventilés, il sera prévu une installation centralisée avec système à double flux et récupérateur de chaleur efficace.

Lors de transformations ou de rénovations d'installations existantes ou lorsque des bâtiments sont soumis à des transformations ou rénovations importantes, ces équipements seront également exigés.

Art. 5

Délai d'adaptation

Un délai de cinq ans est accordé aux propriétaires d'installations existantes pour les adapter aux exigences de l'article 4.

Il est toutefois possible de s'écarter des exigences fixées, sur demande motivée, lorsque celles-ci entraîneraient des investissements disproportionnés.

Art. 6

Contrôle et surveillance

Les autorités compétentes (délégué aux questions énergétiques et C.C.C.) sont chargées d'aménager des contrôles par sondage.

Au besoin, elles peuvent s'adjoindre des experts.

Lorsque le propriétaire des installations n'exécute pas les travaux qui lui incombent en vertu du présent arrêté, les organes susmentionnés peuvent interdire l'utilisation de celles-ci.

Art. 7

Recours

La procédure de recours à l'encontre des décisions prises par la Commission cantonale des constructions ou le délégué aux questions énergétiques est identique à celle valant en matière de police des constructions (article 21 O.C.C.C.).

Art. 8

Infractions

Les infractions au sens de l'article 17 du décret sont réprimées par la Commission cantonale des constructions.

Les décisions de celle-ci sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

L'amende sera fixée en fonction du gaspillage d'énergie.

Les délais de prescriptions sont de deux ans à partir du moment où l'infraction a été portée à la connaissance de l'autorité et de cinq ans à partir de la commission d'infraction.

Art. 9

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1981.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 juillet 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 8 juillet 1981

concernant l'isolation thermique des bâtiments

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique et notamment son article 8;

Sur proposition de la Délégation permanente du Conseil d'Etat à l'énergie:

arrête:

Article premier

Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux constructions nouvelles, aux transformations et aux rénovations importantes portant sur des locaux chauffés à 10 degrés centigrades ou plus, à l'exception des serres et des édifices temporaires ou provisoires. Il vise à limiter les pertes de chaleur par l'isolation thermique de leur enveloppe (parois, fenêtres, toits, plafonds, et sol).

Art. 2

Exceptions

En cas de transformations ou de rénovations, il pourra être dérogé aux prescriptions s'il s'avère que celles-ci sont économiquement disproportionnées, techniquement inapplicables, ou qu'elles entrent en conflit avec les impératifs de la protection des monuments et des sites.

Toutefois, une demande motivée doit être adressée aux autorités compétentes en matière de police de construction. La condition de l'article 4 doit en principe être remplie.

Art. 3

Principe

L'isolation thermique de l'ensemble d'un bâtiment doit être conforme aux termes de la recommandation S.I.A./180/1: protection thermique des bâtiments en hiver, norme suisse, construction SN 180/1, édition de 1980 avec la valeur de base $C_0 = 0,75 \text{ W/m}^2 \text{ K}$.

Art. 4

Petits bâtiments

Lorsque le volume S.I.A. d'un bâtiment ne dépasse pas 1500 m^3 , que la proportion des surfaces vitrées par rapport à la surface de plancher brute ne dépasse pas 20 % et que le bâtiment est conçu pour atteindre une température maximale de 20° C , l'article 3 ci-dessus peut être négligé au profit des exigences suivantes concernant l'isolation thermique des différents éléments:

Eléments isolés de locaux chauffés	Valeurs-k (W/m²k)	
	alt. ≤ 1200 m.	alt. > 1200 m.
Toits, plafonds, parois et sols au contact de l'air extérieur ou d'espaces aérés ou de galeries constamment aérés *	≤ 0,4	≤ 0,3
Toits, parois et sols au contact de locaux non chauffés ou de la terre **	≤ 0,8	≤ 0,6
Fenêtres notoirement ensoleillées pendant la période de chauffage ainsi que portes et parois translucides exposées à l'air ext. Fenêtres non ensoleillées avec stores étanches.	≤ 3,3	
Fenêtres non ensoleillées en période de chauffage, notamment si elles sont orientées au N, NE ou NO	≤ 2,3	

*) Valeurs-k calculées selon S.I.A. 180, éd. 1970

**) Calcul des valeurs-k au contact du sol:

$$k = \frac{1}{\sum \frac{d}{\lambda} + \frac{1}{\alpha_1}} \quad (\text{W/m}^2\text{k}; \alpha_1 = 8 \text{ W/m}^2\text{k})$$

Art. 5

Bâtiments spéciaux

Pour les bâtiments expérimentaux (utilisant des énergies renouvelables) et ceux dont les rejets de chaleur atteignent un volume considérable en raison de leur forte densité d'occupation, de l'utilisation de chaleur industrielle, etc., le requérant peut négliger les exigences de l'article 3 s'il présente un calcul correct du bilan thermique établissant que son bilan sera équivalent ou plus favorable.

Pour les bâtiments comportant une part considérable de locaux climatisés les articles 2 et 5 de l'arrêté concernant les installations de ventilation, de climatisation et de réfrigération sont applicables.

Art. 6

Autorisation de construire

Le dossier de demande d'autorisation de construire doit être obligatoirement présenté sur formule ad hoc munie des signatures requises et mentionner les données des articles 3, 4 ou 5.

Les communes et la Commission cantonale des constructions ne peuvent statuer sur une demande de construction si ces conditions formelles ne sont pas remplies et les normes fixées par le présent arrêté ne sont pas prouvées.

Le délégué établit à l'intention des communes une liste des personnes de la profession, reconnues aptes à effectuer la calculation et/ou le contrôle du coefficient k.

L'autorisation de construire n'est accordée par la Commission cantonale des constructions, que s'il est répondu aux prescriptions concernant l'isolation thermique.

Art. 7

Contrôle et surveillance

La Commission cantonale des constructions veillera à ce que les travaux autorisés soient effectués conformément aux projets déposés.

Elle procédera à cet effet, avec le concours de la Police cantonale, à des contrôle par sondage; elle peut également s'adjoindre les experts, notamment ceux désignés par le Conseil d'Etat.

Les communes ont, de leur côté, l'obligation de surveiller les travaux sur leur territoire et dénonceront à la Commission cantonale des constructions tous les contrevenants au présent arrêté.

Art. 8

Infractions

Les infractions au sens de l'article 17 du décret sont réprimées par la Commission cantonale des constructions. Les décisions de celles-ci sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

L'amende sera fixée en fonction du gaspillage d'énergie.

Les délais de prescriptions sont de deux ans à partir du moment où l'infraction a été portée à la connaissance de l'autorité et de cinq ans à partir du moment où elle a été commise.

Art. 9

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1981.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 juillet 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 19 août 1981

concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu qu'aucun cas de rage n'a été décelé dans le canton depuis de nombreux mois;

Vu les arrêtés concernant la lutte contre la rage du 8 février 1980, du 20 février 1980, du 5 mars 1980, du 13 mai 1980 et du 28 mai 1980;

Vu les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les épizooties du 11 juin 1969;

Vu les vaccinations préventives opérées dans les zones d'interdiction;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les mesures d'interdiction prescrites en 1980 par différents arrêtés sont levées avec effet immédiat sur tout le territoire du canton.

Art. 2

Les mesures d'ordre général fixées par les législations fédérale et cantonale sur les épizooties, l'arrêté cantonal sur les vaccinations des animaux contre la rage du 17 juin 1977, ainsi que les mesures préventives émises par le vétérinaire cantonal restent en vigueur.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 19 août 1981

concernant le Jeûne fédéral 1981

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

Art. 2

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas et théâtres.

Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 19 août 1981

étendant le champ d'application de l'avenant du 15 janvier 1981 à la convention collective de travail des entreprises de carrelages et revêtements du canton du Valais, du 18 avril 1977

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;

Vu l'article 7, deuxième alinéa de ladite loi ;

Vu la demande présentée par :

- le groupe Valais des entreprises de carrelages et revêtements en accord avec l'Association valaisanne des entrepreneurs ;
 - la F.O.B.B., syndicat du bâtiment et du bois et ses sections du Valais ;
 - la Fédération chrétienne des travailleurs de la construction de la Suisse et ses sections du Valais
- et publiée dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* N° 20, du 15 mai 1981, publication signalée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* N° 121, du 29 mai 1981 ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans les vingt jours à dater de sa publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ;

Attendu que les conditions requises à l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;

Vu le préavis du Département de l'économie publique ;

arrête :

Article premier

Est étendu, à l'exclusion des clauses imprimées en caractère italique, le champ d'application de l'avenant du 15 janvier 1981 à la convention collective de travail des entreprises de carrelages et revêtements du canton du Valais, du 18 avril 1977.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues régissent les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs qui exploitent une entreprise exécutant des travaux de carrelages et de revêtements ;
- d'autre part, les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exclusion des chefs d'équipe rémunérés au mois, des contremaîtres et chefs d'atelier, du personnel technique, administratif, de cantine et de nettoyage, ainsi que des apprentis.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès la date de sa publication dans le *Bulletin officiel* et porte effet jusqu'à l'échéance de la convention collective de travail, à savoir le 31 décembre 1981.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 19 août 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 16 septembre 1981

concernant le contrôle de la vendange expédiée hors du canton

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la viticulture et le placement des produits viticoles du 23 décembre 1971 (statut du vin);

Vu les articles 9, 10 et 17 de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture du 22 juin 1979;

Vu les articles 20 et 32 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange;

Après avoir entendu les organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne;

Sur proposition des Départements de l'économie publique, de la santé publique et de justice et police,

arrête :

Article premier

Les producteurs qui ont l'intention de livrer leur récolte hors du canton du Valais ont, conformément aux législations fédérale et cantonale en vigueur, l'obligation de s'annoncer au préalable au Laboratoire cantonal, à Sion.

Art. 2

Le Laboratoire cantonal met en place, avec le concours de la Police cantonale, un poste de contrôle à Saint-Maurice.

Les transporteurs ont l'obligation de s'annoncer spontanément à ce poste de contrôle.

Art. 3

Le contrôle du poste de Saint-Maurice doit permettre d'obtenir les indications suivantes:

- l'adresse complète du producteur et de l'acheteur: nom, prénom, filiation et domicile;
- la désignation du cépage et le lieu de production: commune, parchet, zone (Valais romand);
- le poids de la vendange contrôlée.

Art. 4

La détermination de la qualité (degré Oechsle) s'effectue au lieu de réception de la vendange, d'entente avec le Laboratoire cantonal.

Art. 5

Pour le surplus, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange.

Art. 6

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux articles 13 et 15 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 précité.

Les sanctions prévues par la législation fédérale demeurent applicables.

Art. 7

Le Laboratoire cantonal et la Police cantonale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 8

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 septembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 16 septembre 1981

relatif à l'ouverture des vendanges 1981

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu le préavis de l'Organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne du 15 septembre 1981;

Vu le rapport du Service de la viticulture et du Laboratoire cantonal;

Sur proposition du Département de l'économie publique et du Département de la santé publique,

arrête:

La date d'ouverture des vendanges 1981 est fixée comme il suit:
vendredi 25 septembre 1981: pour les vendanges de première zone, plus la deuxième zone de plaine ainsi que la partie inférieure du vignoble du Haut-Valais.

Pour les autres zones et régions, la décision sera prise ultérieurement.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980.

Le Service de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé du contrôle de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 septembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 23 septembre 1981

relatif à l'ouverture des vendanges 1981

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu le préavis de l'Organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne du 23 septembre 1981;

Vu le rapport du Service de la viticulture et du Laboratoire cantonal;

Sur la proposition du Département de l'économie publique et du Département de la santé publique,

décide:

La date d'ouverture des vendanges 1981 est fixée comme il suit:
mercredi 30 septembre 1981:

pour les vendanges de la deuxième zone du coteau, de la troisième de plaine et de la rive gauche;

samedi 3 octobre 1981:

pour les vendanges du Bas-Valais et de la partie supérieure du Haut-Valais;

mercredi 7 octobre 1981: pour les vendanges de troisième zone du coteau.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980.

Le Service de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé du contrôle de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Pour tenir compte des situations particulières, les pressoirs sont ouverts dès le 25 septembre. Toutefois, comme par le passé, les vendanges 1981 sont payées d'après le sondage. Les producteurs ont donc intérêt à ne pas vendanger aussi longtemps que le raisin est en bon état. En outre, le fait d'attendre une bonne maturité aura un heureux effet sur la qualité de nos vins.

O.P.E.V.A.L.

Service cantonal de la viticulture

Stations d'essais viticoles

Arrêté

du 30 septembre 1981

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 9 novembre 1981** en session ordinaire d'automne.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 30 septembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 9 novembre 1981:

- 1° Projet de décret concernant un échange de terrain à l'hôpital psychiatrique de Malévoz, premiers débats, numéro 7;
- 2° Décret concernant la reconstruction du pont de Sainte-Marguerite sur les C.F.F. et des raccordements, dans le cadre de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Sion, deuxièmes débats, numéro 8;
- 3° Décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bagnes pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées, deuxièmes débats, numéro 9;
- 4° Projet de budget 1982, numéro 1, rapport de la commission des finances et rapport de la commission de gestion.

Mesdames et messieurs les députés sont invités à assister aux séances dans une tenue vestimentaire de couleur foncée, conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil.

Arrêté

du 2 octobre 1981.

concernant la votation fédérale du 29 novembre 1981 relative à l'arrêté fédéral du 19 juin 1981 concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1981, fixant au dimanche 29 novembre 1981, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 19 juin 1981 concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **29 novembre 1981**, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral du 19 juin 1981 concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales.

Art. 2

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Il doit être exposé publiquement pendant deux semaines avant le scrutin, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

I. Convocation de l'assemblée primaire

II. Liste électorale ou registre électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi électorale cantonale.

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune, dès le mercredi précédant le jour de la votation, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (art. 7 loi fédérale sur les droits politiques).

Art. 7

Le vote par procuration est interdit.

Art. 8

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales:

- a) les malades et les infirmes;
- b) les citoyens séjournant hors de leur domicile;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes par des raisons de caractère impérieux et
- d) les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile.

Les dispositions de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

III. Exercice du droit de vote

1° Citoyens suisses domiciliés en Suisse

a) Domicile politique

b) Vote des militaires

c) Vote des invalides

d) Vote anticipé

e) Vote par procuration

f) Vote par correspondance

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 9

2^e Vote des
Suisse de
l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections et aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- en service
militaire
en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment d'élections ou de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 10

IV. Ouver-
ture des
bureaux
de vote

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin.

Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Art. 11

V. Matériel
de vote
- bulletins
de vote

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Après le scrutin, les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

- Envoi
des textes

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 12

VI. Expression
du vote

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un oui pour l'acceptation ou un non pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 14

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 loi fédérale du 17.12.76 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 1981, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 15, 22 et 29 novembre 1981 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

VII. Communication des résultats

VIII. Recours

IX. Divers

Arrêté

du 14 octobre 1981

concernant le déclassement des vins de la vendange 1981

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 10 de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture du 22 juin 1979 ;

Vu l'article 337 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires du 26 mai 1936 (état du 13 août 1980) ;

Dans le but de protéger la qualité des vins indigènes ;

Après avoir entendu les organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole et vu le préavis du Laboratoire cantonal ;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Article premier

Les vins blancs, provenant de raisins dont le sondage déterminé par les contrôleurs officiels de la vendange est inférieur à 15° Cechsle par rapport au degré moyen du cépage, seront déclassés. Ces vins devront être commercialisés sous l'appellation « vin blanc » (O.D.A. 337/lid).

Art. 2

Les vins rouges, provenant de raisins dont le sondage déterminé par les contrôleurs officiels de la vendange est inférieur à 15° Cechsle par rapport au degré moyen du goron, seront déclassés. Ces vins devront être commercialisés sous l'appellation « vin rouge » (O.D.A. 337/lid).

Art. 3

Des indications d'origine, de cépage, de millésime, ainsi que des noms de fantaisie ou des qualificatifs quels qu'ils soient, sont interdits pour les vins mentionnés aux articles 1 et 2. Ces vins ne peuvent être utilisés ni pour le coupage, ni pour l'ouillage.

Art. 4

Le présent arrêté concerne les vins du millésime 1981.

Art. 5

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales de l'article 17 de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture du 22 juin 1979, ainsi que des articles 45 à 50 du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 6

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 1981, pour entrer en vigueur dès la parution dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 14 octobre 1981

relatif au coupage des vins du millésime 1981

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 337, alinéa 6, de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires (O.D.A.) du 26 mai 1936 (état au 19 août 1981) et son décret d'application du 13 mai 1966, notamment les articles 41, 45 et suivants;

Vu les préavis de l'organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne, ainsi que du Laboratoire cantonal;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Article premier

Le coupage sans déclaration du fendant issu de la récolte 1981, dans le sens de l'article 337, alinéa 6, de l'O.D.A. est autorisé à raison de 15% au maximum.

Le seul vin autorisé pour le coupage du fendant est le johannisberg.

Art. 2

Le coupage sans déclaration du goron issu de la récolte 1981, dans le sens de l'article 337, alinéa 6, de l'O.D.A. est autorisé à raison de 15% au maximum.

Les vins rouges étrangers destinés au coupage ainsi qu'à l'ouillage des vins rouges valaisans seront soumis préalablement pour appréciation au Laboratoire cantonal.

Art. 3

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales (articles 45 et suivants) du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 4

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 1981, pour entrer en vigueur dès la parution dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 octobre 1981

étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais du 9 janvier 1981 et l'avenant du 9 janvier 1981 concernant les travailleurs rétribués au mois

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;

Vu l'article 7, 2^e alinéa, de ladite loi ;

Vu la demande présentée par :

- l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres ;
- la F.O.B.B., syndicat du bâtiment et du bois et ses sections du Valais ;
- la Fédération chrétienne des travailleurs de la construction de la Suisse et ses sections du Valais,

et publiée dans le *Bulletin officiel du canton du Valais*, N° 33, du 14 août 1981, publication signalée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, N° 192, du 21 août 1981 ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans les trente jours à dater de sa publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ;

Attendu que les conditions requises à l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;

Vu le préavis du Département de l'économie publique :

arrête :

Article premier

Est étendu, à l'exclusion des clauses soulignées, le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais du 9 janvier 1981 et l'avenant du 9 janvier 1981 concernant les travailleurs rétribués au mois.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues régissent les rapports de travail entre :

- d'une part, tous les employeurs qui exploitent une entreprise de plâtrerie-peinture ;
- d'autre part, tous les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exclusion des apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès la date de sa publication dans le *Bulletin officiel* et porte effet jusqu'au 31 décembre 1983.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 21 octobre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 13 novembre 1981

désignant les communes astreintes à créer un organisme de protection civile

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, alinéa 1, et 17 de la loi fédérale sur la protection civile du 23 mars 1962, modifiée le 7 octobre 1977 ;

Vu l'article premier de la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

Toutes les communes du canton sont astreintes à créer un organisme local de protection et doivent réaliser les constructions publiques de protection civile (voir article 4).

Art. 2

a) Les communes suivantes sont astreintes à créer un organisme de protection local et seront réunies, au point de vue liaisons, en cas de mise sur pied de la protection civile :

(la première commune énoncée de chaque groupe fonctionne en qualité de commune pilote)

1. **Naters**, Birgisch, Bitsch, Mund
2. **Brig-Glis**, Ried-Brig, Termen
3. **Simplon-Dorf**, Zwischbergen
4. **Visp**, Ausserberg, Baltschieder, Eggerberg, Lalden, Visperterminen, Zeneggen
5. **Stalden**, Eisten, Emdb, Staldenried, Törbel
6. **Sankt-Niklaus**, Grächen
7. **Zermatt**, Randa, Täsch
8. **Saas-Grund**, Saas-Almagell, Saas-Balen, Saas-Fee
9. **Bürchen**, Eischoll, Unterbäch
10. **Raron**, Niedergesteln
11. **Kippel**, Blatten, Ferden, Wiler
12. **Turtmann**, Ergisch, Oberems, Unterems, Bratsch, Erschmatt
13. **Leuk**, Agarn, Inden, Albinen, Feschel, Guttet, Varen
14. **Salgesch**
15. **Leukerbad**
16. **Sierre**, Chippis, Miège, Venthône, Veyras
17. **Vissoie**, Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc
18. **Lens**, Icogne, Chermignon, Montana, Mollens, Randogne
19. **Chalais**, Grône
20. **Hérémece**, Saint-Martin, Mase, Evolène
21. **Sion**, Les Agettes, Nendaz, Salins, Saint-Léonard, Veysonnaz, Nax, Vex, Vernamiège
22. **Grimisuat**, Arbaz, Ayent, Savièse
23. **Conthey**, Vétroz
24. **Chamoson**, Leytron, Ardon
25. **Riddes**, Isérables
26. **Fully**, Charrat

27. **Saxon**, Saillon
 28. **Martigny**, Bovernier, Martigny-Combe, Trient
 29. **Orsières**, Bourg-Saint-Pierre, Liddes
 30. **Bagnes**, Vollèges, Sembrancher
 31. **Vernayaz**, Collonges, Dorénaz, Evionnaz, Salvan, Finhaut
 32. **Monthey**, Collombey, Massongex, Vérossaz
 33. **Troistorrents**, Champéry, Val-d'Illiez
 34. **Vouvry**, Vionnaz
 35. **Port-Valais**, Saint-Gingolph.
- b) Le Conseil d'Etat fait usage, sur la base de considérations tactiques et des effectifs réglementaires, du droit de prescrire un regroupement de communes pour former un organisme commun. Si une commune concernée n'est pas d'accord avec ce regroupement, une demande en reconsidération peut être adressée au Conseil d'Etat, à l'intention du Département de justice et police, dans les trente jours à partir de la parution dans le Bulletin officiel, du présent arrêté.
Les communes suivantes sont astreintes à créer, en commun, un organisme local de protection civile.
(La première commune énoncée de chaque groupe fonctionne en qualité de commune pilote)
36. **Münster**, Blitzingen. Biel, Geschinen, Gluringen, Obergesteln, Oberwald, Niederwald, Reckingen, Ritzingen, Selkingen, Ulrichen
 37. **Flesch**, Bellwald, Fieschertal, Lax, Martisberg
 38. **Ernen**, Binn, Mühlebach, Steinhaus, Ausserbinn
 39. **Mörel**, Betten, Bister, Filet, Goppisberg, Greich, Grengiols, Ried-Mörel
 40. **Gampel**, Hochtenn, Steg
 41. **Saint-Maurice**, Mex
- c) Un organisme commun appelé « Haut-Plateau » est formé avec les communes suivantes : Chermignon, Icogne, Lens, Montana, Mollens, Randogne.

Art. 3

Les communes devant créer un organisme commun sont chargées d'élaborer une convention d'usage.

Le canton se charge de préparer une convention type à l'intention des communes intéressées.

Les indications se rapportant à l'organisation, aux constructions et aux questions financières ont force obligatoire.

Art. 4

L'Office cantonal de la protection civile est compétent pour fixer, d'entente avec les communes intéressées, et conformément aux prescriptions fédérales, les services à créer ainsi que les dispositifs et le matériel nécessaire à chaque organisme.

Art. 5

Les communes ont droit de recours contre l'obligation qui leur est imposée, auprès du Département fédéral de justice et police, dans un délai de trente jours dès la promulgation du présent arrêté.

Art. 6

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

Art. 7

L'Office cantonal de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 novembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 25 novembre 1981

réglant des cas spéciaux d'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 5, 13, alinéas 2, 39 et 51, alinéa 2, de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;

Vu la nécessité d'adapter à la situation actuelle les dispositions d'application de la loi précitée ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Chapitre premier

Expositions et démonstrations avec prise de commande

Article premier

Quiconque désire organiser des expositions ou démonstrations à caractère commercial avec prise de commande doit au préalable obtenir une autorisation du Service industrie, commerce et travail.

A cet effet il adressera au service précité, cinq jours avant le début de l'opération, une requête écrite accompagnée d'un préavis de l'autorité communale, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du casier judiciaire. En outre il mentionnera sa raison commerciale et donnera tous renseignements utiles sur les prix pratiqués, sur les quantités vendues, sur la qualité et la provenance licite de la marchandise, ainsi que sur l'éventuel acquittement des droits de douane.

Ces manifestations sont soumises aux dispositions de l'article 35, alinéa 1, lettre a de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce (désignée ci-après loi) relatives aux heures d'ouverture des magasins.

L'autorisation n'est délivrée que s'il est satisfait aux exigences de l'alinéa 2 ci-dessus et contre acquittement d'un émolument qui peut varier entre 50 francs et 500 francs selon l'importance et la durée de l'exposition ou de la démonstration.

Les organes désignés à l'article 55, alinéa 1 de la loi sont compétents pour opérer en tout temps des contrôles.

Art. 2

Si des ventes directes au consommateur ont lieu lors de ces opérations, celles-ci sont considérées comme du déballage soumis à patente selon le droit ordinaire.

Chapitre II

Vente volontaire aux enchères d'objets d'art

Art. 3

Celui qui désire procéder, hors des locaux commerciaux habituels, à une vente aux enchères volontaires d'objets d'art tels que tableaux et sculptures de maîtres, livres de luxe, bibelots et bijoux de valeur, gobelins, tapis et tapisseries de prix, meubles de style et antiquités, etc., doit obtenir au préalable une autorisation du Service industrie, commerce et travail.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et ne doit pas servir à éluder les règles relatives aux liquidations et opérations analogues.

Art. 4

Il est perçu un droit s'élevant à 1% du total du chiffre d'affaires réalisé lors de la vente, total qui doit être attesté officiellement (notaire, agent assermenté). Le droit maximum perçu est toutefois limité à 10 000 francs.

Le montant du chiffre d'affaires est communiqué immédiatement après la vente au service cantonal compétent. Celui-ci calcule la taxe due et la répartit moitié au canton, moitié à la commune sur le territoire de laquelle l'opération s'est déroulée.

Chapitre III

Commerce d'occasions et d'antiquités

Art. 5

Indépendamment de la patente dont ils doivent se munir conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi, les marchands ambulants faisant métier d'acheter ou de vendre des antiquités ou des objets d'occasion de quelque nature que ce soit sont astreints à la tenue d'un registre ad hoc.

Ils y inscriront à l'encre, d'une façon lisible, jour par jour, sans interligne, ni rature les achats, ventes et échanges auxquels ils auront procédé, ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes avec lesquelles ils auront traité. Chaque opération fera l'objet d'une inscription selon une numérotation continue et avec indication exacte des objets achetés, vendus ou échangés et du prix pratiqué.

Les marchands qui satisfont aux exigences de l'article 8 de la loi ne sont pas astreints à la tenue de ce registre. Ils devront toutefois s'assurer de la provenance licite de la marchandise auprès de leurs fournisseurs occasionnels. Les agents désignés à l'article 55, alinéa 1, de la loi pourront procéder à des contrôles.

Art. 6

Les registres sont fournis par l'Etat aux frais du requérant. Lors du renouvellement de la patente, le titulaire remettra le registre au Service industrie, commerce et travail qui en contrôlera les inscriptions.

Tout agent désigné à l'article 55, alinéa 1, de la loi, ainsi que toute personne à laquelle s'adresse le marchand ambulant, peut exiger la production du registre.

Chapitre IV

Cas spéciaux d'exploitation d'appareils automatiques

Section I

Salons de jeu

Art. 7

Lorsque trois appareils de jeu et plus sont exploités dans un même local ou des locaux attenants, celui-ci ou ceux-ci sont considérés comme salon de jeu.

Art. 8

Celui qui désire ouvrir un salon de jeu ou reprendre l'exploitation d'un salon déjà ouvert doit :

- a) obtenir au préalable une autorisation du Département de l'économie publique. A cet effet il adressera au service une requête écrite accom-

- pagnée d'un préavis de l'autorité communale, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du casier judiciaire ;
- b) satisfaire aux exigences de l'article 8 de la loi et établir qu'il dispose d'un local ou de locaux appropriés ;
 - c) le local ou les locaux ne peuvent pas être ouverts avant 12 heures et doivent être fermés à 22 heures au plus tard. Dans les stations touristiques et pendant la saison touristique seulement la fermeture peut être repoussée à la même heure que celle prévue pour les établissements publics par la législation en la matière ;
 - d) l'accès aux salons de jeu est interdit aux jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de leurs représentant légal. Dans les cas où l'heure d'ouverture peut être prolongée au-delà de 22 heures, l'âge requis pour fréquenter ces locaux à partir de cette heure est de 18 ans révolus. Il incombe à l'exploitant du salon de jeu d'afficher cette interdiction à l'entrée du local et d'effectuer des contrôles, au besoin en exigeant la production d'attestation d'âge ;
 - e) il est interdit de servir des boissons alcooliques dans le local ou les locaux où sont exploités les appareils de jeu ;
 - f) un tableau affiché dans un endroit bien en vue doit fournir toutes indications utiles au sujet du prix exigé pour l'utilisation des appareils de jeu ;
 - g) l'exploitation ne doit pas incommoder le voisinage, ni troubler l'ordre et le repos public. Demeurent réservées les dispositions y relatives des règlements de police communaux.

Art. 9

Indépendamment de la patente qu'il doit payer pour chaque appareil de jeu conformément au tarif prévu à l'article 6 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 novembre 1981 concernant le tarif des taxes et émoluments à percevoir en vertu de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce, l'exploitant est tenu de s'acquitter d'un émolument annuel de 200 francs réparti par moitié entre le canton et la commune.

Section II

Jeux de quilles ou bowling automatiques et autres installations du même genre

Art. 10

L'exploitation de jeux de quilles ou bowling automatiques, ainsi que celle d'autres installations similaires telles que stands de tir automatiques, n'est pas soumise à une patente si les appareils font partie intégrante de l'établissement public dans lequel ils se trouvent et s'ils sont la propriété du tenancier ou du propriétaire de l'établissement.

Lorsque l'appareil demeure la propriété du fournisseur, celui-ci est astreint au paiement de la patente conformément au tarif prévu à l'article 6 de l'arrêté précité du Conseil d'Etat, à moins que la location exigée ne fasse que couvrir les intérêts du capital engagé et la dépréciation pour usure normale de l'installation.

Section III

Appareils de jeu du genre « courses de voitures miniature »

Art. 11

Quiconque désire exploiter dans un but lucratif un ou plusieurs appareils de jeu du genre « courses de voitures miniature » doit au préalable se munir d'une patente selon le droit ordinaire.

Pour chaque appareil il est exigé une taxe annuelle variant entre 300 francs et 500 francs suivant la grandeur de l'appareil, l'importance de la prestation à fournir par l'usager et le lieu où l'exploitation se fait. Le montant de la taxe est réparti par moitié entre le canton et la commune.

- Lorsque trois appareils de jeu et plus sont exploités dans un même local ou dans des locaux attenants, celui-ci ou ceux-ci sont considérés comme salon de jeu soumis aux règles des articles 8 et 9 du présent arrêté.

Chapitre V

Mesures administratives et dispositions pénales et finales

Art. 12

Les dispositions du chapitre VI, art. 55 et suivants de la loi sont applicables à ceux qui tombent sous le coup du présent arrêté.

Celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982 et abroge à cette date l'arrêté du 26 novembre 1969 concernant la réglementation de cas spéciaux d'exploitation d'appareils automatiques, l'arrêté du 3 décembre 1969 concernant l'exercice du commerce, d'occasions et d'antiquités et l'arrêté du 10 mars 1971 concernant la vente aux enchères volontaires d'objets d'art hors des locaux commerciaux habituels.

Ainsi décidé à Sion, en séance du Conseil d'Etat, le 25 novembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 25 novembre 1981

concernant le tarif des taxes et émoluments à percevoir en vertu de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 12, alinéa 3, 29, 40, alinéa 2, 50 et 53, alinéas 2 et 3, de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter à la situation actuelle le tarif des taxes et émoluments fixés par arrêté du 5 novembre 1969, compte tenu du renchérissement intervenu depuis lors ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Chapitre premier

Liquidations et opérations analogues

Article premier

Lors de la délivrance d'autorisations de liquidation ou d'opérations analogues les droits suivants sont perçus :

a) Ventes spéciales.

1% du prix de revient de la marchandise à liquider, mais au minimum 60 francs et au maximum 600 francs ;

b) Liquidations partielles :

1% du prix de revient de la marchandise à liquider, mais au minimum 100 francs et au maximum 1000 francs ;

c) Liquidations totales :

1% du prix de revient de la marchandise à liquider, mais au minimum 200 francs et au maximum 2000 francs.

La moitié de l'émolument à prélever revient à la commune du lieu où l'opération se déroule.

Dans des cas exceptionnels (force majeure, situation financière très précaire du requérant, etc.) une réduction d'émolument peut être accordée tant par le canton que par la commune, moyennant production de pièces justificatives adéquates.

Chapitre II

Activité temporaire ou ambulante

Art. 2

Le prix de la patente pour le colportage, le déballage, l'étalage, la récupération et la vente temporaire dans les kiosques est fixé de la manière suivante :

Première classe

Articles de luxe et objets de prix tels que : tapis, objets d'art, fourrures et manteaux de fourrure, meubles de style, véhicules à moteur, etc.

100 francs par jour ; 1000 francs par mois ; 2000 francs pour trois mois.

Deuxième classe

Tissus de soie, de laine, de coton, de lin ou de chanvre, tissus synthétiques, articles de mode ou de confection, couverture, velours et peluches, dentelles, cristaux et porcelaines fines, parfumerie, machines à coudre et à écrire, meubles ordinaires, etc.

50 francs par jour ; 500 francs par mois ; 1000 francs pour trois mois.

Troisième classe

Bonneterie, habits de travail, cuirs et peaux, chaussures fines, poteries, ouvrages tricotés, librairie, instruments de musique, quincaillerie, coutellerie, articles de ménage et de literie, etc.

30 francs par jour ; 300 francs par mois ; 600 francs pour trois mois.

Quatrième classe

Mercerie, ouvrages en tricot, chapeaux, chaussures ordinaires, toiles cirées, vannerie fine, chromo-lithographie et photographies, imagerie, articles de fête et décoration, articles de bazar, bibeloterie, etc.

20 francs par jour ; 200 francs par mois ; 400 francs pour trois mois.

Cinquième classe

Ustensiles en métal, faïence, verrerie ordinaire, ouvrages en gypse, broses, balais, éponges, parapluies, clochettes, sonnettes pour le bétail, papeterie, fourniture de bureau, denrées, fruits et légumes, savons ordinaires, fils de coton, de lin, de soie, timbres en métal ou en caoutchouc, cordes, etc.

15 francs par jour ; 100 francs par mois ; 200 francs pour trois mois.

Sixième classe

Journaux, vannerie et poterie communes, vieux ustensiles, chiffons, fleurs, semences et plantes, instruments agricoles et objets de boissellerie non fabriqués dans le canton, etc.

10 francs par jour ; 50 francs par mois ; 100 francs pour trois mois.

Lorsque les marchandises négociées entrent dans diverses classes, la patente pour la classe la plus élevée est perçue.

Si le paiement de la patente a des conséquences financières trop dures pour le débiteur, une réduction de taxe peut être consentie, moyennant production de pièces justificatives adéquates.

Lorsque l'activité est exercée à l'aide d'un véhicule automobile, le prix de la patente est majoré de 50%, sauf s'il s'agit d'une vente à l'étalage lors de foires ou marchés ou d'une expositions n'ayant pas un caractère itinérant.

Art. 3

Le prix de la patente perçu par le canton auprès des vendeurs itinérants par camions-magasins est égal au 2% du chiffre d'affaires ainsi réalisé.

Art. 4

Le prix de la patente pour l'exercice des activités définies à l'article 21 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce (appelée ci-après loi) varie entre 10 francs et 500 francs par jour ou par représentation suivant l'importance de la manifestation, les droits d'entrée perçus, la participation du public ou le nombre d'artistes qui se produisent.

Il peut être perçu une patente mensuelle qui varie entre 100 francs et 3000 francs par mois selon les critères énoncés à l'alinéa précédent.

Pour les artistes rémunérés au cachet, il est perçu une taxe égale à 1,5% du montant du cachet, mais au maximum 1000 francs par jour.

Art. 5

Le prix de la patente pour les artisans ambulants s'élève à :

- a) 10 francs par jour, 50 francs par mois et 100 francs par trimestre pour les artisans désignés à l'article 22, alinéa 1, lettre a, de la loi ;
- b) 15 francs par jour, 75 francs par mois et 150 francs par trimestre pour les artisans désignés à l'article 22, alinéa 1, lettre b de la loi.

Chapitre III Exploitation d'appareils automatiques

Art. 6

Le prix de la patente pour l'exploitation d'appareils automatiques au sens de l'article 48 de la loi s'élève à :

Première classe

Appareils électriques ou électro-mécaniques (genre jeux américains) :
200 francs par an ou 25 francs par mois ;

Deuxième classe

Appareils à musique (tourne-disques, etc.) cabines et autres appareils d'enregistrement automatique de photographies, distributeurs de cigarettes, de marchandises et autres prestations d'une valeur unitaire de 1 franc et au-dessus :

100 francs par an ou 20 francs par mois ;

Troisième classe

Appareils de jeu non électriques (football de table, billard, hockey, etc.) et distributeurs de marchandises et autres prestations d'une valeur unitaire de 50 centimes à 1 franc :

60 francs par an ou 10 francs par mois ;

Quatrième classe

Distributeurs de marchandises ou autres prestations (longue-vue, panorama, jeu d'enfants, etc.) d'une valeur unitaire inférieure à 50 centimes ;
30 francs par an ou 5 francs par mois.

Chapitre IV Comptoirs et expositions

Art. 7

La taxe globale prévue à l'article 53, alinéa 2, de la loi varie entre 2 francs et 5 francs par exposant et par jour suivant l'importance de la manifestation.

La commune sur le territoire de laquelle a lieu le comptoir peut prélever les mêmes droits que le canton, mais pas davantage.

Chapitre V Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

A cette date il abroge l'arrêté du 5 novembre 1969 sur le même objet.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 25 novembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 23 décembre 1981

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 du règlement du 20 mai 1981 concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements, services et institutions ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide :

1. Le règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission) est modifié comme il suit :

Art. 27

Principe

¹inchangé.

²inchangé.

³Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 10 000 francs, les travaux et les fournitures subventionnés peuvent être adjugés par le maître de l'œuvre sans l'approbation du Conseil d'Etat.

Cette décision doit être communiquée au service de subventionnement compétent.

⁴Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 50 000 francs, les travaux et les fournitures, entrepris par l'Etat et prévus au budget, peuvent être adjugés par les différents départements.

2. Cette modification du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982 et sera publiée dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 23 décembre 1981
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 1^{er} février 1982** en session prorogée de novembre 1981.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 décembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **Fr. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 1^{er} février 1982 :

1. Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zermatt pour la construction de l'extension de l'usine d'incinération des ordures avec une centrale de chauffe, premiers débats, N° 14 ;
2. Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures en vue de l'agrandissement de l'usine de Gamsen, deuxièmes débats, N° 15 ;
3. Projet de décret portant sur la modification du décret du 17 juillet 1976 concernant la correction de la route Naters - Blatten, sur le territoire de la commune de Naters, premiers débats, N° 13 ;
4. Rapport de la commission concernant la modification des articles 52 et 86 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907, premiers débats sur le texte, N° 3.

Mesdames et messieurs les députés sont invités à assister aux séances dans une tenue vestimentaire de couleur foncée, conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil.

Règlement

du 12 décembre 1980

concernant l'exploitation d'ambulances à titre officiel ou privé

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 1, 3, 53 et 57 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;

Vu l'article 14, paragraphe 3 du décret du Grand Conseil du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements reconnus;

Vu le décret du 17 mai 1974 concernant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social;

Le Conseil de santé entendu;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Titre premier Généralités

Article premier

Le Département de la santé publique est chargé de la surveillance générale des services officiels d'ambulances et des entreprises d'ambulance(s) privée(s).

Surveillance

Titre II Services officiels

Art. 2

Sont considérés comme officiels, les services exploités par les établissements hospitaliers sous-mentionnés ou liés par un contrat avec ces établissements.

Définition

Art. 3

Les hôpitaux de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey et la clinique Saint-Amé à Saint-Maurice sont tenus d'organiser, pour leur secteur géographique et selon les zones délimitées dans la planification hospitalière de 1970, un service officiel d'ambulances médicales.

Organisation

Art. 4

Les contrats passés entre les services officiels d'ambulance et les établissements hospitaliers sont approuvés par le Département de la santé publique.

Contrats

Art. 5

Les services officiels d'ambulances sont tenus d'assurer la permanence.

Permanence

Art. 6

La réception d'un appel doit être suivie du départ de l'ambulance dans un délai ne dépassant pas, en règle générale, cinq minutes. Les appels d'urgence sont exécutés en priorité.

Disponi-
bilité

Art. 7

Appel général L'appel des services officiels d'ambulances se fait par un numéro uniforme pour tout le canton, numéro qui aboutit à la police cantonale. Cette dernière doit constamment connaître la position de chaque ambulance officielle dans le canton afin de pouvoir, en cas d'urgence, contacter et engager le véhicule le plus proche.

Appel privé Chaque service officiel peut également être appelé par son numéro privé.

Art. 8

Service en difficulté Si un détenteur d'ambulance(s) officielle(s) ne dispose pas de chauffeur pour des raisons majeures et pour un laps de temps relativement court, il peut s'adresser à la police qui, sous réserve de disposer du personnel autorisé, assurera l'emploi du véhicule.

Art. 9

Transport A moins que le malade, sa famille ou le médecin traitant ne soit d'un avis contraire, le patient est acheminé vers l'hôpital le plus proche.

Art. 10

Renfort En cas de nécessité, les services d'ambulances peuvent être renforcés par des véhicules de la police cantonale.

Art. 11

Exonération Les ambulances officielles sont exonérées de l'impôt sur les véhicules à moteur.

Art. 12

Concession radio Les taxes de concession radio et les frais d'entretien des appareils sont pris en charge par le canton.

Art. 13

Subvention L'Etat participe, par une subvention accordée par voie budgétaire, aux frais supplémentaires découlant des obligations imposées aux ambulances officielles.

Titre III

Entreprises d'ambulance(s) privée(s)

Art. 14

Définition Sont considérées comme entreprises d'ambulance(s) privée(s) celles qui n'entrent pas dans la définition de l'article 2 du présent règlement.

Art. 15

Autorisation d'exploiter Emolument L'exploitation d'une entreprise d'ambulance(s) privée(s) est soumise à l'autorisation préalable du Département de la santé publique. Cette autorisation sera accordée contre un émolument de 100 francs.

Art. 16

Exigences Les ambulances privées répondent aux mêmes exigences que celles des services officiels pour ce qui a trait au personnel, aux véhicules et à l'équipement.

Art. 17

Indépendamment des dispositions pénales définies dans le présent règlement (cf. art. 29), le Département de la santé est habilité à prendre à l'encontre des entreprises contrevenant aux présentes dispositions, les mesures administratives suivantes :

Mesures administratives

- a) mise en garde;
- b) retrait temporaire de l'autorisation d'exploiter;
- c) retrait définitif de l'autorisation d'exploiter.

Art. 18

Tout changement dans l'organisation de l'entreprise d'ambulance(s) privée(s) sera annoncé au Département de la santé publique.

Annonce des changements

Titre IV

Personnel - formation - contrôle

Art. 19

Les ambulances sont desservies par un personnel de qualification reconnue suffisante par le Département de la santé publique.

Personnel

Chaque véhicule est desservi par deux personnes, dont une au moins est au bénéfice d'une attestation de formation délivrée par le Service cantonal de la santé.

Cette attestation est établie pour une durée de cinq ans et renouvelable.

Art. 20

Le Service de la santé est chargé d'organiser des cours de formation pour ambulanciers en collaboration avec le Groupement des établissements hospitaliers.

Formation

Le personnel ambulancier est astreint périodiquement à suivre des cours de perfectionnement.

Art. 21

Les services officiels et les entreprises d'ambulance(s) privée(s) adressent chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur leurs activités.

Rapport

Titre V

Matériel et véhicules

Art. 22

Les ambulances sont munies du matériel nécessaire de premiers secours dont la liste est établie par le Service de la santé publique.

Matériel

Elles sont désinfectées en cas de transport de malades atteints de maladies infectieuses.

Désinfection

Art. 23

Les véhicules reconnus comme ambulances ne peuvent être affectés à d'autres usages.

Usage des véhicules

Art. 24

Les ambulances sont contrôlées annuellement par le Service de la santé publique.

Contrôle par le Service de la santé

Ce contrôle porte sur l'agencement et l'équipement sanitaire, (selon liste du matériel en annexe).

Art. 25

Immatriculation

L'immatriculation des ambulances est faite par le Service cantonal des automobiles.

Elle ne pourra s'effectuer que sur présentation d'une attestation du Service de la santé déclarant le véhicule conforme aux exigences sanitaires requises.

Art. 26

Directives

Les directives d'ordre technique relatives aux ambulances sont émises par les Services des automobiles et de la santé publique. Elles sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

Titre VI

Tarif

Art. 27

Tarif

Le tarif des services officiels d'ambulances est arrêté par le Département de la santé publique, sur proposition du groupement des hôpitaux intéressés.

Les entreprises d'ambulance(s) privée(s) sont assujetties aux mêmes tarifs que les services officiels.

Titre VII

Droit transitoire

Art. 28

Délai d'exécution

Les détenteurs de véhicules actuellement autorisés qui ne correspondent pas aux prescriptions du présent règlement adapteront leurs véhicules dans un délai de deux ans au maximum.

Titre VIII

Dispositions finales

Art. 29

Mesures finales

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement et notamment si des mesures ordonnées par l'autorité cantonale de surveillance n'étaient pas exécutées, le Conseil d'Etat pourra refuser à l'établissement la subvention prévue à l'article 13 du présent règlement.

En outre, le(s) responsable(s) pourra(ont) être amendé(s) conformément aux dispositions des articles 101 et suivants de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

Art. 30

Entrée en vigueur

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement et abroge celui du 7 octobre 1966.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 12 décembre 1980.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Règlement

du 1^{er} avril 1981

concernant l'application du décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus;

Le Conseil de santé entendu;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

décide:

Chapitre premier

Dispositions financières

Article premier

Le Département de la santé (ci-après Département) sur proposition de l'organe de révision, et après avoir entendu le Groupement des établissements hospitaliers (ci-après GEHVAL), détermine les éléments constitutifs des frais d'exploitation à prendre en considération pour le calcul de la subvention. Les comptes de l'année précédente sont, en principe, retenus comme base de calcul.

Quotité
des frais
d'exploitation

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe annuellement les taux de subvention à retenir pour le calcul des sommes revenant à chaque catégorie d'établissement. Il peut réduire, suspendre ou supprimer les subsides d'exploitation à un ou plusieurs hôpitaux ou clinique si les conditions fixées par l'article 14 du décret ne sont pas ou insuffisamment remplies.

Quotité des
subventions

Art. 3

Le Département notifie chaque année à l'établissement intéressé une décision de subventionnement servant de base au versement des participations du canton.

Art. 4

Les hôpitaux pratiquent les mêmes règles d'amortissements des bâtiments, des installations médico-techniques et du mobilier. Ils tiennent un inventaire des installations, du mobilier ainsi qu'un contrôle annuel des stocks. Les directives y relatives seront édictées par le Département sur proposition de l'organe de révision.

Amortisse-
ments
Investisse-
ments

Art. 5

Toute acquisition nouvelle de mobilier, d'installations techniques ou médicales, dont le coût dépasse 5000 francs individuellement ou 10 000 francs collectivement, doit faire l'objet d'une décision de subventionnement au sens des dispositions de l'article 62 de la loi sur la santé publique. Les demandes sont déposées annuellement pour le 30 juin.

Achat ou
renouvel-
lement
du mobilier
et installa-
tions

Les autorisations pour le renouvellement du mobilier et des installations doivent être requises dès que l'achat dépasse 20 000 francs individuellement ou 50 000 francs collectivement. Les demandes doivent, en principe, être déposées pour le 30 juin de chaque année.

Conditions salariales **Art. 6**
Les conditions financières relatives à l'engagement du personnel paramédical et médico-technique sont les mêmes pour tous les hôpitaux. Elles sont fixées annuellement par le GEHVAL sous la forme de convention collective. Le service de la santé qui veillera à obtenir et à sauvegarder un équilibre avec les salaires du personnel des établissements appartenant au canton, doit être consulté.

Plan comptable **Art. 7**
Les établissements hospitaliers adoptent, dès le 1^{er} janvier 1982 les systèmes de comptabilité financière et analytique mis sur pied par la VESKA (Association suisse des établissements hospitaliers) et tiennent un contrôle budgétaire.

Budget **Art. 8**
Le budget détaillé est remis au service pour le 30 juin de chaque année. Le Département l'approuve, après préavis de l'organe de révision institué à l'article 15 du décret du 8 février 1980.

Rapport annuel **Art. 9**
Les établissements hospitaliers subventionnés présentent chaque année, au service, un rapport annuel de gestion au 30 avril.

Art. 10
Le service peut, en tout temps, prendre connaissance de la gestion des hôpitaux et de l'affectation des subventions cantonales.

Est réservé, au surplus, le droit d'investigation de l'Inspection cantonale des finances en tant qu'organe de contrôle cantonal au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Versement des subventions **Art. 11**
Le versement des subventions s'effectue comme il suit:
- un acompte trimestriel est octroyé chaque année sur la base des sommes versées l'année précédente
- la participation définitive n'est versée qu'après approbation des comptes et décision selon article 3 ci-dessus mais, au plus tard, dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Statistiques **Art. 12**
Les hôpitaux tiennent, conformément aux prescriptions du service, les statistiques médicales et d'activités hospitalières.

Subvention communale **Art. 13**
Chaque région définit tous les ans le montant de la participation des communes. Celles-ci se répartissent cette somme comme il suit:
deux cinquièmes en fonction de la population;
deux cinquièmes sur la base de l'occupation effective de l'établissement;
un cinquième selon la capacité financière des communes.

Chapitre II

Commission de contrôle d'équipement hospitalier

Art. 14

Le Conseil de santé désigne, de préférence en son sein, un groupe de travail dont les tâches sont les suivantes :

- 1° Préavisier l'introduction et la répartition des disciplines médicales entre les hôpitaux.
- 2° Se prononcer sur les propositions d'acquisition ou de renouvellement des installations et du mobilier présentées par les hôpitaux.

Art. 15

Le groupe de travail prévu à l'article 14 est composé de sept membres soit :

- le médecin cantonal, comme président ;
- un médecin hospitalier ;
- un représentant de la Société médicale du Valais ;
- deux représentants des hôpitaux ;
- un représentant des caisses-maladie ;
- le chef administratif du service de la santé qui fonctionne comme secrétaire.

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Art. 16

Le Département est chargé de l'application du présent règlement. Il peut édicter les directives nécessaires.

Application

Art. 17

Pour l'année 1981, les subventions communales à prendre en considération seront celles effectivement versées durant l'année.

Subventions
des
communes

Art. 18

Toute décision du service peut faire l'objet d'un recours auprès du chef du Département dans un délai de trente jours dès sa notification.

Les décisions du Département peuvent, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 19

Le règlement du Conseil d'Etat du 30 juin 1971 concernant l'application du décret du 26 mai 1971 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements sanitaires, est abrogé.

Clause
abrogatoire

Art. 20

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel du canton du Valais*.

Entrée
en vigueur

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat le 1^{er} avril 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Règlement

du 22 avril 1981

concernant la commission communale de santé publique

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et ses ordonnances d'application;

Vu les articles 3, 78 à 93 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;

Vu la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1981;

Vu le décret du 15 novembre 1978 concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur la lutte contre les épidémies du 18 décembre 1970;

Vu le décret du 13 mai 1966 concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1968 concernant les attributions du médecin de district;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 sur l'organisation du contrôle des viandes;

Le Conseil de santé entendu;

Sur proposition du Département de la santé publique,

décide:

Chapitre premier

Organisation

Article premier

L'exécution des tâches communales découlant des dispositions fédérales et cantonales en matière de santé publique, ainsi que les contrôles périodiques des installations, des appareils et locaux communaux en relation avec la santé publique, sont du ressort du conseil communal qui peut les exercer par l'intermédiaire d'une commission communale de santé publique (désignée ci-après par commission).

Art. 2

Cette commission est constituée tous les quatre ans au début de chaque période administrative. Sa composition est portée à la connaissance du Département de la santé publique.

La commission est formée de cinq à neuf membres selon l'importance de la commune. L'expert local en denrées alimentaires en fait partie d'office, de même qu'un agent de la police municipale ou cantonale, et, dans la mesure du possible, un médecin.

Art. 3

Sur la base d'une entente portée à la connaissance du Département de l'intérieur et avec son approbation, plusieurs communes peuvent désigner une seule commission de santé publique.

Chapitre II **Attributions**

Art. 4

La commission a notamment les attributions suivantes :

a) Organisation médico-sociale et prévention :

Elle est chargée du développement des services de prévention, de la collaboration avec les centres médico-sociaux régionaux, avec les organisations privées.

Elle veille au développement des soins à domicile et soumet à l'autorité communale toutes propositions en vue d'initiatives propres à assumer la protection de la santé de la population. Elle peut confier cette tâche aux centres médico-sociaux régionaux.

b) Maladies transmissibles :

Elle collabore avec le médecin cantonal, les médecins de district et les centres médico-sociaux régionaux à la lutte contre les maladies transmissibles, notamment pour l'organisation de vaccinations officielles, des mesures de désinfection, des mesures d'urgence. Elle collabore avec le Service vétérinaire cantonal, les vétérinaires délégués et les inspecteurs de bétail en cas de zoonoses.

c) Hygiène publique :

Elle contrôle l'hygiène :

- de l'habitation, où elle intervient dans les cas de construction contraire aux lois de l'hygiène, ainsi que dans les cas de logements insalubres,

- des piscines, saunas, campings.

Selon les règlements cantonaux y relatifs :

- des salons de coiffure ;

- des cimetières.

d) Hygiène alimentaire :

Elle contrôle les commerces de denrées alimentaires (fabrication de denrées, points de vente, débits de boissons, boucheries, boulangeries, laiteries), ainsi que les établissements publics, en collaboration avec les inspecteurs du Laboratoire cantonal au moins deux fois par an.

Elle contrôle les captations, les réservoirs ainsi que les installations de traitements et de distribution d'eau de consommation.

e) Environnement :

La commission intervient dans les cas de nuisances dans l'environnement (notamment bruits, trépidations, poussières, odeurs, pollution chimique, stations d'épuration et eaux usées, eaux d'irrigation, insectes, etc.)

Elle s'assure du bon fonctionnement des stations d'épuration de l'évacuation des eaux usées.

f) Service sanitaire coordonné :

Elle collabore à la mise sur pied de cette organisation dans le cadre communal.

g) Autres tâches :

Le conseil communal peut confier à la commission d'autres tâches intéressant la santé publique.

Art. 5

La commune établit annuellement un rapport sur l'activité de la commission de santé publique et le transmet au Département cantonal de la santé publique pour connaissance et suite utile.

Art. 6

Sont abrogées les dispositions antérieures relatives aux compétences de la commission de salubrité publique, notamment l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 septembre 1943, concernant la déclaration obligatoire des maladies transmissibles, les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, la lutte contre les maladies contagieuses, la profession de désinfecteur officiel, les attributions et obligations de la commission de salubrité publique et la vaccination obligatoire.

Art. 7

Les articles 101 et 102 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 sont applicables en cas de contravention.

La loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative règle la procédure contentieuse et non contentieuse.

Art. 8

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 avril 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Règlement

du 20 mai 1981
concernant la gestion financière

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, désignée ci-après par LGCAF ;
Sur la proposition du Département des finances

arrête :

Chapitre premier

Responsabilité et organisation de la gestion financière

Article premier

¹Le Conseil d'Etat est responsable de l'application et de la surveillance des principes arrêtés dans la LGCAF.

²Conformément à ces principes, les départements, services et institutions exécutent et contrôlent les tâches dont ils sont chargés.

Art. 2

¹Le Département des finances dirige l'administration des finances du canton.

²L'administration cantonale des finances est désignée comme service compétent pour l'exécution des tâches administratives et techniques du ménage financier.

Art. 3

¹L'organisation technique de l'ensemble de la comptabilité incombe, sous réserve de l'article 46 LGCAF, à l'administration des finances. Il sera tenu compte des principes de base du modèle comptable harmonisé sur le plan fédéral.

²Elle en assume l'exécution, pour autant que le Département des finances n'a pas expressément délégué cette tâche, ou qu'une disposition spéciale n'en dispose pas autrement.

Art. 4

¹L'administration cantonale des finances est notamment chargée de l'organisation et de l'exécution des tâches prévues aux articles 24, 26, 28 et 34 de la LGCAF.

²Pour l'accomplissement de ces tâches, l'administration cantonale des finances peut traiter directement avec chaque service et institution et édicte les directives nécessaires.

Chapitre II

Etude préliminaire et décision pour des crédits d'engagement et des crédits complémentaires.

Art. 5

Des engagements nouveaux ou complémentaires engendrant des dépenses ne peuvent être contractés qu'aux conditions suivantes :

- a) une base légale existe ;
- b) la nécessité, le caractère économique et judicieux, l'urgence du projet sont établis ;

Responsabilité
- Conseil d'Etat

- Départements, services et institutions
Organisation
- Département des finances
Administration cantonale des finances

Tâches générales de l'administration des finances

Tâches spécifiques de l'administration des finances

Engagements financiers

- c) les effets financiers directs et indirects sont connus et le projet est financièrement réalisable;
- d) l'autorisation de l'organe compétent en matière financière est accordée.

Art. 6

Organe
compétent
pour l'étude
préliminaire

¹L'étude préliminaire pour des engagements nouveaux ou complémentaires est ordonné par le Conseil d'Etat et exécutée par le service ou l'institution compétent, conformément à l'article 5 du présent règlement. Si la situation l'exige, la collaboration des tiers directement concernés est requise.

²Après l'étude préliminaire par le service ou l'institution compétente, l'administration des finances donne, conformément à l'article 34, alinéa 3 LGCAF, son préavis à l'intention du Conseil d'Etat sur tous les projets qui ont une incidence financière.

Art. 7

Inventaires,
projets et
décisions
d'engagement
des
investissements

Chaque service ou institution compétent tient un inventaire des projets et des décisions d'engagement en respectant l'ordre suivant:

Etape 1: avant-projet: exposé des motifs et définition du projet;

Etape 2: projet général avec évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation;

Etape 3: projet de construction avec budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les promesses relatives aux subventionnements correspondants;

Etape 4: exécution: plan détaillé, mise en soumission, délais de réalisation, échéances financières;

Etape 5: clôture du dossier: rapport final et décompte.

Art. 8

Base de
décision

L'étude préliminaire, comme base d'une décision d'engagement, doit avoir franchi l'étape 3 pour les projets d'investissement de l'Etat ou pour les participations à des investissements.

Art. 9

Décision pour
un crédit
d'objet
ou d'un crédit
cadre

¹Le Conseil d'Etat décide l'octroi d'un crédit d'objet ou d'un crédit cadre jusqu'à 500 000 francs. Il ne peut déléguer ses compétences aux départements.

Art. 10

- Organe
compétent
Crédits
complémentaires
- Devoir
d'informer
- Préavis

¹Des besoins de crédits complémentaires, qui apparaissent à l'étude de l'étape 4 ou dans la phase de réalisation, doivent être communiqués par écrit et sans délai à l'organe compétent en matière financière, à l'Administration des finances ainsi qu'à l'Inspection des finances.

²Les services et institutions qui ont fait l'étude préliminaire examinent également les besoins complémentaires de crédits et soumettent une proposition à l'organe compétent en matière financière.

³Dans le cadre de ses compétences, le Conseil d'Etat décide du crédit complémentaire. Il ne peut déléguer ses compétences aux départements.

- Décision

Chapitre III

Crédits budgétaires, crédits supplémentaires et dépassements de crédits

Art. 11

¹ Chaque département, service et institution doit présenter ses consignes budgétaires d'une manière sincère et avec soin, en respectant les principes arrêtés aux articles 2, 3, 4, et 5 LGCAF.

Consignes
budgétaires

² Ces organes sont responsables de l'utilisation des crédits budgétaires accordés et de leur contrôle, ceci conformément aux principes de la LGCAF. Ils font valoir également les prétentions financières envers des tiers.

Art. 12

¹ Les services et institutions sont responsables d'annoncer au plus tôt les éventuels besoins de crédits supplémentaires et les dépassements de crédits. Dans ce but, ils tiennent un contrôle permanent des crédits d'engagement et des crédits budgétaires.

Crédits
supplé-
mentaires,
dépassements
de crédit

² Les services et institutions compétents doivent immédiatement et par écrit porter à la connaissance de leur chef de département et de l'Administration cantonale des finances les besoins supplémentaires de crédit. Ceux-ci doivent être motivés.

- Contrôle des
crédits
- Devoir
d'informer

³ Dans le cadre de ses compétences, le Conseil d'Etat, sur préavis de l'administration cantonale des finances, décide des besoins supplémentaires de crédits, proposés par le département concerné. Cas échéant, il les soumet au Grand Conseil.

- Décision
de l'organe
compétent

Chapitre IV

Dispositions générales

Art. 13

Toutes les décisions nouvelles ou complémentaires d'engagement avec effets financiers sont directement remises à l'administration cantonale des finances.

Instruction

Art. 14

¹ Toutes dispositions fixées dans des règlements, arrêtés et décisions contraires à ce règlement sont annulées.

Règlements et
décisions
existants
Entrée en
vigueur

² Le Conseil d'Etat décide de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat le 20 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil le 24 juin 1981.

Le président du Grand Conseil: **M. Vuilloud**
Les secrétaires: **P. Amherd, A. Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 14, alinéa 2, du règlement du 20 mai 1981 concernant la gestion financière;

Vu l'approbation dudit règlement par le Grand Conseil, le 24 juin 1981;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Sion, le 16 septembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Règlement

du 20 mai 1981

concernant l'Inspection cantonale des finances

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 24 juin 1981 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF), notamment les articles 35 à 37 et 44 à 51;

Vu la loi fiscale du 10 mars 1976;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Chapitre premier Organe de contrôle

Article premier

L'Inspection des finances est l'organe administratif supérieur du canton en matière de contrôle de la gestion financière. Organiquement autonome et indépendante, elle est rattachée administrativement au Département des finances. L'Inspection des finances dispose des pouvoirs d'investigation conférés par la loi.

**Position et
compétences**

Chapitre II Champ d'investigation

Art. 2

L'Inspection des finances contrôle, sur le plan fiduciaire, à toutes les phases de son exécution, l'ensemble de la gestion financière du canton, à savoir les départements et leurs services, la chancellerie d'Etat, les institutions, les exploitations, corporations, établissements et patrimoines au sens des articles 35 et 47 LGCAF.

Attributions

Art. 3

¹L'Inspection des finances procède également au contrôle des comptes des communes, conformément aux dispositions légales sur la matière.

**Contrôle des
comptes des
communes**

²Restent réservées les dispositions destinées à préserver l'autonomie communale.

Art. 4

¹De plus, l'Inspection des finances exécute les mandats confiés par le Conseil d'Etat ou la commission des finances au sens de l'article 44 LGCAF.

**Mandats
spéciaux**

²Elle vérifie les prestations financières de l'Etat accordées à des tiers selon l'article 47 LGCAF.

³Elle fait partie de l'organe de contrôle des entreprises semi-publiques ou privées dans lesquelles l'Etat est habilité à désigner un ou plusieurs membres de l'organe de contrôle. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral.

Chapitre III Organisation du contrôle

Art. 5

Portée du
contrôle

¹Dans les limites fixées par la loi, l'Inspection des finances conduit librement ses investigations. Elle fixe dans des directives internes la portée du contrôle sur les plans formel et matériel ainsi que l'affectation de son personnel.

Experts

²L'Inspection des finances peut faire appel à des experts.

Organisation

³L'inspecteur des finances est responsable de l'organisation des travaux de contrôle et de révision ; il dispose du personnel technique et de secrétariat nécessaire.

Chapitre IV

Organisation des contrôles internes dans les services et institutions

Art. 6

Contrôles
internes

¹Les contrôles internes, formels et matériels, incombent aux services et institutions. L'Inspection des finances ordonne, dirige, coordonne et surveille ces contrôles. Elle désigne les documents comptables et les pièces à lui fournir.

Confirmation
du contrôle

²Les services et institutions sont responsables de leur activité de contrôle interne. Les personnes habilitées confirment l'exécution de ce contrôle en apposant leur signature sur toutes les pièces et ordres de paiement.

Visa de
l'Inspection
des finances

³Avant le paiement, l'Inspection des finances vise et contrôle toutes les pièces exigibles, les oblitère et signe les ordres de paiement correspondants. Restent réservés les paiements par caisse des institutions qui seront réglés dans des dispositions particulières d'exécution et de contrôle par l'Inspection cantonale des finances et l'Administration cantonale des finances.

Surveillance

⁴L'Inspection des finances veille au respect des compétences financières attribuées aux départements, services et institutions et s'assure que la procédure arrêtée par le Conseil d'Etat en matière d'adjudication et de paiement de fournitures et de travaux est appliquée correctement.

⁵L'Inspection des finances s'assure en outre que les instructions formulées par elles dans ses rapports reçoivent application. A défaut, elle prend les mesures prévues à l'article 11 ci-après.

Chapitre V Mode d'investigation

Art. 7

Technique de
contrôle et
obligation
de renseigner

¹L'Inspection des finances déploie son activité selon les principes généraux de la technique de contrôle et de révision, en toute indépendance et sans être soumise à une influence quelconque. A réquisition, tous les services et institutions soumis à son contrôle lui remettront toutes les pièces et renseignements utiles et lui apporteront l'aide nécessaire à l'exécution de sa mission. Ils sont, à cet effet, expressément déliés du secret de fonction, au sens de l'article 49 de la loi.

²Dans l'exécution de son mandat, l'Inspection des finances est dispensée de suivre la voie de service, conformément à l'article 51 de la loi. Elle renseignera cependant le chef du département concerné, le chef du Département des finances, à l'intention du Conseil d'Etat, sur l'état d'avancement des travaux ainsi que sur toutes les affaires qu'elle traite directement.

Voie de service

³Elle est en revanche tenue de garder secrets tous les renseignements qui lui ont été communiqués ainsi que toutes les informations qui sont parvenues à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

Secret de fonction

Art. 8

¹Les opérations de contrôle externe peuvent comprendre, sans que cette liste ait un caractère limitatif,

Contrôle externe

- a) la vérification sommaire de la comptabilité et des caisses avoirs, fonds et autres valeurs détenus par les organes contrôlés;
- b) le contrôle par sondages ou intégral des opérations financières des services et institutions tombant sous le coup de la loi;
- c) la révision totale ou partielle des comptes des organismes précités;
- d) toute autre investigation jugée utile ou opportune.

²Ces opérations pourront être entreprises à l'improviste et en tout temps, conformément à l'article 44 de la loi.

Chapitre VI Obligation de communiquer

Art. 9

Tous les services et institutions soumis à la LGCAF communiquent à l'Inspection des finances toutes les décisions du parlement, du gouvernement ainsi que celles des départements et des organes de direction des entreprises autonomes concernant la gestion financière. Il en est de même pour les greffes des tribunaux.

Communication des décisions

Chapitre VII Rapports

Art. 10

¹L'Inspection des finances consigne, par écrit, le résultat de ses investigations; ses rapports sont remis simultanément au Conseil d'Etat, au département concerné, au Département des finances de même qu'au président de la commission des finances. En principe, ils sont également remis à l'organe contrôlé.

Destinataires des rapports

²Les rapports sont signés par l'inspecteur des finances ou son remplaçant. L'attribution d'une deuxième signature est de la compétence de l'inspecteur des finances.

Signature

³En cas de négligence grave, l'Inspection des finances en informe immédiatement le Conseil d'Etat.

Négligence grave

⁴En cas d'éventuelle infraction pénale qui se poursuit d'office l'Inspection des finances en informe immédiatement le juge compétent, le Conseil d'Etat et les présidents des commissions de gestion et des finances.

Infraction pénale

Art. 11

**Prise de
position de
l'organe
contrôlé**

¹L'organisme contrôlé se prononce, dans le délai fixé par l'Inspection des finances, sur les propositions ou contestations formulées par elle.

²Il lui fournit toutes explications, formule ses observations s'il y a lieu, et indique les mesures prises pour donner suite aux recommandations et remarques de l'organe de contrôle.

³Si une proposition ou une contestation formulée au plan formel ou matériel par l'organe de contrôle ne reçoit pas de suite, l'Inspection des finances procède selon les dispositions des articles 50 et 51 de la loi.

Art. 12

**Rapport
d'activité**

L'Inspection des finances présente chaque année, pour la session de mai du Grand Conseil, un rapport d'activité destiné aux autorités législative et exécutive.

**Chapitre VIII
Dispositions finales**

Art. 13

**Clause
abrogatoire**

Le règlement du 9 octobre 1945 concernant l'Inspection des finances est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 14

**Entrée
en vigueur**

Le Conseil d'Etat décide de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat en séance du 20 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ainsi approuvé, en séance du Grand Conseil le 24 juin 1981.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Vuilloud**

Les secrétaires: **Peter Amherd, Antoine Burrin**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 14 du règlement du 20 mai 1981 concernant l'Inspection cantonale des finances;

Vu l'approbation dudit règlement par le Grand Conseil, le 24 juin 1981;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Sion, le 16 septembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Règlement

du 20 mai 1981

concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements, services et institutions

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 32 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, désignés ci-après par LGCAF ;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Chapitre premier Champ d'application

Article premier

¹ Le présent règlement fixe la délégation des compétences financières du Conseil d'Etat aux départements, services et institutions.

² Sont assimilés à des services les postes d'état-major directement subordonnés au Conseil d'Etat et aux chefs de départements.

³ Les institutions au sens du présent règlement sont désignées en annexe.

Délégation

Services et postes d'état-major

Institutions

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour tous les domaines de dépenses non expressément délégués.

² Il est seul compétent pour tous les engagements de dépenses soumis au règlement sur la mise en soumission et l'adjudication et dont le montant dépasse 50 000 francs.

³ Il est aussi seul compétent pour la demande préalable de crédits supplémentaires et le dépassement de crédits budgétaires au sens des articles 21, alinéa 2, et 22 de la LGCAF.

Compétences du Conseil d'Etat

Chapitre II Conditions de la délégation

Art. 3

¹ La délégation de compétences en matière financière du Conseil d'Etat s'applique exclusivement dans le cadre des crédits budgétaires ayant une base légale.

² Chaque délégation de compétence en matière financière, en faveur des services et institutions, implique une décision écrite. Cette décision précise les limites de compétences pour les rubriques budgétaires correspondantes et désigne les personnes habilitées à engager des dépenses et à signer des ordres de paiement.

³ Chaque organe reconnu compétent en matière financière remet un spécimen des signatures à l'inspection des finances et à l'Administration cantonale des finances.

Crédits budgétaires

Décision écrite

Spécimen de signature

Chapitre III Délégation pour l'engagement des dépenses

Art. 4

Le chef de
département
Dépenses du
compte des in-
vestissements
Dépenses du
compte de fonc-
tionnement

¹Chaque chef de département a la compétence d'engager des dépenses du compte des investissements et des participations aux investissements de tiers jusqu'à un montant maximum de 50 000 francs.

²Le chef de département a la compétence d'engager des dépenses du compte de fonctionnement sous réserve de dispositions légales spéciales et de l'article 12 du présent règlement.

Art. 5

Les services

¹Par le présent règlement, les chefs de service et leurs remplaçants désignés sont autorisés à engager des dépenses de fonctionnement jusqu'à un montant de 5000 francs. Sont réservées les délégations de compétences sectorielles fixées par le Conseil d'Etat au sens des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

²Le chef de département peut autoriser ses services à engager des dépenses concernant des tâches urgentes dévolues aux services et qui ne peuvent être différées.

Ces engagements de dépenses doivent être portés immédiatement à la connaissance de l'organe compétent en matière financière et de l'inspection des finances.

Art. 6

Les institutions

¹Dans le cadre d'un programme détaillé d'exploitation et d'investissement accepté par le Conseil d'Etat avec le projet de budget, le directeur de l'institution ou son remplaçant désigné est autorisé à :

- a) engager les dépenses du compte de fonctionnement;
- b) engager les dépenses du compte des investissements jusqu'à 50 000 francs.

²Sont réservées les délégations de compétences sectorielles du Conseil d'Etat au sens des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Chapitre IV Signature des ordres de paiement

Art. 7

Contrôle des
services et
institutions

¹Avant de transmettre un ordre de paiement avec les pièces correspondantes, les services et institutions doivent procéder aux contrôles internes, formels et matériels prescrits par l'inspection des finances.

Confirmation
du contrôle

²L'exécution de ces contrôles est confirmée par la signature du chef de service, du directeur de l'institution ou de leur remplaçant.

Art. 8

Ordres de paie-
ment du chef
de département

Le chef de département contresigne tous les ordres de paiement supérieurs à 50 000 francs concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Art. 9

Ordres de paie-
ment des ser-
vices

Les chefs de service et leurs remplaçants sont autorisés à signer les ordres de paiement inférieurs à 50 000 francs.

Art. 10

Les directeurs d'institutions et leurs remplaçants sont autorisés à signer les ordres de paiement relatifs aux dépenses du compte de fonctionnement. La compétence pour les dépenses du compte des investissements est limitée à 50 000 francs.

Ordres de paiement des institutions

Art. 11

¹Dans le cadre de ses compétences et avant le paiement, l'inspection des finances vise et contrôle toutes les pièces exigibles, les oblige et signe l'ordre de paiement correspondant. Restent réservés les paiements par caisse qui seront réglés par des prescriptions spécifiques de gestion et de contrôle de l'inspection des finances et de l'Administration cantonale des finances.

**Inspection des finances
Contrôle et visa de l'ordre de paiement**

Chapitre V Délégation sectorielle

Art. 12

Concernant des secteurs particuliers de dépenses et de recettes, le Conseil d'Etat peut, pour des raisons de rationalisation, déléguer des compétences spécifiques et en fixer leur limite soit, entre autres, pour l'achat centralisé du matériel d'exploitation et les recettes d'exploitation spécifiques.

Il porte à la connaissance de la commission des finances, de l'inspection des finances et de l'Administration cantonale des finances les cas spéciaux allant au-delà des limites de compétences fixées dans le présent règlement.

Chapitre VI Calculs des montants pour déterminer les limites de compétences

Art. 13

¹Les compétences financières déléguées se basent sur la dépense totale pour un seul objet.

Critères déterminants

²Chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.

³Pour la détermination des compétences financières, il est tenu compte de la dépense nette pour les participations et subventions de l'Etat et de la dépense brute pour les propres engagements et dépenses. Pour le calcul de la limite de compétences, les valeurs et objets remis en compensation, ne peuvent être pris en considération.

Chapitre VII Contrôle

Art. 14

¹Le Conseil d'Etat et chaque chef de département surveillent le respect de la délégation des compétences.

Contrôle

²En outre, l'inspection des finances veille également au respect des compétences déléguées.

Art. 15

En cas d'abus ou si des circonstances particulières l'exigent, le Conseil d'Etat limite ou retire les compétences financières qu'il a déléguées à un service ou à une institution.

Limitation ou retrait des compétences

Art. 16

Règlement
et décisions
existants

Entrée en
vigueur

¹Toutes les dispositions fixées dans des règlements, arrêtés et décisions contraires à ce règlement sont annulées.

²Le Conseil d'Etat décide de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat le 20 mai 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil le 24 juin 1981.

Le président du Grand Conseil: **M. Vuilloud**

Les secrétaires: **P. Amherd, A. Burrin**

Institutions (cf. article premier)

Les institutions au sens de l'article premier du présent règlement sont:

- arsenal de Sion;
- casernes de Sion;
- domaine de Châteauneuf;
- domaine des Mangettes;
- domaine de Viège;
- domaine du Grand-Brûlé;
- cave du Grand-Brûlé;
- école d'agriculture de Châteauneuf;
- école ménagère rurale de Châteauneuf;
- école d'agriculture de Viège;
- école ménagère rurale de Viège;
- pénitencier de Sion;
- pénitencier et domaine de Crêtelongue;
- centre de rééducation de Pramont;
- hôpital psychiatrique de Malévoz;
- centre médico-éducatif La Castalie;
- centre de pneumologie à Montana;
- téléphérique Riddes-Isérables;
- livres scolaires;
- et toutes les institutions créées après l'entrée en vigueur de ce règlement.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16, alinéa 2, du règlement du 20 mai 1981 concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements, services et institutions;

Vu l'approbation dudit règlement par le Grand Conseil, le 24 juin 1981;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Sion, le 16 septembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Règlement

du 26 juin 1981

sur l'examen de capacité pour chasseurs

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3 du décret d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux;

Sur proposition du Département de justice et police

arrête:

Article premier

Examen obligatoire

En application de l'article 3 du décret d'exécution du 13 mai 1964, toute personne désirant prendre son permis de chasse dans ce canton doit avoir subi les examens avec succès.

Les cas d'équivalence par rapport aux examens imposés dans d'autres cantons ou pays sont réglés par le Département de justice et police.

Art. 2

Formation

La formation du candidat chasseur, assurée par la F.V.S.C., s'étend en principe sur deux ans.

Le programme de la première année comprend un minimum de cinquante heures de stage pratique et celui de la seconde les cours théoriques et les examens.

Art. 3

Conditions préalables

Lors de l'inscription aux cours théoriques, le candidat doit prouver au moyen d'un carnet ad hoc qu'il a accompli le programme suivant durant les deux ans qui précèdent:

- 1° Connaissance du gibier;
- 2° Etude de l'environnement et de l'écologie;
- 3° Nourrissage;
- 4° Connaissance et utilisation des chiens de chasse et de rouge;
- 5° Tir, connaissance et manipulation des armes;
- 6° Collaboration aux besoins de la Diana.

La fédération assure cette formation attestée par la signature des personnes habilitées désignées par cet organe.

Les candidats domiciliés hors du canton s'annoncent auprès de la diana de leur choix.

Art. 4

Inscription, formule, carnet de contrôle

Pour être admis à l'examen de chasse, les candidats domiciliés dans le canton doivent demander leur inscription **avant le 1^{er} septembre**, deux ans avant la date de l'examen, au poste de gendarmerie le plus proche de leur domicile. Il leur sera remis une formule officielle d'inscription. Celle-ci est à retourner dûment remplie et signée, au poste qui l'a délivrée, accompagnée de deux photographies format passeport. Les demandes d'inscription sollicitées après le premier septembre ne seront plus prises en considération.

Les candidats non domiciliés dans le canton doivent s'inscrire pour la même date au Service cantonal de la chasse et requérir la formule d'inscrip-

tion. Celle-ci est à retourner, dûment remplie et signée au service précité, avec deux photographies format passeport et un extrait du casier judiciaire ne datant pas de plus de trois mois.

Art. 5

Finance d'inscription

La finance d'inscription qui doit couvrir les frais d'instruction, de documentation et d'examens, devra être versée lors de l'inscription au poste de gendarmerie ou, pour les candidats non domiciliés dans le canton, au Service cantonal de la chasse.

Le montant de la finance d'inscription est fixé par le Département de justice et police, d'entente avec la Fédération valaisanne des sociétés de chasse.

Lorsqu'un candidat ne se présente pas à l'examen, la finance d'inscription n'est ni remboursée ni reportée à l'année suivante, sauf raison majeure.

En cas d'échec, le candidat qui s'inscrit à nouveau aux cours et à l'examen bénéficie d'une réduction de 50 % de la taxe initiale.

Art. 6

Matière

La matière d'examen comprend notamment:

- la législation de la chasse;
- l'éthique de la chasse et l'écologie;
- la connaissance du gibier;
- la technique et la pratique de la chasse;
- les chiens de chasse;
- les armes et les munitions.

La fédération organise au minimum huit jours de cours pour cette instruction. Ces cours sont obligatoires.

Art. 7

Examens

Les examens sont organisés par le Service cantonal de la chasse et comprennent:

- la manipulation des armes;
- le tir à balle et à grenaille;
- une épreuve écrite;
- un examen oral.

Art. 8

Commission d'experts

La commission d'examen, désignée par le Conseil d'Etat, compte dix experts au moins pour le Valais romand et autant pour le Haut-Valais. La présidence est assurée par le chef du Service cantonal de la chasse.

Art. 9

Compétences

Les tâches de la commission d'examen sont les suivantes:

- a) Fixer les conditions des épreuves de tir, des examens écrits et oraux, le nombre de questions à poser et le barème des points pour les différentes épreuves;
- b) Déterminer le nombre de points à obtenir pour la réussite des examens;
- c) Apprécier les travaux des candidats et attribuer les notes.

Art. 10

Résultat des examens - Recours

Le résultat des examens est communiqué à chaque intéressé dans un délai de quinze jours, par le Service cantonal de la chasse.

Le candidat peut recourir par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de son échec, auprès du chef du Département de justice et police.

Il n'est entré en matière sur le recours que si le recourant établit qu'il a été victime d'une erreur d'appréciation ou d'une injustice flagrante de la part des examinateurs.

Si l'autorité de recours considère celui-ci comme recevable, elle décide s'il y a lieu de soumettre le candidat à un nouvel examen devant d'autres experts.

Si le candidat échoue à nouveau, les frais du nouvel examen sont entièrement à sa charge. Une avance de frais peut être exigée par le département avant les épreuves.

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. Le Département de justice et police en assume l'exécution. Le règlement du 30 août 1972 sur l'examen de capacité pour nouveaux chasseurs est abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 26 juin 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Steiner**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Ordonnance

du 12 juin 1981

concernant la délivrance des actes d'origine

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'ordonnance fédérale du 22 décembre 1980 sur l'acte d'origine;

Vu l'ordonnance fédérale de l'état civil du 1er juin 1953;

Vu l'article 54, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité du 29 septembre 1952;

Vu les articles 47, alinéa 1, lettre c et 85 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les articles 11, 12, 13 et 24 du décret du 20 juin 1972 sur l'état civil;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête:

Article premier

Droit
de cité

¹ L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité.

² Elle est constatée par l'inscription au registre des familles. Les bourgeoisies possèdent une copie authentique du registre des familles, dénommée registre des bourgeois.

³ Une personne peut avoir plusieurs droits de cité.

Art. 2

Acte
d'origine

¹ L'acte d'origine est le document qui atteste le droit de cité du citoyen suisse dans le pays.

² L'acte d'origine est la pièce de légitimation qui sert à l'établissement de la personne en Valais et doit être déposée par le titulaire auprès du contrôle de l'habitant de sa commune de domicile.

³ Il est remis à l'officier de l'état civil qui l'a établi, lorsqu'une personne quitte sa commune de domicile sans annoncer son départ.

⁴ Il sert de document de base à la délivrance du passeport qui reproduira l'identité complète du porteur.

Art. 3

¹ Tout citoyen suisse majeur a droit à un acte d'origine.

² Les conjoints peuvent exiger un acte d'origine commun.

³ Les mineurs qui ne vivent pas chez leurs parents ou ne possèdent pas le même droit de cité que ceux-ci, ainsi que les interdits peuvent demander avec l'assentiment de leur représentant légal qu'un acte d'origine leur soit délivré.

Art. 4

Délivrance
de l'acte

¹ Il ne peut être délivré qu'un seul acte d'origine à chaque citoyen suisse.

² L'officier de l'état civil qui établit l'acte d'origine communique le fait aux autres communes d'origine.

Art. 5

¹ L'acte d'origine est établi par l'officier de l'état civil sur la base du registre des familles et selon les directives du Service cantonal de l'état civil.

Autorités
compétentes

² Le président de la bourgeoisie ou son remplaçant y appose sa signature et le sceau de la bourgeoisie.

³ Le préfet du district légalise ensuite la signature du président de la bourgeoisie et transmet le document au Service cantonal de l'état civil; celui-ci, après enregistrement, l'expédie à la caisse d'Etat pour l'envoi à l'ayant droit.

Art. 6

¹ Le registre des familles est tenu par l'officier de l'état civil en double exemplaire.

Registre

Le second exemplaire est destiné à l'autorité bourgeoise et tient lieu de registre des bourgeois.

² Tous les trois mois l'autorité bourgeoise remet le double à l'officier de l'état civil pour transcrire les nouvelles inscriptions portées dans l'original.

³ Les actes retournés ou déclarés nuls font partie des pièces justificatives du registre des familles et sont remis à l'officier de l'état civil chargé de les conserver.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat détermine la forme et le texte de l'acte d'origine.

Formule

² Les inscriptions qui figurent sur l'acte d'origine doivent être identiques à celles du registre des familles et correspondre aux règles et modèles mis à disposition des officiers de l'état civil.

³ Si un citoyen possède plusieurs droits de cité cantonaux et communaux, ils doivent tous être énoncés dans l'acte.

Art. 8

L'officier de l'état civil tient à l'intention de la bourgeoisie le contrôle des actes d'origine délivrés et annote l'établissement de l'acte en marge du registre des familles.

Contrôle
des actes

Art. 9

L'autorité bourgeoise est tenue au secret professionnel au même titre que l'officier de l'état civil (articles 15 et 29 O.E.C.).

Secret
de fonction

Art. 10

¹ En cas de changement de l'état civil, du droit de cité ou du nom du titulaire, l'autorité auprès de laquelle l'acte d'origine est déposé fait le nécessaire pour qu'un nouvel acte d'origine soit délivré.

Modifi-
cations

² Un nouvel acte d'origine ne sera délivré qu'après restitution de l'ancien à l'officier de l'état civil.

³ La restitution de l'acte d'origine est annotée en marge du registre des familles.

Art. 11

Lors de la perte de l'acte, son titulaire doit immédiatement aviser, par écrit, l'office de l'état civil compétent en motivant cette perte.

Perte

Art. 12

Un nouvel acte d'origine ne peut être délivré qu'après l'annulation du précédent. L'annulation est publiée dans le Bulletin officiel, aux frais du porteur, puis est mentionnées en marge du registre des familles.

Annulation
ensuite
de perte

Art. 13

Départ à
l'étranger

¹ Exception faite de la principauté du Liechtenstein, aucun acte d'origine n'est délivré aux ressortissants suisses domiciliés à l'étranger.

² Pour ces derniers, la qualité de citoyen suisse est attestée par l'officier de l'état civil qui, sur la base du registre des familles, leur délivre une confirmation de leur droit de cité (art. 145 a O.E.C.).

³ L'acte d'origine ne doit pas être emporté à l'étranger; les citoyens qui cessent d'être établis en Suisse remettent, avant leur départ, l'acte d'origine à l'officier de l'état civil qui l'a établi.

Art. 14

Surveillance

Le Département de justice et police est l'autorité de surveillance quant à la délivrance des actes d'origine.

Art. 15

Déni de
justice

Le refus de procéder ou un retard injustifié peuvent faire l'objet d'une plainte au Département de justice et police.

Art. 16

Amende

¹ Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles de l'amende jusqu'à 200 francs.

² Les amendes sont prononcées par le chef du Département de justice et police.

Art. 17

Recours

¹ Toute personne légitimée qui se voit refuser la délivrance d'un acte d'origine peut recourir contre cette décision dans les trente jours dès sa notification auprès du Département de justice et police.

² Dans le même délai, les décisions du Département de justice et police et les prononcés du chef dudit département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. La procédure applicable est celle de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 18

Dispositions
transitoires

¹ Les bourgeoisies remettent à l'officier de l'état civil le registre-contrôle des actes d'origine délivrés jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

² Les actes d'origine délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables. S'il y a lieu de les remplacer, ceux-ci sont établis conformément aux nouvelles dispositions.

³ Les actes d'origine délivrés avant le 1^{er} juin 1969 ainsi que les déclarations d'origine délivrées avant le 1^{er} juillet 1981 doivent en principe être remplacés.

Art. 19

Entrée en
vigueur

¹ La présente ordonnance sera publiée dans le Bulletin officiel.
² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981, en remplacement de l'ordonnance du 24 avril 1969.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 12 juin 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **Fr. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordonnance

du 1^{er} juillet 1981

sur la métrologie

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 juin 1980 définissant la compétence et les tâches des cantons en matière de métrologie;

Attendu que l'ordonnance du 2 février 1965 sur les poids et mesures a subi différentes modifications et que plusieurs de ses dispositions doivent être abrogées ou adaptées aux exigences actuelles;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Sous réserve des compétences dévolues à l'Office fédéral de métrologie, la vérification des instruments de mesurage utilisés ou utilisables dans le commerce, ainsi que le contrôle des indications de quantité et de prix incombent aux vérificateurs cantonaux des poids et mesures.

Ceux-ci sont placés sous la surveillance du Département de l'économie publique qui l'assume par l'intermédiaire du Service industrie, commerce et travail.

Art. 2

Le canton est divisé en deux arrondissements de vérification, à savoir:

- a) l'office du premier arrondissement (VS + 1) comprenant les districts de Monthey, Saint-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion et Hérens avec siège à Sion;
- b) l'office du deuxième arrondissement (VS + 2) comprenant les districts de Sierre, Loèche, Rarogne occidentale, Viège, Brigue, Rarogne oriental et Conches avec siège à Brigue.

Un vérificateur ne peut fonctionner que dans son arrondissement; en cas d'empêchement, il se fait remplacer par le vérificateur de l'autre arrondissement.

Au besoin, le Conseil d'Etat peut apporter des modifications au nombre des arrondissements, ainsi qu'à leur composition.

Art. 3

Les vérificateurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de l'économie publique, pour la durée d'une période administrative de quatre ans. Leur mandat est renouvelable au plus tard jusqu'à la fin de la période administrative au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus.

Ils sont assermentés par le Conseil d'Etat au début de leur entrée en fonction. A cette occasion ils s'engagent à se conformer strictement aux prescriptions fédérales et cantonales sur la métrologie et à remplir consciencieusement, en tout temps envers chacun, les devoirs de leur charge conformément au serment qu'ils ont prêté.

Art. 4

Les vérificateurs sont des agents exerçant une fonction publique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Dans la mesure compatible avec leur statut spécial, les dispositions du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais, en particulier celles des chapitres III (obligations des employés) et VII (cessation des fonctions et mesures disciplinaires) leur sont applicables par analogie.

Leur activité est rémunérée sous forme d'émoluments perçus conformément aux prescriptions tarifaires édictées par l'autorité fédérale ou cantonale compétente et d'indemnités fixes prévues par la présente ordonnance.

Art. 5

Les tâches incombant au vérificateur sont définies aux articles 6 à 11 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 juin 1980 fixant la compétence et les tâches des cantons en matière de métrologie.

Chaque année, les vérificateurs adressent au Service industrie, commerce et travail pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard le registre des inspections générales, ainsi qu'un rapport écrit sur leur activité selon les instructions de l'Office fédéral de métrologie.

Art. 6

Le canton met gratuitement à disposition des vérificateurs tout le matériel de contrôle, y compris les imprimés, registres, timbres, enveloppes, papier à lettre, etc.

Le matériel nécessaire est commandé une fois par année à l'Office fédéral de métrologie par l'intermédiaire du Service industrie, commerce et travail qui à cet effet remet aux vérificateurs un formulaire de commande qui doit lui être retourné dans les vingt jours dûment rempli et signé.

Art. 7

Les vérificateurs des poids et mesures sont personnellement responsables de la conservation en parfait état de tout le matériel mis à leur disposition.

Les pièces perdues, vendues, détériorées ou anormalement usées seront remplacées ou réparées aux frais du vérificateur en cas de faute de sa part. Pour pourvoir au remplacement de ces pièces ou à leur remise en état, il peut s'adresser directement à l'Office fédéral de métrologie qui établira la facture en son nom.

Art. 8

Les vérificateurs sont tenus d'assister aux cours d'initiation et de perfectionnement organisés par l'Office fédéral de métrologie. Pour la participation à ces cours, ils sont défrayés par le canton à raison d'une indemnité journalière de 100 francs et du remboursement du billet de chemin de fer deuxième classe.

Ils ont droit aux mêmes prestations de la part du canton lorsqu'ils participent à des cours de perfectionnement organisés par des maisons spécialisées ou lorsqu'ils assistent à des assemblées générales ou à des séances de comité de leurs organisations professionnelles (Association suisse ou romande des vérificateurs de poids et mesures).

Les décomptes y relatifs doivent être adressés au Service industrie, commerce et travail qui est chargé du contrôle et du paiement.

Art. 9

Les vérificateurs ont droit à une indemnité annuelle fixe de 3000 francs payée par le canton en deux acomptes semestriels, l'un en juin, l'autre en décembre. Cette indemnité se décompose comme il suit :

- a) 1200 francs à titre de contribution pour la mise à disposition de locaux et véhicules privés (camionnette) pour les besoins de la vérification;
- b) 1200 francs à titre de contribution pour l'entretien (nettoyage, graphitage, poinçonnage, etc.) du matériel de contrôle;
- c) 600 francs en compensation de l'indemnité kilométrique qui ne peut pas être facturée aux communes depuis le siège de l'office pour des inspections ayant lieu dans les districts désignés à l'article 10, alinéa 2.

En sus ils sont autorisés à percevoir, à la charge du canton, une indemnité journalière de 200 francs pour les contrôles effectués en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables, ainsi qu'une indemnité kilométrique de 50 centimes le kilomètre calculée selon les dispositions de l'article 10, alinéa 2. Pour le surplus les dispositions de l'article 8, alinéa 3 sont applicables.

Art. 10

Lors de l'inspection générale périodique, les vérificateurs sont en droit de facturer aux communes :

- a) une indemnité kilométrique de 50 centimes le kilomètre pour la voiture automobile;
- b) une indemnité de 40 francs pour une journée entière, de 20 francs pour une demi-journée et de 10 francs pour un quart de journée;
- c) une indemnité de découcher de 30 francs par nuit, si leur service les empêche de regagner leur domicile.

L'indemnité kilométrique ne pourra pas être perçue dans la commune du siège de l'office de vérification, pour autant que le déplacement s'effectue dans un rayon ne dépassant pas un kilomètre. Pour les vérifications relevant de l'office du premier arrondissement elle sera calculée à partir du siège, sauf pour les districts de Monthey, Saint-Maurice, Martigny et Entremont où le calcul se fera à partir de Martigny-Ville. En ce qui concerne l'office du deuxième arrondissement, la facturation aura lieu depuis le siège, sauf pour les districts de Sierre et Loèche où elle sera opérée à partir de la ville de Sierre.

En vue du paiement, les vérificateurs adresseront une facture détaillée aux communes respectives. En cas de contestation, c'est l'autorité de surveillance qui tranche sans appel.

Art. 11

Sur proposition du Département de l'économie publique, le Conseil d'Etat pourra adapter les indemnités prévues aux articles 8, 9 et 10 à l'indice suisse des prix à la consommation, dès que celui-ci aura subi une variation de 10 % au moins.

Pour le calcul de la variation, c'est l'indice au 31 décembre 1981 qui est déterminant.

Art. 12

Le propriétaire d'un instrument public de pesage ne peut désigner comme peseurs que des personnes qui ont reçu une instruction suffisante de la part du vérificateur compétent et ont été assermentés par les soins du préfet de district.

Pour les opérations de pesage il est en droit d'exiger une taxe selon un tarif qu'il arrête lui-même et qu'il affiche dans un endroit en vue, après que celui-ci aura été approuvé par l'autorité de surveillance.

Art. 13

Celui qui contrevient aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles de la législation fédérale sur la métrologie est passible d'une amende pouvant aller de 20 francs à 2000 francs.

Si la contravention est commise par une personne morale, la peine est prononcée contre les titulaires des organes responsables. Demeure réservée la répression des infractions tombant sous le coup du code pénal suisse.

Art. 14

La dénonciation des contraventions au Service industrie, commerce et travail incombe aux vérificateurs des poids et mesures, ainsi qu'aux agents de la police cantonale ou communale qui dressent procès-verbal des constatations faites.

La répression a lieu par les soins du Département de l'économie publique, conformément aux principes énoncés au chapitre premier de la loi cantonale du 8 février 1944 sur les contraventions de police et selon la procédure prévue par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Le recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification du prononcé demeure réservé.

Art. 15

La poursuite des contraventions se prescrit par deux ans dès la fin des agissements délictueux.

Dès qu'elle est devenue exécutoire, l'amende se prescrit par deux ans. Si elle n'est pas payée, elle peut être convertie en arrêts conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les contraventions de police.

Art. 16

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Elle abroge l'ordonnance du 2 février 1965 sur les poids et mesures, ainsi que toutes les modifications que cette dernière a subies.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} juillet 1981 pour être insérée dans le Bulletin officiel et publiée dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordonnance

du 7 octobre 1981

**concernant l'introduction des dispositions fédérales du 6 octobre 1978
sur la modification du Code civil suisse (privation de liberté à des fins
d'assistance)**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1978 complétant le titre dixième
du Code civil ;

Vu l'article 52, 2^e alinéa, du titre final du Code civil ;

Vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et
l'article 17, chiffre 1, de son décret d'application cantonal du 11 mai
1977 ;

Sur la proposition du Département de justice et police et de la
santé publique,

arrête :

Chapitre premier

Champ d'application et compétence

Article premier

Nul ne peut être placé ou retenu contre son gré dans un établisse-
ment approprié, si ce n'est en cas de maladie mentale, de faiblesse
d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon et
lorsque l'assistance personnelle ne peut lui être fournie d'une autre
manière (art. 397a C.C.S.).

Principes

Art. 2

La chambre pupillaire de la commune de domicile est l'autorité
compétente pour ordonner à des fins d'assistance, le placement ou le
maintien contre son gré d'une personne majeure ou interdite dans un
établissement approprié (art. 397a et 397b C.C.S.).

For et
compétence

Art. 3

¹ S'il y a péril en la demeure, la décision de placement peut être
prise par la chambre pupillaire du lieu où se trouve la personne en
cause (art. 397b C.C.S.). Le tuteur peut aussi prendre cette décision
s'il s'agit d'une personne interdite (art. 406 C.C.S.).

Péril en la
demeure et
maladie et
psychique

² Pour les cas de péril en la demeure ou les cas de maladie
psychique, tout médecin autorisé à pratiquer en Suisse peut aussi
ordonner avec le concours d'un psychiatre le placement ou le main-
tien dans un établissement approprié d'une personne majeure
(art. 397b, al. 2, C.C.S.) ou d'un mineur (art. 314a al. 3, C.C.S.).

Art. 4

¹ La chambre pupillaire qui a ordonné le placement ou le main-
tien dans un établissement est aussi compétente pour en prononcer la
mainlevée (art. 397a, 397b, 314a, 405a C.C.S.).

Mainlevée

² Dans les autres cas, la libération est ordonnée par l'éta-
blissement.

Art. 5

Médecin
cantonal

Indépendamment des règles de conduite imposées par le juge pénal, le médecin cantonal ou son suppléant est l'autorité compétente pour ordonner le traitement ambulatoire ou le contrôle posthospitalier des personnes dépendantes de la drogue (art. 15b, al. 2, LStup.).

Art. 6

Experts

Lorsqu'il s'agit d'un malade psychique, peuvent seuls fonctionner comme experts les psychiatres autorisés à pratiquer en Suisse.

Art. 7

Autorités
judiciaires

¹Toutes les décisions du tuteur (art. 405a, al. 1, et 406, al. 2, C.C.S.), de la chambre pupillaire, d'un médecin ou du directeur d'un établissement ordonnant, en vertu des présentes dispositions, le placement ou le maintien d'une personne dans un établissement ou refusant sa libération peuvent être déférées au juge instructeur de son domicile (art. 397d C.C.S.).

²Le juge casse ou maintient la décision de l'autorité compétente. Il peut aussi lui substituer sa propre décision.

³Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans révolu, seuls ses proches peuvent en appeler au juge (art. 397d, al. 1, et 314a, al. 2).

⁴Le prononcé du juge instructeur est susceptible d'appel au Tribunal cantonal dans les trente jours.

Art. 8

Département
concernés

¹Le Département de justice et police et le Département de la santé publique tiennent à jour la liste des établissements cantonaux susceptibles de recevoir des personnes à des fins d'assistance (art. 397a C.C.S.). Cette désignation comporte pour l'établissement concerné l'obligation, sous réserve de places disponibles, de recevoir les personnes placées par l'autorité.

²Le Département de justice et police établit et remet aux médecins et aux chambres pupillaires les formules de décision de placement (art. 397e, ch. 1, C.C.S.), ainsi que les formules d'appel à l'autorité judiciaire (art. 397e, ch. 2, C.C.S.).

Chapitre II

Procédure

Art. 9

Etablissements

¹Toute personne qui se trouve placée ou retenue dans l'un des établissements désignés par les départements compétents doit être immédiatement informée par écrit de son droit d'en demander la libération à l'autorité compétente. Elle doit aussi être informée de son droit d'en appeler au juge contre la décision ordonnant son placement ou son maintien dans l'établissement ou refusant sa demande de libération.

²La demande de décision judiciaire est formulée par écrit. Elle est transmise par la direction de l'établissement au juge instructeur du domicile de la personne en cause ou, à défaut de domicile en Valais, au juge instructeur du lieu où réside la personne en cause.

³Lorsqu'une personne est placée dans un établissement par décision d'un médecin, le directeur avise la chambre pupillaire si le placement dure plus de six mois.

⁴ Demeure réservée l'obligation qu'ont les autorités administratives et judiciaires de signaler à la chambre pupillaire sans délai tout cas d'interdiction qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10

¹ Sous réserve des dispositions ci-après, les décisions de la chambre pupillaire sont rendues dans les formes prévues par la loi (art. 84 et suivants L.A.C.C.S.). Notamment, la procédure d'interdiction est applicable par analogie, mis à part la publication (art. 98, 100 et 101 L.A.C.C.S.).

Chambres
pupillaires

² La personne en cause doit être entendue par l'autorité tutélaire qui dressera procès-verbal de l'audition. Si cette personne est incapable de discernement, l'autorité entend également le tuteur ou l'un de ses proches.

³ Aucune décision touchant un malade psychique ne peut être prise sans le concours d'un ou plusieurs experts (art. 397e, ch. 5, C.C.S.). Leur avis doit être donné par écrit et versé au dossier.

⁴ La décision motivée doit être rendue par écrit et notifiée par pli chargé à la personne en cause ou à l'un de ses proches si elle est incapable de discernement ou encore au tuteur si elle en a un, avec avis qu'elle peut en appeler au juge dans les dix jours (art. 397e C.C.S.).

⁵ L'autorité qui a ordonné le placement peut accorder l'effet suspensif lorsqu'une demande de décision judiciaire a été formulée (art. 397e, ch. 4, C.C.S.). Elle peut aussi surseoir à l'exécution de la mesure.

⁶ Lorsqu'elle prend une décision de placement en vertu de l'article 3, alinéa 1, de la présente ordonnance, la chambre pupillaire est tenue d'en informer immédiatement l'autorité tutélaire du domicile (art. 397c, C.C.S.).

Art. 11

¹ Le médecin qui ordonne le placement ou le maintien d'un patient dans un établissement doit le faire par écrit en respectant l'article 10, chiffres 2, 4 et 5 et sur la base d'une formule d'admission établie par le Département de la santé publique.

Médecins

² Il informera la chambre pupillaire lorsque la mesure touche un interdit ou lorsque d'autres mesures tutélaires lui paraissent devoir être prises à l'égard d'une personne majeure.

Art. 12

Avant d'ordonner le traitement ambulatoire ou le contrôle posthospitalier d'une personne dépendante de la drogue, le médecin cantonal ou son suppléant entendra cette personne.

Médecin
cantonal

Art. 13

¹ Le juge instructeur saisi d'une demande de décision examine d'office s'il y a lieu d'ordonner l'effet suspensif de la mesure contestée.

Juges ins-
tructeurs

² Il établit d'office, sans forme ni délais, les faits propres à justifier le placement ou le maintien d'une personne dans un établissement.

³ Il entend personnellement l'intéressé et dresse procès-verbal de cette audition.

⁴ Les personnes citées par le juge seront accompagnées au tribunal par le personnel de l'établissement. Si ces personnes sont intransportables, le juge se déplacera au lieu de leur séjour.

⁵ Sil s'agit d'un malade psychique, le juge requerra l'avis d'un expert. Il peut s'en dispenser lorsqu'il s'estime suffisamment informé sur l'état mental de la personne en cause et que la décision attaquée se fonde sur une expertise psychiatrique récente ordonnée en vue de la décision prise.

⁶ Dès la première citation, le juge informe la personne en cause que les dispositions sur l'assistance judiciaire, y compris la désignation d'un avocat d'office, lui sont applicables.

⁷ La décision du juge est rendue par écrit et brièvement motivée. Dans la règle, il ne devra pas s'écouler plus d'un mois entre le dépôt écrit de la demande et la notification de la décision.

⁸ Les règles du Code de procédure civile sont applicables à la notification de la décision judiciaire (art. 271, C.P.C.).

Art. 14

**Tribunal
cantonal**

¹ Il peut être fait appel dans les trente jours au Tribunal cantonal contre la décision du juge instructeur.

² Le président décide d'office, dès l'entrée du dossier, s'il y a lieu d'accorder l'effet suspensif. En cas de maladie psychique, il ordonne d'office l'aménagement d'une expertise psychiatrique ou, sous réserve de décision contraire de la cour lors des débats et des délibérations, y renonce (art. 397e, ch. 1, C.C.S.).

³ L'appel sera traité et le jugement notifié dans les plus brefs délais (art. 397f, al. 1, C.C.S.).

Art. 15

Frais

Pour toute procédure devant l'autorité judiciaire, il n'est perçu ni émoluments, ni timbres.

Chapitre III

Art. 16

**Mineur
et interdit**

Les dispositions ci-dessus relatives à la compétence et à la procédure sont applicables par analogie au mineur et à l'interdit (art. 314a, 405a C.C.S. et 406, al. 2, C.C.S.).

Chapitre IV

Art. 17

**Responsa-
bilité**

Les dommages-intérêts et la réparation morale dus à la personne lésée par une privation illégale de liberté sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Chapitre V

Placement

Art. 18

**Choix
de l'établi-
sement**

Le choix de l'établissement, sous réserve de recours au juge quant à son genre, est laissée à l'appréciation de l'autorité de décision.

Art. 19

Sous réserve des lois fédérales sur les assurances sociales et de la loi cantonale sur l'assistance publique, les frais de placement sont à la charge de la personne en cause. **Frais**

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 20

Le Conseil d'Etat veillera à ce que les personnes placées ou retenues dans un établissement soient informées dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de leur droit d'en appeler au juge contre la mesure dont ils font l'objet. **Délais pour l'information**

Art. 21

Est abrogé l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 avril 1950 concernant l'internement administratif, ainsi que toute autre disposition contraire. **Internement administratif**

Art. 22

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. **Entrée en vigueur**

Ainsi arrêté à Sion, en séance du Conseil d'Etat, le 7 octobre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé par le Conseil fédéral le 6 novembre 1981.

Révision

du 4 juillet 1975

des articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 104 de la Constitution,

ordonne:

I

Les articles 69 à 83 et 89 de la Constitution sont modifiés comme il suit:

Chapitre II: Régime communal

A. Dispositions générales

Art. 69

Les communes sont autonomes dans le cadre de la Constitution et des lois. Elles sont compétentes pour accomplir les tâches locales et celles qu'elles peuvent assumer seules ou en s'associant avec d'autres communes.

Art. 70

Les communes jouissent de leur autonomie en respectant le bien commun et l'intérêt des autres collectivités publiques.

Elles accomplissent leurs tâches propres et celles que leur attribue la loi.

Elles utilisent judicieusement et administrent avec soin le patrimoine communal.

Art. 71

Les communes peuvent s'associer pour réaliser en commun certaines tâches d'utilité publique et constituer à cet effet des associations de droit public dotées de la personnalité juridique ou collaborer de toute autre manière. La loi fixe les principes de la collaboration, de la création et du fonctionnement des associations de communes.

Sous certaines conditions précisées par la loi, le Conseil d'Etat peut contraindre des communes à collaborer ou à s'associer.

Art. 72

Il y a dans chaque commune:

1° une assemblée des citoyens habiles à voter dans la commune;

2° un conseil communal élu par l'assemblée des citoyens.

L'assemblée des citoyens choisit un président et un vice-président parmi les conseillers.

Pour le surplus, la loi fixe les principes de l'organisation des communes.

Art. 73

Dans les communes de plus de 700 habitants, l'assemblée des citoyens peut élire un conseil général. La loi en détermine l'organisation et les compétences.

Les citoyens ont un droit de référendum facultatif contre les décisions prises par le conseil général à la place de l'assemblée communale. La loi règle l'exercice de ce droit.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la commune bourgeoisie.

Art. 74

Les communes ont la faculté d'introduire le droit d'initiative. Dans les communes connaissant ce droit, les citoyens peuvent adresser au conseil communal des initiatives conçues en termes généraux, portant sur l'adoption ou la modification de règlements qui sont de la compétence de l'assemblée communale.

La loi règle les modalités d'introduction et d'exercice de ce droit.

Art. 75

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat dans les limites de l'article 69. La loi détermine la nature de cette surveillance, notamment en matière de gestion. Dans la mesure où la Constitution et les lois ne prévoient pas expressément le contraire, le pouvoir d'examen du Conseil d'Etat est restreint à la légalité.

Les règlements élaborés par les communes doivent être homologués par le Conseil d'Etat.

Il en est de même pour les projets importants de vente, d'échange, de bail, de partage d'immeubles, d'aliénation de capitaux, d'emprunt, de cautionnement, d'octroi et de transfert de concessions de forces hydrauliques.

La loi fixe les modalités de l'homologation.

Art. 76

Sont considérées comme communes :

- 1° les communes municipales ;
- 2° les communes bourgeoisiales ;
- 3° les communes ecclésiastiques.

B. Communes municipales

Art. 77

La commune municipale est composée des personnes habitant le territoire communal.

Sous réserve de l'article 26, le territoire des communes municipales est garanti.

Art. 78

L'assemblée primaire est composée des citoyens habiles à voter dans la commune.

Elle élit un conseil municipal de trois à quinze membres, le président ainsi que le vice-président et, le cas échéant, le conseil général.

Dans les communes sans conseil général, l'assemblée primaire décide notamment :

- 1° des objets soumis à l'homologation du Conseil d'Etat, selon l'article 75 ;
- 2° des dépenses nouvelles de caractère non obligatoire, dont le montant sera fixé par la loi et qui ne doivent pas être couvertes par l'emprunt ;
- 3° des comptes.

Dans les autres communes, le conseil général remplace l'assemblée primaire dont il a au moins les mêmes compétences, sauf en matière électorale.

Dans les deux cas, la loi fixe les autres compétences et règle l'exercice de ces droits.

Art. 79

Le conseil municipal a les attributions suivantes :

- 1° il pourvoit à l'administration communale ;
- 2° il élabore et applique les règlements communaux ;
- 3° il faut exécuter la législation cantonale ;
- 4° il nomme les employés ;
- 5° il fixe le budget, sous réserve de l'article 78, alinéa 2 ;
- 6° il établit les comptes.

Dans les communes sans conseil bourgeoisial, le conseil municipal en remplit les fonctions.

C. Communes bourgeoisiales

Art. 80

La commune bourgeoisiale est une collectivité de droit public chargée de réaliser des tâches d'intérêt public fixées par la loi.

Art. 81

L'assemblée bourgeoisiale est composée des bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeoisial. La loi peut étendre l'exercice de certains droits aux bourgeois domiciliés dans le canton.

L'assemblée bourgeoisiale a, sur le plan bourgeoisial, les mêmes compétences que l'assemblée primaire. Elle décide en outre de la réception des nouveaux bourgeois.

Art. 82

L'assemblée bourgeoisiale a le droit de demander la formation d'un conseil bourgeoisial séparé. Cette demande doit être présentée à la fin d'une période administrative, selon les prescriptions de la loi.

Le conseil bourgeoisial est composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

D. Communes ecclésiastiques

Art. 83

Les communes ecclésiastiques sont régies par la législation spéciale élaborée sur la base de l'article 2 de la présente Constitution. Les dispositions régissant les communes municipales sont applicables par analogie dans les cas non prévus par cette législation.

Titre VII :

Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques

Art. 89

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil communal. Cette restriction n'est pas applicable au conseil communal ecclésiastique par rapport aux autres conseils communaux.

Le citoyen ne peut voter que dans une seule commune municipale, bourgeoisiale et ecclésiastique.

II.

Les présentes modifications constitutionnelles seront soumises au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de leur entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats sur le texte, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 juillet 1975.

Le président du Grand Conseil : **C. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 26 janvier 1981

**fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 69 à 83 et 89
de la Constitution cantonale**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que les nouveaux articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale, soumis à la votation populaire le 28 septembre 1975, ont été adoptés par 12 226 oui contre 8964 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'approbation de l'Assemblée fédérale des 22 et 24 juin 1976;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

décide:

Les nouveaux articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale seront publiés dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er février 1981.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 janvier 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Tarif général **des Alpes valaisannes pour les guides de montagne** Valable à partir du 1^{er} juin 1981.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

Vu les dispositions de l'article 6 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski;

Vu le préavis de la commission prévue à l'article 2 de la loi précitée;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide:

Le tarif général pour guides et aspirants guides des Alpes valaisannes est adopté comme suit:

Clauses particulières

1. D'une manière générale, les courses non taxées dans le présent tarif feront, avant la course, objet d'une convention spéciale entre touriste et guide, sur la base d'un tarif minimum par jour de 200 francs. Sont réservées les courses pour lesquelles le tarif prévoit expressément un accord spécial (marquées NV ou SE).
2. Le guide engagé par plus de deux personnes a droit, pour chaque personne en plus, à une augmentation de 10 % sur le tarif (tarif à la course), maximum 50 %. Il a le devoir de limiter le nombre de participants à une course offrant quelque danger.
3. Lorsque plusieurs sommets (pas mentionnés dans le tarif) sont gravis dans la même journée, le guide s'arrangera avec son client avant la course concernant ses prestations.
4. Tous débours pendant la course, tels que frais de nuits passées dans les cabanes ou dans les hôtels de montagne, comme aussi les frais de nourriture et de transport, sont à la charge du touriste.
5. Lorsque le guide, après avoir rempli son engagement, emploie encore une journée pour rentrer chez lui, il a droit à l'indemnité journalière et ses frais de voyage.
6. Le tarif journalier pour un engagement dépassant trois jours est de 170 francs au minimum, plus 30 % du tarif du sommet, pour autant que ce tarif ne soit pas dépassé.
7. Les tarifs des aspirants sont fixés à 75 % du tarif des guides.
8. L'indemnité pour un jour d'attente en cabane pour mauvais temps correspond à l'indemnité journalière.
9. La montée en cabane lors d'une course est comprise dans le tarif. Les montées en cabane comme telles sont tarifées selon point 1, pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées spécialement.
10. L'inobservation des présentes conditions et du tarif général entraînera une amende qui sera prononcée par le Département de l'économie publique, dont la décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours, dès notification.

11. Lorsqu'un touriste ne tient pas son engagement, il devra payer le 50 % de la somme due.
12. Toutes les courses à skis non définies dans le tarif, avec départ accessible par n'importe quel moyen de transport, sont tarifées 200 francs par jour.

Furkagebiet

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Galenstock von der Furka (1 Tag)	3583	25
Galenstock von der Albert-Heimhütte (2 Tage)	3629	32
Dammastock	3634	35
Furkahorn über Südostgrat		25
Kleines Furkahorn über Südgrat		20
Grosses Bielahorn		25
Gletschhorn über Südgrat		24
Rhonestock	3595	35

Goms und Aletschgebiet

Blinnenhorn	3252	21
Ofenhorn	3235	24
Cherbadung	3209	25
Helsenhorn vom Ritterpass	3274	25
Helsenhorn vom Cornerbiwak		35
Oberaarjoch-Gemslücke	3231	37
Galmilücke-Münster	3293	37
Finsteraarhornhütte-Fieschergletscher	3050	37
Finsteraarhorn (2 Tage)		45
Grosses Fiescherhorn		39
Hinter Fiescherhorn		39
Grünhorn	4048	39
Grüneggorn	3788	35
Grosses Wannehorn		38
Kleines Wannehorn		32
Mönch über Normalroute		38
Mönch über den Westgrat		40
Jungfrau über Normalroute		39
Jungfrau über Ostgrat		50
Jungfrauoch	4158	35
Ebnefluh	3960	37
Gletscherhorn	3983	38
Dreieckhorn	3810	37
Aletschhorn von Oberaletsch und Mittelaletsch		40
Aletschhorn über Haslerrippe		47
Lötschenlücke-Fafleralp		34
Grosses Fusshorn über Normalroute		34
Grosses Fusshorn über den Westgrat		38
Nesthorn über Normalroute		38
Nesthorn über den Nordostsporn	3824	45
Lötschentaler Breithorn über Normalroute		36
Lötschentaler Breithorn über Blanchetgrat		40
Torberg		40
Gredetschlücke		37

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Stockhorn über den Südgrat		40
Bietschhorn über den Nordgrat		42
Simplon		
Fletschhorn über Fletschjoch und Nordgrat	3996	30
Fletschhorn Nordostwand		N.V.
Hübschhorn über den Belgischgrat	3187	25
Lagginhorn über Lagginjoch nach Saas		32
Monte Leone	3553	24
Simpler Breithorn		20
Lötschental		
Nach Leukerbad über Gitzifurka	2930	20
Ferden-Rothorn	2925	20
Ferden-Rothorn Traversierung Nordsüdgrat	3180	22
Ferden-Rothorn mit Abstieg nach Leukerbad		22
Balmhorn über Gitzifurka nach Schwarzenbach	3709	35
Balmhorn über Gitzifurka und Wildelsiggrat		41
Hockenhorn mit Abstieg nach Kandersteg	3293	22
Hockenhorn über Ost der Nordgrat		22
Sackhorn über Grat	3212	23
Gross Spalihorn Märwiglücke	2457	21
Tennbachhorn vom Tellhorn (Ostgrat)	3012	22
Tennbachhorn über Nordgrat		22
Tellispitzen Traversierung	3032	24
Nach Lauterbrunnen über Petersgrat	3126	21
Petersgrat - Gamchilücke nach Kiental		24
Petersgrat-Kanderfirn-Kandersteg		21
Tschingelhorn	3577	22
Tschingelhorn mit Übernachten		37
Tschingelhorn, Abstieg nach Lauterbrunnen		37
Blühendenspitzen vom Gletscher, ganze Überschreitung	3017	29
Blundenspitzen Überschreitung		20
Nach Lauterbrunnen über Wetterlücke	3178	22
Lauterbrunner Breithorn	3782	32
Lauterbrunner Breithorn mit Übernachten		41
Lauterbrunner Breithorn über das Schmadrijoch		N.V.
Lauterbrunner Breithorn mit Abstieg nach Lauterbrunnen oder Kandersteg		42
Nach Obersteinberg über das Schmadrijoch		25
Grosshorn	3762	30
Grosshorn vom Schmadrijoch		30
Grosshorn mit Abstieg nach Lauterbrunnen		41
Grosshorn über Ostgrat		42
Jägiknubel Traversierung	3129	22
Jägiknubel über Nordgrat		25
Nach Trachsellaunin über das Mittagjoch	3657	40
Anengrat Überschreitung	3716	41
Mittaghorn mit Übernachten	3897	40
Mittaghorn Traversierung		41
Ebene Fluh mit Übernachten	3960	40

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Ebene Fluh-Gletscherboden-Jungfrauoch		47
Gletscherhorn	3983	41
Zum Jungfrauoch	3475	40
Nach Eggishorn über Lötschenlücke	3626	40
Lötschenlücke-Oberaarjoch-Grimsel	3258	55
Finsteraarhorn mit Abstieg nach Grimsel	4273	N.V.
Sattelhorn	3744	40
Aletschhorn über Sattelhorn	4195	52
Aletschhorn über Haslerrippe nach Belalp		47
Aletschhorn über Haslerrippe nach Eggishorn		50
Aletschhorn-Dreieckhorn-Konkordia		N.V.
Aletschhorn über Beichpass und Überschreitung	4182	N.V.
Aletschhorn über Beichpass	4195	52
Dreieckhorn über Lötschenlücke		N.V.
Distelhorn	3717	40
Schienhorn	3796	40
Schienhorn Überschreitung vom Langgletscher		47
Nach Belalp über den Beichpass	3127	27
Nach Riederalp über den Beichpass		29
Nesthorn	3824	43
Lötschentaler Breithorn	3789	42
Lötschentaler Breithorn, Grat zum Breitlauhorn		N.V.
Lötschentaler Breithorn, Überschreitung Nordseite		N.V.
Lonzahörner (Tagestour)	3560	27
Lonzahörner, Überschreitung aller drei Spitzen (mit Übernachten)		44
Breitlauhorn	3655	40
Breitlauhorn, West- und Südgrat		41
Jäghorn	3406	41
Jäghorn von Süden		44
Nach Ausserberg über Baltschiederjoch		34
Baltschiederjoch-Baltschiederlücke-Gredetsch nach		
Belalp, Riederalp oder Fafleralp		21
Bietschhorn über West- oder Nordgrat	3939	44
Bietschhorn Ostflanke Rippe oder Sporn mit Überschreitung von Nord oder West		N.V.
Bietschhorn von Baltschiederjoch		44
Wilerhorn	3307	37
Wilerhorn mit Abstieg nach Hohtenn		40
Nach Raron über Kastlerjoch	3128	40
Hohleifen	3278	21
Strahlhorn	3195	22
Jungfrau mit Anmarsch über Lötschenlücke	4158	N.V.
Mönch mit Anstieg über Lötschenlücke	4099	N.V.
Fiescherhorn mit Anstieg über Lötschenlücke	4048	N.V.
Gross Grünhorn mit Anmarsch über Lötschenlücke	4043	N.V.

Saastal

a) Mischabelgebiet

Balfirnhorn mit Ulrichshorn	3795	29
Gemshorn	3545	23

	Altitude Höhe	Número Nummer
Ulrichshorn gewöhnlicher Weg	3925	25
Ulrichshorn und Abstieg nach Grächen		27
Ulrichshorn über Ostwand		28
Nadelhorn gewöhnlicher Weg	4327	29
Nadelhorn-Stecknadelhorn und Abstieg nach Randa		39
Nadelhorn und Ulrichshorn		32
Nadelhorn - Stecknadelhorn		34
Nadelhorn-Stecknadelhorn-Hohberghorn		40
Dürrenhorn		33
Stecknadelhorn	4242	29
Hohberghorn	4219	35
Hohberghorn Nord-Ost-Wand		40
Dürrenhorn - Hohberghorn - Stecknadelhorn - Nadelhorn	4327	45
Südlenzspitze über Eiswand	4294	43
Südlenzspitze und Nadelhorn		42
Südlenzspitze und Dom	4545	52
Südlenz-Dom-Täschhorn		N.V.
Dom Ostwand nach Randa		N.V.
Dom gew. Weg		38
Dom über den Festigrat		38
Südlenz - Dom - Hohberghorn - Stecknadelhorn Nadelhorn		N.V.
Täschhorn - Dom		N.V.
Täschhorn vom Mischabeljoch	4420	48
Übernachtung im Mischabelbiwak		27
Täschhorn Ostwand	4490	N.V.
Täschhorn - Dom - Südlenz - Nadelhorn		N.V.
Ganzer Grat von Biedernhorn bis Ulrichshorn		35
Tällhorn	3448	20
Tällhorn Ostgrat		23
Distelhorn		20
b) Allaligruppe		
Alphubel vom Mischabeljoch	4206	30
Alphubel von Längfluh Normalroute		26
Alphubel über Alphubeljoch		28
Alphubel und Abstieg nach Täsch		33
Feekopf		22
Allalinhorn von Feejoch	4027	23
Allalinhorn vom Allalinpäss		26
Allalinhorn über den Ostgrat		26
Allalinhorn Nordwand		27
Allalinhorn und Abstieg nach Täsch		32
Rimpfischhorn vom Adlerpass	4198	35
Rimpfischhorn über Nordgrat		36
Rimpfischhorn vom Allalinpäss gew. Weg		31
Strahlhorn vom Adlerpass	4190	28
Strahlhorn und Abstieg nach Zermatt	4190	30
Fluchthorn	3790	22
Hinter-Allalin und Felskinn	3331	20
Egginer gew. Weg	3366	20

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Egginer über Nordgrat	3366	25
Egginer über Südgrat	3366	21
Egginer über Nord- und Südgrat	3366	28
Egginer über Westgrat	3366	30
Mittaghorn Nord-Wändli		20
Mittaghorn Westgrat		21
c) Almagelleralp und Monte-Moro-Gebiet		
Cresta du Saas		40
Stellhorn und Jazzhorn	3436	28
Plattelhorn über Nordgrat		24
Plattelhorn und Kanzelhorn	3300	25
Sonnighorn über Nordgrat	3487	24
Sonnighorn über Westgrat	3487	31
Mittelrück	3363	24
Lago-Maggiore-Grat	3363	42
Portjengrat	3566	25
Portjengrat vom Portienpass	3566	32
Portjenhorn über Nordgrat		30
Schwarzberghorn		20
Steinkalkhorn		20
Rothorn		20
Faderhorn		20
Monte-Moro		20
Joderhorn Südgrat		29
Spänhorn		20
Stellhorn		25
Almagellerhorn		22
Drei Hörnli		26
Drei Hörnli mit Abstieg über die Südwand		29
d) Weissmiesgebiet		
Weissmies gew. Weg	4023	27
Weissmies über Geissrücken und Nordgrat	4023	30
Weissmies über den ganzen Nordgrat	4023	37
Weissmies Traverisierung	4023	32
Weissmies vom Zwischbergenpass	4023	28
Schwarzsmies Westgrat	3195	25
Lagginhorn vom Lagginpass	4010	35
Lagginhorn	4010	27
Fletschhorn	3996	26
Fletschhorn und Lagginhorn		35
Fletschhorn über Südwestgrat	3996	31
Jägigrat	3530	30
Jägigrat-Gendarm	3350	33
Jäghorn Ostwand	3206	24
Jäghorn Südgrat	3206	21
Jägiwand-Jäghorn		25
Jägi-Gendarm und Jägigrat zurück		38
e) Pässe		
Grächen über Windjoch		28
Täsch über Mischabeljoch		30

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Täsch über Alphubeljoch		27
Täsch über Feejoch		27
Täsch über Allalinpäss		26
Zermatt über Adlerpäss		26
Zermatt über Schwarzberg-Weisstor		26
Macugnaga über Monte-Moro-Päss		21
Gondo über Zwischbergenpäss		25
Simplon über Simelipäss	3028	26
Simplon über Rossbodenpäss	3166	26

f) kleine Gletschertouren

Saas Fee-Längfluh-Britanniahütte-Plattjen		21
Saas Fee-Längfluh-Britanniahütte-Mattmark		21
Saas Fee-Felskinn-Mattmark		20

Sankt Niklaus, Randa, Täsch

Balfrin	3795	26
Ulrichshorn	3925	26
Nadelhorn - Ulrichshorn von Bordier		33
Südlenz - mit Abstieg nach Randa	4294	35
Stecknadelhorn	4292	30
Dürrenhorn	4034	30
Hohberghorn	4242	30
Stecknadelhorn-Nadelhorn mit Abstieg nach Saas	4327	38
Südlenz und Nadelhorn mit Abstieg nach Saas	2947	44
Dom über Festigrat	4480	38
Dom über Hohberggletscher	4480	38
Hohberghorn-Stecknadelhorn-Nadelhorn	4327	42
Hohberghorn-Stecknadelhorn - Nadelhorn		
Ulrichshorn	4327	45
Südlenz bis und mit Hohberghorn nach Randa	4294	52
Südlenz bis und mit Dürrenhorn nach Randa	4294	N.V.
Mischabelbiwak		30
Täschhorn von der Domhütte	4490	45
Täschhorn über den Grat zum Dom		N.V.
Weisshorn gewöhnlicher Weg	4505	48
Weisshorn über Schalligrat	4505	N.V.
Weisshorn über den Nordgrat		N.V.
Weisshorn Schalligrat - Nordgrat		N.V.
Bishorn von Randa über den Südgrat	4259	30
Bishorn mit Abstieg nach Zinal	3974	30
Schallihorn		35
Brunegghorn	3838	30
Mettelhorn	3406	20
Mettelhorn mit Übernachtung in der Weisshornhütte	3214	24
Leiterspitzen	3218	30
Grabenhorn von der Domhütte	3371	23
Hochgwächte von der Domhütte	3739	23

Zermatt

Rimpfischhorn von Fluhalp	4198	32
Rimpfischhorn von Täschhütte		32

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Rimpfischhorn Nordgrat		40
Rimpfischhorn Westflanke		40
Rimpfischhorn gew. Weg mit Abstieg nach Saas		35
Strahlhorn von Fluhalp	4190	32
Strahlhorn von Schwarzberg-Weisstor		36
Strahlhorn mit Abstieg nach Saas		35
Adlerspitze		30
Cima di Jazzi	3804	22
Jägerhorn	3969	30
Monte-Rosa Nordend	4609	42
Monte-Rosa Nordend Catharinagrät		N.V.
Monte-Rosa Morshead Sporn		44
Monte-Rosa Dufourspitze	4563	42
Monte-Rosa Dufourspitze von Silbersattel		43
Monte-Rosa Dufourspitze Cresta Rey		50
Monte-Rosa Traversierung über Zumsteinspitze		55
Monte-Rosa Ostwand (Marinelli)		N.V.
Zumsteinspitze		32
Signalkuppe		32
Parrotspitze		30
Ludwigshöhe	4341	30
Schwarzhorn	4321	30
Vincent's-Pyramide	4215	30
Parrotspitze - Ludwigshöhe - Schwarzhorn		
Vincent'spyramide, Überschreitung von der Monte-Rose-Hütte	4436	55
Überschreitung von der Margherita od. Gnifetti		48
Lyskamm von Monte-Rosa-Hütte	4527	42
Lyskamm von der Margherita oder Gnifetti		32
Lyskamm Traversierung von Monte-Rosa-Hütte		48
Lyskamm Traversierung von der Margherita oder Gnifetti		38
Lyskamm Nordwand		N.V.
Lyskamm-Castor Überschreitung von der Margherita oder Gnifetti		45
Lyskamm-Castor-Pollux Überschreitung von denselben Hütten		58
Castor-Pollux Überschreitung zur Sellahütte oder zum Klein Matterhorn		40
Castor ab Klein Matterhorn	4226	27
Castor Überschreitung zur Sellahütte		27
Castor von der Monte-Rosa-Hütte		35
Pollux ab Klein Matterhorn	4091	27
Breithorn ab Klein Matterhorn	4160	20
Breithorn von der Gandegg-Hütte		27
Breithorn ab Klein Matterhorn mit Abstieg zur Gandegg		23
Breithorn klassische Route Westseite		31
Breithorn direkte Nordwestwand		N.V.
Breithorn Triftjigrät		48
Breithorn Younggrät		N.V.

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Breithorn Traversierung		42
Breithorn vom Schwarztor ganzer Grat		N.V.
Klein Matterhorn NW-Grat	3883	28
Klein Matterhorn Westrippen Felsaufstieg		25
Skitour zum Schwarztor-Gornergletscher		22
Theodulhorn	3468	20
Theodulhorn und Furggrat in einem oder zwei Tagen		25
Matterhorn Hörnligrat	4476	45
Matterhorn Traversierung Hörnligrat-Italienergrat		60
Matterhorn-Zmuttgrat		60
Matterhorn Traversierung Zmuttgrat-Italienergrat		N.V.
Matterhorn-Furggengrat		N.V.
Dent-d'Hérens Normalroute	4171	45
Dent-d'Hérens Ostgrat		N.V.
Tête-Blanche Normalroute	3724	27
Tête-Blanche mit Abstieg in ein Nachbartal		33
Tête-de-Valpeline von der Schönbühlhütte		27
Wandfluhhorn S-Pfeiler		50
Dent-Blanche Normalroute	4356	48
Dent-Blanche Viereselsgrat		60
Dent-Blanche Ferpèclegrat		N.V.
Pointe-de-Zinal von der Schönbühlhütte		27
Pointe-de-Zinal SO-Grat		34
Mont-Durant (Arbenhorn)		22
Aebihorn		22
Aebihorn und Pointe-de-Zinal vom Arbenbiwak		30
Obergabelhorn über Wellenkuppe	4062	42
Obergabelhorn Arbgrat von Arbenbiwak		44
Obergabelhorn Traversierung		46
Obergabelhorn S-Wand		60
Obergabelhorn vom Arbenbiwak		52
Obergabelhorn ab Rothornhütte		N.V.
Untergabelhorn	3391	25
Wellenkuppe	3903	25
Trifthorn	3728	28
Zinalrothorn Normalroute	4221	34
Zinalrothorn Traversierung nach Mountet		38
Zinalrothorn Rothorngrat		42
Zinalrothorn vom Triftjoch über Trifthorn		50
Zinalrothorn Kanzelgrat		45
Zinalrothorn Ostwand		N.V.
Ober Mominghorn ab Rothornhütte	3983	33
Ober Mominghorn über Rothorn zurück		N.V.
Aeschihorn		22
Schalihorn ab Rothornhütte	3974	30
Mettelhorn Tagestour	3406	22
Riffelhorn Normalroute		18
Riffelhorn zwei mittelschwere Aufstiege		20
Riffelhorn Thermometer, Kante oder Grogancouloir		22
Riffelhorn Matterhorncouloir		28
Täschhorn ab Täschhütte	4490	52

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Mischabelbiwak Tagestour		30
Täschhorn ab Biwak		40
Täschhorn Teufelsgrat		N.V.
Täschhorn über den Grat zum Dom		N.V.
Übergänge nach Saas		25
Alphubel Normalroute ab Täschhütte		28
Alphubel Eisnase		30
Alphubel Rotgrat		40
Alphubel Traversierung über Mischabeljoch	4206	32
Alphubel Westgrat		50
Alphubel Westrippe		55
Alphubel mit Abstieg nach Saas		32
Allalinhorn mit Feekopf		32
Allalinhorn mit Feekopf und Abstieg nach Saas		35
Allalinhorn S-Grat über Feekopf zurück		38
Feekopf		22
Val d'Anniviers		
Dent-Blanche, arête des Quatre-Anes	4536	55
Dent-Blanche, arête nord		S.E.
Dent-Blanche, face nord		S.E.
Pointe-de-Zinal	3791	27
Pointe-de-Zinal, face nord		29
Pointe-de-Zinal, descente sur Zermatt		32
Pointe-de-Zinal, arête nord		35
Col Durand		23
Col Durand, descente sur Zermatt		28
Mont-Durand		25
Obergabelhorn, arête nord	4062	40
Obergabelhorn, en traversée		48
Obergabelhorn, face nord		50
Trifhorn		23
Trifhorn, descente sur Zermatt	3728	30
Trifhorn, traversée sud-nord		38
Zinalrothorn, arête nord	4221	36
Zinalrothorn, Rothorngrat - arête nord		46
Besso, voie normale	3667	21
Besso, arête ouest		25
Besso, Blanc-de-Moming		30
Besso, arête nord		S.E.
Blanc-de-Moming, arête sud-ouest		23
Blanc-de-Moming, arête blanche		27
Mammouth, traversée		20
Mammouth, voies de la face sud		20-25
Weisshorn, arête nord	4505	55
Weisshorn, arête Young		60
Weisshorn, Schalligrat		70
Weisshorn de Mountet à Tracuit par les Crêtes-de-Moming		S.E.
Bishorn	4134	23
Crête-de-Millon	3691	26
Tête-de-Millon		20

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Diablons		20
Diablons, en traversée		25
Grand-Cornier, arête nord	3961	30
Grand-Cornier, en traversée		38
Grand-Cornier, arête est		30
Grand-Cornier, face nord		S.E.
Pigne-de-la-Lé		20
Aiguilles-de-la-Lé, arête est		30
Aiguilles-de-la-Lé, arête sud-est		25
Pointe-de-Bricolla		21
Dent-des-Rosses	3613	21
Pointe-de-Mourty	3563	21
Pointe-de-Mourty, face nord	3567	26
Pointe-de-Mourty, face sud ou ouest		35
Pointe-de-Mourty, Dent-des-Rosses		25
Tsa-de-l'Ano	3367	23
Pointe-de-Moiry	3283	23
Couronnes-de-Bréona	3159	23

Val d'Hérens

Dent-Blanche	4356	40
Dent-Blanche, descente à Zermatt		45
Dent-Blanche, arête de Ferpècle		52
Dent-Blanche, arête nord	4356	S.E.
Dent-d'Hérens par le refuge d'Aoste	4171	50
Dent-d'Hérens, traversée par l'arête est		S.E.
Tête-de-Valpeline	3802	29
Tête-Blanche	3724	26
Tête-de-Chavane	3650	26
Petite-Dent-du-Weisivi	3183	25
Grande-Dent-du-Weisivi, arête est	3418	29
De la Dent-de-Perroc sur la Dent-de-Weisivi et vice-versa	3675	38
Dent-de-Perroc nord		30
Dent-de-Perroc, pointe centrale		30
De la Dent-de-Perroc sur la Genevoise et vice-versa	3677	35
Dent-des-Genevois		34
De la cabane de Bertol, traversée des Dents-de-Perroc sur le col de Zarmine et vice-versa		55
Dent-de-Tsalion par l'arête ouest	3589	30
Dent-de-Tsalion par l'arête ouest et Aiguille-de-la-Tsa		38
Aiguille-de-la-Tsa	3668	26
Aiguille-de-la-Tsa par la face ouest	3673	35
Douves-Blanches, arête	3644	37
Dents-de-Bertol, chacune		20
Arête descendante sur le Plan-de-Bertol	3374	30
Arête Bertol avec ressaut Waldkirch		33
Bouquetins, pointe nord		30
Bouquetins, pointe nord traversée		34
Bouquetins, pointe centrale	3838	29
Bouquetins, arête est et traversée sur le col des Dents-de-Bouquetins		32

	Altitude Höhe	Numéro Number
Bouquetins, traversée des Aiguilles-du-Midi et de la centrale et vice-versa		45
Bouquetins, Aiguilles-du-Midi	3670	35
Bouquetins, traversée des Aiguilles-du-Midi de la centrale et de la pointe nord et vice-versa	3670	57
Mont-Brûlé	3591	29
Mont-Brûlé, traversée		34
L'Evêque	3710	27
L'Evêque, arête sud		29
Mitre-de-l'Evêque	3672	27
Mitre-de-l'Evêque, traversée nord-sud et vice-versa		30
Mitre-de-l'Evêque, arête est		30
Mont-Collon, arête ouest		28
Mont-Collon, traversée		
Mont-Collon, arête sud		30
Mont-Collon, arête nord-est		38
Mont-Collon, les trois arêtes nord, chacune		55
Tour du Mont-Collon		25
Petit-Mont-Collon	3555	26
Petit-Mont-Collon, traversée		28
Petit-Mont-Collon, face nord		30
La Pointe-d'Oren	3497	23
Reuse-d'Arolla		23
La Sengla	3714	29
La Sengla, traversée		50
Le Blancien		29
Bec-de-la-Sasse	3480	29
Pigne-d'Arolla, traversée	3796	26
Pigne-d'Arolla du val des Dix ou des Vignettes		26
Pigne-d'Arolla, par la face		33
Pigne-d'Arolla et la Serpentine		29
Pointe-des-Portons	3512	26
Mont-Blanc-de-Cheilon	3869	29
Mont-Blanc-de-Cheilon, en traversée	3875	31
Mont-Blanc-de-Cheilon, arête Jenkins ou Gallet		37
Mont-Blanc-de-Cheilon, face nord		S.E.
Traversée du Pigne-d'Arolla et du Mont-Blanc-de-Cheilon		35
Traversée du Pigne-d'Arolla, du Mont-Blanc-de-Cheilon et de la Ruinette		45
La Ruinette	3875	29
Mont-Pleureur	3703	29
La Lurette	3548	21
La Roussette, arête de Pra-Gra	3262	21
Aiguilles-Rouges, pointe nord	3593	29
Aiguilles-Rouges, pointe centrale	3646	30
Aiguilles-Rouges, du midi	3589	29
Aiguilles-Rouges, traversée de la nord et de la centrale		32
Aiguilles-Rouges, traversée de la centrale et du midi		34
Aiguilles-Rouges, traversée intégrale		37
Pointe-de-Vouasson	3489	21

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Mont-de-l'Etoile	3369	20
Grand-Cornier, arête nord par le col du Grand-Cornier	3961	30
Grand-Cornier, par l'arête sud du col de la Dent-Blanche		35
Pointe-de-Bricolla	3657	21
Pointe-de-Mourty, voie normale	3367	21
Pointe-de-Mourty, ouest ou sud		35
Dent-des-Rosses	3613	21
Tsa-de-l'Ano	3367	21
Couronne-de-Bréonnaz, traversée	3159	24
Maya de Bricolla		20
Mont-Miné		21
Cols, passages :		
Ferpècle, par le col de Bertol		28
Arolla par le col de Bertol (cabane) Tête-Blanche et cabane Rossier		29
Zermatt par le col de Bertol et Tête-Blanche		35
Prarayé par le col de Tsa-de-Tzan, un jour		26
Prarayé par le col de Collon, un jour		26
Prarayé par le col des Bouquetins, un jour		26
Chanrion ou Mauvoisin par les cols des Vignettes et de Chermontane, un jour		30
Zinal par le col de la Dent-Blanche		31
Région Perroc		
Arête des Plans		22
Pointe-Genevois		25
Pointe-Genevois, Perroc		27
Sud-Ouest		27
Eperon carougeois		27
Région Tsalion		
Voie de la cabane		22
Gendarme-Rouge		25
Pilier-Rouge		27
Voie des Jurassiens		22
Petite-Veisivi		19
Vallées des Dranses		
Par les cabanes Montfort, Panossières, Chamrion		
Rosablancne	3336	25
Ruinette	3875	27
Pigne-d'Arolla	3796	25
Pigne-d'Arolla, traversée		27
La Sengla	3714	30
La Sengla, traversée		48
Mont-Gelé	3518	25
Mont-Gelé par l'arête du col de Fenêtre		30
Tournelon-Blanc	3707	26
Combin-de-Corbassière	3716	26
Combin-de-Corbassière, descente sur Bourg- Saint-Pierre		26

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Grand-Combin par Corbassière		45
Grand-Combin par le Sonadon	4314	45
Grand-Combin descente sur Bourg-Saint-Pierre		45
Grand-Combin, traversée arête du Meytin		45
Petit-Combin	3672	26
Petit-Combin, face nord		40
Pointe-Otemma	3403	27
Bec-Epicoune	3528	28
Traversée des Combins:		
Combin - de Valsorey (4181) - de Grafeneire (4312) -		
Aiguille-du-Croissant (4243) - de Tsessette (4141) -		
Tour-de-Boussine (3833) - barrage du Mauvoisin		S.E.
Par la cabane d'Orny ou de Trient		
Aiguille-d'Orny	3167	25
Aiguille-d'Orny, face sud-ouest		26
Aiguille-du-Tour (deux jours)	3540	25
Traversée des Ecandilles		30
Traversée des Ecandies jusqu'à La Brèche	2873	26
Petite-Fourche (deux jours)	3512	25
Grande-Fourche	3610	27
Grande-Fourche, traversée par l'arête ouest		29
Tête-Biselx (couloir Copt)	3509	28
Aiguille-Javelle	3436	28
Aiguille-de-la-Varappe	3412	28
Tête-Crettex - Aiguille-Javelle - Trident		30
Tête-Crettex, face nord		35
Traversée des Aiguilles-Dorées		40
Aiguille-d'Argentièrre par l'arête du col de Chardonnet	3878	42
Aiguille-d'Argentièrre par le couloir Barbey		38
Aiguille-d'Argentièrre par le col du Chardonnet et le glacier supérieur du Chardonnet		40
Aiguille-d'Argentièrre, face nord		48
Aiguille-Purtscheller	3475	26
Aiguille-Purtscheller arête sud		28
Aiguille-Purtscheller, face sud-ouest		28
Aiguille-Purtscheller, arête sud intégrale		30
Aiguille-du-Chardonnet par le col du Chardonnet	3824	42
Aiguille-du-Chardonnet face nord		48
Aiguille sans nom, face sud		S.E.
Traversée du Chardonnet par l'arête Forbes descente par l'arête nord-ouest		40
Petit-Clocher-de-Portalet	2823	26
Petit-Clocher-de-Portalet (toutes les faces)		S.E.
Chandelle-du-Portalet		26
Capucin-des-Dorées, face sud		35
Tête-Biselx, face ouest	3509	35
Trident, face nord		32
Javelle, face nord		32
Tête-Blanche	3421	25
Tête-Blanche, face nord		28

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Par la cabane Saleinaz :		
Cabane Saleinaz - cabane Dufour par le col de Planereuse	3030	25
Cabane Saleinaz - cabane Dufour par le col de la Grande-Lui ou le col de Saleinaz	3457	27
Petit-Clocher-de-Planereuse	2699	27
Petit-Clocher-de-Planereuse, face sud		32
Grande-Pointe-de-Planereuse	3150	25
Grand-Clocher-de-Planereuse (deux jours)	2864	25
Grand-Darray	2514	27
Grand-Darray, arête sud-est		28
Traversée des Darrays à la cabane Dufour		28

Par la cabane Dufour :

Grande-Lui	3509	25
Grande-Lui, descente sur Saleinaz		26
Tour-Noir par le col d'Argentière	3835	30
Tour-Noir, traversée		32
Tour-Noir, descente sur Argentière		34
Traversée des Darrays		28
Traversée des Grands-Darrays par l'arête des Essettes		30
Traversée Aiguille-de-la-Neuvaz - Tour-Noir		35
Aiguille-Rouges du Dolent, traversée	3680	S.E.
Petites-Aiguilles-Rouges du Dolent	3590	38
Dolent par le col du Petit-Ferret	3820	35
Dolent par l'arête nord-est		40
Dolent par la face nord		S.E.
Aiguille-de-l'Amône, face nord-est	3586	40
Pointe-Allobrogia, face nord		25
Pointe-Gratien-Volluz, face nord	3271	S.E.
Mont-Grapillon, face nord	3172	35
Dalle-de-l'Amône		25

Par les cabanes Vélán ou Valsorey

Vélán	3734	30
Vélán par l'arête nord-ouest		35
Vélán par la face ouest		32
Grand-Combin par le Corridor	4314	45
Grand-Combin, traversée		45
Grand-Combin par le col du Sonadon et descente sur Chanrion		45
Grand-Combin par le plateau du couloir et descente sur Panossière		45
Petit-Combin	3501	26
Combin-de-Corbassières	3715	26

Salvan

(pour la région des Dents-du-Midi, même tarif que depuis Champéry)

Tour-Sallièrè par la face nord	3218	35
Tour-Sallièrè par l'arête du col d'Emaney		32
Cime-de-l'Est - Dent-Jaune	3185	25
Dent-Jaune	3186	28
Dent-Jaune, face sud		30

	Altitude Höhe	Numéro Nummer
Les Perrons	2672	25
Grand-Perron, avec Pointe-Vouilloz		28
Traversée des Perrons		28
Clocher et arête du Luisin	2785	26
Champéry		
Par la cabane de Susanfe :		
Haute-Cime, par le col	3257	22
Haute-Cime, arête des lacs		23
Dent-Jaune, voie normale	3186	25
Dent-Jaune, face sud-ouest		28
Dent-Jaune, arête nord pilier supérieur		35
Cathédrale, arête ouest	3160	27
Cathédrale, face sud		25
Forteresse, voie normale	3164	25
Cime-de-l'Est, voie normale	3178	25
Doigts-Haute-Cime en traversée		28
Eperon-Dent-Jaune en traversée		28
Cathédrale - Cime-de-l'Est en traversée		35
Cime-de-l'Est en traversée Cathédrale		28
Dents-du-Midi, traversée complète		42
Tour-Sallière, voie normale	3219	25
Dome, voie normale	3138	25
Dome - Tour-Sallière, en traversée		27
Grand-Ruan, arête est	2845	30
Petits-Ruans, arête nord	2845	30
Les Ruans, en traversée		28
Dents-Blanches, en traversée		30
Par le refuge de Chalin :		
Cime-de-l'Est éperon central	3178	52
Cime-de-l'Est, arête de Chalin		40
Cime-de-l'Est, arête du Jorat		S.E.
Par le refuge de Métecui :		
Haute-Cime, arête nord	3257	30
Haute-Cime, pente des lacs		25
Couloir des Doigts-Haute-Cime		35
Couloir Dent-Jaune - Dent-Jaune		28
Par Salanfe :		
Vierge-des-Gagneries	2641	25
Luisin, voie normale	2786	22
Luisin, en traversée		26
Tour-Sallière, en arête Emaney		30

Annexe - Beilage

Valable à partir du 1^{er} juin 1981.

Gültig ab 1. Juni 1981.

Prix des courses selon tarif général Preis der Touren nach Generaltarif

N°	Prix Preis	N°	Prix Preis	N°	Prix Preis
20	200.-	34	340.-	48	480.-
21	210.-	35	350.-	49	490.-
22	220.-	36	360.-	50	500.-
23	230.-	37	370.-	51	510.-
24	240.-	38	380.-	52	520.-
25	250.-	39	390.-	53	530.-
26	260.-	40	400.-	54	540.-
27	270.-	41	410.-	55	550.-
28	280.-	42	420.-	56	560.-
29	290.-	43	430.-	57	570.-
30	300.-	44	440.-	58	580.-
31	310.-	45	450.-	59	590.-
32	320.-	46	460.-	60	600.-
33	330.-	47	470.-		

S.E. = selon entente - N.V. = nach Vereinbarung.

Le tarif général du 30 mai 1969 est abrogé.

Der Generaltarif vom 30. Mai 1969 wird hiermit widerrufen.

Ainsi donné en séance du Conseil d'Etat du 29 avril 1981.

So gegeben in der Staatsratssitzung vom 29. April 1981.

Le président du Conseil d'Etat:

Der Präsident des Staatsrates:

Hans Wver

Le chancelier d'Etat:

Der Staatskanzler:

Gaston Moulin

Emoluments

des teneurs des registres d'impôts

du 7 février 1980

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 11, chapitre 1, du règlement concernant les teneurs de registres dans les communes du 2 avril 1969;
Sur la proposition du Département des finances,

décide:

Les émoluments pour les teneurs de registres sont fixés comme il suit:

- a) Pour les cours obligatoires (art. 4 du règlement) selon les tarifs établis par le Conseil d'Etat pour les autres fonctions semi-étatiques;
- b) Pour les réunions annuelles avec cours d'orientation par les responsables du Département des finances: 30 francs, frais de déplacements compris;
- c) Les autres rétributions sont les suivantes:
 - 1° Un émolument de base fixé à raison de 50 centimes par habitant, recensement fédéral de 1970, avec un minimum de 100 francs et un maximum de 1000 francs est versé par la commune le 1er octobre de chaque année. Cet émolument peut être fractionné en cas de début ou de cessation d'activité;
 - 2° Pour la mise à jour du cadastre viticole, le tarif qui sera arrêté par le Département de l'intérieur;
 - 3° Pour l'établissement des états sommaires, 30 centimes par contribuable et pour chaque exemplaire à adresser;
 - 4° Pour les communications bisannuelles aux administrations communales respectives de l'état détaillé des immeubles appartenant à des forains, une indemnité de 35 centimes par contribuable;
 - 5° Pour les mutations d'actes au cadastre:
3 francs pour chaque propriétaire concerné dans l'acte (cédant et acquéreur);
5 francs pour le premier numéro de parcelle;
2 francs pour chaque numéro de parcelle en sus;
Pour chaque propriétaire et pour chaque parcelle, le tarif ne sera appliqué qu'une fois alors même qu'il s'agit de parcelles en copropriété;
 - 6° Pour tout extrait de cadastre ou toute déclaration à délivrer sur demande de particuliers:
1 franc par propriétaire;
3 francs pour le premier numéro de parcelle;
1 franc pour chaque numéro de parcelle en sus;
 - 7° Pour tous les travaux non prévus ci-dessus, un émolument proportionnel au temps employé, calculé à raison de 15 francs par heure;

8° Pour la passation d'un acte authentique, les frais d'actes sont perçus selon l'échelle ci-après :

jusqu'à	500 francs	5 francs
de 500	à 600 francs	6 francs
de 600 francs	à 700 francs	7 francs
de 700 francs	à 800 francs	8 francs
de 800 francs	à 900 francs	9 francs
de 900 francs	à 1000 francs	10 francs

Pour les valeurs de 1000 francs à 5000 francs, le teneur des registres perçoit en sus 50 centimes par 100 francs.

Le teneur des registres peut en outre demander 1 franc par page de copie pour le deuxième ou éventuellement le troisième exemplaire d'un acte qu'il doit établir.

La décision du 26 février 1975 est abrogée.

L'entrée en vigueur est fixée au 1er mars 1980.

Décision du Conseil d'Etat du 7 février 1980.

Département des finances du canton du Valais

Dispositions

du 12 janvier 1981

du Département de l'instruction publique concernant l'admission au cycle d'orientation, à l'école préprofessionnelle, à l'école de culture générale, à l'école supérieure de commerce ainsi qu'aux sections littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique et pédagogique.

Le chef du Département de l'instruction publique

Vu les dispositions du décret du 16 mai 1972, du règlement d'application du 20 décembre 1972 et du règlement général du 15 novembre 1973 concernant les écoles du cycle d'orientation;

Vu les dispositions des règlements du 5 septembre 1979 de l'école préprofessionnelle et du 24 mars 1976 de l'école de culture générale;

Vu les dispositions du règlement général du 26 août 1970 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré;

Sur la proposition du Service cantonal de l'enseignement secondaire,

décide:

I. Cycle d'orientation

Article premier

Les élèves ayant terminé la sixième primaire sont admis dans l'une des deux divisions du cycle d'orientation pour autant qu'ils aient satisfait aux conditions de promotion.

Principe

Art. 2

Les élèves qui, sur la base des résultats des classes d'observation (5^e et 6^e primaires), obtiennent une note entre 4,0 et 6 de moyenne du premier groupe et de moyenne générale, sont admis au cycle d'orientation pour autant qu'ils aient réussi la sixième primaire.

Conditions
d'admission
en division
A et B

Ils peuvent, moyennant la réussite d'un examen, accéder à la division A; les élèves dont la moyenne générale (2/5 pour la 5^e et 3/5 pour la 6^e primaires) des deux années d'observation est de 5,0 et plus, sont dispensés de cet examen.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 5 ci-après.

La date de l'examen d'admission est publiée chaque année dans le Bulletin officiel et dans l'Ecole valaisanne.

Art. 3

Les élèves qui n'atteignent pas la note 4,0 de moyenne du premier groupe et de moyenne générale, redoublent la sixième primaire s'il leur reste plus de deux années de scolarité obligatoire à accomplir.

Redoublement
de la sixième
primaire et
admission
en classe
terminale

Les élèves qui ne sont pas promus au sens de l'article 2 ci-devant et qui n'ont plus que deux années de scolarité obligatoire à accomplir, sont admis en classe terminale de la division B du cycle d'orientation.

Art. 4

Cas
particuliers

Les élèves remplissant les conditions pour accéder au cycle d'orientation définies à l'article 2 ci-devant ne peuvent redoubler la sixième primaire. Les cas particuliers (langue étrangère, maladie prolongée, etc.) sont de la compétence du Département de l'instruction publique.

Art. 5

Limite de
l'admission
sans examen

Lorsque plus de 41 % des élèves d'une classe atteignent la moyenne générale de 5,0 et plus, l'inspecteur scolaire primaire est chargé d'établir un rapport particulier à l'intention du Département de l'instruction publique.

Dans les cas où les appréciations chiffrées sont manifestement trop généreuses, le Département de l'instruction publique exige que tous les élèves de la classe se présentent à l'examen prévu à l'article 2 ci-devant.

Art. 6

Examen
d'admission

Les inscriptions à l'examen d'admission sont recueillies par le maître primaire qui donne aux élèves toutes les indications nécessaires s'y rapportant (nature, date, heure, lieu, matériel).

Ces inscriptions sont transmises à l'inspecteur primaire par les soins de la direction d'école, ou à défaut par la commission scolaire, au moyen d'un formulaire «ad hoc». L'inspecteur primaire les contrôle et les remet à la direction du cycle d'orientation concerné.

L'examen dure toute la journée.

Art. 7

Elèves des
écoles
privées

L'examen d'admission prévu est ouvert également aux élèves des écoles privées et aux cas particuliers définis par le Département de l'instruction publique.

Art. 8

Résultat
de l'examen
d'admission

Les élèves qui, à l'examen, obtiennent 120 points et plus sur 180, sont admis en division A; les autres en division B.

Les cas particuliers sont de la compétence du Département de l'instruction publique.

Art. 9

Examen
complémentaire

Les candidats qui, pour cause de maladie, ne peuvent pas participer à l'examen, doivent au préalable, faire parvenir un certificat médical au Service cantonal de l'enseignement secondaire qui les convoquera personnellement à une nouvelle session.

Le Département de l'instruction publique peut admettre d'autres exceptions dans des cas de force majeure.

Art. 10

Droit
de regard

Les parents, les maîtres de l'enseignement primaire et les inspecteurs peuvent consulter les épreuves des élèves qui les concernent. Les directions d'établissements assurent une bonne information et un bon contact entre les instances intéressées.

Art. 11

Pré-
inscription
et inscription
au cycle
d'orientation

Les directions d'écoles, ou à défaut les commissions scolaires, annoncent, par le canal de l'inspecteur primaire, les effectifs probables des divisions A et B aux centres scolaires du cycle d'orientation pour le 15 avril au plus tard.

L'inscription définitive de tous les élèves mentionnés à l'article premier doit se faire, par l'entremise de l'inspecteur primaire, auprès du centre régional par les directions d'écoles, ou à défaut par les commissions scolaires à la date fixée par le Département de l'instruction publique.

Cette inscription se fait au moyen d'un formulaire «ad hoc» qui est remis au personnel enseignant par les soins de la direction d'école, ou à défaut de la commission scolaire. Celle-ci et chargée de le retourner à l'inspecteur primaire, dûment rempli et signé en trois exemplaires, à la date fixée par le Département de l'instruction publique.

II. Ecole préprofessionnelle Ecole de culture générale Ecole supérieure de commerce

Art. 12

Les directions d'écoles du cycle d'orientation, ou à défaut les commissions scolaires, doivent transmettre aux directions des établissements secondaires d'accueil, pour le 15 avril de chaque année au plus tard, sur formulaire «ad hoc», la liste de leurs élèves de 3B ou 3A désirant fréquenter l'école préprofessionnelle, l'école de culture générale ou l'école supérieure de commerce, accompagnée des préinscriptions individuelles signées par les parents.

L'inscription définitive, fixée au 1^{er} juin de chaque année, se fait individuellement au moyen d'une formule spéciale, sous réserve de la réussite de l'année scolaire. Elle devient effective par la remise du livret scolaire jusqu'au 30 juin au plus tard.

Pré-
inscription
et inscription

Art. 13

Pour être admis à l'école préprofessionnelle les candidats(es) doivent avoir obtenu le diplôme de fin de scolarité obligatoire, délivré au terme de la 3B du cycle d'orientation.

L'école de culture générale et l'école supérieure de commerce sont réservées aux élèves porteurs du diplôme de fin de 3A du cycle d'orientation ainsi qu'aux élèves ayant terminé avec succès une classe de l'enseignement officiel de formation équivalente (première littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique, pédagogique).

Conditions
d'admission

Art. 14

L'élève en possession du diplôme de 3B du cycle d'orientation peut être admis à l'école supérieure de commerce ou à l'école de culture générale s'il réussit l'examen d'admission.

Les autres candidats, notamment ceux provenant d'écoles privées ou de l'extérieur du canton, y sont admis sur la base des résultats d'un examen général se déroulant, sous le contrôle de l'inspecteur, dans l'établissement qu'ils désirent fréquenter.

Les admissions par transferts de 3B en 3A du cycle d'orientation sont réglées par les dispositions y relatives du 7 décembre 1977.

Cas spéciaux
d'admission
à l'école
supérieure
de commerce
et à l'école
de culture
générale

Art. 15

L'admission dans ces trois types d'écoles revêt un caractère provisoire.

Caractère
provisoire

III. Sections littéraire, scientifique, langues modernes et socio-économique

Art. 16

Admission
usuelle

La première année des sections littéraire, scientifique, langues modernes et socio-économique est ouverte aux élèves de la 2A ou de la 3A du cycle d'orientation.

Pour y être admis, les exigences suivantes doivent être remplies cumulativement:

a) Conditions générales:

- une moyenne générale de 4,0 et plus dans l'ensemble des branches ainsi que dans les branches du premier groupe (langue maternelle, deuxième langue, mathématiques);
- un préavis favorable du conseil de classe.

b) Conditions spécifiques:

- une moyenne de 4,0 et plus en langue maternelle pour l'accès aux sections littéraire et langues modernes;
- une moyenne de 4,0 et plus en mathématiques pour les sections scientifique et socio-économique.

Art. 17

Examens de
promotion

Les élèves fréquentant la classe de 2A du cycle d'orientation sont astreints à des examens de promotion.

Ces examens, organisés par le Département de l'instruction publique, ont lieu, en principe, au début juin. La date est publiée chaque année dans le Bulletin officiel et dans l'Ecole valaisanne.

La note finale de promotion s'obtient en combinant celles des trois trimestres et celles de l'examen de promotion. Les notes de chacun des trois trimestres, comme celles de l'examen de promotion, sont affectées du coefficient 1.

Art. 18

Organisation
des examens

L'organisation et la surveillance des examens prévus à l'article 17 incombent à la direction des écoles du cycle d'orientation, sous le contrôle du Département de l'instruction publique.

Art. 19

Contrôle
des examens

Les travaux corrigés restent en possession de la direction de chaque établissement qui les tient à la disposition de l'inspecteur avec un tableau récapitulatif des résultats.

L'inspecteur peut, dans les huit jours, procéder à un contrôle par sondage. Si une modification est envisagée, il en avise la direction intéressée. En cas de divergence, le cas est soumis au chef du Service de l'enseignement secondaire; le recours au chef du Département de l'instruction publique est réservé.

Art. 20

Pré-
inscription
et inscrip-
tion

Les directions des écoles du cycle d'orientation doivent transmettre, aux directions des collèges secondaires du deuxième degré, pour le 15 avril de chaque année au plus tard, sur formulaire «ad hoc», la liste de leurs élèves de 2A ou de 3A le cas échéant, avec indication des notes obtenues à la fin du premier et du deuxième trimestre ainsi que les préinscriptions individuelles signées par les parents.

L'inscription définitive, fixée au 1^{er} juin de chaque année, se fait individuellement au moyen d'une formule spéciale, sous réserve des conditions définies à l'article 16. Elle devient effective par la remise du livret scolaire jusqu'au 30 juin au plus tard.

Art. 21

Pour accéder aux sections de maturité, à l'exception des élèves admis en vertu des dispositions de l'article 16 ci-devant, tous les autres candidats sont soumis à un examen général se déroulant, sous le contrôle de l'inspecteur, dans l'établissement qu'ils désirent fréquenter. Cet examen porte sur le programme de fin de 2A du cycle d'orientation.

Autres
possibilités
d'accès
aux sections
de maturité

Art. 22

L'admission dans les sections gymnasiales revêt un caractère provisoire.

Caractère
de
l'admission

Si pendant l'année, le conseil de classe estime qu'un élève n'est pas en mesure de suivre les cours avec profit, il adresse un rapport circonstancié à la direction de l'école. Celle-ci, en accord avec l'inspecteur scolaire du deuxième degré, décide de l'orientation à donner à l'élève après avoir pris contact avec les parents et le conseiller d'orientation scolaire et professionnelle. Si l'élève doit être transféré au cycle d'orientation, l'inspecteur scolaire du premier degré est préalablement consulté.

VI. Dispositions finales

Art. 23

L'admission à la section pédagogique est régie par le règlement de l'école normale; elle revêt le caractère et la forme d'un concours.

Ecole
normale

Art. 24

En cas d'admission contestée au cycle d'orientation et aux autres écoles mentionnées dans les présentes dispositions, les parents du candidat peuvent adresser une réclamation écrite, dûment motivée au Service cantonal de l'enseignement secondaire dans les vingt jours qui suivent la notification des résultats. Il est possible de recourir dans le même délai contre la décision du service auprès du chef du Département de l'instruction publique. Sous réserve de la législation cantonale en vigueur, le chef du Département de l'instruction publique tranche en dernière instance.

Contestations

Art. 25

Les difficultés qui peuvent survenir dans l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions sont tranchées par le chef du Département de l'instruction publique.

Litiges

Art. 26

Les présentes dispositions abrogent celles du 7 décembre 1977 relatives au même objet. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Entrée
en vigueur

Le chef du Département
de l'instruction publique:

A. Zufferey

Dispositions

du 14 août 1981

concernant l'utilisation de la calculatrice de poche (C.P.) dans les écoles du cycle d'orientation et dans les écoles secondaires du deuxième degré du canton du Valais

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu les dispositions du 15 septembre 1976 concernant l'utilisation de la calculatrice de poche dans les écoles secondaires valaisannes du deuxième degré;

Vu les recommandations faites au cours:

- du séminaire organisé par la société suisse des professeurs de mathématiques et de physique du 3 au 7 octobre 1977 à Leysin;
- du 3^e forum suisse sur l'enseignement des mathématiques qui s'est déroulé du 5 au 7 décembre 1977 à Coire;

Vu les dispositions du 2 octobre 1978 concernant l'introduction de la calculatrice de poche à titre expérimental dans quelques classes du cycle d'orientation;

Vu la publication «80.01» du Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation d'Aarau intitulée «La calculatrice de poche à l'école»;

Se fondant sur les enseignements retirés de l'expérimentation conduite dans quelques classes du cycle d'orientation durant les années scolaires 1978-1979, 1979-1980 et 1980-1981;

Considérant la nécessité de garantir une utilisation judicieuse de la calculatrice de poche dès le cycle d'orientation;

Dans la perspective de l'entrée dans la vie professionnelle d'un grand nombre d'élèves dès la fin du cycle d'orientation;

Vu le préavis des directeurs des écoles du cycle d'orientation;

Sur la proposition du Service de l'enseignement secondaire,

décide:

1. Les élèves du cycle d'orientation fréquentant les classes de troisième année ou de deuxième année terminale peuvent être initiés à l'usage de la calculatrice de poche; cette initiation doit répondre aux conditions suivantes:

- 1.1 l'achat des calculatrices de poche s'effectue avec l'accord et sous la responsabilité des directions d'écoles;
- 1.2 les calculatrices de poche recommandées aux élèves du cycle d'orientation sont de type courant avec au moins les fonctions suivantes:

+	-	×	:	+/-	√	x ²	π	1/x	x ⁿ	%	M+	M-	CE	C
---	---	---	---	-----	---	----------------	---	-----	----------------	---	----	----	----	---

- 1.3 l'achat de la calculatrice de poche est à la charge de l'élève; aucune subvention n'est allouée;
- 1.4 la décision d'utilisation de la calculatrice de poche dans telle ou telle situation est du ressort du maître qui veillera à rendre ses élèves de plus en plus conscients des possibilités et des limites d'utilisation de la calculatrice;

- 1.5 les professeurs veilleront à faire respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la calculatrice de poche:
 - estimation préalable de tout résultat demandé à la C.P.;
 - organisation des calculs, hiérarchie des opérations;
 - interprétation des résultats affichés;
 - connaissance des limites d'utilisation de la C.P.
2. Les élèves des écoles secondaires du deuxième degré peuvent, en principe, utiliser une calculatrice de poche aux cours et aux examens. Toutefois, la décision d'emploi de la calculatrice de poche dans telle ou telle situation est du ressort du professeur qui attire l'attention de ses élèves sur les possibilités et les limites d'utilisation:
 - 2.1 l'achat des calculatrices de poche s'effectue avec l'accord et sous la responsabilité des directions d'école qui veilleront à ce que pour les examens, les types de calculatrices de poche choisis soient équivalents;
 - 2.2 l'achat de la calculatrice de poche est à la charge de l'élève; aucune subvention n'est allouée;
 - 2.3 à l'instar des tables numériques et formulaires la calculatrice de poche reste un instrument personnel qui ne saurait donc être transmis en cours d'examen; le dérangement ou la défectuosité d'une calculatrice de poche pendant une épreuve ne donnent droit ni à un recours ni à la répétition de l'épreuve.
3. Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui lui sont contraires.

Elles entrent en vigueur au début de l'année scolaire 1981-1982.
Elles sont publiées dans le Bulletin officiel et dans *l'Ecole valaisanne* et transmises à toutes les directions d'écoles secondaires du premier et du deuxième degré du canton.

Le chef du Département de l'instruction publique:
Bernard Comby

Dispositions

du 29 octobre 1981

concernant l'admission au cycle d'orientation, à l'école préprofessionnelle, à l'école de culture générale, à l'école supérieure de commerce ainsi qu'aux sections littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique et pédagogique

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu les dispositions du décret du 16 mai 1972, du règlement d'application du 20 décembre 1972 et du règlement général du 15 novembre 1973 concernant les écoles du cycle d'orientation ;

Vu les dispositions des règlements du 5 septembre 1979 de l'école préprofessionnelle et du 24 mars 1976 de l'école de culture générale ;

Vu les dispositions du règlement général du 26 août 1970 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré ;

Sur la proposition du Service cantonal de l'enseignement secondaire,

décide :

I. Cycle d'orientation

Article premier

Préinscription
et inscription
au cycle
d'orientation

Les directions d'écoles ou, à défaut, les commissions scolaires sont tenues d'annoncer les effectifs probables de la première classe des deux divisions du cycle d'orientation aux inspecteurs primaires pour le 15 avril, au plus tard. Ceux-ci les transmettent après contrôle aux inspecteurs secondaires à l'intention des directions des centres scolaires concernés.

L'inscription définitive de tous les élèves mentionnés à l'article 2 doit se faire, par l'entremise de l'inspecteur primaire, auprès du centre régional par les directions d'écoles ou, à défaut, par les commissions scolaires à la date fixée par le Département de l'instruction publique.

Cette inscription se fait au moyen d'un formulaire « ad hoc » qui est remis au personnel enseignant par les soins de la direction d'école ou, à défaut, de la commission scolaire. Celle-ci est chargée de le retourner à l'inspecteur primaire, dûment rempli et signé en trois exemplaires, à la date fixée par le Département de l'instruction publique.

Art. 2

Principe

Les élèves ayant terminé la sixième primaire sont admis dans l'une des deux divisions du cycle d'orientation pour autant qu'ils aient satisfait aux conditions de promotion.

Art. 3

Conditions
générales
d'admission

Les élèves qui, sur la base des résultats des classes d'observation (5^e et 6^e primaires), obtiennent une note entre 4,0 et 6 de moyenne du premier groupe et de moyenne générale, sont admis au cycle d'orientation pour autant qu'ils aient réussi la sixième primaire.

Ils peuvent, moyennant la réussite d'un examen, accéder à la division A. Les élèves dont la moyenne générale (2/5 pour la 5^e et 3/5 pour la 6^e primaires) des deux années d'observation est de 5,0 et plus, sont dispensés de cet examen.

Conditions
d'admission
en division A

La date de l'examen d'admission est publiée chaque année dans le *Bulletin officiel* et dans *L'Ecole valaisanne*.

Art. 4

Les élèves qui n'atteignent pas la note 4,0 de moyenne du premier groupe et de moyenne générale, redoublent la sixième primaire s'ils leur restent plus de deux années de scolarité obligatoire à accomplir.

Redou-
blement
de la 6^e
primaire

Les élèves qui ne sont pas promus au sens de l'article 3 ci-devant et qui n'ont plus que deux années de scolarité obligatoire à accomplir, sont admis en classe terminale de la division B du cycle d'orientation.

Admission
en classe
terminale

Art. 5

Les élèves remplissant les conditions pour accéder au cycle d'orientation définies à l'article 3 ci-devant ne peuvent redoubler la sixième primaire. Les cas particuliers (langue étrangère, maladie prolongée, etc.) sont de la compétence du Département de l'instruction publique (ci-après : Département).

Cas
particu-
liers

Art. 6

Les inscriptions à l'examen d'admission sont recueillies par le maître primaire qui donne aux élèves toutes les indications nécessaires s'y rapportant (nature, date, heure, lieu, matériel).

Examen
d'admission

Ces inscriptions sont transmises à l'inspecteur primaire par les soins de la direction d'école ou, à défaut, par la commission scolaire, au moyen d'un formulaire « ad hoc ». L'inspecteur primaire les contrôle et les remet à la direction du cycle d'orientation concerné.

L'examen dure toute la journée.

Art. 7

L'examen d'admission prévu est ouvert également aux élèves des écoles privées et aux cas particuliers définis par le Département.

Elèves des
écoles
privées

Art. 8

Les élèves qui, à l'examen, obtiennent 120 points et plus sur 180, sont admis en division A ; les autres en division B.

Les cas particuliers sont de la compétence du Département.

Résultat de
l'examen
d'admission

Art. 9

Les candidats, qui pour cause de maladie, ne peuvent pas participer à l'examen, doivent au préalable, faire parvenir un certificat médical au Service cantonal de l'enseignement secondaire qui les convoquera personnellement à une nouvelle session.

Le Département peut admettre d'autres exceptions dans des cas de force majeure.

Examen
complé-
mentaire

Art. 10

Les parents, les maîtres de l'enseignement primaire et les inspecteurs peuvent consulter les épreuves des élèves qui les concernent. Les directions d'établissements assurent une bonne information et un bon contact entre les services intéressés.

Droit de
regard

II. Ecole préprofessionnelle, école de culture générale, école supérieure de commerce

Art. 11

Inscriptions

Les inscriptions individuelles signées par les parents sont transmises par les directions des écoles du cycle d'orientation ou par les parents aux directions respectives des écoles préprofessionnelles, des écoles de culture générale et des écoles supérieures de commerce qui accueillent les élèves, pour le 15 avril au plus tard.

Ces inscriptions sont faites sous réserve de la réussite de l'année scolaire. Elles deviennent effectives par la remise des livrets scolaires jusqu'au 30 juin au plus tard. Les inscriptions tardives ne peuvent plus être prises en considération.

Art. 12

Conditions d'admission

Pour être admis à l'école préprofessionnelle les candidats(es) doivent avoir obtenu le diplôme de fin de scolarité obligatoire, délivré au terme de la 3B du cycle d'orientation.

L'école de culture générale et l'école supérieure de commerce sont ouvertes aux élèves porteurs du diplôme de fin de 3A du cycle d'orientation ainsi qu'aux élèves ayant terminé avec succès une classe de l'enseignement officiel de formation équivalente (1^{re} littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique, pédagogique).

Art. 13

Cas spéciaux d'admission à l'école supérieure de commerce et à l'école de culture générale

L'élève en possession du diplôme de 3B du cycle d'orientation peut être admis à l'école supérieure de commerce ou à l'école de culture générale s'il réussit l'examen d'admission.

Les autres candidats, notamment ceux provenant d'écoles privées ou de l'extérieur du canton, y sont admis sur la base des résultats d'un examen général se déroulant, sous le contrôle de l'inspecteur, dans l'établissement qu'ils désirent fréquenter.

Les admissions par transferts de 3B en 3A du cycle d'orientation sont réglées par les dispositions y relatives du 7 décembre 1977.

III. Sections littéraire, scientifique, langues modernes et socio-économique

Art. 14

Inscriptions

Les directions des écoles du cycle d'orientation doivent transmettre, aux directions des collèges secondaires du deuxième degré, pour le 15 avril de chaque année au plus tard, sur formulaire « ad hoc », la liste de leurs élèves de 2A ou de 3A le cas échéant, accompagnée des inscriptions individuelles signées par les parents.

Ces inscriptions sont faites sous réserve de la réussite de l'année scolaire. Elles deviennent effectives par la remise des livrets scolaires jusqu'au 30 juin au plus tard. Les inscriptions tardives ne peuvent plus être prises en considération.

Art. 15

Admission usuelle

La première année des sections littéraire, scientifique, langues modernes et socio-économique est ouverte aux élèves de la 2A ou de la 3A du cycle d'orientation.

Pour y être admis, les exigences suivantes doivent être remplies cumulativement :

a) Conditions générales :

- une moyenne générale de 4,0 et plus dans l'ensemble des branches ainsi que dans les branches du premier groupe (langue maternelle, deuxième langue, mathématiques) ;

b) Conditions spécifiques :

- une moyenne de 4,0 et plus en langue maternelle pour l'accès aux sections littéraire et langues modernes ;
- une moyenne de 4,0 et plus en mathématiques pour les sections scientifiques et socio-économique.

Art. 16

Les élèves fréquentant la classe de 2A et de 3A du cycle d'orientation sont astreints à des examens de promotion.

Examens de promotion

Ces examens, organisés par le Département, ont lieu, en principe, au début juin. La date est publiée chaque année dans le *Bulletin officiel* et dans *L'Ecole valaisanne*.

La note finale de promotion s'obtient en combinant celles des trois trimestres et celles de l'examen de promotion. Les notes de chacun des trois trimestres, comme celles de l'examen de promotion, sont affectées du coefficient 1.

Art. 17

L'organisation et la surveillance des examens prévus à l'article 16 incombent à la direction des écoles du cycle d'orientation, sous le contrôle du Département.

Organisation des examens

Art. 18

Les travaux corrigés restent en possession de la direction de chaque établissement qui les tient à la disposition de l'inspecteur avec un tableau récapitulatif des résultats.

Contrôle des examens

L'inspecteur peut, dans les huit jours, procéder à un contrôle par sondage. Si une modification est envisagée, il en avise la direction intéressée. En cas de divergence, le cas est soumis au chef du Service de l'enseignement secondaire ; le recours au chef du Département est réservé.

Art. 19

Pour accéder aux sections de maturité, à l'exception des élèves admis en vertu des dispositions de l'article 15 ci-devant, tous les autres candidats sont soumis à un examen général se déroulant, sous le contrôle de l'inspecteur, dans l'établissement qu'ils désirent fréquenter. Cet examen porte sur le programme de fin de 2A du cycle d'orientation.

Autres possibilités d'accès aux sections de maturité

IV. Dispositions finales

Art. 20

L'admission à la section pédagogique est régie par le règlement de l'école normale.

Ecole normale

Art. 21

En cas d'admission contestée au cycle d'orientation et aux autres écoles mentionnées dans les présentes dispositions, les parents du candidat peuvent adresser une réclamation écrite, dûment motivée, au Service cantonal de l'enseignement secondaire dans les trente

Contestations

jours qui suivent la notification des résultats. Il est possible de recourir dans le même délai contre la décision du service auprès du chef du Département. Sous réserve de la législation cantonale en vigueur, le chef du Département tranche en dernière instance.

Art. 22

Litiges

Les difficultés qui peuvent survenir dans l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions sont tranchées par le chef du Département.

Art. 23

**Entrée
en vigueur**

Les présentes dispositions abrogent celles du 12 janvier 1980 relatives au même objet. Elles entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1981.

Le chef du Département de l'instruction publique :
Bernard Comby

Table alphabétique

des matières contenues dans le LXXV^e volume du Recueil
des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Actes d'origine. – Ordonnance, du 12 juin 1981, concernant la délivrance des actes d'origine	206
Admission au cycle d'orientation. – Dispositions, du 12 janvier 1981, du Département de l'instruction publique concernant l'admission au cycle d'orientation, à l'école préprofessionnelle, à l'école de culture générale, à l'école supérieure de commerce ainsi qu'aux sections littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique et pédagogique	241
Dispositions, du 29 octobre 1981, concernant l'admission au cycle d'orientation, à l'école préprofessionnelle, à l'école de culture générale, à l'école supérieure de commerce ainsi qu'aux sections littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique et pédagogique	248
Alimentation en eau. – Décret, du 15 mai 1981, concernant l'octroi d'un subside cantonal complémentaire en faveur de l'alimentation en eau de la région de l'Aletsch	26
Ambulances. – Règlement, du 12 décembre 1980, concernant l'exploitation d'ambulances à titre officiel ou privé	181
Assainissement. – Décret, du 29 janvier 1981, concernant l'assainissement de la région des Collons, sur le territoire des communes d'Hérémence et de Vex	15
Assurance-maladie et accidents. – Arrêté, du 4 février 1981, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1966 remplaçant l'arrêté du 19 février 1965 fixant à titre provisoire les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 et modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1911	66

C

Calculatrice de poche. – Dispositions, du 14 août 1981, concernant l'utilisation de la calculatrice de poche (C.P.) dans les écoles du cycle d'orientation et dans les écoles secondaires du deuxième degré du canton du Valais	246
Cépages (liste des). – Arrêté, du 21 janvier 1981, concernant la liste des cépages	53
Chasse. – Arrêté quinquennal, du 1 ^{er} juillet 1981, sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985	98
Avenant 1981 à l'arrêté quinquennal, du 1 ^{er} juillet 1981, sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985	109
Code civil. – Ordonnance, du 7 octobre 1981, concernant l'introduction des dispositions fédérales du 6 octobre 1978 sur la modification du Code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance)	213
Collecteurs d'eaux usées. – Décret, du 29 janvier 1981, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Ayent pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration	17
Décret, du 9 novembre 1981, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Bagnes pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées	37
Complexe administratif. – Décret, du 11 mai 1981, relatif à la construction d'un complexe administratif à Brigue-Glis	20
Constitution cantonale. – Révision, du 4 juillet 1975, des articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907	218
Arrêté, du 26 janvier 1981, fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale	221
Constructions et corrections de routes et rivières. – Décret, du 29 janvier 1981, concernant la correction du Merdenson, sur le territoire des communes de Bagnes et de Vollèges	13
Décret, du 11 mai 1981, concernant la correction de la Lonza, sur le territoire de la commune de Blatten	18
Décret, du 15 mai 1981, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la remise en état du grand bisse de Lens	23
Décret, du 15 mai 1981, concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Randa	24

Décret, du 22 juin 1981, concernant l'élargissement de la route, l'amélioration du passage sous les CFF et la construction des trottoirs en bordure de la route Sierre - Salquenen, sur le territoire des communes de Sierre et de Salquenen	29
Décret, du 24 juin 1981, concernant la construction de la route du Grand-Saint-Bernard, entre l'échangeur de la N9 et Martigny-Croix, déviation est de Martigny, sur le territoire des communes de Martigny et de Martigny-Combe	30
Décret, du 25 juin 1981, concernant la correction de la route Sembrancher - Le Châble, tronçon Sembrancher - Etiez, et l'aménagement du carrefour de la route du Grand-Saint-Bernard à Sembrancher, sur le territoire des communes de Sembrancher et de Vollèges	31
Décret, du 9 novembre 1981, concernant la reconstruction du pont de Sainte-Marguerite sur les CFF et des raccordements, dans le cadre de la route Sion - Les Haudères, sur le territoire de la commune de Sion	35
Contrats de travail. - Arrêté, du 29 janvier 1981, modifiant les articles 6, 8 et 13 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais	65
Arrêté, du 25 mars 1981, modifiant les articles 9, 12 et 13 du contrat type pour le personnel des entreprises de transport automobile du canton du Valais	74
Arrêté, du 1 ^{er} juillet 1981, fixant les normes applicables pour les contrats de travail des médecins chefs de service ou adjoints des établissements hospitaliers valaisans	147
Arrêté, du 19 août 1981, étendant le champ d'application de l'avenant du 15 janvier 1981 à la convention collective de travail des entreprises de carrelages et revêtements du canton du Valais, du 18 avril 1977	158
Arrêté, du 21 octobre 1981, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie-peinture du canton du Valais du 9 janvier 1981 et l'avenant du 9 janvier 1981 concernant les travailleurs rétribués au mois	168

D

Délégation de compétences. - Règlement, du 20 mai 1981, concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements, services et institutions	199
---	------------

E

Echange de terrain. — Décret, du 13 novembre 1981, concernant un échange de terrain à l'hôpital psychiatrique de Malévoz	38
Economie énergétique. — Décret, du 27 janvier 1981, réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique	1
Arrêté, du 29 avril 1981, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985	82
Elections. — Décret, du 29 janvier 1981, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1981-1985	6
Arrêté, du 22 décembre 1980, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1981-1985	43
Arrêté, du 22 décembre 1980, concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1981-1985.	46
Arrêté, du 2 mars 1981, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 1 ^{er} mars 1981	72
Arrêté, du 10 mars 1981, proclamant les résultats de l'élection des cinq membres du Conseil d'Etat du 8 mars 1981	73
Arrêté, du 1 ^{er} avril 1981, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985	76
Arrêté, du 6 mai 1981, fixant l'entrée en vigueur au décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique	82
Emoluments. — Arrêté, du 3 juin 1981, fixant les frais et émoluments pour les interventions de police	88
Arrêté, du 25 novembre 1981, concernant le tarif des taxes et émoluments à percevoir en vertu de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce	176
Emoluments, du 7 février 1980, des teneurs des registres d'impôts .	239
Etablissements hospitaliers. — Décret, du 15 mai 1981, complétant le décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus	22
Règlement, du 1 ^{er} avril 1981, concernant l'application du décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus	185

Examen pour chasseurs. – Règlement, du 26 juin 1981, sur l'examen de capacité pour chasseurs	203
---	-----

F

Foyer d'étudiants. – Décret, du 29 janvier 1981, relatif à l'octroi d'une subvention pour la construction du foyer des étudiants Les Creusets à Sion et la constitution à cette fin d'un droit de superficie	12
Frais de pensions. – Arrêté, du 12 juin 1981, concernant la participation aux frais de pensions des patients hébergés dans des établissements ou divisions d'établissements pour malades chroniques et de gériatrie	92

G

Gestion financière. – Règlement, du 20 mai 1981, concernant la gestion financière	191
Grand Conseil. – Arrêté, du 14 janvier 1981, convoquant le Grand Conseil	52
Arrêté, du 18 février 1981, convoquant le Grand Conseil	67
Arrêté, du 1 ^{er} avril 1981, convoquant le Grand Conseil	77
Arrêté, du 13 mai 1981, convoquant le Grand Conseil	83
Arrêté, du 30 septembre 1981, convoquant le Grand Conseil	161
Arrêté, du 23 décembre 1981, convoquant le Grand Conseil	180

H

Handicapés. – Décret général d'application, du 11 novembre 1981, concernant la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés	39
---	----

I

Inspection des finances. – Règlement, du 20 mai 1981, concernant l'Inspection cantonale des finances	195
---	-----

Installations de ventilation, climatisation, réfrigération. – Arrêté, du 8 juillet 1981, concernant les installations de ventilation, de climatisation et de réfrigération	151
Irrigation. – Décret, du 25 juin 1981, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'irrigation de la zone agricole de la commune d'Arbaz	33
Isolation thermique. – Arrêté, du 8 juillet 1981, concernant l'isolation thermique des bâtiments	153

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 19 août 1981, concernant le Jeûne fédéral 1981	157
---	-----

M

Métrologie. – Ordonnance, du 1 ^{er} juillet 1981, sur la métrologie . . .	209
---	-----

P

Pêche. – Arrêté, du 29 janvier 1981, sur l'exercice de la pêche en Valais (valable pour les années 1981-1985)	55
Police du commerce. – Arrêté, du 25 novembre 1981, réglant des cas spéciaux d'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce	172
Protection civile. – Arrêté, du 13 novembre 1981, désignant les communes astreintes à créer un organisme de protection civile.	169
Protection des eaux souterraines. – Arrêté, du 7 janvier 1981, concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	51

R

Rage. – Arrêté, du 23 décembre 1980, concernant la lutte contre la rage	50
Arrêté, du 19 août 1981, concernant la lutte contre la rage	156

Remaniement parcellaire. – Décret, du 29 janvier 1981, concernant l'octroi d'un subside en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Orsières	11
--	----

S

Santé publique. – Règlement, du 22 avril 1981, concernant la commission communale de santé publique	188
--	-----

T

Tarif des guides de montagne. – Tarif général des Alpes valaisannes pour les guides de montagne (valable à partir du 1 ^{er} juin 1981)	222
Traitement des magistrats. – Décret, du 13 mai 1981, concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif	21
Travaux et fournitures. – Arrêté, du 23 décembre 1981, modifiant le règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et fournitures	179

V

Vendange. – Arrêté, du 20 mai 1981, concernant le paiement de la vendange 1980	84
Arrêté, du 1 ^{er} juillet 1981, concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange	94
Arrêté, du 16 septembre 1981, concernant le contrôle de la vendange expédiée hors du canton	159
Arrêté, du 16 septembre 1981, relatif à l'ouverture des vendanges 1981	160
Arrêté, du 26 septembre 1981, relatif à l'ouverture des vendanges 1981	160
Ventes. – Décret, du 29 janvier 1981, concernant la vente, respectivement la rétrocession de différentes parcelles dans l'ensemble du canton	7
Décret, du 29 janvier 1981, concernant la vente d'une part de grange-écurie N° 28, folio 38, située sur l'alpage Klusmatten, sur le territoire de la commune de Simplon	9

Décret, du 29 janvier 1981, concernant la vente de la parcelle N° 968, au lieu dit « Spittelmatten », sur le territoire de la commune de Brigue-Glis	10
Décret, du 15 mai 1981, concernant la vente partielle de la parcelle N° 7172 (parcelle de route), au lieu dit « Untere Biene », à Naters.	25
Décret, du 15 mai 1981, concernant la vente de diverses parcelles sur territoire des communes de Leytron et de Chamoson, soldes non touchés de parcelles acquises par l'Etat du Valais en vue de la réalisation de la déviation de Riddes et de Saint-Pierre-de-Clages	28
Décret, du 25 juin 1981, concernant la vente de la parcelle N° 1089, au lieu dit Im Kehr, sur le territoire de la commune de Ried-Brig.	34
Vins. – Arrêté, du 14 octobre 1981, concernant le déclassement des vins de la vendange 1981	166
Arrêté, du 14 octobre 1981, relatif au coupage des vins du millésime 1981	167
Votations. – Arrêté, du 25 février 1981, concernant la votation fédérale du 5 avril 1981 relative à l'initiative populaire « Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers », du 20 octobre 1977	68
Arrêté, du 8 avril 1981, concernant les votations fédérales du 14 juin 1981 sur : – le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes » (arrêté fédéral du 10 octobre 1980) et – le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire « pour la protection des droits des consommateurs » (arrêté fédéral du 10 octobre 1980)	78
Arrêté, du 2 octobre 1981, concernant la votation fédérale du 29 novembre 1981 relative à l'arrêté fédéral du 19 juin 1981 concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales	162

